

101 15/4





M. Charles Rousseau

Président de l'Institut de Droit international
1979-1981

Institut de Droit international
Annuaire, Vol. 59, Tome II
Session de Dijon 1981
Délibérations de l'Institut en séances plénières

Institute of International Law
Yearbook, Vol. 59, Part II
Session of Dijon 1981
Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Institute of International Law

Yearbook

Vol. 59, Part II

Session of Dijon 1981

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Institut de Droit International

Annuaire

Vol. 59, Tome II

Session de Dijon 1981

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat :

M. Nicolas Valticos,
Secrétaire général,
22, av. William-Favre
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-07-72

Mme Hans Wehberg
3, place des Eaux-Vives
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-26-20

Trésorerie :

M. Frank Vischer,
Trésorier,
22, Bäumleingasse
CH-4001 Bâle (Suisse)
Tél. (061) 23-30-60

Mme René Lachenal
12, rue du Vieux-Moulin
CH-1213 Onex-Genève (Suisse)
Tél. (022) 92-41-09

All rights reserved.

No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.

© Copyright 1982 by Editions Pedone

Printed in France by Bosc Frères, Lyon

ISBN 2-233-00107-9

Table des matières

Avant-propos	XI
--------------------	----

<i>In memoriam</i>	XV
--------------------------	----

Deuxième partie

Session de Dijon, 25 août - 3 septembre 1981

<i>Indications préliminaires</i>	2
--	---

<i>Ordre du jour</i>	3
----------------------------	---

<i>Membres et Associés présents à la session de Dijon</i>	5
---	---

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative : mardi 25 août 1981 (matin)

Communication de la liste des nouveaux Membres titulaires	7
---	---

Election de deux Vice-Présidents	8
--	---

Election du Secrétaire général	8
--------------------------------------	---

Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	9
---	---

Deuxième séance administrative : mercredi 26 août 1981 (matin)

Election au titre d'Associé	10
-----------------------------------	----

Troisième séance administrative : jeudi 27 août 1981 (matin)

Rapport du Trésorier	15
----------------------------	----

Quatrième séance administrative : samedi 29 août 1981 (après-midi)

Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes	17
--	----

Cinquième séance administrative : mercredi 2 septembre 1981 (après-midi)

Recommandations de la Commission des Travaux	26
--	----

Election de membres au Conseil de la Fondation auxiliaire	27
---	----

Siège de la prochaine session	28
-------------------------------------	----

Election du Président et du premier Vice-Président	28
--	----

*Séance solennelle d'ouverture de la session : mardi 25 août 1981,
à 16 heures 30*

Allocution de M. Charles Rousseau	29
Allocution de M. Jean-Pierre Cot, Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement	31
Discours inaugural de M. Charles Rousseau, Président de l'Institut	37
Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut	40

Délibérations de l'Institut en séances plénières

*Première question : The problem of choice of law in private international
law (Le problème intertemporel en droit international privé)*

Rapporteur : M. Ronald Graveson

Première séance plénière : mardi 25 août 1981 (matin)	52
Deuxième séance plénière : mercredi 26 août 1981 (matin)	62
Troisième séance plénière : mercredi 26 août 1981 (après-midi)	73
Sixième séance plénière : vendredi 28 août 1981 (matin)	84
Huitième séance plénière : samedi 29 août 1981 (matin)	101
Onzième séance plénière : lundi 31 août 1981 (après-midi)	112

*Deuxième question : Aspects juridiques de la création de superports et d'îles
artificielles*

Rapporteur : M. Fritz Münch

Quatrième séance plénière : jeudi 27 août 1981 (matin)	116
Cinquième séance plénière : jeudi 27 août 1981 (après-midi)	130

*Troisième question : Le champ d'application des règles de conflit ou de droit
matériel uniforme prévues par des traités*

Rapporteur : M. Alfred E. von Overbeck

Dixième séance plénière : lundi 31 août 1981 (matin)	139
Douzième séance plénière : mardi 1 ^{er} septembre 1981 (matin)	154
Treizième séance plénière : mardi 1 ^{er} septembre 1981 (après-midi)	167

*Quatrième question : Les effets des conflits armés sur les traités (The effects
of armed conflicts on treaties)*

Rapporteur : M. Bengt Broms

Septième séance plénière : vendredi 28 août 1981 (après-midi)	175
Neuvième séance plénière : samedi 29 août 1981 (après-midi)	194
Onzième séance plénière : lundi 31 août 1981 (après-midi)	203
Treizième séance plénière : mardi 1 ^{er} septembre 1981 (après-midi)	219
Quatorzième séance plénière : mercredi 2 septembre 1981 (matin)	229
Quinzième séance plénière : mercredi 2 septembre 1981 (après-midi)	240

<i>Séance de clôture : mercredi 2 septembre 1981 (après-midi)</i>	245
<i>Resolutions adopted by the Institute at its Dijon Session August 25 - September 3, 1981 / Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Dijon 25 août - 3 septembre 1981</i>	246
I. The problem of choice of law in private international law / Le problème intertemporel en droit international privé	246
II. Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par les traités / The scope of application of rules of conflict of laws or uniform substantive law contained in treaties	252

Troisième partie

<i>Bureau de l'Institut de Droit international</i>	264
<i>Statuts de l'Institut de Droit international</i>	265
<i>Règlement de l'Institut de Droit international</i>	272
<i>Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international</i>	287
<i>Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire</i>	290
<i>Les sessions de l'Institut de Droit international</i>	292
<i>Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott</i>	294
<i>Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international</i>	301
<i>Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1982)</i>	316

Avant-propos

La soixantième session de l'Institut de Droit international, qui s'est tenue à Dijon du 25 août au 3 septembre 1981, sous la présidence du professeur Charles Rousseau, a adopté deux résolutions quant au fond, toutes deux intéressant le droit international privé : l'une, sur la base du rapport du professeur Ronald Graveson, traitait du *problème intertemporel en droit international privé* et l'autre, sur la base du rapport du professeur Alfred E. von Overbeck, concernait le *champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par les traités*.

Dans le domaine du droit international public, l'Institut a eu des débats approfondis sur deux questions : *les effets des conflits armés sur les traités*, sur la base d'un rapport du professeur Bengt Broms et *les aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles*, sur la base d'un rapport du professeur Fritz Münch. Il a invité les Commissions qui avaient entrepris ces travaux à poursuivre leur tâche en s'inspirant des débats qu'il a consacrés à ces questions.

Faute de temps, la discussion du rapport du professeur Karl Doehring sur *les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition* a été renvoyée à la prochaine session.

Sur proposition de la Commission des Travaux, deux nouvelles Commissions ont été créées, dont l'une traitera de *la non-comparution devant la Cour internationale de Justice* et l'autre de *la répartition des domaines d'action entre Etats, indépendamment des partages territoriaux*.

En application de l'article 4 des Statuts, l'Institut a pris acte du fait que la qualité de Membre titulaire était acquise à Mme Denise Bindschedler-Robert, MM. Bengt Broms, Yvon Loussouarn, José Maria Ruda, Daniel Vignes et Karl Zemanek.

En outre, à la suite des élections statutaires, l'Institut a élu, en qualité d'Associés : MM. Georges-Michel Abi-Saab, C.F. Amara-

singhe, Gaetano Arangio Ruiz, Derek William Bowett, Erik Jayme, Vicente Marotta-Rangel, Anatoly P. Movchan, Stephen Schwebel, Santiago Torres Bernardez, Tieya Wang et Prosper Weil.

La session de l'Institut, que le professeur Charles Rousseau a présidée avec efficacité, aidé en cela par les Vice-Présidents, le Juge Roberto Ago, le professeur Berthold Goldman et le Juge Abdullah El Erian, a réuni le plus grand nombre de Membres et d'Associés (107) de l'histoire de l'Institut. Elle a bénéficié de l'accueil généreux et des facilités remarquables que lui ont accordés les autorités gouvernementales françaises ainsi que les autorités de la région de Bourgogne et de la ville de Dijon et les autorités académiques et universitaires. A la séance d'ouverture le Gouvernement français a été représenté par M. Jean-Pierre Cot, Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, dont le discours substantiel est reproduit dans le présent volume de l'Annuaire.

L'Institut est tout particulièrement redevable de l'excellente organisation et de la réussite de la session aux membres du groupe français, et notamment au Président Rousseau, aux professeurs Berthold Goldman et Michel Virally, ainsi qu'au professeur Geneviève Burdeau-Bastid. Les débats se sont déroulés dans les très confortables locaux du Conseil régional de Bourgogne.

Au risque de dépasser le cadre scientifique du présent Annuaire, nous nous devons d'évoquer avec gratitude les réceptions, visites et excursions qui ont accompagné la session et ont révélé les richesses artistiques et historiques de la Bourgogne aussi bien qu'elles ont témoigné de l'hospitalité française. Les dames grâce auxquelles cette hospitalité a été souriante et agréable ont droit à toute la reconnaissance des participants.

Par son efficacité et sa rapidité, le secrétariat collabora lui aussi au succès de cette session. Il était assuré, sous la direction de M. Joë Verhoeven, professeur à l'Université de Louvain et de Mme Geneviève Burdeau-Bastid, professeur à l'Université de Dijon, par MM. Andreas Bucher, chargé de cours à l'Université de Genève, Marc Fallon, premier assistant à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Max Gounelle, professeur à l'Université de Dakar, Géraud de La Pradelle, professeur à l'Université de Paris X - Nanterre, Hugh W.A. Thirlway, premier secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye, tandis que M. Gérard Losson, fonctionnaire au service

juridique du Conseil des Communautés européennes, assumait avec sa conscience habituelle la tâche de traducteur. Mmes Lachenal et Wehberg apportèrent, cette fois encore, au Trésorier et au Secrétaire général, leur précieuse collaboration.

L'Institut a vivement regretté que le Secrétaire général Paul De Visscher, qui contribua largement au succès de la session de Dijon après tant d'autres, ait décliné tout renouvellement de son mandat. L'Institut exprima sa profonde reconnaissance pour les éminents services rendus par le professeur Paul De Visscher pendant ces douze dernières années. Il a appelé le signataire de ces lignes à la fonction de Secrétaire général.

Au terme de la session, l'Institut, qui avait appris avec tristesse le décès de son éminent Membre Sir Humphrey Waldock, Président de la Cour internationale de Justice, a été saisi d'une proposition, présentée par Sir Gerald Fitzmaurice au nom du groupe britannique, de tenir sa soixante et unième session au Royaume-Uni. Il a été heureux d'accepter cette invitation et a appelé à sa présidence le professeur Robert-Yewdall Jennings, qui devait être assisté au Bureau par MM. Paul De Visscher, Berthold Goldman et Abdullah El Erian, respectivement premier, deuxième et troisième Vice-Présidents. Conformément aux décisions prises ultérieurement, cette session se tiendra à Cambridge (Royaume-Uni), du 24 août au 1^{er} septembre 1983.

Genève, le 31 octobre 1981

Le Secrétaire général :

Nicolas Valticos



In memoriam¹

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

Mancini (de Rome), Président.

Asser (d'Amsterdam).

Besobrasoff (de Saint-Pétersbourg).

Bluntschli (d'Heidelberg).

Carlos Calvo (de Buenos-Aires).

David Dudley Field (de New York).

Emile de Laveleye (de Liège).

James Lorimer (d'Edimbourg).

Moynier (de Genève).

Pierantoni (de Naples).

Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

Voir également les notices consacrées aux fondateurs de l'Institut dans le *Livre du Centenaire de l'Institut de Droit international 1873-1973*, S. Karger SA, Bâle 1973, pp. 1-121.

Deuxième partie :

Délibérations de l'Institut en séances plénières¹

Second part :

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings¹

¹ Première partie : Travaux préparatoires, voir *Annuaire*, vol. 59, tome I.
First part : Preparatory work, see *Yearbook*, Vol. 59, Part I.

Indications préliminaires

La soixantième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Dijon, sous la présidence de M. Charles Rousseau, du mardi 25 août au jeudi 3 septembre 1981.

A l'exception de la séance solennelle d'ouverture qui eut lieu le mardi 3 septembre à 16 heures 30, en la Salle des Etats du Palais des Ducs, toutes les séances, administratives et plénières, se tinrent au Palais du Conseil régional de Bourgogne.

Les séances administratives eurent lieu les 25, 26, 27 et 29 août et le 2 septembre.

Les séances de travail commencèrent le mardi 25 août et se terminèrent le mercredi 2 septembre.

La séance de clôture eut lieu le mercredi 2 septembre à 16 heures 30.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. Séance solennelle d'ouverture

1. Allocution de bienvenue de M. Charles Rousseau, Président de l'Institut

2. Allocution de M. Jean-Pierre Cot, Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement

3. Allocution de M. Guérin au nom de la Municipalité de Dijon

4. Discours inaugural de M. Charles Rousseau

5. Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut

II. Séances ordinaires

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

Rapports des Commissions

Droit international privé :

1. Le problème intertemporel en droit international privé (24^e Commission). Rapporteur : M. Ronald Graveson.

2. Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités (23^e Commission). Rapporteur : M. Alfred E. von Overbeck.

Droit international public :

1. Aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles (3^e Commission). Rapporteur : M. Fritz Münch.

2. Les effets des conflits armés sur les traités (5^e Commission).
Rapporteur : M. Bengt Broms.

3. Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition (12^e Commission). Rapporteur : M. Karl Doehring.

Rapport à la Commission des Travaux

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant :
 - a) la composition du Secrétariat —
 - b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session —
 - c) la liste des Associés promus au rang de Membres titulaires.
2. Appel nominal des Membres présents —
3. Election de deux Vice-Présidents —
4. Election du Secrétaire général —
5. Rapport du Trésorier —
6. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes —
7. Election de nouveaux Associés —
8. Convocation de la Commission des travaux —
9. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes —
10. Election des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire —
11. Lieu et date de la prochaine session —
12. Election du Président et du premier Vice-Président de la prochaine session.

Membres et Associés présents à la session de Dijon

Membres titulaires

- | | |
|--|---|
| 1. Ago (Roberto) | 27. Jiménez de Aréchaga
(Eduardo) |
| 2. Bastid (Mme Suzanne) | 28. Lachs (Manfred) |
| 3. Batiffol (Henri) | 29. Lalive (Pierre) |
| 4. Bindschedler (Rudolf L.) | 30. La Pradelle (Paul de) |
| 5. Bindschedler-Robert
(Mme Denise) | 31. Loussouarn (Yvon) |
| 6. Bos (Maarten) | 32. Mann (Federick Alexander) |
| 7. Briggs (Herbert Whittaker) | 33. McWhinney (Edward) |
| 8. Broms (Bengt) | 34. Monaco (Riccardo) |
| 9. Castañeda (Jorge) | 35. Morelli (Gaetano) |
| 10. Castrén (Erik) | 36. Mosler (Hermann) |
| 11. Castro-Rial y Canosa
(Juan M.) | 37. Münch (Fritz) |
| 12. Doehring (Karl) | 38. Nascimento e Silva
(Geraldo E. do) |
| 13. Dupuy (René-Jean) | 39. Oda (Shigeru) |
| 14. El-Erian (Abdullah) | 40. Overbeck (Alfred E. von) |
| 15. Feinberg (Nathan) | 41. Pescatore (Pierre) |
| 16. Feliciano (Florentino P.) | 42. Reese (Willis L.M.) |
| 17. Fitzmaurice (Sir Gerald) | 43. Reuter (Paul) |
| 18. Forster (Isaac) | 44. Rigaux (François) |
| 19. Francescakis (Phocion) | 45. Rosenne (Shabtai) |
| 20. Gannagé (Pierre) | 46. Rousseau (Charles) |
| 21. Goldman (Berthold) | 47. Salmon (Jean) |
| 22. Graveson (Ronald) | 48. Scerni (Mario) |
| 23. Gros (André) | 49. Schachter (Oscar) |
| 24. Hecke (Georges van) | 50. Schindler (Dietrich) |
| 25. Heydte (Friedrich-August,
Freiherr von der) | 51. Schwind (Fritz) |
| 26. Jennings (Robert Yewdall) | 52. Seidl-Hohenveldern (Ignaz) |
| | 53. Seyersted (Finn) |

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| 54. Skubiszewski (Krzysztof) | 62. Vallat (Sir Francis) |
| 55. Sorensen (Max) | 63. Valticos (Nicolas) |
| 56. Sperduti (Giuseppe) | 64. Vignes (Daniel) |
| 57. Sucharitkul (Sompong) | 65. Virally (Michel) |
| 58. Tunkin (Grigory) | 66. Visscher (Paul De) |
| 59. Udina (Manlio) | 67. Wengler (Wilhelm) |
| 60. Ustor (Endre) | 68. Yasseen (Mustafa Kamil) |
| 61. Valladão (Haroldo) | 69. Zemanek (Karl) |

Associés

- | | |
|---|----------------------------------|
| 70. Abi-Saab (Georges Michel) | 89. Parra Aranguren (Gonzalo) |
| 71. Arangio Ruiz (Gaetano) | 90. Parry (Clive) |
| 72. Blix (Hans) | 91. Philip (Allan) |
| 73. Brownlie (Ian) | 92. Rudolf (Walter) |
| 74. Caflisch (Lucius) | 93. Šahović (Milan) |
| 75. Caminos (Hugo) | 94. Schwebel (Stephen) |
| 76. Colliard (Claude-Albert) | 95. Sette Camara (José) |
| 77. Diez de Velasco Vallejo
(Manuel) | 96. Stevenson (John Reese) |
| 78. Elias (Taslim, Olawale) | 97. Suy (Erik) |
| 79. Evensen (Jens) | 98. Takano (Yuichi) |
| 80. Evrigenis (Dimitrios) | 99. Ténékidès (Georges) |
| 81. Gamillscheg (Franz) | 100. Torres Bernardez (Santiago) |
| 82. Giuliano (Mario) | 101. Truyol y Serra (Antonio) |
| 83. Lalive (Jean-Flavien) | 102. Vischer (Frank) |
| 84. Lauterpacht (Elihu) | 103. Waelbroeck (Michel) |
| 85. Macdonald (Ronald St. John) | 104. Weil (Prosper) |
| 86. Marek (Mlle Krystyna) | 105. Wolf (Francis) |
| 87. Marotta-Rangel (Vicente) | 106. Yankov (Alexander) |
| 88. Mehren (Arthur Taylor von) | 107. Ziccardi (Piero) |

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

mardi 25 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Charles Rousseau, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Bos, Briggs, Broms, Castaneda, Castrén, Castro-Rial, Doebling, Dupuy, El Erian, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Francescakis, Ganagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, de La Pradelle, Loussouarn, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, Oda, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Rousseau, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sorensen, Sperduti, Sucharitkul, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Caflisch, Caminos, Colliard, Diez de Velasco, Evrigenis, Gamillscheg, J.F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Šahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Wolf et Yankov.

Le Président souhaite à chacun la bienvenue, en se réjouissant du nombre élevé des Membres et Associés inscrits à la session.

Le Secrétaire général communique à l'assemblée la composition du Secrétariat. Celui-ci sera assuré par Mme Geneviève Burdeau, professeur à l'Université de Dijon, MM. Andreas Bucher, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Marc Fallon, premier assistant à l'Université de Louvain, Max Gounelle, professeur à la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, Géraud de La Pradelle, professeur à l'Université de Paris X

Nanterre, Hugh W.A. Thirlway, premier Secrétaire à la Cour internationale de Justice, et Joë Verhoeven, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain.

Mme René Lachenal assistera le Trésorier, tandis que Mme Hans Wehberg est adjointe au Secrétariat général, M. Gérard Losson, fonctionnaire au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, assurera la traduction.

Le *Secrétaire général* donne connaissance du nom des Membres et Associés qui se sont fait excuser : MM. Jessup, Ruegger et Verzijl, Membres honoraires ; MM. Cansacchi, Cortina Mauri, Jennings, Röling, Ruda, Singh, Verosta, Wortley et Yokota, Membres ; MM. Boutros-Ghali et Ferrer-Correia, Associés.

Il signale ensuite que, conformément à l'article 4 des Statuts, Mme Bindschedler, ainsi que MM. Broms, Loussouarn, Ruda, Vignes et Zemanek sont devenus *Membres titulaires* par suite de leur participation effective à trois sessions.

Il procède enfin à l'appel nominal des Membres et Associés présents.

Election de deux Vice-Présidents

Au nom du Bureau, le *Président* propose à l'assemblée d'appeler MM. El Erian et Goldman aux fonctions de Vice-Présidents en remplacement de MM. Francescakis et Jennings, qu'il remercie chaleureusement.

Le *Secrétaire général* rappelle que seuls les Membres sont admis à voter, en application de l'article 5 des Statuts.

Il est procédé au vote au scrutin secret. M. Goldman obtient 57 voix, M. El Erian 56 voix, Sir Francis Vallat 2 voix, M. Lachs 1 voix, M. Reese 1 voix, M. Reuter 1 voix, M. Tunkin 1 voix. M. Goldman est en conséquence proclamé deuxième Vice-Président et M. El Erian troisième Vice-Président. Ils sont vivement félicités par le *Président*. Sous les applaudissements de l'assemblée, MM. Goldman et El Erian prennent place au Bureau.

Election du Secrétaire général

Soulignant l'inlassable et exemplaire dévouement de M. Paul De Visscher, qui ne souhaite pas assumer un nouveau mandat et qui exercera sa charge jusqu'à l'expiration de la présente session, le *Président* lui exprime les vifs remerciements de l'Institut pour la

tâche qu'il a accomplie et propose, au nom du Bureau, de nommer à la fonction de Secrétaire général M. Nicolas Valticos.

M. Valticos est élu par acclamation Secrétaire général de l'Institut de Droit international, conformément à l'article 11 des Statuts.

Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes

Au nom du Bureau, le *Président* propose à l'assemblée de désigner MM. Lauterpacht et Vignes en qualité de Commissaires vérificateurs des comptes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance administrative, levée à 10 heures 30, a été suivie de la première séance plénière, consacrée au rapport de M. Graveson.

Deuxième séance administrative

mercredi 26 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Charles Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Briggs, Broms, Castaneda, Castrén, Castro-Rial, Doehring, Dupuy, El-Erian, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, de La Pradelle, Loussouarn, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Rousseau, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Sperduti, Sucharitkul, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen et Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Caflisch, Caminos, Colliard, Diez de Velasco, Evensen, Evrigenis, Gamillscheg, Giuliano, J.F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Philip, Rudolf, Sahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Wolf, Yankov et Ziccardi.

Election de nouveaux Associés

Le *Président* annonce qu'il sera procédé à l'élection des nouveaux Associés. Douze places sont vacantes. Cinq votes par correspondance ont été transmis, émanant de MM. Jessup, Ruegger, Can-sacchi, Jennings et do Nascimento e Silva.

Compte tenu du nombre des candidats et de celui des votants, M. *Wengler* suggère, pour éviter d'inutiles pertes de temps, de procéder au dépouillement des bulletins de vote en commission.

Cette proposition est appuyée par le *Secrétaire général* qui, rappelant qu'elle fut déjà avancée lors de la session de Bruxelles (1963), la juge conforme à l'article 16 du Règlement pour autant que la Commission de dépouillement soit présidée par le Président de l'Institut.

La formule est adoptée à l'unanimité. MM. Briggs, Seyersted et Sucharitkul sont chargés, avec le Président et le Secrétaire général, de la tâche du dépouillement.

Il est ensuite procédé au premier tour de scrutin, par bulletin secret, la séance étant suspendue à 10 heures pour permettre à la Commission précitée d'effectuer le dépouillement.

La séance est reprise à 11 heures 30.

Le *Secrétaire général* donne lecture des résultats du scrutin : nombre des votants présents : 94 ; majorité absolue des présents : 48 ; nombre total des votants présents et par correspondance : 99 ; majorité absolue des votants : 50 ; bulletins nuls : 2.

MM.	Voix des présents	Corres- pondance	TOTAL
Georges Abi Saab	49	4	53
A.O. Adede	28	2	30
C.F. Amerasinghe	36	2	38
Gaetano Arangio Ruiz	56	2	58
Samuel K.B. Asante	21	2	23
Remigiusz Bierzanek	32	1	33
Suat Bilge	31	1	32
Mme Hanna Bokor-Szego	28	1	29
Derek William Bowett	70	4	74
Il-Yung Chung	18	1	19
Vladimir Djuro Degan	28	2	30
Yoram Dinstein	38	1	39
Christian Dominicé	46	4	50
Hector Gros-Espiell	33	1	34
Erik Jayme	44	3	47
Gunnar Lagergren	43	2	45
Vicente Marotta Rangel	49	2	51

MM.	Voix des présents	Corres- pondance	TOTAL
Anatoly P. Movchan	35	2	37
Fouad Abdel-Moneim Riad	30	2	32
Emmanuel Roucounas	31	1	32
J.C. Schultz	28	0	28
Stephen Schwebel	60	4	64
S. Torres Bernardez	49	4	53
Tieya Wang	51	3	54
Prosper Weil	64	5	69

Sont déclarés élus Associés de l'Institut : MM. Abi Saab (53 voix), Arangio Ruiz (58 voix), Bowett (74 voix), Marotta Rangel (51 voix), Schwebel (64 voix), Torres Bernardez (53 voix), Wang (54 voix) et Weil (69 voix), qui ont obtenu la double majorité des votants présents et des votants par correspondance.

Le *Président* fait procéder à un deuxième tour de scrutin, conformément au Règlement.

M. *Lalive* croit de son devoir d'attirer l'attention de l'assemblée sur la nécessité d'accueillir au sein de l'Institut des spécialistes du droit international privé comme du droit international public.

M. *Tunkin* souhaite que la composition de l'Institut reflète la pluralité des idéologies ayant cours dans la société contemporaine. Il serait regrettable que l'Institut se donne un visage exagérément occidental.

M. *Yasseen* insiste à son tour sur cette règle d'universalité. L'Est comme l'Ouest, le Sud comme le Nord doivent trouver leur place au sein d'une institution qui se veut représentative de la communauté internationale.

Après le vote, la séance est suspendue à 12 heures pour les opérations de dépouillement. Elle est reprise à 12 heures 30, le *Secrétaire général* donnant lecture des résultats du deuxième tour de scrutin : nombre des votants présents : 94 ; majorité absolue des présents : 48 ; bulletins nuls : 4 ; bulletin blanc : 1.

	Voix des présents
MM. A.O. Adede	18
C.F. Amerasinghe	25
Samuel K.B. Asante	8
Remigiusz Bierzanek	17
Suat Bilge	18
Mme Hanna Bokor-Szego	16
MM. Il-Yung Chung	6
Vladimir Djuro Degan	13
Yoram Dinstein	21
Christian Dominicé	35
Hector Gros-Espiell	19
Erik Jayme	42
Gunnar Lagergren	25
Anatoly P. Movchan	27
Fouad Abdel-Moneim Riad	13
Emmanuel Roucounas	12
J.C. Schultz	17

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il n'y a pas d'élu à ce deuxième tour de scrutin.

Le *Secrétaire général* consulte l'assemblée sur l'opportunité de procéder, conformément à l'article 16 du Règlement, à un troisième tour de scrutin.

L'assemblée estimant un troisième tour de scrutin indispensable, il est convenu de procéder à celui-ci dans l'après-midi. En application de la dernière phrase de l'alinéa 6 de l'article 16 du Règlement et de la dernière phrase de l'alinéa 7 « la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir » (4) et « comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent ». Ces candidats sont, en l'occurrence, MM. Jayme (42 voix), Dominicé (35 voix), Movchan (27 voix), Amerasinghe (25 voix), Lagergren (25 voix), Dinstein (21 voix), Gros-Espiell (19 voix) et Bilge (18 voix).

La séance, suspendue à 12 heures 45, est rouverte à 17 heures.

Le *Président*, rappelant les résultats du deuxième tour de scrutin, sollicite les éventuelles observations des membres de l'assemblée.

M. *Castaneda* insiste vivement sur l'exigence d'universalité dans la composition de l'Institut. Sans sacrifier à la qualité, il faut prendre garde à ne pas donner à l'Institut un visage exagérément européen. Plusieurs régions du monde y sont actuellement mal représentées. Il convient de ne pas l'oublier lors de l'élection.

Le *Président* fait procéder au vote et suspend la séance à 17 heures 10 pour les besoins du dépouillement.

Lors de la réouverture des débats à 17 heures 45, le *Secrétaire général* donne lecture des résultats du troisième tour de scrutin : nombre des votants : 88 ; majorité absolue : 45 ; bulletin nul : 0.

	Voix des présents
MM. Erik Jayme	51
Christian Dominicé	34
Anatoly P. Movchan	46
C.F. Amerasinghe	51
Gunnar Lagergren	30
Yoram Dinstein	33
Hector Gros-Espiell	37
Suat Bilge	31

Sont proclamés élus Associés de l'Institut, MM. Jayme (51 voix), Movchan (46 voix) et Amerasinghe (51 voix). Un siège demeurera vacant.

La séance est levée à 18 heures.

Troisième séance administrative

jeudi 27 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 12 heures 10 sous la présidence de M. Roberto Ago, premier Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Briggs, Broms, Castrén, Castro-Rial, Doehring, Dupuy, El-Rian, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Gannagé, Gros, baron von der Heydte, MM. Jennings, Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, Oda, Reese, Reuter, Rousseau, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yassen et Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Blix, Brownlie, Caflisch, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Giuliano, J.F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Rudolf, Sahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Wolf, Ziccardi.

Rapport du Trésorier

Le *Trésorier* expose la situation financière de l'Institut et indique que les comptes pour les années 1979 et 1980 ont été approuvés par l'autorité de surveillance, exercée par le Département fédéral de l'intérieur, à Berne. Il renseigne également l'assemblée sur les recettes et dépenses de l'Institut au cours de ces deux années. Le coût de la session d'Athènes s'est élevé à Fr. Ss. 59.552.—. Les frais occasionnés par la session de Dijon sont estimés à Fr.Ss. 70.000.—.

Après avoir remercié le Trésorier, le *Président* donne la parole à Madame *Bastid* qui souhaiterait connaître le montant du capital de la Fondation auxiliaire et des revenus qu'il produit.

Le *Trésorier* lui fournit ces renseignements et précise que les revenus pour 1980 se sont élevés à Fr.Ss. 80.550.—.

Mme *Bastid* rappelle que l'on a supprimé dans ces dernières années divers avantages offerts aux membres de l'Institut. Elle comprend que l'on ne peut les rétablir, mais une partie de l'excédent des recettes devrait être utilisée dans l'intérêt des travaux de l'Institut. La politique d'investissement doit se limiter à ce qui est nécessaire pour maintenir le capital de la Fondation auxiliaire compte tenu de l'inflation.

Tout en soulignant qu'il est difficile de débattre de la situation financière sans disposer d'un bilan en bonne et due forme, M. *Graveson* appuie les observations de Mme Bastid. Il regrette en particulier que les changements auxquels Mme Bastid fait allusion empêchent plusieurs membres de l'Institut de participer aux sessions.

M. *Mann* s'interroge sur le fonctionnement de la Fondation ; quels en sont les mécanismes de gestion, les avoirs,... Sans aucun esprit critique, il s'étonne par ailleurs du montant peu élevé des revenus produits par le capital de la Fondation. Ne serait-il pas possible d'obtenir annuellement des intérêts plus élevés ?

M. *Bindschedler* rappelle que l'Institut n'est pas compétent pour s'occuper de la gestion de la Fondation auxiliaire, établissement de droit suisse. C'est une formule que l'Institut lui-même a choisie en 1947, pour des raisons qui lui furent personnelles. Cette Fondation est soumise à la tutelle rigoureuse des autorités fédérales suisses, qui exclut tout aventurisme financier.

Les intérêts du capital sont sans doute peu élevés ; il n'en sont pas moins conformes à la pratique bancaire suisse.

Sans contester que l'Institut n'a pas à se prononcer sur la gestion de la Fondation, le *Président* souligne cependant que l'Institut est en droit de se préoccuper de l'utilisation de ses revenus.

Sans préjuger du rapport des Commissaires vérificateurs des comptes, M. *Lauterpacht* donne connaissance de divers articles des statuts et du règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire, de manière à éclairer l'assemblée sur son fonctionnement. (Voir pp. 287-291 ci-dessous).

D'autres renseignements pourront être fournis lors de la présentation du rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.

Le *Président* lève la séance à 12 heures 30.

Quatrième séance administrative

samedi 29 août 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Broms, Castrén, Doebling, Feinberg, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Lachs, Mann, Mosler, Münch, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rousseau, Salmon, Schachter, Schwind, Seyersted, Skubiszewski, Tunkin, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, De Visscher, Wengler, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Blix, Brownlie, Caflisch, Colliard, Elias, Lauterpacht, Mlle Marek, MM. Marotta Rangel, von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sette Camara, Ténékidès, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Frank Vischer, Weil, Wolf.

Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

M. Vignes donne lecture du rapport qu'il a établi avec M. Lauterpacht en qualité de Commissaires vérificateurs des comptes :

« Vous nous avez fait l'honneur, à mon confrère Lauterpacht et moi, de nous désigner comme les Commissaires vérificateurs des comptes du Trésorier de l'Institut. Nous vous en remercions et vous rendons compte de notre mission.

Le Trésorier a mis à notre disposition les rapports que la Société Fiduciaire suisse a établis tant pour l'Institut que pour la Fondation auxiliaire, et qui ont trait à la vérification des comptes de ces deux institutions pour 1979 et 1980.

Le sérieux de ces rapports nous a dispensés de procéder à une investigation des pièces de paiement et c'est plutôt au niveau global qu'a porté notre réflexion. Pour l'intelligibilité de notre rapport, les chiffres que nous allons vous mentionner ont été arrondis au millier de francs suisses le plus proche.

Pour l'Institut, nous avons constaté que les frais généraux annuels avoisaient en moyenne 50.000 F. (en 1979 45.000 et en 1980 54.000), que par ailleurs les comptes 1979 portaient le coût de la session d'Athènes, soit 60.000 francs.

Au regard de cela, nous avons constaté des recettes ordinaires qui sont en

moyenne — nous soulignons en moyenne — de 18.000 francs, plus une subvention d'équilibre de la Fondation à l'Institut, cette subvention ayant été en 1979 de 40.000 et en 1980 de 20.000 francs.

Tout cela n'attire aucune observation de notre part, sinon celle d'un satisfecit à notre Trésorier.

Poursuivant notre tâche, nous avons examiné les comptes de la Fondation auxiliaire.

Deux problèmes préalables de compétence se sont posés à nous. Celui de la compétence de l'Institut pour connaître des finances de la Fondation, celui de nos pouvoirs de vérificateurs pour examiner ces finances.

A l'égard du pouvoir de l'Institut de connaître les finances de la Fondation, nous vous rappelons que celle-ci faisant un rapport financier à celui-ci (art. 8 § 2 des Statuts de la Fondation), l'Institut a donc compétence pour examiner et contrôler les finances de la Fondation.

Quant à nos pouvoirs d'y procéder, sans doute pourrait-on dire que nous n'avons que l'appellation de « vérificateurs des comptes » et que nous ne saurions nous prononcer que sur la rectitude matérielle des écritures, pas sur la qualité de la gestion. Nous pensons que seule l'interprétation large de nos pouvoirs est possible. Elle va dans le sens de l'évolution contemporaine des pouvoirs des organes publics de contrôle des comptes qui dans tous nos pays ne se consacrent pas qu'au contrôle matériel des écritures mais examinent la gestion d'une manière plus large.

Là encore nos investigations ont été satisfaites par les documents que nous avons reçus. Deux questions qui avaient été posées hier par des confrères, Madame Bastid et M. Mann, doivent encore être mentionnées.

Mme Bastid avait demandé si la Fondation ne pourrait pas consacrer plus de ses revenus aux activités scientifiques de l'Institut. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'opportunité d'une telle politique, ni sur ses modalités, mais sur sa possibilité et notamment sur sa possibilité sans écorner le capital.

A première vue, sans nous départir de la prudence que doit avoir tout gestionnaire d'une Fondation, mais en soulignant l'objet de la Fondation auxiliaire que mon confrère Lauterpacht vous rappelait et qui est de promouvoir l'étude et le développement du droit international, nous pensons que le souhait de Mme Bastid pourrait avec sérieux être étudié.

Quant à la remarque de notre confrère M. Mann que la fortune de la Fondation ne lui rapporte que moins de 4 % alors qu'on peut placer de l'argent à près de 10 %, nous voudrions dire que l'affaire est plus compliquée.

La fortune de la Fondation est placée

	en obligations suisses pour 10,65 %	}	soit 23,77 % en obligations
	en obligations autres pour 13,12 %		
et			
	en actions suisses pour 65,14 %	}	soit 76,23 % en actions
	en actions autres pour 11,09 %		

Quant à la répartition géographique, elle est : en Suisse : 75,79 % ; reste du monde : 24,21 %.

Trois remarques seront faites :

— Nous avons d'abord constaté que 24 % de la fortune de la Fondation étaient placés en obligations, contre 76 % en actions. Cette proportion peut être considérée par certains comme trop prudente. Il est probable en revanche qu'une proportion inverse de 75 % en obligations et 25 % en actions serait, dans la présente période d'inflation, financièrement non satisfaisante car celui qui, actuellement, place ses fonds en obligations voit un amenuisement inéluctable de son capital. Notre réflexion n'a rien toutefois d'éternel. Une politique de placement doit, à cet égard, être continuellement réajustée.

— Quant au chiffre de 4 % qui est le revenu de la fortune de l'Institut, nous voudrions, en scindant ces obligations et ces actions, relever que le revenu des obligations de la Fondation a été de 6,9 %, ce qui est très normal, alors que celui des actions a été de 2,9 %, ce qui est également très normal. Il est toutefois évident que le fait que les 3/4 de la fortune de la Fondation soient placés en actions est la raison qui abaisse le pourcentage de ses revenus. Assure-t-il en revanche le maintien de cette fortune ? Ce sera notre troisième et dernier point.

— Peut-on en effet estimer que la politique de placement de la Fondation est trop axée sur certaines parties du monde et sur certaines monnaies, ce qui ne lui procurerait pas les plus-values qu'elle pourrait obtenir ailleurs ? Nous n'avons pas eu l'occasion d'approfondir cette question de politique de placement qui nous a paru d'ailleurs dépasser notre mission et pourrait être examinée par les instances appropriées.

Finalement, nous vous proposons de donner décharge au Trésorier de sa gestion des exercices 1979 et 1980 et de lui exprimer, ainsi qu'à ceux qui l'assistent, les remerciements de l'Institut pour son travail. »

M. Vignes déclare en terminant s'associer pleinement aux remarques que M. Lauterpacht formulera à propos de la politique de placement de la Fondation.

M. Lauterpacht declares that the statement of M. Vignes reflects consultation between them and he agrees with it. At the same time he wishes to emphasize his appreciation of the work of the Treasurer, whose task is a difficult one. The Treasurer carries a heavy burden of responsibility to maintain the fortune which was entrusted to him after the serious losses of an earlier period. He has chosen a conservative policy. Although it produces only 4 % of revenue a year, it still provides us with 6 % of capital gain. Our fortune remains substantially intact after a difficult period.

Nonetheless a question of policy remains. It is partly a matter

of day to day administration of the investments. But it is primarily a matter of deciding whether the Institut wants more capital or more income and the question is whether we are more concerned with saving money or with spending it.

This is a question on which members are entitled to express an opinion. There are many useful things which the Institut could do if it had more revenue — things which are not merely self-indulgent but which could materially contribute to the promotion of international law. Members may have important suggestions in this connection.

In a practical sense, the consideration of the problem is probably a matter for the Bureau, since the details of an investment policy can hardly be discussed by the membership as a whole. However, the question is an urgent one requiring immediate examination. There has been no change in the list of investments for at least the last eighteen months. This is perfectly proper if the Institut favours investing only 25 % of its assets in bonds and the remaining 75 % in shares, and if, of the 75 % which is invested in shares, it favours 65 % being in Swiss shares and only 10 % being in foreign shares. If, however, the Institut is concerned to take advantage of present high rates of interest which are obtainable outside Switzerland, and even to some extent inside Switzerland, then a more active policy is required. The new policy must be formulated and applied in the very near future if the Institut is to see any significant increase in income before the 1983 Session.

M. Gros partage les préoccupations de Mme Bastid et de M. Mann.

Dans un contexte d'inflation élevée, il importe de gérer correctement un portefeuille de titres de manière à maintenir en termes réels le capital et à disposer de revenus suffisants pour pouvoir poursuivre la réalisation des objectifs de l'Institut. Il est difficile de comprendre à cet égard que les avoirs de la Fondation soient demeurés inchangés durant 18 mois; il est tout aussi difficile d'admettre que l'on se satisfasse d'un rendement dont le taux est extrêmement faible.

M. Gros souligne à ce propos que les avoirs gérés par la Fondation sont ceux de l'Institut et non de la Fondation. C'est, partant, à l'Institut et à nul autre qu'il incombe d'en décider l'affectation. Cela implique et qu'une politique soit formulée et que sa mise en

œuvre soit vérifiée. Il faudrait trouver une formule efficace à cet effet. Peut-être pourrait-on prévoir, outre l'intervention du Bureau envisagée par M. Lauterpacht, la création d'une commission spéciale.

Avouant tout ignorer du fonctionnement de la Fondation, M. Gros demande enfin si les membres du Conseil de la Fondation doivent être nécessairement de nationalité suisse.

Non sans admettre qu'il n'est pas possible à l'Institut de discuter du détail des placements de la Fondation, M. Mann souligne qu'il lui appartient d'en formuler les principes. Il lui paraît urgent à cet égard de trouver les moyens d'accroître les revenus, tout en faisant preuve de prudence, de manière à sauvegarder le capital.

C'est une affaire de spécialistes. Les membres du Conseil de la Fondation, dont il ignore les noms, sont sans doute des juristes, ce qui n'est pas l'idéal. Peut-être faudrait-il envisager la présence au sein du Conseil d'un professionnel des placements financiers. Au moins, conviendrait-il de solliciter des conseils approfondis de la part des banques dépositaires des avoirs de l'Institut.

M. Mann signale enfin que, selon le *Financial Times*, le franc suisse peut actuellement être placé à $\pm 9/10$ %. Compte tenu d'une inflation de ± 5 % en Suisse, cela laisse un taux d'accroissement des ressources de ± 5 %. C'est au minimum ce qu'il faudrait obtenir dans la conjoncture actuelle.

Rappelant que l'article 8 des statuts de la Fondation donne compétence à l'Institut pour apprécier la gestion de la Fondation, M. Graveson souhaiterait que l'on renforce les liens existant entre la Fondation et l'Institut. Il demeure partisan par ailleurs de l'octroi d'une indemnité financière aux membres de l'Institut qui assistent à ses sessions, formule pratiquée il y a encore dix ans et qui permettait alors à tous de participer sans difficulté aux sessions.

Mme Bastid demande quelles sont les « deux à quatre personnes » visées à l'article 4 des statuts de la Fondation, qui constituent avec le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général les membres du Conseil de la Fondation. Quand furent-elles élues en cette qualité et comment combine-t-on par ailleurs l'article 4 des statuts avec les dispositions du règlement intérieur et financier, et notamment son article 3 ?

Mme Bastid demande en outre comment sont couverts les excédents des dépenses sur les recettes qui apparaissent à la lecture des comptes pour 1979 et 1980. Elle signale enfin que, compte tenu

des informations fournies, elle renonce à demander un vote sur la proposition de décision qu'elle avait introduite et qui était libellée comme suit :

« 1. Préalablement à tout exposé relatif aux questions financières en vue d'une décision de l'Institut, un document écrit sera distribué contenant les chiffres sur lesquels l'assemblée devra se prononcer.

2. A chaque session un document écrit succinct exposera, notamment pour l'information des nouveaux Associés, le mécanisme de financement de l'Institut et de ses sessions, le rôle de la Fondation auxiliaire et de l'Etat d'accueil.

3. Il sera mis à la disposition du Bureau, et tenu à jour autant que de besoin, un document informant du coût éventuel et moyen d'une réunion entre les sessions d'une commission ou de la Commission des travaux, étant entendu que le choix du lieu et de la date serait fait dans chaque cas de façon à réduire le plus possible les frais afférents à de telles réunions ».

Remerciant les Commissaires vérificateurs de leur rapport, le *Trésorier* souhaite apporter certains éléments de réponse aux diverses questions posées.

Il est vrai que le revenu des actions est peu élevé. Il n'empêche que le montant de ces actions, qui sont de première qualité, s'est considérablement accru ; il demeure ensuite que la Fondation, qui ne saurait entrer dans des politiques spéculatives, se doit de faire preuve de prudence dans sa gestion.

Il est vrai aussi que l'intérêt produit par les obligations dont dispose la Fondation n'est pas des plus élevés. 100.000 F. suisses ont néanmoins été récemment investis, en Suisse, à 7,75 %. A lui seul, le taux d'intérêt est par ailleurs trompeur ; le taux d'inflation doit en être déduit pour avoir une appréciation exacte du rendement du capital. La politique de la Fondation doit être conservatrice à cet égard ; il faut avant toute autre chose maintenir le capital, sans être vainement ébloui par les taux d'intérêts pratiqués à l'étranger, à propos de monnaies dont les cours ne cessent de varier dangereusement.

En ce qui concerne la consultation d'experts financiers, le *Trésorier* signale que la Banque cantonale vaudoise et la Société de banque suisse disposent d'un service spécial à l'intention des fon-

dations, les conseillant sur leurs investissements. Il est régulièrement fait appel à son assistance.

Les membres du Conseil de la Fondation sont actuellement, outre le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'Institut, MM. Pierre Lalive, Ruegger et Schindler. Traditionnellement, ces membres sont suisses ; rien n'empêche cependant des personnes d'une autre nationalité d'être membres du Conseil.

L'excédent des dépenses de l'Institut sur ses recettes est couvert par des « subsides » de la Fondation.

Le Trésorier déclare enfin qu'il établira prochainement un aide-mémoire sur les raisons — dont il ne se souvient personnellement plus — qui sont à l'origine de la création, en 1947, d'une Fondation, distincte de l'Institut, et sur la situation juridique de celle-ci. Cela étant, aucun secret ne s'attache à cette Fondation ; c'est par raison de pure économie que les dispositions qui la régissent ne furent plus publiées, au lendemain de la session de Rome, dans l'Annuaire.

M. *Gros* insiste sur la nécessité de définir une politique de placement et d'investissement qui échappe tant à l'aventurisme spéculatif qu'à un conservatisme excessif. Entre ces deux extrêmes, il faut trouver un juste milieu. Cela implique et que des principes de gestion soient adoptés et que soient établies des structures de gestion mieux adaptées aux réalités.

M. *Philip* estime également qu'il serait normal que les Membres et Associés reçoivent le bilan financier de l'institution par écrit. Cela permettrait d'éviter des erreurs — que l'on commet peut-être aujourd'hui. Il souhaite que le Bureau intervienne dans ce sens.

M. *Salmon* se réfère à l'article 4 des statuts de la Fondation auxiliaire, qui prévoit que certains membres du Conseil sont nommés par l'Institut. Il souhaiterait connaître la date à laquelle auront lieu les prochaines élections pour désigner ces membres.

M. *Bindschedler* répond que normalement la durée du mandat des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire est de six ans et qu'il va chercher à quel moment auront lieu les prochaines élections.

M. *van Hecke* se rallie à la demande de M. *Philip*. Il suggère aussi au Trésorier de demander aux banques gestionnaires des fonds de la Fondation un avis d'ordre général sur la composition des portefeuilles et les modifications qu'on pourrait y apporter.

M. Reese se rallie aussi aux suggestions de MM. Philip et van Hecke.

M. *Bindschedler* ne voit pas d'inconvénient à la diffusion du rapport du trésorier ; il croit toutefois que le rapport de la Société fiduciaire est trop détaillé pour être publié. Le Trésorier met évidemment ce rapport à la disposition des membres intéressés. Revenant plus précisément sur la suggestion de M. van Hecke, le Trésorier fait connaître que cette consultation a déjà été faite et sera encore faite à l'avenir.

M. *Philip* relève que plusieurs membres souhaiteraient connaître la composition du capital et qu'il soit répondu aux questions de Mme Bastid.

Le *Président* indique que le Trésorier y a déjà donné réponse.

Le *Secrétaire général* observe qu'il y a eu, à son avis, un certain malentendu. Le problème vient certainement de ce que les compétences financières ne sont pas très nombreuses au sein de l'Institut. On pourrait élargir le Conseil de la Fondation auxiliaire en y désignant plus de trois membres de l'Institut. Le choix de ces membres, qui s'est souvent fait par tacite reconduction, pourrait être plus méthodique.

M. *Salmon* désire soulever deux problèmes concrets. Le premier concerne la composition du Conseil de la Fondation : il faudra clarifier la situation pour la dernière séance administrative et procéder à de nouvelles élections en fonction des postes à pourvoir. Le second a trait à l'information des membres sur la gestion financière : il faudrait trouver un meilleur système et lever l'ambiance de secret qui était traditionnelle sous les précédents trésoriers de l'Institut. Il faut que le contrôle démocratique puisse être pratiqué, tout en maintenant le rapport dans des dimensions modérées afin que sa reproduction ne soit pas trop onéreuse ; il conviendrait enfin, dans le chapitre des dépenses, d'affiner la présentation pour avoir davantage d'informations.

Le baron *von der Heydte* prie ses collègues de noter que l'Institut n'est pas réuni pour discuter ces questions. Il serait préférable de constituer une commission spéciale qui se réunirait en dehors de la séance plénière.

M. *Frank Vischer* propose, puisqu'il existe un poste vacant au sein du Conseil de la Fondation auxiliaire, d'y élire M. Mann qui sera un élément nouveau et dynamique dans les affaires financières.

Mme *Bastid* dit qu'il serait important de connaître le revenu du portefeuille et l'utilisation qui en est faite après déduction des « subventions » à l'Institut.

M. *Seyersted* apporte son soutien à la proposition de M. Salmon pour compléter le Conseil de la Fondation auxiliaire.

Personne ne demandant la parole, le *Président* met aux voix le rapport des Commissaires vérificateurs.

M. *Colliard* craint que l'on ne mêle, dans ce vote, deux questions différentes : la constatation de la clarté des comptes — qui ne présente pas de difficultés — mais aussi les suggestions formulées par l'un au moins des deux Commissaires.

Le *Secrétaire général* répond que traditionnellement et réglementairement, il s'agit de vérifier les comptes de l'Institut et non de la Fondation auxiliaire. Il sera certainement utile de soumettre à la dernière séance administrative les propositions de M. Salmon, et de donner des précisions sur l'histoire de la Fondation auxiliaire ainsi que sur ses relations avec le droit local.

M. *Colliard* se déclare satisfait de ces explications.

Le *Président* met donc aux voix le rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.

Ce rapport recueille 49 voix pour, zéro voix contre et une abstention.

Le *Trésorier* et M. *Salmon* font remarquer qu'il sera utile, pour la dernière séance administrative, de dresser la liste des points sur lesquels des questions ont été posées afin de connaître clairement l'objet des votes.

Le *Président* lève la séance à 16 heures 30.

Cinquième séance administrative

mercredi 2 septembre 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Broms, Castrén, El Erian, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Monaco, Münch, Reese, Rousseau, Scerni, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Colliard, J.F. Lalive, Marotta Rangel, von Mehren, Schwebel, Ténékidès, Torres Bernardez, Weil, Wolf.

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole au *Secrétaire général*.

Recommandations de la Commission des Travaux

Le *Secrétaire général* donne connaissance des recommandations de la Commission des travaux qui s'est réunie le lundi 31 août de 18 heures à 20 heures :

1. Dissolution des 23^e et 24^e Commissions qui ont terminé leurs travaux ainsi que de la 17^e Commission —

dissolution du Troisième groupe de travail sur l'enseignement du droit international, question dont le *Secrétaire général* est chargé de suivre l'évolution —

2. Création de deux nouvelles Commissions :

a) la non-comparution devant la Cour internationale de Justice, dont la discussion sera prioritaire en 1985 —

b) *la répartition des domaines d'action entre Etats, indépendamment des partages territoriaux* —

3. Etablissement de notes exploratoires sur :

a) la « consultation » —

b) la dualité des critères de nationalité et de domicile en droit international privé —

4. De ne plus porter à l'ordre du jour des sessions les rapports émanant de commissions dont plus de la moitié des membres n'auraient pas répondu au rapporteur —

5. De prier les rapporteurs d'adresser leur rapport définitif au Secrétaire général avant le 31 décembre 1982.

Election de membres au Conseil de la Fondation auxiliaire

Le *Président* donne ensuite la parole au Trésorier pour le renouvellement du mandat des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.

M. *Bindschedler* indique que le mandat — d'une durée de 6 ans — de trois membres du Conseil vient d'expirer. Il s'agit de MM. Ruegger, Pierre Lalive et Schindler. Le Trésorier suggère à l'Institut de réélire ces trois membres et d'élire M. Mann au siège demeuré jusqu'à présent vacant.

M. *Jean-Flavien Lalive* regrette de ne pas pouvoir appuyer les propositions du Trésorier. Il ne croit guère au mythe de la compétence helvétique en matière financière. D'ailleurs, les raisons qui ont fait qu'en 1947 la Fondation auxiliaire a été constituée en droit suisse ne sont plus d'actualité. Le moment est venu de réformer la structure.

L'orateur se fait d'autre part l'interprète de M. Pierre Lalive pour dire que celui-ci ne souhaite pas être réélu. Il fait en outre une double proposition : d'une part, surseoir à la désignation des trois membres du Conseil de la Fondation auxiliaire ; d'autre part, s'engager dans un effort de réflexion sur l'ensemble des problèmes de la Fondation, y compris le réexamen de ses compétences.

Mme *Bastid*, appuyée par le Trésorier, est d'accord sur la seconde proposition de M. Lalive, mais estime qu'il serait plus opportun de désigner dès maintenant les membres du Conseil de la Fondation.

M. *Graveson* propose que Mme Bastid et M. Mann soient élus dès maintenant aux deux sièges vacants au Conseil de la Fondation auxiliaire.

M. *Jean-Flavien Lalive* demande que le mandat des membres du Conseil de la Fondation se termine en tout état de cause à la prochaine session.

Le *Secrétaire général* est heureux de constater qu'un consensus très clair se dégage pour l'élection de Mme Bastid et de M. Mann, comme d'ailleurs pour inviter le Trésorier à informer l'assemblée sur tous les problèmes de la Fondation auxiliaire.

Siège de la prochaine session

Sir *Gerald Fitzmaurice* propose que, en mémoire de Sir Humphrey Waldock, la prochaine session de l'Institut se tienne au Royaume-Uni. Il transmet donc à l'Institut l'invitation du groupe britannique.

Aux applaudissements de l'assemblée, le *Président* remercie chaleureusement Sir Gerald et déclare, au nom de l'Institut, accepter cette invitation.

Election du Président et du premier Vice-Président

Le *Président*, au nom du Bureau, propose d'élire M. Robert-Yewdall Jennings Président de l'Institut et M. Paul De Visscher, premier Vice-Président.

MM. Jennings et De Visscher sont élus par acclamation.

M. Paul De Visscher remercie chaleureusement ses confrères de l'honneur qui lui est fait.

Le *Président* lève la séance à 16 heures 30.

Séance solennelle d'ouverture de la session

mardi 25 août 1981 à 16 heures 30

La séance solennelle d'ouverture de la soixantième session de l'Institut de Droit international s'est tenue en la Salle des Etats du Palais des Ducs, sous la présidence de M. Charles Rousseau.

M. le Président de la République française avait bien voulu s'y faire représenter par M. Jean-Pierre Cot, Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Assistaient également à cette séance solennelle des représentants du Conseil régional de Bourgogne, de la Municipalité, de la Préfecture, de la Magistrature et de l'Université.

Allocution de M. Charles Rousseau

Monsieur le Ministre,

C'est une singulière bonne fortune pour l'Institut de Droit international que sa session de Dijon soit ouverte par un membre du gouvernement qui est en même temps un spécialiste éminent du droit des gens et un bon connaisseur de l'activité de l'Institut, puisqu'il a participé à plusieurs de ses sessions et notamment en 1969 aux travaux de la session d'Edimbourg.

L'Institut vous sait gré d'avoir accepté avec autant de spontanéité l'invitation que son président vous avait adressée d'inaugurer ses travaux ; et votre présence ici est d'autant plus méritoire que vous revenez de voyages fatigants en Afrique et que vous vous préparez à reprendre le bâton du pèlerin de la Coopération et du Développement — beau titre pour un Ministre, puisqu'il résume ce que devrait toujours être le programme de tous ceux qui s'adonnent à l'étude des relations internationales.

Sans trop d'illusions nous avons nourri l'espoir que le Chef de l'Etat en personne pourrait venir ouvrir les travaux de l'Institut.

Mais, à l'aimable invitation qui lui a été adressée, le Président de la République ne pouvait qu'invoquer l'étendue de ses obligations pour justifier son absence. Du moins, la réponse qu'il a eu l'obligeance d'envoyer à votre président témoigne-t-elle de l'intérêt qu'il porte à nos travaux, puisque le chef de l'Etat exprime le désir d'être informé du résultat de ceux-ci, à l'issue de notre session.

Monsieur le Ministre, c'est avec un plaisir tout particulier que je vous donne maintenant la parole.

Allocution de M. Jean-Pierre Cot

*Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures,
chargé de la coopération et du développement*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Il m'échoit l'honneur de représenter le Gouvernement français à la séance solennelle d'ouverture de la soixantième session de l'Institut de Droit international. J'assume cette charge avec plaisir, mais aussi avec émotion et, je l'avoue, avec nostalgie. Formé à la discipline du droit international public par des maîtres qui siègent dans votre compagnie, j'eus naguère le privilège d'assister à vos sessions en qualité de secrétaire-rédacteur. Madame Bastid, alors Secrétaire générale m'avait convié pour la session de Bruxelles où, sous la férule paternelle de Daniel Vignes, et avec le discret encouragement de Madame Wehberg, nous nous efforcions de restituer avec précision l'essence de vos propos. Certains de mes camarades, depuis, ont franchi les grilles prestigieuses de votre porte : Alfred von Overbeck, notre aîné au secrétariat, puis Jean Salmon, Erik Suy, Lucius Caflisch, Michel Waelbroek. D'autres poursuivent une brillante carrière universitaire. Je crois être le seul à avoir commis le péché d'infidélité au droit des gens.

Pour l'étudiant en doctorat que j'étais, il s'agissait d'une expérience passionnante. Les rayons de la bibliothèque de la Faculté défilaient sous nos yeux. Les prestigieuses analyses signées par Hans Kelsen ou Charles De Visscher, Paul Guggenheim ou Henri Rolin prenaient vie, prenaient corps, prenaient sourire. Le droit international s'humanisait, notamment lors de la traditionnelle excursion où il se mettait en bras de chemise. Quant à l'exigeant exercice de rédaction qui nous était imposé, il obligeait à ramasser en quelques formules intelligibles des développements savants, nuancés ou parfois confus. Il nous fallait, suivant la tradition, atténuer la vivacité

de certains échanges sans en laisser échapper la vigueur. La commodité du style indirect, toujours pratiqué, facilitait une tâche formatrice pour nos jeunes esprits.

Mais c'est le membre du Gouvernement français que vous avez invité. J'ai le redoutable — et si j'étais superstitieux, je dirais le périlleux honneur — de succéder à Sadi Carnot et à Louis Barthou, les deux précédents représentants de la République française qui s'adressèrent à vous. Sadi Carnot eut même la délicate attention de mettre trois soirs de suite sa loge de l'Opéra à la disposition des membres de l'Institut et de leurs familles. Je ne doute pas que la ville de Dijon, le Conseil général et le Conseil régional de Bourgogne restent dans cette tradition et vous fassent bon accueil.

Si le Gouvernement français a accepté avec plaisir votre invitation, c'est parce qu'il y voit l'occasion d'affirmer avec solennité son attachement à la consolidation et au développement du droit des gens. Fidèles à notre tradition, nous entendons respecter et promouvoir le droit parce que c'est conforme à notre génie comme à notre intérêt. La violation du droit n'a jamais servi les intérêts de la paix ou les intérêts de la France. Les superpuissances peuvent y trouver leur compte. Une nation comme la France, dont l'influence se mesure à l'aune de son rayonnement et non de sa force brute, doit s'arc-bouter au droit des gens. C'est vous dire, Mesdames et Messieurs, que nous ne sommes pas ici par philanthropie, mais bien parce que nous entendons servir au mieux l'intérêt national, qui rejoint celui du droit international.

Or, le renforcement du droit passe par sa connaissance, son étude, ainsi que le rappellent vos statuts. Je vous signale que vous vous opposez en ceci à Jean-Jacques Rousseau qui, concourant en cette même ville de Dijon pour un prix d'Académie, constatait dans le discours sur les Sciences et les Arts : « Les Romains s'étaient contentés de pratiquer la vertu ; tout fut perdu quand ils commencèrent à l'étudier ». Pour ma part, je crois avec vous que la vertu, juridique tout au moins, gagne à être connue.

Cette vertu est d'une application difficile, alors que la foi dans l'organisation internationale est ébranlée et que les espoirs suscités en 1945 par la création de nouvelles institutions internationales ont fait place à un scepticisme général. Mais point n'est besoin d'organisation pour appliquer le droit. Le regretté Sir Humphrey Waldock observait, il est vrai, dans son cours général à l'Académie de Droit

International de La Haye que « entendue à la lettre, la souveraineté n'est pas aisée à concilier avec la soumission d'un Etat à des règles de droit émanant de l'extérieur et moins encore au respect de décisions prises par des organes internationaux ». Il nous appartient pourtant de surmonter cette contradiction, car la souveraineté, que cela plaise ou non, est au fondement de l'ordre juridique international. La démonstration de Jules Basdevant devant la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire du *Wimbledon*, est encore dans nos mémoires : loin d'être incompatible avec la suprématie du droit international, la souveraineté en est la source. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français, intransigeant sur le respect de la souveraineté, entend se soumettre au droit des gens. Il rejoint par là les nations du Tiers-Monde qui trouvent dans le principe de souveraineté un rempart contre les puissants de ce monde.

Nous n'entendons pas pour autant nous cantonner dans une conception frileuse, défensive, du droit des gens. Nous sommes au contraire persuadés de la nécessité de développer progressivement le droit international, de l'adapter aux impératifs du monde dans lequel nous vivons. Votre compagnie a toujours manifesté cette volonté d'accompagner le progrès. Louis Barthou, en 1910, notait que « les progrès de la science par lesquels s'affirment chaque jour les conquêtes du génie humain font surgir des difficultés dont le simple énoncé aurait semblé, il y a quelques années à peine, le défi d'un rêve ». Il ajoutait : « L'heure est prochaine où il faudra établir le droit international de ces navires aériens qui ne tarderont pas, sillonnant le ciel conquis, à transformer une fois de plus, par dessus les frontières franchies, la loi des relations entre les peuples ». En vous saisissant aujourd'hui du problème des îles artificielles et des superports, vous restez dans la ligne indiquée par Barthou.

Les progrès ne sont pas seulement techniques ; ils sont aussi politiques. Votre Président, Charles Rousseau, observe dans son traité : « Originellement créé par et pour un petit cercle d'Etats Européens anciens, dotés d'un haut développement technique et fortement industrialisés, le droit international classique devait naturellement servir les intérêts et les aspirations de ceux qui l'avaient élaboré ». Il s'agit d'adapter ce droit à la réalité d'une société internationale nouvelle, à la recherche d'un nouvel ordre international, politique et économique. La France est décidée à contribuer à cet effet.

Vos travaux nous aideront, conformément à votre vocation, à anticiper ou à compléter l'œuvre de codification de droit international. Vos réflexions sur les effets du conflit armé sur les traités reprennent un problème à peine évoqué par la Convention de Vienne, cependant que le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités était mal réglé par les conventions de 1964 en matière de vente uniforme. Les gouvernements examineront avec soin vos conclusions. Puissent-ils en tirer les leçons qui s'imposent !

Il est un thème qui court tout au long de vos travaux et qui préoccupe au premier chef le Gouvernement français : celui des droits de l'homme. La patrie de la Déclaration de 1789, déclaration incorporée par le préambule de la Constitution dans le droit positif français, a un devoir particulier à cet égard. Charles De Visscher rappelait à votre session de Lausanne, en 1947, que les droits de l'homme relevaient d'abord de l'éthique et devaient trouver leur consécration dans l'ordre interne. Il citait à ce propos Léon Blum, pour qui la considération de la personne humaine « dresse l'individu, non pas contre l'Etat, mais vis-à-vis de l'Etat ».

Si les valeurs liées au respect du droit de l'homme sont extérieures et supérieures au droit, leur préservation passe bien par l'instrument juridique interne et international. Le Gouvernement français tient pour décisif le progrès de 1945, qui, par la Charte des Nations Unies, place le respect des droits de l'homme, sans considération de nationalité, dans l'ordre du droit international. Ce faisant, la Charte ouvre un droit d'action populaire des Etats, indépendant de tout mécanisme institutionnel, en considérant la violation des droits de l'homme comme une affaire qui ne regarde plus la seule compétence interne, mais concerne l'ensemble de la Communauté internationale.

Le président Carter a eu le mérite de tirer les conséquences de ce principe en mettant en œuvre une diplomatie des droits de l'homme qui, avec ses maladresses, ses insuffisances et ses contradictions, a néanmoins marqué un progrès en ce domaine. Au moment où une vision plus réaliste ou plus cynique — je vous laisse le choix de l'adjectif — semble l'emporter outre-Atlantique, le Gouvernement français est prêt à prendre le relais. La première déclaration publique du nouveau Ministre des relations extérieures, Claude Cheysson, a été réservée à la journée des Nations Unies contre l'Apartheid.

Nous avons entendu ainsi signifier l'engagement de la France, sa fidélité aux principes de 1789.

Dans le même esprit, nous entendons rétablir le droit d'asile, malgré les complications internationales qu'il engendre. Le Gouvernement demande en contre-partie aux bénéficiaires du droit d'asile d'observer la nécessaire obligation de réserve sans laquelle une telle politique n'est pas tenable. Les brûlots incendiaires lancés par tel ou tel du territoire français n'embraseront pas la tyrannie lointaine, mais risquent bien de brûler la terre d'asile. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

Alors que le terrorisme international a pris une nouvelle ampleur, les problèmes liés à l'application de ce droit ne sont pas faciles à résoudre. Vos réflexions sur l'extradition serviront à éclairer notre pratique. J'ai lu avec attention les remarques de votre rapporteur sur le principe de substitution, qui permet à l'Etat d'asile de remplir ses obligations internationales sans livrer le fugitif à une justice que l'on peut craindre partisane. Cette formule se heurte aux principes traditionnels de notre droit français. Mais peut-être faut-il faire évoluer ces principes ?

Une défense effective des droits de l'homme implique beaucoup de modestie. Je voudrais ici esquisser la conception d'une défense graduée des droits de l'homme, quitte à choquer certains esprits. La notion de droits de l'homme relève de l'impératif moral et n'admet pas le compromis. La politique des droits de l'homme, elle, doit transiger, s'insérer dans une politique étrangère plus large et dont les objectifs divers s'appellent intérêt national, sécurité extérieure, approvisionnement en matières premières, conquête de marchés à l'extérieur. Si nous voulons promouvoir effectivement les droits de l'homme, passer de la rhétorique à la politique, nous devons admettre la nécessité de les relativiser, afin de les insérer dans la hiérarchie des priorités qui constitue une politique étrangère.

Soyons intransigeants sur le respect des droits élémentaires de tout être humain : le droit à la vie, à l'intégrité physique, le droit d'aller et venir, de ne pas être détenu arbitrairement ou d'être persécuté pour ses opinions. Ce que les rédacteurs de la Déclaration de 1789 appelaient la sûreté n'est pas toujours assurée dans certains Etats. Le combat contre le supplice de la roue et les lettres de cachet, qui animait nos ancêtres, est toujours d'actualité comme le rappellent les affiches angoissantes d'Amnesty International. Le

terrorisme d'Etat, les personnes « disparues » (pour utiliser l'odieux euphémisme de certain vocabulaire officiel), la torture, la séquestration arbitraire, des années durant, dans des geôles ou des hôpitaux psychiatriques, cela existe bel et bien. La violation des droits élémentaires n'a jamais d'excuse et doit être partout condamnée. Agir autrement conduit à la complicité.

Au-delà de ce seuil minimum, ayons le réalisme de reconnaître la diversité des conditions, des conceptions, des priorités. On peut avancer plus hardiment dans un cadre régional, fondé sur une communauté plus étroite de valeurs. Le Gouvernement français s'honore, à cet égard, de compter parmi une de ses premières décisions la reconnaissance du droit de recours individuel dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous avons tenu à réparer une omission qui avait trop duré.

Nous abordons de la même manière le problème du droit au développement, ce véritable droit social des nations qui doit contribuer à redresser l'inégalité entre les peuples à l'instar du droit social interne, qui s'attache à compenser l'inégalité entre les classes. Mais n'attendons pas trop du droit. Tout ordre juridique exprime un rapport de forces en tentant de le modérer. L'ambition du droit au développement ne peut être que de traduire une aspiration en modérant les aspects les plus brutaux de l'exploitation. La notion de nouvel ordre économique international, avant d'être un concept juridique, est un combat politique. Dans ce combat, le Gouvernement français a choisi son camp, celui des opprimés, de ceux qui réclament le droit au développement. Il l'a fait savoir à Ottawa et aura l'occasion de réitérer ses positions la semaine prochaine à Paris, lors de la conférence sur les Pays les Moins Avancés, puis au sommet de Cancun. Tant il est vrai que le droit rejoint inévitablement la politique.

Dans cette perspective, il me semble que votre tâche a été définie par l'un des vôtres, dans un cours consacré à La Haye à la succession d'Etats dans les Etats nouveaux. Mohammed Bedjaoui y rappelait : « Le juriste a peut-être mieux à faire qu'à livrer un combat d'arrière-garde, même s'il ne peut — le droit étant par essence conservateur —, mener seul aussi le combat d'avant garde. Il doit avoir une science très sûre de l'interprétation des tendances d'une société pour l'aider — c'est là son rôle — à accoucher des nouvelles formes porteuses de progrès ».

Discours inaugural de M. Charles Rousseau

Président de l'Institut

Monsieur le Représentant du Président du Conseil Régional,

Monsieur le Représentant du Préfet de la Région de Bourgogne,

L'Institut de Droit international a beaucoup d'obligations à votre égard, puisque vous avez bien voulu mettre à sa disposition pour la durée des travaux de sa session le magnifique bâtiment du Conseil régional, dont nous n'aurions jamais osé rêver l'équivalent, à la fois par sa situation et par le caractère moderne de ses aménagements, qui en font l'endroit idéal pour un travail comme le nôtre. Sans l'aide des autorités régionales, jamais nos travaux n'auraient eu l'efficacité ni le rayonnement que nous pouvons espérer.

Je vous redis encore la gratitude de l'Institut pour votre générosité.

Monsieur le Représentant du Maire de Dijon,

Monsieur le Maire de Dijon ne peut, en raison d'engagements antérieurs, être présent à la cérémonie d'aujourd'hui. Mais il a suivi de près la préparation de cette session depuis le jour de février 1980 où, me recevant à Paris, il m'avait assuré de son appui. Il a tout fait pour aplanir les inévitables petites difficultés qui se sont présentées.

Nous lui sommes particulièrement reconnaissants d'avoir accepté que l'ouverture de la session de l'Institut de Droit international se déroule dans le Palais des Etats, dans ce haut lieu de l'histoire de la Bourgogne, qui offre le plus prestigieux des cadres à une cérémonie comme celle-ci.

Monsieur le Président de l'Université,

Au cours des premières démarches que j'ai effectuées pour la préparation de cette session avec mon confrère et ami Michel

Virally, nous avons trouvé auprès de vous le concours le plus actif et le plus bienveillant.

Nous nous réjouissons de vous voir aujourd'hui parmi nous et vous adressons nos remerciements renouvelés pour un accueil que nous n'avons pas oublié.

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Confrères,

Cette session est la soixantième de l'Institut de Droit international. Sur ces 60 sessions, 9 ont eu lieu en France : 5 à Paris — en 1878, 1894, 1910, 1919 et 1934, et 4 hors de la capitale : à Grenoble en 1922, à Aix-en-Provence en 1954, à Nice en 1967 et à Dijon aujourd'hui —, toutes à l'Est par une coïncidence qu'il serait sans doute vain de chercher à expliquer.

Pourquoi ce choix de Dijon ? Parce que — en dehors du fait qu'il y a toujours eu dans cette Université une forte tradition juridique — la Bourgogne a donné au droit international quelques-uns de ses représentants les plus éclatants à l'époque contemporaine. Je ne citerai que les noms de deux grands disparus, l'un et l'autre originaires de Saône-et-Loire, Louis Renault et Jules Basdevant, auxquels j'ajouterai le nom de Georges Scelle qui, bien que n'étant pas Bourguignon — il était originaire de Normandie, une autre bonne pépinière de juristes — a enseigné pendant vingt ans à la Faculté de Droit de Dijon, de 1912 à 1933.

A tous les trois, qui ont joué un grand rôle à l'Institut, nous offrons l'hommage du souvenir et de la reconnaissance.

Le milieu international dans lequel se déroulent aujourd'hui les travaux de l'Institut n'est plus ce qu'il était au lendemain de la deuxième guerre mondiale et les membres de l'Institut sont assez réalistes pour en avoir conscience.

Cette soumission nécessaire aux réalités ne leur enlève ni la foi en la prééminence nécessaire du droit ni la volonté de travailler à son développement et à son progrès. « Le chemin de l'humanité est une route en lacets qui monte » disait Ernest Renan. Même si la croyance optimiste au progrès indéfini de la société humaine s'est estompée depuis les crises qui ont bouleversé le monde en ce XX^e siècle finissant, nous restons tous attachés à l'idée que les rapports internationaux doivent être soumis à la règle de droit.

C'est le rôle et le devoir de l'Institut de défendre inlassablement cette idée, même si les gouvernements ne conforment pas toujours leur action à cette exigence, qui reste pour nous la condition même de la vie sociale ; et il n'est pas de plus grande satisfaction pour notre compagnie que de voir ses propositions passer un jour dans la réalité grâce aux efforts d'hommes d'Etat clairvoyants.

C'est dans cet esprit que nous travaillerons cette année à Dijon.

Les sujets qui figurent à notre ordre du jour sont fort divers. Certains peuvent paraître purement techniques, comme en droit international privé, le problème du droit intertemporel ou celui du champ d'application des règles de conflit prévues par les traités.

Dans le domaine du droit international public, à côté de problèmes classiques renouvelés par la pratique de ces dernières années — comme ceux de l'extradition ou de l'effet des conflits armés sur les traités — figurent des problèmes qui ne sont déjà plus d'anticipation, comme celui du statut des superports et des îles artificielles.

Oserai-je risquer un vœu en terminant ? On a souvent accusé les juristes — et non quelquefois sans raison — de céder au conformisme et à l'esprit conservateur.

Il me semble qu'une invitation un peu différente vient de la ville où nous siégeons. Sans doute l'exemple de Charles le Téméraire — un célèbre duc de Bourgogne — est de nature à nous mettre en garde contre les audaces gratuites ou irréfléchies.

Mais il est un mot qui revient comme un leitmotiv dans l'histoire de Dijon. C'est celui de hardiesse.

C'est au musée des Beaux-Arts, que les dames visiteront dans quelques jours, que se trouve le tombeau de Philippe le Hardi, le fondateur de la deuxième dynastie capétienne de Bourgogne. Et c'est le plus illustre des enfants de Dijon — j'ai nommé Bossuet — qui adressait un jour aux monarques cette apostrophe : « O rois ! gouvernez hardiment ! »

Puisse cette double invocation inspirer l'Institut au seuil de ses travaux !

Rapport de M. Paul De Visscher

Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs,
mes chers Confrères,

Pour la neuvième fois au cours de son histoire, l'Institut de Droit international a le privilège de tenir une session, sa soixantième session — en territoire français.

Qu'il me soit permis en cette occasion, comme vient de le faire notre Président, d'exprimer notre gratitude aux Gouvernements de la République française qui, dans leur diversité mais avec tant de continuité, ont si régulièrement contribué à faciliter nos travaux. En ce jour, j'éprouve un plaisir tout particulier à m'acquitter de cette dette de reconnaissance en présence du Ministre de la Coopération et du Développement, Monsieur Jean-Pierre Cot, pour les raisons personnelles qu'il a évoquées il y a quelques instants avec tant de cordialité. Monsieur Jean-Pierre Cot, qui joint à ses titres scientifiques et politiques qui sont connus de nous tous, celui d'avoir été à quatre reprises, Secrétaire-rédacteur de notre Institut au cours des sessions de Bruxelles (1963), de Varsovie (1965), de Nice (1967) et d'Edimbourg (1969).

Nos remerciements vont aussi aux membres du groupe national français qui me permettront de les remercier collectivement en la personne de notre très cher Président, le professeur Charles Rousseau, qui se souviendra sans doute comment le projet de cette session est né à la faveur d'une conversation tenue en 1975 sur la place de Wiesbaden, et qui, depuis plus de deux ans, veille avec attention à la réalisation de ce projet. A ses côtés, il a trouvé parmi ses confrères des collaborateurs particulièrement dévoués, notamment en la personne de Mme Bastid, MM. Henri Batiffol, André Gros, Berthold Goldman et Michel Virally. Mmes Dupuy, Goldman

et Virally ont pris part de manière aussi discrète qu'efficace à l'élaboration du programme d'activités destiné aux dames.

Sur place, notre Président a bénéficié de l'aide journalière du Professeur Geneviève Burdeau-Bastid, qui doit éprouver une intime satisfaction à voir l'Institut siéger en cette ville de Dijon qui est devenue la sienne et qui est si proche de ce pays du Morvan, ce cœur gaulois de la Bourgogne qui doit évoquer pour elle, comme pour la plupart d'entre nous, la grande figure de Jules Basdevant.

Je tiens à signaler que la présente session a attiré à Dijon 107 participants dont plusieurs sont accompagnés par les membres de leur famille. Semblable participation n'a jamais été atteinte dans l'histoire plus que centenaire de l'Institut et je n'ai pas la naïveté de croire qu'elle soit justifiée exclusivement par l'intérêt scientifique de notre programme de travail. Il faut y voir aussi une forme d'hommage mérité rendu par l'Institut de Droit international à la région de Bourgogne qui nous accueille.

C'est grâce à l'intervention de Monsieur Pierre Joxe que nous devons de pouvoir siéger dans les locaux somptueux du Conseil régional de Bourgogne. Je tiens à l'en remercier ainsi que les membres de son cabinet, Messieurs Destandeu, Bruneau et Rebsamen qui, jusqu'au dernier moment, ont tout mis en œuvre pour nous accueillir aussi dignement.

Notre gratitude s'adresse aussi à Monsieur le Préfet de la Région, à Monsieur le Maire de la ville de Dijon, représenté aujourd'hui par Monsieur le Doyen Guérin, et enfin aux autorités académiques et universitaires, Monsieur le Président de l'Université et Madame le Recteur Chancelier.

A tous, nous tenons à dire combien nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de pouvoir nous imprégner durant une dizaine de jours de l'atmosphère de la ville de Dijon, véritable musée ouvert sur la campagne, ainsi que de l'ambiance de ce vieux pays de Bourgogne dont Michelet a dit qu'il est « l'élément le plus liant » de France et la terre « la plus capable de réconcilier le Nord et le Midi ».

Je ne m'attarderai pas dans ce rapport à dresser le bilan de notre session d'Athènes puisqu'aussi bien l'Annuaire de l'Institut a évoqué les fastes de cette très belle session et en a reproduit les débats ainsi que les résolutions qui y ont fait suite. Je voudrais plutôt signaler que dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre

nos deux sessions d'Athènes et de Dijon, le Bureau s'est préoccupé du sort de l'Annuaire dont le coût trop élevé menaçait d'entraver la diffusion de nos travaux. Conformément au vœu émis par l'Institut à Athènes, un Comité de l'Annuaire a été constitué dans lequel ont été appelés à siéger, outre le Secrétaire général et le Trésorier de l'Institut, MM. Colliard, Goldman, Seidl-Hohenveldern et Lauterpacht. Après un examen approfondi de plusieurs devis, ce Comité a conseillé au Bureau de confier l'édition du prochain Annuaire à la Maison Pedone, de Paris, qui fut d'ailleurs l'un de nos premiers éditeurs. Grâce à l'intervention de notre confrère, M. Colliard, un accord est intervenu avec la Maison Pedone au mois de janvier dernier. Je veux croire que cette expérience se révèlera heureuse et, s'il en était ainsi, le mérite en reviendrait aux membres du Comité de l'Annuaire que je tiens à remercier chaleureusement. Je signalerai également que le Bureau a décidé qu'à l'avenir, et à titre d'essai, les interventions faites en langue anglaise seront reproduites, dans la mesure du possible, dans cette langue dans l'Annuaire. Dans ce but, le Secrétariat s'est assuré le concours éclairé de M. Hugh W.A. Thirlway qui joint à sa qualité de premier Secrétaire de la Cour internationale de Justice, celle d'avoir été lauréat du Prix John Westlake que l'Institut lui a décerné en 1971 pour son étude sur la coutume.

Au cours de cette séance solennelle d'ouverture, votre Secrétaire général a pour premier devoir de rendre hommage aux confrères décédés depuis la dernière session que nous avons tenue à Athènes en 1979. Nous avons à déplorer la perte de sept de nos confrères, dont 1 Membre d'honneur, 3 Membres et 3 Associés.

Notre éminent Membre honoraire, le professeur *Alfred von Verdross* que nous avons eu la joie de retrouver en excellente santé à l'occasion de notre dernière session, est décédé dans sa ville natale d'Innsbruck le 27 avril 1980, deux mois seulement après avoir été fêté par sa famille et ses amis à l'occasion de son quatre-vingt dixième anniversaire. Que peut-on dire, en quelques minutes, de ce grand Maître du droit international qui fut professeur et Recteur de l'Université de Vienne, membre de la Commission du droit international, membre de la Cour européenne des Droits de l'Homme, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international, éditeur de la Revue autrichienne de droit international, docteur *honoris causa* de six Universités étrangères et auteur d'innombrables publi-

cations qui ont profondément marqué deux générations de juristes et de philosophes du droit ?

De son vivant, Alfred von Verdross est devenu un classique du droit international et nous en avons eu une preuve touchante il y a deux ans, lorsque le Président de la République hellénique, Monsieur Constantin Tsatsos, évoquant au cours de notre séance solennelle d'ouverture sa propre formation juridique, rendit un hommage remarqué à la pensée et à l'œuvre de notre confrère. Dans l'éloge nécessairement sommaire que j'adresse en ce moment à sa mémoire, je me bornerai à souligner que si la pensée de Verdross se situe à bien des égards aux antipodes de cet autre grand Maître de l'Ecole de Vienne que fut Hans Kelsen, Verdross fut aussi — et avec quel talent — un normativiste ; que s'il est vrai que Verdross a remis en honneur un certain jusnaturalisme, il s'agit d'un jusnaturalisme épuré de ses excès et de ses outrances, nourri d'une réflexion personnelle sur l'histoire de la philosophie occidentale, en bref d'un jusnaturalisme que je qualifierais de scientifiquement décontracté en ce qu'il se fonde sur une analyse prudente des exigences de la sociabilité et de l'interdépendance entre les hommes et entre les peuples.

Dans le cheminement de la pensée de notre auteur, rappelons, outre les grands traités que Verdross a consacrés au droit des gens et au droit des gens universel, son ouvrage sur « la philosophie du droit occidental », publié en 1958 et réédité en 1963 ainsi que son étude de 1971, intitulée « Droit naturel statique et dynamique ».

Lorsque nous nous reportons en pensée au début de ce siècle, à une époque où s'affrontaient avec éclat les tenants du monisme et du dualisme, les apôtres du jusnaturalisme et les doctrinaires du positivisme, Alfred von Verdross apparaît en définitive avoir été, en tant qu'auteur, ce qu'il fut toujours en tant que homme : équilibré, mesuré et surtout profondément humain. Ce sont ces qualités qui rendent la lecture de ses œuvres toujours stimulante et qui confèrent à celles-ci leur caractère de perpétuelle actualité. Les idées de notre Confrère ont d'ailleurs trouvé écho dans les débats récents des organisations internationales et je songe ici, tout particulièrement, à la Conférence diplomatique de Vienne sur le droit des traités.

Notre éminent confrère se plaisait à rappeler avec une certaine fierté que son premier contact avec notre Institut datait de 1924 lorsque, à la veille de la session de Vienne, le Président Strisower

lui confia la fonction de secrétaire de la présidence. Quatre ans plus tard, en 1928, Verdross était élu Associé. Il sera Membre en 1950, premier Vice-Président en 1952 et Président de l'Institut en 1959, ce qui nous valut le plaisir d'être accueillis par lui en 1961, à l'occasion de notre session de Salzbourg. Alfred von Verdross qui a été assidu à nos sessions a été rapporteur à la session de Luxembourg en 1937 sur le thème des « Principes généraux de droit comme source du droit des gens ».

Nous conserverons pieusement le souvenir de cette attachante personnalité qui fut non seulement un grand savant mais aussi un patriote et un chrétien exemplaire.

Les confrères qui étaient présents à Athènes se souviendront qu'à l'ouverture de cette session, je leur ai fait part des graves inquiétudes que nous inspirait l'état de santé du professeur *Jaroslav Zourek* qui jusqu'à la dernière minute avait espéré nous rejoindre pour développer son rapport sur l'état de l'enseignement du droit international. Nos inquiétudes étaient hélas justifiées. Jaroslav Zourek est en effet décédé à Genève le 12 décembre 1979. Né à Prilepy, en Moravie, le 29 mars 1908, Jaroslav Zourek était docteur en droit de l'Université Charles de Prague où il devait ultérieurement enseigner le droit international. Durant de longues années, il fut attaché au Ministère des affaires étrangères de son pays, ce qui l'amena à prendre part à plusieurs sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'à la première Conférence diplomatique sur le droit de la mer.

En 1948, le professeur Zourek est nommé membre de la Commission du droit international dont il sera le Président en 1957 et où il rédigea le rapport spécial consacré aux relations et aux immunités consulaires. En 1959, il sera juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955.

A l'Académie de droit international de La Haye, notre confrère devait enseigner à deux reprises : en 1957 d'abord, sur la question de la définition de l'agression et, en 1962, sur les fonctions des consuls.

Depuis 1961, Jaroslav Zourek faisait partie de l'Institut où il occupera un siège de Vice-Président entre 1977 et 1979. Il nous a laissé un rapport particulièrement stimulant, mais hélas provisoire, sur la notion de légitime défense. A la suite des événements de 1968, Jaroslav Zourek — qui avait le courage de ses convictions — décida de ne plus regagner son pays et durant dix années, il mena une vie

laborieuse, errante et solitaire qui permit à ses nombreux amis de comprendre combien peut être lourd le prix de la liberté. De son côté, notre confrère sut apprécier la générosité et la chaleur de l'accueil qu'il reçut successivement à Kingston au Canada, à Nancy et à Genève. Par sa science, par la force de ses convictions et par la fermeté de son caractère, Jaroslav Zourek a honoré notre compagnie et amplement mérité notre estime.

Né à Valladolid le 19 juillet 1908, licencié ès lettres et licencié en droit à l'âge de 19 ans, docteur en droit de Madrid en 1928, le professeur *Adolfo Miaja de la Muela* est décédé le 3 juin de cette année alors qu'il nous avait déjà adressé son inscription à la présente session.

L'homme était courtois, discret, indulgent et son apparence extérieure ne permettait guère à l'observateur superficiel de deviner tout ce que la vie de notre confrère défunt avait comporté d'humainement tragique et de véritable grandeur. Personnellement, je n'en ai pris pleinement conscience qu'en lisant la remarquable notice biographique que lui a consacrée notre confrère, le professeur Diez de Velasco dans le recueil d'études qui a été offert en 1979 au professeur Miaja de la Muela. Cette notice est en effet celle d'un disciple, d'un témoin et d'un ami qui a suivi de près la carrière d'un homme que ses idées républicaines et ses convictions libérales ont conduit à subir stoïquement cinq années de cruelle incarcération et qui, pour la même raison, se vit ensuite privé de sa chaire et interdit d'enseignement, de publications et de voyages jusqu'en 1952. Cette terrible épreuve qui avait marqué physiquement notre confrère ne l'a jamais abattu ni moralement ni intellectuellement et l'on reste confondu devant la somme de travail que Miaja de la Muela a réussi à accomplir à partir du moment où il se vit pleinement réhabilité en 1952.

Parmi les publications que notre confrère consacra au droit international public, on se doit de citer l'« Introduction au droit international public », un ouvrage devenu classique et qui a connu six éditions successives. On rappellera les nombreux articles et études qu'il a consacrés au droit humanitaire, à la justice internationale, à l'affaire de la Barcelona Traction, au concept d'effectivité, à la décolonisation, toutes études qui se distinguent par la clarté et l'esprit de finesse de leur auteur.

En droit international privé, c'est à son grand traité en deux

volumes que Miaja de la Muela a voué ses meilleurs soins, mettant et remettant sans cesse sur le métier cet ouvrage qui fit l'objet de sept éditions entre 1956 et 1977. On citera également le cours que notre confrère a enseigné à l'Académie de La Haye sous le titre : « Les principes directeurs des règles de compétence territoriale des tribunaux internes en matière de litiges comportant un élément international ». Enfin, je citerai parmi beaucoup d'autres études qui témoignent du souci d'actualité dont faisait preuve notre confrère, celle qu'il a consacrée en 1975, dans l'Annuaire espagnol de droit international, au problème du « droit international face aux sociétés multinationales ».

Parce que Adolfo Miaja de la Muela ne reçut qu'en 1961 l'autorisation de participer hors de son pays aux congrès scientifiques, ce n'est qu'en 1963 qu'il fut élu Associé de notre Institut. Il y fut aussitôt entouré de l'estime générale et il prit une part active aux travaux de plusieurs de nos commissions. De son côté, il attachait le plus grand prix à son appartenance à l'Institut qui fut une des premières institutions scientifiques internationales à rendre à sa personne l'hommage que méritait sa haute valeur scientifique autant que la fermeté et la droiture de son caractère.

Le rapport général que j'ai l'honneur de vous présenter était déjà dactylographié lorsque j'ai appris, avec consternation, le décès inopiné de notre confrère *Sir Humphrey Waldock*, Président en exercice de la Cour internationale de Justice, survenu à La Haye le 15 de ce mois.

Né le 3 août 1904, notre éminent confrère avait reçu à Brasenose College (Oxford) une formation de base essentiellement axée sur le droit civil. Bachelor of civil Law en 1928, il conquiert en 1952 le grade de Docteur en droit civil et consacra à cette discipline un ouvrage important intitulé « *The Law of Mortgages* ». C'est à cette formation de base que notre confrère était redevable et de la fermeté de sa pensée et de la précision de son expression.

Avocat au barreau de Gray's Inn dont il sera *Bench* en 1956, notre confrère ne tarda pas à revenir à l'Université d'Oxford en qualité de *Fellow* puis de chargé de cours de Brasenose College. Entre 1947 et 1972, il occupera la chaire Chichele en droit international public et en 1949, il devient membre du Conseil de l'Université d'Oxford.

La réputation du professeur Waldock lui valut, en 1961, d'être

coopté en qualité de membre de la Commission du droit international où il devait siéger — je ferais mieux de dire : où il devait travailler — durant plus de dix ans rédigeant successivement six rapports sur le droit général des traités et quatre rapports sur la succession en matière de traités. Nous savons tous combien les rapports Waldock à la Commission du droit international ont contribué au succès final de la Conférence de Vienne de 1969.

Professeur et homme de science, Sir Humphrey Waldock a été très rapidement associé aux divers aspects du contentieux international. A sept reprises il se présenta en qualité de Conseil devant la Cour internationale de Justice ; en 1954 il est élu Membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme qu'il présidera de 1955 à 1961 ; en 1966, il devient Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il présidera en 1971 ; il participera à de nombreuses commissions de conciliation et d'arbitrage et notamment, entre 1975 et 1978, à l'arbitrage relatif à la Mer d'Irlande.

C'est en février 1973 que Sir Humphrey Waldock est élu Juge à la Cour internationale de Justice où il succéda à notre confrère Sir Gerald Fitzmaurice. En 1979 Sir Humphrey est désigné en qualité de Président de la Cour à laquelle il consacra dès lors le meilleur de lui-même, convaincu qu'il était que le déclin de la fonction juridictionnelle dans l'ordre international ne pouvait être que passer.

Les charges multiples que notre éminent confrère assumait tout au long de sa vie ne l'ont jamais détourné de la production scientifique et les lecteurs du *British Yearbook of International Law* connaissent les contributions substantielles dont il a enrichi cette publication. On rappellera également le cours que notre regretté Confrère a consacré en 1952 à la réglementation de l'usage de la force par les Etats individuellement, le cours général de droit international public de 1962 ainsi que la 6^e édition qu'il rédigea de l'ouvrage « The Law of Nations » de notre ancien confrère James Leslie Brierly.

Sir Humphrey Waldock était des nôtres depuis trente-et-un-ans et il fut Vice-Président de notre Institut entre 1963 et 1965.

En la personne de Sir Humphrey Waldock, la famille des internationalistes, et notre Institut tout particulièrement, perdent un représentant de très grand format dont la compétence et la rectitude n'avaient d'égales que la modestie et la gentillesse.

Qu'il me soit permis enfin de rappeler que notre confrère formait avec Lady Waldock un couple profondément uni que la mort

elle-même ne pouvait séparer longtemps. Leur souvenir ne nous quittera pas de sitôt.

Richard Reeve Baxter, Associé de notre Institut depuis 1977, juge à la Cour internationale de Justice depuis le 6 janvier 1979, ancien professeur de droit international de l'Université de Harvard où il occupa la chaire Manley Hudson, est décédé à Boston le 25 septembre 1980 : Il avait 59 ans. Les brefs contacts que nous avons eus avec le juge Baxter à l'occasion de notre session d'Athènes nous ont permis d'éprouver cette forme de séduction que l'homme exerçait par sa vaste culture, par sa foi profonde et communicative dans la cause de la paix et de la justice internationales ainsi que cette note d'humour dont ses propos les plus convaincus étaient marqués.

Si brève qu'ait été la vie de Richard Baxter, son influence aura été considérable non seulement sur la carrière de nombreux juristes américains mais aussi par le rayonnement mondial qu'a acquis sous son impulsion l'*American Journal of International Law* dont il fut l'éditeur en chef entre 1970 et 1978. Les publications du juge Baxter sont multiples et diverses et, comme l'a écrit récemment notre confrère Oscar Schachter, un long article ne suffirait pas pour en souligner toute l'importance.

Rappelons cependant sa contribution au développement du droit fluvial international et, plus récemment, au développement du droit humanitaire. Soulignons aussi l'important travail qu'il réalisa avec MM. Sohn et Garcia Amador en préparant le projet de convention sur la responsabilité des Etats pour les dommages causés aux étrangers.

Dans chacune de ses œuvres comme dans les multiples notes qui sont issues de sa plume, on retrouve ce même esprit lucide et original dont nous avons espéré tirer profit en appelant le juge Baxter à siéger parmi nous et dont nous ne pouvons plus que déplorer la disparition prématurée.

Matthys Herbert von Hoogstraten que nous avons élu Associé en 1977 et qui prit part à nos sessions d'Oslo et d'Athènes est décédé à La Haye le 29 mai 1980, à l'âge de 66 ans. Licencié en droit de Leyde, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas de 1946 à 1955, Matthys van Hoogstraten a donné le meilleur de lui-même à la Conférence de La Haye de droit international privé dont il fut le dynamique Secrétaire général durant 23 ans [entre

1955 et 1978]. En cette qualité, notre confrère ne veilla pas seulement au déroulement harmonieux des multiples sessions qu'il préparait toujours avec le plus grand soin, il œuvra également en faveur d'une participation sans cesse plus large et plus représentative de l'ensemble des Etats du monde aux travaux de cette organisation. C'est dans une large mesure à ses longs et patients efforts que l'on doit la participation, à partir de 1963, des Etats-Unis d'Amérique aux travaux de la Conférence.

Notre confrère était membre du Comité de rédaction de la *Revue néerlandaise de droit international* et Président du Conseil de direction de l'Institut interuniversitaire Asser de La Haye.

Ses publications relèvent toutes de la discipline du droit international privé et sont, plus particulièrement, consacrées aux aspects, tant matériels que formels, de la codification du droit international privé. Nous citerons en particulier son cours à l'Académie de La Haye de 1967 intitulé « La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye ».

Matthys van Hoogstraten m'a fait part à diverses reprises de l'impatience qu'il éprouvait à prendre part à nos travaux ; il faisait partie de trois de nos commissions auxquelles il aurait certainement apporté le fruit de sa longue expérience si le destin ne l'avait frappé si peu de temps après son entrée à l'Institut.

Nous aurons, hélas, trop peu connu le professeur *György Haraszti* que nous avons élu en 1977 et qui participa — avec cette discrétion qui est de mise de la part de nos nouveaux Associés — à la seule session d'Athènes. Moins de trois mois après la clôture de cette session, le 26 novembre 1980, notre nouveau confrère venait en effet à décéder, à l'âge de 68 ans, laissant derrière lui le souvenir d'un homme de bonne volonté, d'un juriste de grand talent et d'un négociateur habile et loyal que certains d'entre nous ont pu apprécier, soit au sous-comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, soit aux Conférences diplomatiques de Vienne sur les relations consulaires d'abord et sur le droit des traités ensuite.

L'œuvre écrite du professeur Haraszti, qui débute en 1933 par une thèse sur l'affaire de *Leticia*, a été consacrée, dans une large mesure, aux divers aspects du droit des traités. On rappellera notamment l'important ouvrage qu'il publia en 1973 sous le titre « Some fundamental problems of the law of treaties » ainsi que le

cours qu'il professa à l'Académie de droit international de La Haye en 1975 sur le changement fondamental des circonstances dans le droit des traités. Enfin, je signalerai, parce que j'y vois une preuve de l'intérêt qu'il portait à notre Institut, que le 17 août 1979, Georges Haraszti adressait à notre confrère, M. Virally, des observations détaillées à l'intention de notre Septième Commission.

György Haraszti était titulaire de la chaire de droit international public à l'Université Lorand Eötvös de Budapest et Président de la branche hongroise de l'International Law Association.

Si les traditions de l'Institut lui commandent d'accorder, au début de chaque session, une pensée à ses Membres et Associés disparus, ce n'est pas seulement par souci de cultiver les valeurs du passé, mais tout autant pour puiser dans ce souvenir l'inspiration et la force d'affronter l'avenir en abordant avec lucidité les multiples questions nouvelles qu'impose à l'attention des juristes l'évolution de la communauté internationale.

A l'ordre du jour de la présente session figurent, en droit international public, l'étude d'un problème qui retient simultanément l'attention de la Conférence diplomatique sur le droit de la mer, à savoir « Les aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles », problème qui a fait l'objet d'un rapport de la part de notre confrère, le professeur Fritz Münch, de Heidelberg. Non moins actuels sont les problèmes qui seront abordés respectivement par le professeur Bengt Broms, de Helsinki, « Les effets des conflits armés sur les traités » et par le professeur Karl Doehring, de Heidelberg, sur « les nouveaux aspects de l'extradition ».

En droit international privé, deux sujets ont été retenus, à savoir, la poursuite du rapport du professeur Graveson, de Londres, sur le « problème intertemporel en droit international privé » et le rapport du professeur von Overbeck, de Fribourg, qui traite du « champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités ».

Je ne me dissimule pas que l'ordre du jour de cette session est exceptionnellement chargé et je pense que nous ne pourrions l'épuiser que si les présidents de séance font preuve de la plus grande fermeté dans la direction des débats et si les Membres et Associés veulent bien, pour leur part, être brefs dans leurs interventions et ne pas se laisser séduire exagérément par les charmes et les ressources de la région bourguignonne.

Ce matin même, l'Institut s'est mis au travail et, au cours d'une première séance administrative, il a pris acte de la promotion au rang de membre de nos confrères, Mme Denise Bindschedler-Robert, MM. Bengt Broms, Yvon Loussouarn, José-Maria Ruda, Daniel Vignes et Karl Zemanek.

L'Institut a ensuite procédé à l'élection de deux nouveaux Vice-Présidents en remplacement de MM. Phocion Francescakis et Robert Jennings que je tiens à remercier de leur précieuse collaboration. Ont été désignés pour les remplacer nos confrères MM. Goldman et El Erian.

A ma demande, l'Institut a également été appelé à désigner un nouveau Secrétaire général. Durant douze années, j'ai éprouvé dans l'exercice de cette fonction la très grande satisfaction de bénéficier de la confiance des Bureaux qui se sont succédé et de celle de l'Institut dans son ensemble ; avec la plupart d'entre vous j'ai noué des liens d'estime et d'amitié qui m'ont largement payé de la peine que j'ai pu prendre au service de l'Institut. J'ai eu enfin le rare privilège de trouver à mes côtés une collaboratrice d'élite en la personne de Mme Hans Wehberg qui a conquis mon amitié et qui a droit à la reconnaissance toute spéciale de l'Institut.

Le moment était néanmoins venu du changement et je crois que l'Institut a été particulièrement bien inspiré en désignant en qualité de Secrétaire général notre confrère le professeur Nicolas Valticos qui fut, jusqu'il y a peu, Sous-directeur général du Bureau International du Travail et dont nous connaissons tous la compétence et le dévouement. Je ne doute pas que sous l'impulsion de son nouveau Secrétaire général, notre vieil Institut réussira à s'adapter aux exigences nouvelles de la communauté internationale qui aspire à ce que se réalise enfin ce qu'exprime notre devise : la paix par la justice.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question :

The problem of choice of time in private international law

Le problème intertemporel en droit international privé

Rapporteur : *M. Ronald Graveson*

Première séance plénière

mardi 25 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. Berthold Goldman, Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Bos, Broms, Castaneda, Castrén, Doehring, Dupuy, El Erian, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, de La Pradelle, Loussouarn, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, Oda, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sorensen, Sperduti, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Caminos, Colliard, Diez de Velasco, Evrigenis, Gamillscheg, J.-F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Wolf, Yankov.

Le *Président* ouvre les débats relatifs aux travaux de la 24^e Commission : *The problem of choice of time in private international law*, et — après avoir rappelé que le rapport présenté par M. Graveson au nom de cette Commission avait déjà fait l'objet d'une discussion générale lors de la session d'Athènes de 1979¹ — il donne la parole au Rapporteur.

M. *Graveson* remercie le Bureau de l'Institut pour la priorité donnée à l'examen des travaux de la Commission. Il rappelle très brièvement quelques observations d'ordre général déjà formulées à Athènes et entreprend de présenter le projet de résolution qui, dans son tout dernier état, vient d'être ainsi arrêté par les membres de la 24^e Commission :

« *The Institute of International Law*

Recalling the Resolution on the Intertemporal Problem in Public International Law adopted at its Wiesbaden Session in 1975 ;

Noting that certain problems of time in private international law differ from those in public international law ;

Considering it desirable accordingly to propose appropriate solutions to the problem of time in systems of private international law generally ;

Considering that the application of the following principles will facilitate the achievement of a just and equitable solution ;

I

Adopts this Resolution :

1. The temporal effect of change in a rule of private international law shall be determined by the legal system to which that rule belongs.

2. The temporal effect of change in the applicable law shall be determined by the *lex causae*.

3. The temporal effect of change in the connecting factor, whether resulting from the action of a law-making authority or that of an individual, shall be determined as follows :

¹ Voir les rapports présentés par M. Graveson au nom de la 24^e Commission in : *Annuaire de l'Institut*, vol. 58, tome I, Session d'Athènes 1979, pp. 1-96 ; débats : *ibidem*, tome II, pp. 179-190.

(a) in the case of changes in the facts constituting the basis of jurisdiction during the course of proceedings, such changes shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgment in other States ;

(b) in the case of changes in the facts constituting the connecting factor of the choice-of-law rule, by applying that system of law, from amongst those under consideration, which corresponds most closely to the objectives of that rule.

4. The legal relevance of facts occurring before or after the legally decisive event and not relevant to the ascertainment of the connecting factor shall be determined by the *lex causae*.

5. The effect of retrospective legal provisions whether legislative, executive or judicial, should normally be determined by reference to the legal system in which they originate.

6. In so far as concerns continuous legal situations of personal status, property or obligation, it should be recognised, in the application of the preceding principles, that personal status established and rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as may be possible.

7. In any case in which, on the occasion of regulating the conflict in time, the effects of a legal situation may be subjected to a law different from that applicable to the conditions of its formation, the solution adopted should take into consideration the need to ensure continuity and cohesion of the total regime of the situation under review.

8. The law applicable by virtue of the preceding provisions may be excluded if its application is manifestly incompatible with public policy (*ordre public*) of the forum.

II

Recommends that :

In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, every convention or statute relating to matters of private international law should include provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable time as might arise in the course of its application. »

M. *Graveson*, continuing in English inasmuch as the draft resolution under discussion was in English, explained that the 24th Commission had met the previous day in order to effect the « fine-tuning » of the draft text which had been distributed with his Supplementary Report in January 1981². That draft had already introduced a number of changes in the text to take account of the comments made by various confrères ; now, following the meeting of the Commission (to whose members he wished to express his appreciation and thanks for their efforts), a further revised draft was presented.

The Rapporteur suggested that the substantive proposals be first examined, the preambular paragraphs being reserved. On that basis, he read *Article 1*, which was a general proposal to cover the most common case of a problem of time in private international law.

« 1. The temporal effect of change in a rule of private international law shall be determined by the legal system to which that rule belongs. »

M. *Rosenne* prie le Président et le Rapporteur de lui pardonner deux observations de portée générale : il tient tout d'abord à rappeler ses réserves à l'égard de la résolution adoptée à Wiesbaden sur le problème intertemporel en droit international public — dont il approuve pourtant le visa dans le préambule du projet aujourd'hui soumis à l'Institut. Il suggère, ensuite, que soit évitée, dans le texte de l'article 8, la juxtaposition des termes de « public policy » et « d'ordre public ». Il préférerait que la version anglaise de la résolution comportât seulement la formule « Public policy », et la version française, exclusivement le terme « d'ordre public ».

En l'absence de toute intervention relative à l'article 1, le *Président* déclare que le texte doit être provisoirement considéré comme adopté et donne la parole au Rapporteur.

The *Rapporteur* read *Article 2* of the draft, which, following extensive discussion within the 24th Commission, had, he suggested, been reduced to the minimum text necessary for clarity :

« 2. The temporal effect of change in the applicable law shall be determined by the *lex causae*. »

M. *Morelli* se demande si le texte de l'actuel article 2 ne serait pas mieux placé à la suite de celui de l'actuel article 3. En effet, la

² See *Annuaire of Institute*, Vol. 59, Part I, Session of Dijon 1981, pp. 285-293.

question réglée par l'article 2 — qui concerne le droit applicable — ne se pose qu'une fois résolu, par le fonctionnement de la règle de droit international privé, le problème visé dans l'article 3. L'inter-version des deux textes serait donc plus logique.

M. Mann questioned whether it was advisable to use the two expressions « the applicable law » and « the *lex causae* » if, as he understood was the intention, these referred to the same system of law; he proposed the substitution of « such law » for « the *lex causae* ».

M. Pierre Lalive attire l'attention de l'Institut sur la portée contraignante de l'article 2 en l'état actuel d'une rédaction qui est centrée sur le terme « shall ». Il résulte de ce libellé que le texte définit une règle obligatoire et tout à fait générale — à la seule réserve de l'exception d'ordre public portée à l'article 8. Ce caractère inquiète l'orateur pour qui le principe posé par l'article 2 devrait comporter d'autres tempéraments. Il rappelle, pour illustrer son propos, l'exemple des époux originaires de certains pays de l'Est qu'ils avaient quittés définitivement lorsque la loi de ces pays applicable à leur régime matrimonial — notamment, comme en Suisse, en tant que loi du premier domicile conjugal — vient à changer. Or, la jurisprudence de plusieurs pays d'Europe, en refusant de leur imposer les nouvelles dispositions de cette loi, n'a pas hésité à écarter le principe posé dans l'article 2 du projet de résolution dont M. Pierre Lalive voudrait, par conséquent, voir affaiblir la portée.

Pour M. Yasseen cependant, le principe général posé à l'article 2 n'est pas mis en cause dans les hypothèses qui viennent d'être définies. En effet, s'il est indiscutable que les conséquences d'un changement dans le droit applicable doivent être déterminées en vertu des dispositions de ce droit, ceci s'entend seulement à condition que ce même droit soit toujours applicable. Dans le cas contraire, il est évident que le problème ne se pose plus.

Le *Président* intervient pour proposer à l'Institut de réserver l'examen de la suggestion faite par M. Morelli, d'invertir les articles 2 et 3, car elle ne concerne pas le fond. En revanche, il engage les Membres et Associés présents à débattre immédiatement sur les observations de MM. Mann, Pierre Lalive et Yasseen.

The *Rapporteur* explained, in reply to the query of M. Mann, that there was indeed no difference in substance between « the

applicable law » and « the *lex causae* », but there was a customary terminological distinction in relation to the difference in the operation of the two concepts. While he would prefer to retain the text as it stood, he would not regard it as essential to retain this fine distinction, and would accept substituting « that law » for « the *lex causae* ».

M. Pierre Lalive's point appeared to raise a general issue, namely the extent to which resolutions of the Institute should purport to enunciate imperative rules of law. If it would meet the difficulty raised by M. Lalive, M. Graveson would have no objection to substituting « should » for « shall » both in Article 2 and in the succeeding articles of the draft. The purpose of the text was to offer recommendations of wisdom to those vested with power to decide such questions.

The Rapporteur agreed with M. Yasseen that the question of the continuity of the applicable law raised a problem of general scope. At the same time, bearing in mind the need for the text adopted to be concise, he would prefer not to make any amendment on this head.

M. Graveson invited the views of his confrères on the suggestion made by M. Mann.

M. Mann, strongly supported by M. Wengler, wished to supplement the Rapporteur's comment on the point raised by M. Pierre Lalive: in his view, that point was one of substance, not met by the purely verbal device of substitution of « should » for « shall ». Was it not however met by Article 6 of the draft resolution (even though that Article itself might be susceptible of improvement) ?

M. Rigaux donne son accord aux deux observations faites par M. Mann. Il indique qu'à son avis l'article 3 répond aux préoccupations exprimées par M. Pierre Lalive. Enfin, il approuve l'analyse de M. Yasseen: dans l'hypothèse envisagée par M. Pierre Lalive — qui est, de réalité, une hypothèse de conflit mobile — la loi primitivement désignée n'est plus appliquée.

De son côté, M. Loussouarn partage le sentiment de M. Pierre Lalive. Dans un certain nombre de cas limites, l'application rigide de la règle formulée à l'article 2 du projet risque de conduire à des résultats curieux. Aussi, en France, la Cour de cassation a-t-elle, dans l'affaire *Gouters*, refusé d'appliquer à des époux domiciliés lors de leur mariage en Russie tsariste, mais émigrés en 1917, la loi

soviétique de 1926 qui bouleversait le régime matrimonial — tant il paraissait déraisonnable de soumettre les parties à la loi d'un pays avec lequel ces parties avaient perdu tout contact depuis un demi-siècle. Il convient donc d'éviter qu'une formule trop stricte n'interdise à la jurisprudence de porter remède à des situations discutables et, dans cette perspective, il faudrait édulcorer le texte du projet de résolution. M. Loussouarn propose alors d'ajouter la réserve « en principe » tout en conservant le mot « shall ».

M. *Pierre Lalive* réplique à M. Rigaux que l'article 3 ne lui paraît pas constituer un tempérament au principe posé par l'article 2. Il exprime l'opinion qu'un petit changement rédactionnel ne suffit pas à résoudre le problème.

Selon M. *Yasseen*, l'affaire *Gouters* concerne la question du choix de la loi applicable et non pas le problème visé par l'article 2, dont la solution pourrait être obtenue en recourant à l'exception d'ordre public.

Pour M. *van Hecke*, la solution des difficultés suscitées par le principe qu'énonce l'article 2 se trouve dans la résolution elle-même. En effet, celle-ci apporte au principe trois sortes d'aménagements : il s'agit d'abord, dans l'article 8, de l'exception d'ordre public ; ensuite, dans l'article 5, de la disposition relative aux lois rétroactives, qui constitue une expression plus spéciale de cet ordre public ; enfin, dans l'article 6, du souci de respecter les intentions des parties, qu'illustre très pertinemment l'exemple du régime matrimonial. En effet, l'espèce *Gouters* ne met en cause ni l'ordre public, ni la rétroactivité de la loi nouvelle : il reste que l'intention des époux doit être respectée.

M. *Frank Vischer* drew attention to what in his view was a substantial omission from the draft resolution, namely, the absence of any provision on the effect of a change in the applicable law on the choice-of-law rule. For example, in a contractual context, would the election of the parties to submit their relations to a particular system of law remain valid notwithstanding fundamental changes in that system ?

Il paraît inopportun à M. *Batiffol* de se prononcer sur le changement de la loi qui régit un contrat. Ce serait, en effet, poser l'énorme problème de la loi applicable en matière de contrats et, si l'Institut s'engage dans cette voie, la discussion n'est pas près de

son terme. Il exprime ensuite son adhésion à l'analyse de M. van Hecke.

The *Rapporteur* was unable to accept M. Mann's contention, that the substitution of « should » for « shall » was insufficient to meet the difficulty raised by M. Pierre Lalive. As M. van Hecke and M. Batiffol had pointed out, if that substitution were effected, and provided paragraphs 8, 5 and 6 of the draft were retained in more or less their present form, the problem would be resolved.

It had been suggested that paragraph 3, taken alone, would raise comparable problems. That was of course a most important paragraph, designed to afford a partially innovative solution to temporal problems concerning the connecting factor. But it should not be examined in isolation; the 24th Commission had put forward its draft as a complete package, which should be read as a whole.

The examples advanced by M. Loussouarn were strictly exceptional; it was not possible to devise a three-line text which would cover every awkward case; such cases could better be coped with by having recourse to the general flexibility of the draft resolution. It should be borne in mind that the text had to cover the whole spectrum of private international law, from the comparatively rigid rules of family law on the one hand to the flexible system applicable to contracts on the other.

On the question of *ordre public*, the *Rapporteur* would prefer to reserve comment until paragraph 8 was reached.

M. Vischer had objected that provision was not made for the effect of a change in the applicable law. To tackle that issue would, as M. Batiffol had warned, open up a field so wide that it could not reasonably be entered upon; at most, there might be a reference to the existence and the importance of the problem.

Sir *Francis Vallat* considered that the question of whether to use « shall » or « should » was one which would have to be examined by reference to the resolution as a whole. He noted that Articles 1 to 4 used « shall », indicating to an English lawyer that these Articles laid down obligatory rules; Articles 5 to 7 used « should », suggesting that they constituted recommendations; and Article 8 used « may », indicating the existence of a faculty. If this pattern were to be maintained, as presumably was the intention of the 24th Commission, the distribution of « shall » and « should » had to be left undisturbed. An alternative would be to include some form

of introductory paragraph indicating the status of the rules following it.

M. *Salmon* approuve entièrement l'intervention de Sir Francis Vallat. Il n'est pas partisan d'abandonner le terme « shall » qui fait nettement référence à l'état du droit existant, tandis que « should » exprime plutôt un vœu — l'espoir d'un changement. Ainsi, en langue française, la traduction exacte de « shall » est le temps présent du verbe ; la traduction de « should » étant un conditionnel. Il propose de réserver la mise au point définitive à un comité de rédaction qui devrait évidemment montrer, dans le libellé finalement retenu, qu'il existe des exceptions au principe.

Recalling that, as already observed by other speakers, the function of the Institute was simply to make recommendations, M. *El Erian* observed that the extent of the obligatory character of provisions in a text of this kind depended upon the legal nature of the text itself. Whether the form used was « shall », « should » or « may », the document as a whole remained a recommendation of the Institute.

M. *Stevenson*, while conceding that he was less familiar with the text than many of his confreres, suggested that if Article 2 were read together with Article 1, the impression gained was that « applicable law » meant « applicable rules of private international law », which seemed to him incorrect as leading to inconsistencies. He suggested inserting « substantive » after « applicable » in Article 2, or indicating by other means that this was the intention.

M. *Ago* se prononce dans le même sens que M. *Salmon* et que Sir Francis Vallat. Etant donné que l'article 2 concerne la loi matérielle applicable, il est évident à ses yeux que, dans ce texte — qui, en français, doit se lire à l'indicatif présent — l'Institut n'a pas à formuler de recommandation, mais ne peut que constater ce qui est inéluctable : les effets d'un changement de la loi matérielle applicable ne peuvent être réglés que par les dispositions de cette loi.

The *Rapporteur* welcomed the opportunity of replying to some of the comments made. Every word in the text was the fruit of careful and deliberate choice. Sir Francis Vallat has accurately discerned the general economy of the text proposed as reflected in the English drafting technique which had been employed for the

various categories of proposal. There was of course a certain contradiction between Articles 1 to 4 and Articles 5 to 7, of which the 24th Commission was aware, since 1 to 4 were positive in form and effect, but were subject to modification by 5 to 7. This apparent conflict was necessary, and was indicated by the language used. In order to achieve a text which would meet with general approbation, the Commission was ready, while preferring the existing wording, to accept such modifications as the generalised use of the subjunctive « should ». The use of « shall » was justified, as observed by M. Ago, where the text was asserting rules which were already in existence, as was the case of Articles 2 and 3.

M. Graveson saw difficulties in accepting the suggestion of M. Stevenson, since in the field of family law and succession in particular, the operation of renvoi might mean that « the applicable law » could sometimes refer to a specific system of law including its private international law.

The Rapporteur welcomed M. Salmon's suggestion of referring matters of terminology to a drafting committee ; but the point under discussion was, he thought, one of substance rather than one purely of terminology, and therefore unsuitable for reference to such a committee.

M. Brownlie remained unconvinced that the question was a linguistic one, since he agreed with M. Ago as to the status of the text is a « constatation de principes ». If, as had been explained, Articles 1 to 4 were subject to the operation of Articles 5 to 7, what was the point of making the former mandatory? Was not the relationship between the two groups of provisions rather that Articles 1 to 4 were the more general, and subject to the more specific provisions of Articles 5 to 7? If so, the choice of « shall » or « should » as operative verb did not affect this relationship.

Le Président, tout en faisant remarquer qu'un bilan est encore prématuré, rappelle les deux propositions de modifications de l'article 2 dont l'Institut est actuellement saisi: il s'agit d'une part de remplacer la mention de la « *lex causae* » par la formule « such law » ou « that law »; d'autre part, de substituer le terme « should » au terme « shall ». Il souligne que ces propositions ne sont pas seulement d'ordre rédactionnel mais touchent au fond. Il suspend la discussion à 12 heures 20.

Deuxième séance plénière

mercredi 26 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Broms, Castaneda, Castrén, Castro-Rial, Doehring, Dupuy, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Francescakis, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, de La Pradelle, Lous-souarn, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sorensen, Sperduti, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Caflisch, Caminos, Colliard, Diez de Velasco, Evensen, Evrigenis, Gamillscheg, Giuliano, J.-F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Philip, Rudolf, Sahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Après avoir procédé à un bref rappel de l'état des débats et indiqué aux Membres et Associés présents qu'il faudrait, maintenant, se prononcer sur l'opportunité de remplacer, à la fin de l'article 2 du projet de résolution, le terme de « the *lex causae* » par « that law », conformément à la suggestion de M. Mann, le *Président* donne la parole à M. Evrigenis.

M. Evrigenis observe que, dans le projet de résolution, surtout si on accepte de remplacer « *lex causae* » par « ce même droit », il est clair qu'un même principe gouverne les effets d'un changement

de la règle de droit international privé et ceux d'une modification de la règle matérielle applicable ; il se demande, dans ces conditions, si les articles 1 et 2 qui se ramènent tous deux à l'énoncé de ce principe, ne pourraient pas être fondus en un seul texte ou tout au moins formulés de façon similaire permettant d'identifier l'unité du principe.

The *Rapporteur* was unable to agree with the observation of M. Evrigenis, since Articles 1 and 2 dealt with two different questions. The division into articles was logically consistent, since Article 1 dealt with changes in the rule of private international law, while Article 2 dealt with changes in the applicable rule of law to which the rule of private international law referred. If there was any conflict between the « applicable law » and the « *lex causae* », that was resolved by the amendment proposed by M. Mann.

M. *Batiffol*, tout en comprenant les scrupules de M. Evrigenis, estime que les choses sont plus claires dans l'état actuel du projet qui comporte deux articles distincts.

M. *Sørensen* asked whether the *Rapporteur* thought that the suggestion of M. Stevenson, to insert the word « substantive » after the word « applicable », was one worth considering.

The *Rapporteur* recalled his comment at the previous meeting that M. Stevenson's suggestion entailed the difficulty that the « applicable law » might in some circumstances, by the operation of renvoi, include the system of private international law applicable.

Le *Président* rappelle l'objet précis du débat : la substitution de « that law » à « the *lex causae* » à la fin de l'article 2.

Pour M. *Valladao*, l'expression « *lex causae* » — qui est couramment utilisée en droit international privé — doit être conservée.

M. *Stevenson* explained that his suggestion had arisen from concern that, if Articles 1 and 2 were read together, the meaning of « the applicable law » might be misunderstood. His difficulty was met by the *Rapporteur's* explanations and by the amendment proposed by M. Mann, and his proposal for amendment could therefore be treated as withdrawn.

In response to an invitation from the Chairman, M. *Mann* confirmed that he formally proposed an amendment to the draft

resolution, namely to read, in Article 2, « that law » in place of « the *lex causae* ».

Le *Président*, constatant que la proposition faite par M. Mann et acceptée par le Rapporteur ne suscite d'autre opposition que celle de M. Valladao, fait procéder au vote.

L'amendement de M. Mann est adopté à l'unanimité moins une voix contre. La fin de l'article 2 est donc ainsi rédigée :

« ... determined by that law ».

M. *Pierre Lalive* présente alors la substance de l'amendement qu'il vient de déposer et qui vise à reprendre une formule du premier projet de résolution figurant dans l'Annuaire de la session d'Athènes (tome II, p. 183) :

« Sous réserve des dispositions suivantes [de la présente résolution] » afin de l'insérer dans l'article 2 à une place qui pourrait, d'ailleurs, n'être définitivement arrêtée qu'après la discussion du reste de la résolution.

The *Rapporteur* was embarrassed to find himself obliged, as a result of M. Lalive's suggestion, to appear to dissent from a former proposal of his own. The text to which M. Lalive had referred had however undergone substantial change, and M. Graveson was unable to accept M. Lalive's present suggestion without taking time for careful consideration. The point might however perhaps be met by some rewording of the opening words of the Resolution, on the lines of « The Institute... adopts [or recommends] the following principles : »

M. *Salmon* revient sur sa proposition de la précédente séance : ne convient-il pas de confier au Comité de rédaction le soin de procéder à la mise au point du texte de l'article 2 ?

Le *Président* se rallie à cette proposition, tout en signalant qu'une modification de l'article 2 peut avoir des répercussions sur la rédaction d'autres articles.

Pour M. *Yasseen*, il est inutile de formuler expressément une réserve qui va de soi. C'est, en effet, un principe d'interprétation tout à fait général qu'un texte juridique — de quelque nature qu'il soit — doive être pris dans son ensemble ; en ce sens, tout doit s'entendre « sous réserve des dispositions suivantes ».

Le *Président* propose à l'Institut de réserver l'examen de l'amendement à l'article 2 pour passer immédiatement à l'étude de l'article 3. Il rappelle que la proposition d'intervertir l'ordre de ces deux articles — formulée par M. Morelli — devra être débattue une fois l'article 3 examiné.

L'article 3 se lit comme suit :

3. The temporal effect of change in the connecting factor, whether resulting from the action of a law-making authority or that of an individual, shall be determined as follows :

(a) in the case of changes in the facts constituting the basis of jurisdiction during the course of proceedings, such changes shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgment in other States ;

(b) in the case of changes in the facts constituting the connecting factor of the choice-of-law rule, by applying that system of law, from amongst those under consideration, which corresponds most closely to the objectives of that rule.

Of Article 3, the *Rapporteur* observed that it constituted the nub of the proposed resolution, being devised to deal with complicated facts and to cover virtually the whole field of private international law, including conflicts of jurisdiction and the enforcement of foreign judgments. It also included in its scope two processes which might give rise to problems of time : the acts of « law-making authorities », which covered legislative, judicial and executive authorities to the extent that any of them might effect a change in the facts of the case, and the acts of individuals, for example changes of domicile or nationality, change in the *situs* of moveables, etc. In view of the basic internal economy of the text, it should be treated as a single whole, but the Commission had endeavoured to make some division between questions of applicable law and questions of choice of jurisdiction.

M. Graveson would deal first and separately with paragraph (a) of the text. By way of example of the type of problem which this provision sought to resolve, M. Graveson mentioned an English case in which a wife petitioning for divorce, whose domicile at that time was dependent on that of her husband, based the jurisdiction of the English court on the fact of her English domicile. During the proceedings, the husband, and therefore automatically also the wife petitioner, acquired a new domicile in the West Indies. The English court had adopted the solution — which was consistent with French

authorities also — of basing jurisdiction on the existence of an English domicile of the petitioner at the time the proceedings were instituted.

The 24th Commission had first provided for jurisdiction to be based simply on the situation existing at the time proceedings were instituted, but the text had subsequently been improved to provide for the possibility of a court acquiring jurisdiction as a result of a change of circumstances during the proceedings. The provision concerning recognition and enforcement of foreign judgments had formerly been a separate Article, but now combined easily with the rest of paragraph (a).

M. *Pierre Lalive* désire parler du « chapeau » de l'article 3 qui fait l'objet d'un amendement de sa part, consistant à remplacer les termes « l'effet dans le temps d'une modification du facteur de rattachement » par :

« l'effet dans le temps d'un déplacement du facteur de rattachement [d'un pays à un autre] ... ».

Il veut, en effet, attirer l'attention de l'Institut sur le caractère équivoque du texte actuel du projet de résolution qui parle de « change in the connecting factor », alors que, par hypothèse, le changement n'affecte aucunement la définition abstraite du facteur de rattachement mais seulement sa concrétisation dans les faits. Il invoque à cet égard les propres termes du rapport (p. 14 de l'Annuaire, vol. 58, t. I, session d'Athènes). L'amendement présenté par M. *Pierre Lalive* vise à dissiper cette équivoque en utilisant les termes de « déplacement du facteur de rattachement ».

M. *Graveson* expressed his entire agreement with M. *Lalive's* criticism ; it would indeed be clearer to refer to « change in the factual basis of the connecting factor » ; the connecting factor might itself change, but it was changes in its factual basis which were here under consideration.

In that connection, M. *von Mehren* observed that the use of the concept of the connecting factor was not universally employed in the methodology of private international law ; he therefore suggested the wording

« changes in the facts constituting the basis for assuming jurisdiction or selecting the applicable law. »

A similar change in paragraph (b) would also be indicated.

M. *Morelli* signale que l'article 3 est un texte très vaste qui englobe des problèmes très différents les uns des autres. Sans doute, le lien entre ces problèmes résulte-t-il du fait qu'ils sont tous résolus par le jeu de circonstances de rattachement. Mais une circonstance de rattachement peut être utilisée à des fins très différentes, si bien que sa fonction importe davantage que sa structure. Or, dans le paragraphe a) de cet article 3, il s'agit de régler une question de compétence juridictionnelle, tandis que le paragraphe b) concerne le conflit des lois. M. *Morelli* estime donc que si l'on ne veut pas s'enfermer dans les limites du droit international privé au sens le plus étroit du terme — ce qui conduirait à ne retenir que le paragraphe a) — mais examiner également les questions de juridiction qui font l'objet du paragraphe b), il serait opportun de séparer plus nettement les deux textes. D'ailleurs, ajoute l'orateur, il existe d'autres problèmes de juridiction que celui qu'envisage le paragraphe a) et qui résulte d'un changement de la circonstance de rattachement au cours de la procédure. Sur ce point particulier, il n'éprouve pas de désaccord quant au fond, mais doit signaler également l'éventualité d'un changement de la circonstance de rattachement avant le procès, ou encore celle d'une modification de la règle de compétence elle-même.

M. *Batiffol* répond à M. *Morelli* que, s'il est bien vrai que le paragraphe a) du projet d'article 3 n'envisage qu'un seul des nombreux problèmes concevables, l'esprit de la résolution est de donner des indications sur certaines questions sans prétendre tout résoudre. A cet égard, le texte actuel lui paraît satisfaisant.

M. *Sperduti* suggère de simplifier la rédaction de l'amendement de M. Pierre Lalive dont il approuve le principe, et propose la formule de

« changement des faits constituant le facteur de rattachement ».

M. *van Hecke* estime que l'essentiel a déjà été dit par M. *Morelli*.

Il ajoute que, partageant les préoccupations de M. Pierre Lalive, il incline vers une solution différente : la suppression pure et simple d'un « chapeau » qui couvre actuellement deux paragraphes consacrés à des problèmes très différents et dont les introductions respectives sont, d'ailleurs, tout à fait suffisantes. L'objet spécifique de l'article 3 est le changement survenu dans les faits tandis que les articles 1 et 2

concernaient le changement des règles juridiques. De ce point de vue, le paragraphe b) est sans reproche ; en revanche une certaine équivoque subsiste dans le paragraphe a) qui ne devrait viser que des changements affectant les faits — tels que le déplacement du domicile du défendeur ; or le Rapporteur, dans l'exemple qu'il a proposé au début de la séance, paraît avoir envisagé également l'hypothèse d'une modification de la règle de compétence.

M. *Frank Vischer* fait alors remarquer qu'on ne saurait parler des actes de « law making authorities » à propos de changements intervenus au niveau des faits. Il est partisan, par conséquent, d'abandonner le « chapeau » de l'article 3 comme le propose M. van Hecke.

M. *Loussouarn* ne pense pas qu'il soit opportun de substituer au terme de « modification du facteur de rattachement » le terme de « déplacement » figurant dans l'amendement de M. Pierre Lalive. Ce terme lui paraît dangereux : ainsi, par exemple, on ne voit guère comment on pourrait parler de « déplacement de la nationalité »...

M. *Pierre Lalive* se déclare prêt à retirer son amendement si l'on envisage la suppression du « chapeau ». Les interventions de MM. Morelli et van Hecke lui donnent, en outre, à penser qu'il faudrait peut-être scinder l'article 3 en deux textes distincts.

Après une brève suspension de séance, le *Président* rappelle que plusieurs voix se sont élevées pour proposer la suppression du « chapeau » de l'article 3, tandis que l'Institut est saisi d'un amendement de M. von Mehren.

The *Rapporteur* had reservations as to the advisability of suppressing the heading totally, since it seemed to him that some introduction preceding paragraphs (a) and (b) was required. It was the substance of those paragraphs which was essential, but he thought it worth retaining also the clause explaining that the action contemplated might be that of a law-making authority as well as that of an individual. On this point only, the amendment of M. Pierre Lalive seemed to him too radical, and if the clause concerning the nature of the action contemplated could be retained in some form, M. Graveson could accept the proposal of M. Pierre Lalive.

Intervening on a point of order, M. *Mann* requested that a vote be taken on the proposal to delete the whole of the heading.

Le *Président* attire l'attention des Membres et Associés sur le prix que le Rapporteur attache à voir mentionner dans la résolution les deux sortes d'hypothèses dans lesquelles les changements de facteurs de rattachement sont susceptibles de se produire : soit par le fait d'une « law-making authority », soit par le fait d'un « individual ».

M. *Graveson* drew attention to the consistent pattern represented by the opening words of Articles 1, 2 and 3 ; an additional reason for retaining the heading would be to retain this consistency.

M. *Salmon* exprime l'opinion qu'en cas de suppression du « chapeau », la mention des rôles respectifs de « law-making authorities » et d' « individuals » soit introduite dans les paragraphes a) et b) qui ne la comportent pas actuellement.

En revanche, cette mention — importante aux yeux du rapporteur — est pour M. *van Hecke* une raison de supprimer le « chapeau ». En effet, un changement de fait provient nécessairement des parties, tandis que l'action d'une « law-making authority » se traduit essentiellement par une modification du droit. A titre subsidiaire, en cas de maintien du « chapeau », M. *van Hecke* se rallierait à l'amendement de M. *von Mehren*.

M. *Batiffol* soutenu par M. *Rigaux*, ne partage pas l'opinion de M. *van Hecke* sur la portée de l'action d'une « law-making authority » et illustre son propos par l'exemple du changement de nationalité qui peut intervenir par le seul effet de la loi. Il s'en tient, avec le Rapporteur, à l'idée que le changement dans les bases du facteur de rattachement peut résulter de l'action, soit de « law-making authorities », soit de particuliers.

Le *Président* observe qu'il serait difficile d'introduire cette idée dans le texte des paragraphes a) et b). Si donc elle devait être conservée, il serait opportun de maintenir le « chapeau ».

Répondant à M. *Batiffol*, M. *van Hecke* indique que la mention de l'action de « law-making authorities » lui paraît non seulement acceptable, mais encore nécessaire, à condition de préciser que cette action n'est prise en considération, ici, qu'en tant que source d'un changement dans les faits.

Il est approuvé par M. *Pierre Lalive* qui rappelle que son amendement ne visait nullement cette question.

Recalling once again the need for universality in terminology required by the existence of different methodologies, M. *von Mehren* pointed out that according to some approaches, a change in the content of a legal rule was also a change in the facts, which afforded a justification for retaining the explanation that factual changes covered also the action of a law-making authority.

M. *Evrigenis* qui exprime son accord sur l'opinion du rapporteur et de M. *Batiffol* attire l'attention de l'Institut sur le terme « law-making authority » qui lui paraît trop étroit dans la mesure où il désigne essentiellement l'autorité législative. Il conviendrait d'élargir la formule de manière à comprendre également les actes des autres autorités publiques car un changement de nationalité, ou de pavillon, une rectification de frontière, déterminent des changements de facteur de rattachement qui ne sont pas nécessairement législatifs.

Le *Président* met alors aux voix la proposition de suppression de cette mention qui est repoussée à une très large majorité. Est également repoussée à une très large majorité la proposition de suppression du « chapeau ».

Le *Président* appelle donc les Membres et Associés présents à étudier la rédaction de ce « chapeau », compte tenu des trois versions qui existent actuellement, (M. *Pierre Lalive* venant de rappeler qu'il avait retiré son amendement) : celle du projet de résolution ; celle de M. *von Mehren* ; celle qui vient d'être suggérée par M. *Evrigenis*.

For M. *von Mehren*, the draft appeared to be inspired by the idea that choice-of-law problems were necessarily best approached in terms of identification of the connecting factor ; the purpose of his amendment was to avoid the difficulty resulting from the fact that this methodology was not universally adopted.

Recalling the efforts of the 24th Commission to avoid becoming entrapped into the adoption of technical terms of one system, which might be incomprehensible in others, M. *Graveson* favoured the proposal of M. *von Mehren*, with the reservation that he would wish to see the retention of the clause concerning the action of « law-making authorities ».

M. von Mehren explained that such had been his intention ; the clause in question was to be understood as implied by the three dots in his text, indicating that the rest of the original text was to be retained.

In response to a request by Sir *Francis Vallat* for clarification, the *Rapporteur* explained that the term « law-making authority » was intended to cover authorities capable of making legal changes which altered the factual situation, and falling in the categories which might be defined by the terms used in Article 5: « legislative, executive or judicial ». Those adjectives could be used in Article 3, if that were thought an improvement. The term « individual » should, where relevant, include corporations, and the words « natural or legal person » might be substituted if desired. The basic difficulty was the need to produce a text which was both concise and all-embracing.

M. Mann asked how it could be suggested that a « law-making authority » could change facts ; in his view, such an authority could only change the legal relevance of facts, but not the facts themselves.

M. Graveson saw no more difficulty in the idea of such an authority changing facts than in the idea of an individual changing facts.

Le *Président*, rappelant l'exemple, fourni par M. Batiffol, du changement de nationalité qui peut résulter d'une loi sans aucune intervention de la volonté d'une autorité quelconque, se demande si la suggestion faite par M. *Evrigenis* d'une rédaction plus large ne résoudrait pas le problème.

M. Salmon revient alors sur sa proposition de renvoi à un Comité de rédaction.

Après que le *Président* soit intervenu pour rappeler que l'essentiel, dans l'amendement de M. von Mehren, est de substituer au terme de « connecting factor », la formule de « facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or selecting the applicable law », M. *Pierre Lalive* suggère que l'Institut se prononce dès maintenant sur ce début d'article 3 amendé par M. von Mehren avec l'accord du *Rapporteur*.

Le Président fait procéder au vote. Le « chapeau » de l'article 3 est alors adopté par 42 voix et 5 abstentions, tel qu'il est rédigé dans le texte de M. von Mehren :

« The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or selecting the applicable law... »

In response to a suggestion by M. *Rigaux* the *Rapporteur* indicated his readiness to take the place of a drafting committee and try to produce a revised text for the afternoon meeting in the light of the various points which had been discussed.

La séance est levée à 12 heures 30.

Troisième séance plénière

mercredi 26 août 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bos, Briggs, Broms, Castaneda, Castrén, Castro Rial, Doebling, El Erian, Feinberg, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Pierre Lalive, de La Pradelle, Lous-souarn, Mann, McWhinney, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Salmon, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Sorensen, Sucharitkul, Tunkin, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Caminos, Colliard, Diez de Velasco, Evrigenis, Gamillscheg, Giuliano, J.F. Lalive, Macdonald, von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Philip, Rudolf, Sahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Wolf, Yankov.

Le *Président* rappelle la décision prise le matin de maintenir, dans le « chapeau » de l'article 3, la mention expresse de deux sources possibles de changement dans les faits constituant le facteur de rattachement.

Le *Rapporteur* présente la nouvelle rédaction de cette disposition qui tient compte, en outre, de l'amendement proposé par M. von Mehren au début du texte et qui a été également adopté le matin :

« The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or selecting the applicable law, whether resulting from the action of a legislative, executive or judicial authority or from that of a natural or legal person, shall be determined as follows :

(a) in the case of changes in facts relevant for the assumption of juris-

diction during the course of the proceedings, such changes shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgments in other States ;

(b) in the case of changes in facts relevant for the choice of the applicable law, by applying that law which, among those under consideration [has become] [is now] the most appropriate. »

The *Rapporteur* observed that the modifications made took account of the points made by M. Evrigenis and Sir Francis Vallat, supported by M. Salmon. The reference to « the action of a law-making authority or that of an individual » had been replaced by the words « the action of a legislative, executive or judicial authority or... that of a natural or legal person ».

M. *Stevenson*, strongly supported by M. *van Hecke* and M. *Reese*, suggested that the reference to the action of a natural or legal person should be placed first, in view of the much greater importance of that case, as compared with the action of a legislative, executive or judicial authority.

A la suite des interventions de MM. *Reese*, *von Mehren* et du *Rapporteur*, le « chapeau » de l'article 3 est adopté à l'unanimité dans la rédaction suivante :

« The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or selecting the applicable law, whether these changes result from the action of a natural or legal person or from that of a legislative, executive or judicial authority, shall be determined as follows : »

Le *Président* demande au *Rapporteur* de bien vouloir tenir compte, en vue de la rédaction définitive, de la proposition de M. *Mann* d'introduire la partie de la phrase commençant par le mot « whether » après les mots « The temporal effect of changes... ».

The *Rapporteur* then turned to paragraph (a) of Article 3 and explained that it has been modified as proposed by M. *von Mehren*.

M. *Feliciano* suggested the deletion of the words « in the case of » and « such changes ». He observed also that the reference to « changes in facts relevant for the assumption of jurisdiction » was inconsistent with the reference in the heading of the Article (« changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction »).

M. *Wengler* remarque que l'emploi de ces deux versions diffé-

rentes soulève un problème de fond car elles ne recouvrent pas le même contenu. Les faits constituant la base pour la juridiction ou la loi applicable sont des faits définitifs, tandis que les faits « relevant » pour le fondement de la juridiction ou le choix de la loi applicable visent notamment des considérations du législateur concernant l'opportunité de choisir tel ou tel critère de rattachement, comme le domicile ou la nationalité. Pour sa part, M. Wengler préfère la formule employée au début de l'article.

Après un échange de vues entre MM. *Pierre Lalive, von Mehren* et le *Rapporteur*, le *Président* constate l'accord d'employer dans le paragraphe a) les mêmes termes qu'au début de l'article, comme l'a suggéré M. Wengler.

M. Reese said that he was a little concerned about the end of the sentence, which stated that « changes in facts constituting the basis for assuming jurisdiction shall not... affect the recognition or enforcement » of a court's judgments in other States. There had been instances where a child had moved to another State subsequently to a judgment relating to the child and where the Courts of the second State had refused to recognize the judgment by reason of that subsequent event. M. Reese therefore suggested the insertion of the word « usually » before the last part of the paragraph.

The *Rapporteur* observed that M. Reese had raised a problem which arose in any general rule. He would not be anxious to have recourse to public policy, but he could agree to insert the word « normally ».

M. *Rigaux* n'est pas convaincu par l'exemple cité par M. Reese, car le changement de la résidence de l'enfant après le prononcé d'un jugement le concernant constitue un fait nouveau qui permet de demander une nouvelle décision dans l'Etat de la nouvelle résidence de l'enfant. L'idée du *Rapporteur*, approuvée par la Commission, était que la longueur de la procédure ne doit pas avoir pour effet de priver le tribunal de sa juridiction. Il est vrai, cependant, que le problème de la reconnaissance du jugement dans un autre Etat se pose souvent beaucoup plus tard. C'est pourquoi M. *Rigaux* propose d'atténuer quelque peu la disposition sur ce point, en insérant par exemple les mots « en principe ».

M. *Pierre Lalive* remarque que le problème se pose de nouveau

d'atténuer certaines formules de la résolution. Il estime que si le paragraphe a) de l'article 3 doit faire l'objet d'une réserve, des raisons tout à fait semblables doivent conduire à mettre une telle atténuation à l'article 2.

Le *Président* se demande s'il n'y a pas là un facteur commun sur lequel il faudra revenir.

M. *Philip* was inclined to support the views of M. Pierre Lalive on this point. Anyone reading this resolution would be startled to find words like « normally » or « in principle » at this point, while the other rules were expressed in hard and fast terms.

The *Rapporteur* objected that the problem raised by M. Reese concerned a specific question, and did not justify generalised reservations as suggested by M. Pierre Lalive. M. Graveson drew attention to the fact that the whole of the resolution was a matter of principles and not of legislation, and it was within that general framework that the Commission had used the words « shall », « should » and « may », which took account of the various degrees of applicability. Perhaps the insertion of words like « normally » could be avoided by inserting in the heading of Chapter I some reference to the fact that this was a matter of principles.

Le *Président* considère qu'il est pour l'instant plus sage de ne pas insérer le mot « normally » au paragraphe a) de l'article 3, étant entendu que le Rapporteur envisagerait d'introduire une mention générale sur le caractère général de ces différents articles du chapitre premier.

M. *Mann* pointed out that this paragraph made no reference to arbitrations and awards and should therefore be amended as follows :

« Changes in facts that constitute the basis for assuming jurisdiction during the course of the proceedings shall not deprive a court or an arbitration tribunal of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgments or awards in other States. »

S'exprimant à titre personnel, le *Président* recommande très vivement de ne pas s'engager dans cette voie qui lui paraît extrêmement dangereuse. Dans quelle mesure en effet, peut-on parler de la « juridiction » d'un tribunal arbitral ? En second lieu, les changements dans les faits qui pourraient entraîner des changements dans la compétence d'un tribunal arbitral lui paraît être quelque

chose d'assez « vaporeux », étant donné que la compétence d'un tribunal arbitral est fondée sur un accord entre les parties.

The *Rapporteur* observed that the question of arbitration had not been considered by the Commission. That was why he preferred to consult the members of the Commission before taking position on the amendment proposed by M. Mann.

La discussion de l'amendement de M. Mann étant réservée, le *Président* donne lecture du texte du paragraphe a) tel qu'il résulte du débat :

« (a) changes in facts that constitute the basis for assuming jurisdiction during the course of the proceedings shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgments in other States. »

M. *van Hecke* suggère de préciser « changes in the course of proceedings in facts... ».

Le *Président* constate que cette suggestion, qui paraît acceptable au *Rapporteur*, est notée et sera prise en considération par la Commission.

By way of introduction to paragraph (b), the *Rapporteur* explained that it was based on M. von Mehren's proposal. The intention had been to offer two alternative versions of the last line : the words « has become » were a suggestion of the *Rapporteur*, which he thought slightly preferable to « is now », the wording suggested by M. von Mehren, since it might be asked to what time « now » referred, but the « is now » formula was also to be regarded as offered in the text. There would have to be stylistic changes to bring the text into harmony with paragraph (a).

M. *Pierre Lalive* attire l'attention sur un problème de substance. Il rappelle que le projet de résolution présenté à la session d'Athènes s'était référé à la « internal law of the country having the closest link with the situation ». Dans la version révisée du projet de résolution, présentée au début de cette session, on trouve une formule assez différente, puisqu'il s'agit d'appliquer la loi « which corresponds most closely to the objectives of the choice-of-law rule ». Enfin, à la suite de l'amendement de M. von Mehren, la formule est devenue « the law which is the most appropriate ».

M. Pierre Lalive tient à souligner qu'aucune de ces formules ne lui paraît claire, mais que la dernière lui semble être la moins claire de toutes. Il se demande si l'Institut va sérieusement proposer comme une solution l'application de la « loi la plus appropriée ».

Associating himself with the objection of M. Pierre Lalive, M. *Sucharitkul* pointed out that the whole purpose of the operation contemplated by the text was the determination of what would be the « most appropriate » law. He also drew attention to the need to reword paragraph (b) to bring it into line with the amended text of paragraph (a), so as to read « facts which constitute the basis for selecting the applicable law ».

M. *von Mehren* emphasized that the term « most appropriate » referred to what was regarded by the forum as most appropriate in the particular case: it did not refer to some sort of brooding omnipresent appropriateness. The text might perhaps be considered as too compact, but there was in fact no more to be said than that in the event of changes in the facts contemplated, the appropriate consequences were to be drawn by the forum in terms of its own private international law methodology.

M. *Francescakis* estime que les trois formules, quoique vagues, se valent. On est en présence d'une directive, et l'on ne peut guère en dire plus dans une telle résolution. Car si l'on choisit une solution plus précise, elle se révélera certainement comme étant trop rigide et aboutissant à des résultats injustes.

With the greatest respect to the Rapporteur and the members of the 24th Commission, M. *Mann* endorsed most strongly the criticism expressed by M. Pierre Lalive. Since the whole purpose of the conflict of laws was to find the most appropriate law, paragraph (b) in fact said nothing whatever. It was meaningless to provide in Articles 5, 6 and 8 for the operation of exceptions to principles unless the Institute first decided and declared in paragraphs 3 and 4 whether those principles provided for the adoption, following a change of facts, of the « old » or the « new » law.

The *Rapporteur* wished to assure his Confrères that the text under discussion was intended by the 24th Commission as a serious proposal to meet a real difficulty. M. Pierre Lalive had recalled the successive developments of the text: at the outset, the Commission

had noted that the existing rule, namely that the *lex fori* was decisive, was too formal, and had sought a more useful solution. The idea of the « proper law », a well-established concept in the conflict of laws, had been given careful consideration, and was to be found in some of the Commission's earlier proposals ; however, the Commission had moved on, most recently to the text of the revised draft resolution and that of the Article 3. Neither of those texts contemplated search for the most appropriate law at large, but confined the choice to the systems of law under consideration in the particular case. That might be found a difficult concept, but it was in the view of the Commission the only appropriate alternative to a return to the centuries-old system of leaving everything to the *lex fori*. M. Francescakis had rightly emphasized the need for flexible solutions, applicable to the very wide range of problems which could arise.

M. Graveson could not, to his regret, accept M. Mann's invitation to opt for the « old » or the « new » law, as it were by tossing a coin. What was needed was a principle which would refer to a particular legal system, and that system would determine the choice.

The Rapporteur thanked M. Sucharitkul for pointing out the need to use identical formulas in the various parts of the text.

M. Gannagé rappelle que deux tendances coexistent en ce qui concerne le règlement du conflit mobile.

Les partisans de la première tendance considèrent ce dernier comme une variété du conflit dans le temps et le soumettent, sous certaines réserves, aux directives générales du conflit dans le temps dans cette matière.

Les partisans de la deuxième tendance soulignent au contraire le caractère autonome du conflit mobile qui surgit à l'occasion de l'application d'une règle de conflit dans l'espace. C'est l'interprétation de cette règle de conflit, à la lumière de ses objectifs, qui doit permettre, à leurs yeux, de le résoudre.

La Commission s'est ralliée à cette deuxième tendance, mais a dû affronter des difficultés pour rédiger un texte adéquat, comme en témoignent les versions successives de l'article 3 dont a fait état M. Pierre Lalive.

Parmi ces versions, celle qui se réfère aux objectifs de la règle de conflit pour résoudre le conflit mobile et qui a été soumise ce

matin à l'Institut, s'accorde le mieux avec les vues des membres de la Commission. Elle a pour intérêt, malgré sa souplesse, de donner au juge des directives pour le règlement du conflit mobile.

L'orateur regrette en conséquence que l'amendement de M. von Mehren remette en question le texte élaboré par la Commission à la suite de nombreuses discussions, et souhaite que ce texte soit maintenu et puisse être voté par l'Institut.

Ce texte est le suivant :

« 3. The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or selecting the applicable law, whether these changes result from the action of a legislative, executive or judicial authority or from a natural or legal person, shall be determined as follows :

(a) changes in facts that constitute the basis for assuming jurisdiction during the course of the proceedings shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgments in other States ;

(b) in the case of changes in facts relevant for the choice of the applicable law by applying that law which, among those under consideration, has become the most appropriate. »

L'idée générale qui a guidé les membres de la Commission est bien que le juge lui-même doit résoudre le conflit mobile.

M. *Rigaux* souhaite que l'Institut dans son ensemble se rallie à la formule de la Commission et désire faire deux brèves observations. La première est que, dans la pratique, le législateur précise le plus souvent l'élément de temps dans la règle qu'il pose. Le projet de résolution présentement discuté le précise, qui recommande que :

« II. ... In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, every convention or statute relating to matters of private international law should include provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable law time as might arise in the course of its application. »

La seconde observation est que la solution proposée par la Commission est intéressante, parce que le conflit mobile est en effet surtout un conflit de droit dans l'espace, et non, comme on le croit parfois, un problème de droit transitoire.

M. *Valladao* fait remarquer que le problème abordé dans l'article 3, paragraphes a) et b), dans la rédaction rappelée par M. *Gannagé*, est résolu par le paragraphe 6 qui se lit :

« 6. In so far as concerns continuous legal situations of personal status, regime or obligation, it should be recognised, in the application of the preceding principles, that personal status established and rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as may be possible. »

M. Philip agreed, with regret, that the rule set out in paragraph (b) did not afford much practical guidance ; this was however the necessary consequence of the decision to draft the text in very general terms. In such a field as that of the *conflict mobile*, the only possible alternative would have been to ask the 24th Commission to draft texts of a very different and more detailed kind.

In the version of paragraph (b) of Article 3 given in the Revised Draft Resolution, M. Philip would like to see one slight change : it was not a question of choosing the substantive system which would afford the most appropriate result (though that might be the approach of many United States lawyers) but of choosing the system of law regarded as the most appropriate to provide a solution. He would therefore propose the insertion of the words « the application of » between « under consideration », and « which corresponds » in that text.

Les préférences de M. Loussouarn vont à une solution moyenne, telle que celle proposée par MM. Gannagé et Rigaux. C'est pourquoi il s'accorde sur le texte du Rapporteur, parce que le projet de résolution présenté par ce dernier rattache le pouvoir du juge à la règle de conflit et limite donc le pouvoir juridictionnel d'interprétation.

L'orateur redoute que l'amendement présenté par M. von Mehren conduise à un système dans lequel le juge choisirait librement le droit matériel, système dans lequel l'imprévisibilité serait totale. La première formule du Rapporteur, résultant du « Revised Draft Resolution » paraît plus acceptable à l'orateur, parce qu'elle utilise une certaine latitude du juge en la canalisant :

« 3. The temporal effect of change in the connecting factor, whether resulting from the action of a law-making authority or that of an individual, shall be determined as follows :

(a) in the case of changes in the facts constituting the basis of jurisdiction during the course of proceedings, such changes shall not deprive a court of its existing jurisdiction or affect the recognition or enforcement of its judgment in other States ;

(b) in the case of changes in the facts constituting the connecting factor of

the choice-of-law rule, by applying that system of law, from amongst those under consideration, which corresponds most closely to the objectives of that rule. »

M. *Pierre Lalive* est conscient des difficultés rencontrées par la Commission. Il est lui-même partisan de la seconde tendance, dont les analyses ont été, tout à l'heure, rappelées par M. Gannagé. Le texte de M. von Mehren lui paraît donc difficilement acceptable, et l'orateur partage, à ce sujet, les craintes exprimées par M. Lous-souarn.

Le *Rapporteur* expressed his gratitude to MM. Gannagé and Rigaux for their lucid explanation of the practical and theoretical problems encountered by the 24th Commission in preparing the draft. He reiterated that the Revised Draft Resolution has the full support of all members of the Commission, including himself, but did not represent the last word on the subject if the views of the Institute were otherwise.

While appreciating the force of M. Valladao's observations, the Rapporteur thought that Article 6 did not meet the same need as paragraph (b) of Article 3; the latter text was a firm rule, while Article 6 was a general provision having a tempering effect.

The suggestion of M. Philip to add the words « the application of » was well worth considering; while it led to slightly less elegant wording, it added a degree of accuracy in a text which, as M. Philip had so well explained, had inevitably to be rather unspecific.

M. Graveson was encouraged by the support of M. Lous-souarn for the text; he hoped that M. Lalive might also be satisfied with it if the expression « the objectives of that rule » were made more precise, e.g. by saying « the objectives of that choice-of-law rule ».

M. von Mehren pointed out that the changes introduced in the heading and paragraph (a) made some consequential amendment of paragraph (b) necessary; he suggested the following text:

« in the case of changes in the facts which constitute the basis for selecting the applicable law, by applying that law which, amongst those under consideration, most fully carries out the objectives of the forum's system of choice of law. »

This text would express more specifically what he had intended to convey by the words « most appropriate » in the revised Article 3, para. (b).

Le *Président* a le sentiment que, compte tenu du fait que le Rapporteur a accepté les suggestions de MM. Gannagé, Rigaux, Lous-souarn et Philip, il conviendrait certainement de revenir à un type de texte proche dans la rédaction du « projet de résolution révisé ». Au lieu de parler de « law which... has become the most appropriate » comme dans le texte élaboré par le Rapporteur sur la proposition de M. von Mehren, on reviendrait alors à la mention des objectifs de la règle de conflit.

Le *Président* entend consulter l'assemblée sur ce choix de principe entre les deux formulations déjà présentées de l'article 3 paragraphes a) et b).

M. von Mehren confirmed that his amendment could be regarded as withdrawn, on the basis that the 24th Commission was now proposing to employ a form of words which more fully conveyed the sense of that amendment.

M. Francescakis suggère qu'il faudrait se donner le temps de la réflexion pour approfondir le sens de l'expression utilisée par le *Président* et visant « les objectifs de la règle de conflit ».

Le *Président* consulte l'assemblée, et constate son assentiment pour donner la préférence à une rédaction du type de celle utilisée dans le « projet de résolution révisé » dont le texte figure à la p. 81 ci-dessus.

Le *Président* lève la séance à 18 heures.

Sixième séance plénière

vendredi 28 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Broms, Castrén, Castro-Rial, El Erian, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Loussouarn, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Scerni, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Evrigenis, Gamillscheg, Giuliano, Lauterpacht, Macdonald, von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Philip, Rudolf, Schwebel, Sette Camara, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Weil, Wolf, Ziccardi.

Le *Président* ouvre la discussion sur la nouvelle rédaction de l'article 3 et passe la parole au Rapporteur.

The *Rapporteur* offered a few explanations of the new text presented which read as follows :

« 3. The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or for selecting the applicable law, whether such changes result from the action of a natural or legal person or from that of a legislative, judicial or executive authority, shall be determined as follows :

(a) changes during the course of the proceedings in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction shall not deprive a court of its existing jurisdiction nor [, so far as jurisdictional requirements are concerned,] affect the recognition or enforcement of its judgments in other States ;

(b) in the case of changes in the facts that constitute the basis for selecting the applicable law, by applying that system of law, from amongst those under consideration, the application of which corresponds most closely to the objectives of the choice-of-law rule. »

The words enclosed in square brackets were a suggestion of M. von Mehren, and had been discussed with him and with M. Reese. A further suggestion, not included in the text, had been to insert the word « necessarily » after « shall not » in paragraph (a) ; the object was to allow flexibility in such cases as the death of a party to the proceedings. Such an eventuality was usually provided for in national legal systems, but was not, so far as M. Graveson was aware, treated by them as an aspect of a problem of time. The Rapporteur was in favour of using the word « necessarily » rather than inserting the word « normally » elsewhere in the sentence, as had been proposed earlier. Should any further purely drafting points be raised, he would prefer to handle them in the 24th Commission rather than take up the time of the Plenary.

M. *Frank Vischer* expressed grave doubts as to the use of the word « necessarily », which seemed to him to reverse the whole meaning of the texts ; he would favour rather the word « normally ».

M. *Wengler* ne saurait se rallier à la formule utilisée dans le paragraphe b). Il voit, tout d'abord, une certaine contradiction entre le « chapeau » qui vise « the temporal effect of changes in the facts... » et le paragraphe b) qui concerne l'application d'un système de droit. Or, l'effet de changements dans les faits qui servent de base à la compétence juridictionnelle ou au choix de la loi applicable est une chose ; l'application d'un système de droit est autre chose.

M. *Wengler* pense, en second lieu, que l'appel aux « objectifs de la règle de conflit » est un renvoi à l'inconnu, car on chercherait en vain une relation entre le but poursuivi par la règle de conflit et l'effet temporel des changements des faits constitutifs du facteur de rattachement. Lorsque, par exemple, un bien meuble grevé d'un gage sans dépossession, conformément aux dispositions du système juridique désigné par sa première situation, est transporté sur le territoire d'un Etat dont la législation ignore ce type de sûreté, c'est cette législation et non pas les objectifs de la règle de conflit qui détermine ce qu'il advient du gage. La formule retenue dans le paragraphe b) ne correspond pas à cette réalité.

M. *van Hecke* partage les inquiétudes de M. *Vischer* : l'introduction du terme « necessarily » lui semble modifier radicalement le sens du paragraphe a). Il exprime, par ailleurs, quelques réserves à l'égard de l'exemple fourni par le Rapporteur lors de sa précédente intervention. En effet, le décès de l'une des parties en cours de procès ne lui paraît pas devoir être compté parmi les faits qui ont une influence sur la compétence du tribunal saisi.

M. *Francescakis* s'appuie sur la deuxième partie de l'intervention de M. *Wengler* pour demander, de nouveau, que l'on veuille bien lui expliquer ce qu'il faut entendre par « les objectifs de la règle de conflit ». Reprenant l'exemple du déplacement d'un meuble engagé, proposé par M. *Wengler*, il fait remarquer que — dans cet exemple — deux règles de conflit sont successivement appelées à jouer ; les objectifs qu'il faudrait prendre en considération sont-ils ceux de la première ou de la seconde ? Il pense, pour sa part, que la notion même d'objectifs de la règle de conflit évoque la doctrine contemporaine de l'entre-deux guerres, qui exagérant le rôle de la règle de conflit, tentait de lui prêter des vertus qu'elle n'a pas.

With reference to the first of the points raised by M. *Wengler*, M. *Philip* drew attention to the revision which had been included, at his suggestion, in the text under discussion, namely the addition of the words « the application of » before « which corresponds ». The nuance was perhaps a subtle one, but in his view this meant that it was the objective of the choice-of-law rule which was relevant, not the comparative excellence of the possible applicable systems of substantive law. The difficulty was also avoided by the text which had been proposed by M. *von Mehren*, and it might be preferable to return to that proposal.

Quant aux conséquences du déplacement d'un meuble, M. *Valladao* déclare s'en tenir aux dispositions de l'article 6 du projet de résolution qui lui paraît résoudre parfaitement la question.

For M. *von Mehren*, paragraph (b) would be improved by the deletion of the words « system of » ; in those jurisdictions in which the technique of « dépeçage » was employed, it would be incorrect to confine the provision to the application of a single system of law. Taking into account the observations of M. *Francescakis* the previous day, he would also suggest altering the end of the paragraph to read « ... objectives of the forum's system of choice of law ».

M. *Feliciano* emphasized the importance of the Rapporteur's remarks as to the need to permit changes in the facts affording the basis for jurisdiction to affect that jurisdiction in some circumstances. He would support the inclusion of the word « necessarily », or the addition of the words « in principle », for that reason. He would also ask the Rapporteur not to lose sight of the desirability of using similar forms of words in paragraphs (a) and (b).

M. *Batiffol* fait observer que l'on est en train de revenir à la formule de « loi la plus appropriée », proposée par M. von Mehren, et qui a, pourtant, été déjà repoussée.

Pour l'orateur, la formule retenue par le Rapporteur n'est pas du tout vide de sens. Il pense, au contraire, que l'on peut trouver dans la règle de conflit des raisons de décider en matière d'effet temporel ; que cette règle comporte des « objectifs » utilisables à cette fin. Ainsi, reprenant l'exemple d'un meuble mis en gage à l'étranger et transporté en France, où se pose le problème, il fait valoir que la règle française de conflit soumettant les sûretés à la loi de la situation du bien grevé a pour « objectif » d'établir une certaine égalité entre les créanciers et que cette considération a guidé la Cour de Cassation.

M. *Mann* referred to the amendment to paragraph (a) which he had suggested at a previous meeting (See p. 76) ; since the 24th Commission had not seen its way to accepting it, he would not press the proposal to a vote, but he wished to go on record as having drawn attention to the serious discrepancy resulting from the failure of the text to refer either to arbitral tribunals or — more serious still — to final arbitral awards.

Après avoir indiqué à M. *Mann* que le problème de l'arbitrage serait abordé un peu plus tard, le *Président* fait le point de l'avancement du débat : le « chapeau » de l'article 3 n'ayant fait l'objet d'aucune opposition peut être considéré comme implicitement adopté ; en revanche, le paragraphe a) fait l'objet de deux propositions de modification qu'il convient de mettre aux voix : l'insertion de l'adverbe « necessarily » («...shall not necessarily deprive a court of its existing jurisdiction...») d'une part ; l'adjonction de la formule « so far as jurisdictional requirements are concerned » d'autre part.

Ces deux propositions sont successivement repoussées à une large majorité pour la première ; par 10 voix contre 8 pour la seconde.

Puis, sur une intervention de M. Reese, le *Président* propose à l'Institut de se prononcer sur l'adjonction de l'adverbe « normally » (« ...nor normally affect the recognition or enforcement of its judgments in other States »).

Cette adjonction est adoptée par 14 voix, contre 3 et 18 abstentions. Le paragraphe a) est donc adopté dans la forme suivante :

« (a) changes during the course of the proceedings in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction shall not deprive a court of its existing jurisdiction nor normally affect the recognition or enforcement of its judgments in other States. »

Enfin, après avoir observé qu'un grand nombre de Membres et d'Associés étaient, manifestement, favorables à la mention des objectifs de la règle de conflit dans la résolution, le *Président* propose à l'Institut de se prononcer sur les amendements au texte du paragraphe b) que présente oralement M. von Mehren.

At the request of the *Chairman*, M. von Mehren explained that he proposed three amendments, of which the second and third were alternatives, in the sense that the adoption of the second would make it unnecessary to proceed with the third. These were :

« (i) To read « applying that law » in place of « applying that system of law » ;

(ii) To read « objectives of the forum's system of choice of law » in place of « objectives of the choice-of-law rule » ;

(iii) To insert « forum's » before « choice-of-law rule ». »

Les deux premiers amendements étant adoptés — le premier, par 20 voix contre 1 et 12 abstentions ; le second, par 24 voix contre 4 et 9 abstentions — le *Président* constate que le troisième amendement — subsidiaire — n'a pas à être mis aux voix et donne alors lecture du paragraphe b) :

« (b) in the case of changes in the facts that constitute the basis for selecting the applicable law, by applying that law, from amongst those under consideration, the application of which corresponds most closely to the objectives of the forum's system of choice of law. »

M. van Hecke demande que l'on tienne compte de la suggestion — faite par M. Feliciano — d'harmoniser la rédaction des paragraphes a) et b), et que le Rapporteur accepte que soient supprimés les mots « in the case of » au début du paragraphe b).

Le *Président* indique alors qu'une majorité substantielle des membres de la 24^e Commission, consultés par le Rapporteur, s'est déclarée opposée à la mention de l'arbitrage dans le texte de la résolution.

Dans ces conditions, M. Mann accepte de retirer son amendement, tout en exprimant son vif regret que les questions d'arbitrage n'aient pas été prises en considération.

Le *Président* clôt la discussion relative à l'article 3, ainsi libellé :

« 3. The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or for selecting the applicable law, whether such changes result from the action of a natural or legal person or from that of a legislative, judicial or executive authority, shall be determined as follows :

(a) changes during the course of the proceedings in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction shall not deprive a court of its existing jurisdiction or normally affect the recognition or enforcement of its judgments in other States ;

(b) changes in the facts that constitute the basis for selecting the applicable law, by applying that law, from amongst those under consideration, the application of which corresponds most closely to the objectives of the forum's system of choice of law. »

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 4 :

« 4. The legal relevance of facts occurring before or after the legally decisive event and not relevant to the ascertainment of the connecting factor shall be determined by the *lex causae*. »

M. von Mehren explained that the purpose of his amendment was to render explicit what he believed was already implicit in the 24th Commission's text, namely that there was no overlap between Articles 4 and 3, in that Article 4 only applied to facts not relevant for Article 3.

The *Rapporteur* said that M. von Mehren's understanding of the text was perfectly correct, and M. Graveson was ready to accept it on behalf of the 24th Commission.

Faute d'autres interventions, le *Président* consulte l'Institut qui — par 24 voix contre 1 et 12 abstentions — adopte l'article 4, dans la version de l'amendement de M. von Mehren :

« 4. The legal relevance of facts occurring before or after the legally decisive events, except in so far as relevant for the purposes of assuming jurisdiction, or choice of law, shall be determined by the applicable law. »

La discussion est alors ouverte sur le texte de *l'article 5* :

« 5. The effect of retrospective legal provisions whether legislative, executive or judicial, should normally be determined by reference to the legal system in which they originate. »

Cet article fait également l'objet d'un amendement de M. von Mehren :

« 5. The effect of retrospective legal provisions whether legislative, executive or judicial, except in so far as they affect the assumption of jurisdiction or the choice of law, should normally be determined by reference to the legal system in which they originate. »

At the *Chairman's* invitation, M. von Mehren explained that the purpose of his amendment was to meet the same problem as that to which he had referred in connection with Article 4. The two amendments were logically linked, though the point was perhaps less important in respect of Article 5.

The *Rapporteur* disagreed with M. von Mehren : the situation of the two Articles was quite different. Article 4 did, as he had conceded earlier, deal only with facts not relevant to Article 3, but Article 5 was quite general in its scope : all retrospective provisions had to be referred to the legal system of their origin, and such provisions might also come under consideration in the field of connecting factors or of the basis of jurisdiction. He would oppose the amendment.

For M. Mann, Article 5 gave rise to serious difficulties, for three reasons. First, it placed legislative, executive and judicial acts on the same level ; secondly, because it referred to « retrospective » legal provisions, while the concept of retrospectiveness was a very doubtful one, on which there was no lack of disagreement among lawyers ; and thirdly because the legal system in which such provisions might be said to « originate » might be one which had otherwise nothing whatever to do with the case.

By way of example, he instanced proceedings in England on a contract to which French law was applicable, involving a licence to transfer funds abroad granted by a third State. In the event of that licence being withdrawn retrospectively by an executive authority of that State, how would the system of law of that State be relevant, being neither the *lex fori* nor the applicable law ?

Article 5 was in any event quite unnecessary, and he would urge its deletion.

In reply, the *Rapporteur* first recalled that the task of the 24th Commission had been to examine the problem of choice of time in private international law; the question of the retrospective effect of changes of law was one which had arisen in that field in a number of contexts, which were well known to M. Mann in particular. The 24th Commission would therefore have been failing in its duty had it not made some proposal to deal with the point. Secondly, M. Graveson drew attention to the fact that Article 5 was one of those which used the form « should » rather than « shall », and was yet further qualified by the use of the word « normally ». Finally, it seemed to M. Graveson a matter of common sense to refer first to the legal system from which a provision originated in order to begin examination of its possible retrospective effects. The *Rapporteur* could not accept the proposal to omit the Article.

M. Yasseen n'est d'accord avec M. Mann que jusqu'à un certain point. Sans doute, l'article 5 n'est-il pas tout à fait indispensable, dans la mesure où ses dispositions sont déjà, en partie, contenues dans l'article 2. Il reste que ce texte mérite d'être conservé car il concerne spécifiquement la rétroactivité. D'ailleurs M. Yasseen ne peut suivre l'analyse donnée par M. Mann à partir de l'exemple présenté par ce dernier : en effet la loi incriminée par M. Mann ne lui paraît pas être « irrelevant », ne serait-ce qu'en raison de son caractère rétroactif.

For M. Reese, something on the lines of Article 5 was necessary, since otherwise the question would always be referred to the applicable law, under Article 2, which might not always be acceptable to the forum. An example would be a contract containing a choice-of-law clause, which might well be interpreted by the forum as referring to the legal system selected as it stood at the date of the contract.

With the support of M. Mann, M. Reese suggested the following text :

« The effect of retrospective legal provisions of the applicable law should normally be determined by that law. »

M. Rigaux apporte son appui au *Rapporteur* et à M. Reese : il

pense, avec eux, que le mérite de l'article 5 est d'atténuer la portée de l'article 2 en cas de rétroactivité. Il répond à M. Mann que l'article 5 vise très précisément l'hypothèse dans laquelle la loi applicable est rétroactive et déclare que cette observation le conduit à repousser l'amendement de M. von Mehren.

M. *van Hecke* a le sentiment que l'article 5 serait acceptable s'il n'avait d'autre portée que celle que lui assignent MM. Reese et Rigaux. Il croit, cependant, que ce texte présente bien des ambiguïtés signalées par M. Mann. Aussi suggère-t-il de supprimer cet article et d'introduire une référence précise à la rétroactivité dans l'article 8 consacré à l'ordre public.

Le *Président* demande alors à l'Institut de se prononcer sur la suppression de l'article 5, sous réserve, le cas échéant, de la modification de l'article 8 proposée par M. *van Hecke*.

Par 22 voix, contre 18 et 9 abstentions, la proposition de suppression pure et simple de l'article 5 est repoussée.

On the resumption of the meeting after a brief interval, M. *von Mehren*, at the invitation of the *Chairman*, explained the purpose of his amendment which would modify Article 5 to read as follows :

« 5. The extent to which a legal provision, whether legislative, executive or judicial, of the applicable law has retrospective effects, should normally be determined by reference to that law. »

The proposal was in fact twofold : in the first place, it would substitute the words « The extent to which » for the reference to the « effects » of a retrospective provision. This was to make it clear that Article 5 was not concerned with the effects in general of a retrospective provision, but solely with the extent to which its effects were in fact retrospective or otherwise. If this were accepted, it would no longer be necessary for M. von Mehren to press his first amendment. Secondly, the proposal endeavoured to meet the third difficulty referred to by M. Mann, by limiting the scope of the Article to retrospective provisions of the applicable law. These were in effect two independent proposals for amendment, and the first was more important than the second.

The *Rapporteur* remained unconvinced of the need for an amendment on the lines suggested by M. von Mehren ; the reference in the text presented by the 24th Commission to the « effects » of

a retrospective provision included the question of the « extent » of its retrospective effect, and M. Graveson would be reluctant to narrow the scope of the provision as suggested. He hoped also that M. von Mehren would not press the other leg of the amendment, since the effect of a retrospective provision of a law other than the applicable law (*e.g.* of the *lex fori*) might equally be relevant to a decision.

M. Graveson took the opportunity to observe also, with reference to both M. von Mehren's text and that presented by the 24th Commission, that the word « provision » was not entirely happy when coupled with the word « judicial »; the Commission would consider whether a small drafting change might improve the text on this point.

For M. Mann, the last amendment of M. von Mehren represented a considerable improvement over the Commission's text, and if Article 5 was to be retained, it should be in that form. However, he continued to press for the omission of the Article, which added nothing to Articles 1 and 2, save an indication of a reservation fully contained in Articles 6 and 8.

M. Frank Vischer observe qu'alors que l'article 5 du projet de résolution se réfère aux effets dans le temps d'un changement de la règle de conflit de lois (article 1) et de la loi applicable (article 2), l'amendement de M. von Mehren n'envisage plus que ce dernier cas.

M. von Mehren disagreed with M. Mann's view that Article 5 added nothing to Articles 1 and 2: Article 5 answered the question whether or not there had been, in a given case, a retrospective change in the law, whereas Articles 1 and 2 assumed that there had been a change, and dealt with the effects thereof.

The *Rapporteur* confirmed M. Frank Vischer's interpretation of the 24th Commission's text: Article 5 was intended as a general provision, covering the cases both of Article 1 and Article 2. It was also a provision using « should » rather than « shall ». M. von Mehren's amendment was a radical transformation of the text, since instead of asking what was the effect of a provision which on its face was retrospective — for which it was necessary to look at the legal system from which the provision originated — M. von Mehren sought to ascertain whether a provision of the applicable

law was retrospective or not, by reference to that law. The latter was a much narrower point.

M. *Rigaux* se prononce également en faveur du texte de la Commission. L'amendement proposé par M. von Mehren, outre qu'il n'envisage que le changement de la loi applicable, est ambigu car il ne vise que la question de savoir si une disposition a des effets rétroactifs ou non, sans dire quelle est la loi qui détermine si de tels effets sont acceptés ou non.

M. *Evrigenis* partage l'avis de M. *Rigaux* et relève en outre que le texte proposé par M. von Mehren, du point de vue de sa substance et de sa terminologie, n'est pas en harmonie avec les autres dispositions de la résolution.

M. *Loussouarn*, également partisan du texte figurant dans la résolution, s'interroge sur l'opportunité d'envisager la rétroactivité d'une disposition d'origine judiciaire.

The *Rapporteur* explained that the 24th Commission had in mind principally a curious and rather antiquated doctrine of the common law, whereby when a court ruled on a previously unsettled point, its ruling was deemed to declare the law as it had always been, so that the decision was in a sense retrospective in its effects.

Le *Président* ajoute que, sous l'angle du droit international privé français, l'on peut penser ici au problème de la rétroactivité de la jurisprudence Rivière en matière de divorce.

M. *Frank Vischer* observe que dans la mesure où l'on n'envisage que la détermination du caractère rétroactif ou non-rétroactif d'une loi, comme le fait l'amendement de M. von Mehren, il ne peut y avoir aucun doute sur l'application du système juridique dont cette loi fait partie. Mais la véritable question est de savoir quelle est la loi applicable en ce qui concerne les effets à donner à une loi rétroactive.

Le *Président* répond à M. *Vischer* que c'est pour tenir compte de cette question également que M. von Mehren a suggéré de combiner le texte de son amendement avec celui du projet de résolution.

The *Rapporteur* recalled that, as he had already indicated, the Commission preferred its own text, since « effect » was a wider concept than « extent ».

With reference to the word « normally », which appeared in both texts under discussion, M. *Feliciano* reminded his Confrères that the resolution set out general principles subject to exceptions. Was it appropriate that « normally » should appear in some articles and not in others ?

The *Rapporteur* had no doubt that « normally » was necessary in Article 5 : in view of the existing divergence of views among courts and legal writers as to the acceptability of retrospective effects of legislation, it was not possible to do more than offer guidelines.

M. *Ustor* suggested a harmonisation of terminology : Article 1 referred to « the legal system » to which that rule belongs », while Article 5 spoke of « the legal system in which they [legal provisions] originate ». If these represented the same concept, it would be well to use the same terms. He also had some doubt whether « legal system » was the appropriate term, being perhaps too broad if all that was meant was « applicable law ».

M. *Graveson* agreed that the term « legal system » was sometimes ambiguous, since it could mean either the system of a particular country, or for example the civil law system as opposed to the common law. In the present context however it was clear that it was the normal meaning of the term in private international law that was intended, and he would certainly not wish to delete « system of ». There was no need to change the text, but it would be recorded in the Procès-verbal that what was meant was the whole law of a particular country or unit, whatever the law-making authority might be.

Le *Président* soumet au vote l'amendement de M. von Mehren tel qu'il a été proposé originairement.

Il y a 10 voix pour, 27 contre et 10 abstentions.

Cet amendement étant rejeté, M. von Mehren propose une version différente qui en élargit la portée comme il a été suggéré par plusieurs orateurs :

« The extent to which a legal provision whether legislative, executive or judicial, has retrospective effects, should normally be determined by reference to the legal system in which that legal provision originates. »

Le *Président* fait procéder au vote, dont il résulte que cet amendement est également repoussé, par 21 voix contre, 15 voix pour et 10 abstentions. C'est donc le texte de l'article 5 tel que proposé par la Commission qui subsiste.

Passant à la discussion de l'article 6 :

« 6. In so far as concerns continuous legal situations of personal status, property or obligation, it should be recognised, in the application of the preceding principles, that personal status established and rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as may be possible. »

le *Président* donne la parole au Rapporteur.

The *Rapporteur* introduced Article 6 which was, he suggested, self-explanatory. It was not an imperative provision — the mood « should » was employed — and corresponded simply to the feeling of the 24th Commission that there should be great hesitation before established situations, of the kind described in the draft, were modified.

M. Loussouarn rappelle qu'il avait déjà été relevé dans la discussion que l'article 2 pouvait conduire à des situations injustes, ce qui exige d'assouplir le principe énoncé à cette disposition. L'article 6 pourrait précisément constituer une soupape de sûreté. Les exemples les plus typiques pour lesquels l'application de l'article 2 n'est pas satisfaisante concerne le régime matrimonial. Or dans certains pays, comme la France, le régime matrimonial constitue une catégorie de rattachement à part, non comprise par les catégories mentionnées dans l'article 6. M. Loussouarn souhaiterait qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à propos de l'inclusion des régimes matrimoniaux dans cette disposition.

Le *Rapporteur* explained that the Commission had considered the question of matrimonial regimes, to which M. Loussouarn had referred, and it had certainly intended that they should be covered by Article 6 ; the reference to personal status and to property were each to be taken in the widest sense. Even if the wording of Article 6 were not considered wide enough to cover matrimonial regimes. Article 7 would itself operate to protect them from hasty alteration of the law governing them. The *Rapporteur* would, with great reluctance, agree to a specific mention of matrimonial régimes if the

Institute thought it necessary, but the door should not be opened to the inclusion of excessively detailed listing of special cases.

Ces explications donnent pleine satisfaction à M. Loussouarn.

M. *Stevenson*, supported by M. *Reese*, wished to suggest a drafting change, to avoid any apparent inconsistency between the beginning and the end of Article 6 ; he would prefer the following text :

« In the application of the preceding principles, personal status established and property or other rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as may be possible. »

The *Rapporteur* agreed that a change on these lines, involving no change of meaning, would constitute an improvement to the text. It would however be essential to retain an indication that the Article was directed to situations of a continuous nature.

Le *Président* constate que l'assemblée donne son assentiment à ce que l'article 6 soit revu par la Commission à la lumière des remarques de M. *Stevenson* et du *Rapporteur*, et ouvre la discussion sur l'article 7 :

« 7. In any case in which, on the occasion of regulating the conflict in time, the effects of a legal situation may be subjected to a law different from that applicable to the conditions of its formation, the solution adopted should take into consideration the need to ensure continuity and cohesion of the total regime of the situation under review. »

Invited by the *Chairman* to introduce Article 7, the *Rapporteur* said he had little to add to what he had already said concerning Article 6, since the two Articles covered much the same ground. Article 7 was also not of a highly imperative character : it reflected the 24th Commission's concern that changes in the law should not disregard in particular the social, religious or national conditions under which a situation had come into existence. The wording was admittedly somewhat loose, but it was difficult to be precise on a point of this kind. Since this had been a provision dear to the heart of M. *Gannagé* in particular, perhaps he would care to introduce it further.

M. *Gannagé* explique que cet article fait allusion au problème du « dépeçage ». Il arrive souvent que l'on aboutisse, par la voie de l'application de différentes règles de conflit, à fausser la cohésion du régime d'une situation juridique. On retrouve ce problème ici

à l'occasion du règlement du conflit mobile. Si ce règlement soumet les effets d'une situation juridique à la loi nouvelle, alors que les conditions de formation de cette situation ont été tributaires de la loi ancienne, et si la loi nouvelle n'a pas un minimum de parenté avec la loi ancienne, on peut aboutir à des distorsions considérables. Cela se produit notamment dans les relations entre les systèmes confessionnels et les systèmes laïcisés en matière de statut personnel. C'est pourquoi il convient de prendre au moins en considération la nécessité d'assurer l'homogénéité de la situation juridique.

Constatant qu'aucun de ses confrères ne demande la parole ou ne souhaite ajourner le débat sur cet article, le *Président* procède au vote.

L'article 7 est alors adopté par 43 voix et 7 abstentions.

The *Rapporteur*, on the invitation of the Chairman, introduced Article 8 of the draft resolution :

« 8. The law applicable by virtue of the preceding provisions may be excluded if its application is manifestly incompatible with public policy (*ordre public*) of the forum. »

which the Commission had introduced on the proposal of M. Valladao. It would be recalled that M. Rosenne, at the first Plenary Meeting had suggested that the English text should refer only to « public policy », and the French text only to « ordre public » ; it would be for the Institute to decide on that suggestion.

Interrogé par le *Président*, M. van Hecke estime qu'une brève discussion devrait être consacrée à la question de savoir si l'exemple de lois étrangères ayant un caractère excessivement rétroactif ne devrait pas être expressément mentionné à la fin de l'article 8. L'objection qui pourrait être faite en raison d'un double emploi avec l'article 5 ne lui paraît pas pertinente. Il s'agirait donc d'amender l'article 8 par les termes :

« ..., for example in view of the retrospective character of the applicable law. »

M. Yasseen souligne l'importance du problème traité par l'article 8, mais pense que la rédaction proposée est malheureuse, et notamment l'emploi du verbe « may » qui s'accommode mal avec le mot « manifestly ». Il renonce cependant à présenter un amendement au texte de la résolution.

M. *Valladao* se déclare favorable à la proposition de M. van Hecke que l'on retrouve de manière semblable dans les Conventions de La Haye, ainsi que dans les récentes Conventions de Panama et de Montevideo.

M. *Francescakis*, appuyé par M. *Batiffol*, objecte que l'amendement de M. van Hecke laisserait croire que la rétroactivité serait toujours contraire à l'ordre public.

M. *Rigaux* ajoute à cette objection, qu'il partage, que l'on pourrait également croire que l'article 8 serait limité dans sa portée à cet exemple.

Pour M. *van Hecke*, c'est précisément afin de répondre à ces objections qu'il préfère, contrairement à M. Yasseen, maintenir les mots « may » et « manifestly ».

The *Rapporteur* indicated that, reserving M. Rosenne's point concerning the mention of « public policy » as well as « ordre public », he would prefer to retain the 24th Commission's text, first in order to avoid duplication with Article 5, and secondly because to mention any one example of the application of public policy might, on an argument *a contrario*, be taken to exclude other examples, whereas the intention was that the text should be general in scope.

M. *Gamillscheg* relève en outre que la référence de l'article 8 aux dispositions précédentes et en particulier à l'article premier contient également une référence, implicite, à l'ordre public.

Le *Président* soumet au vote l'amendement de M. van Hecke. Il y a 3 voix pour, 26 voix contre et 6 abstentions. Le texte du projet de résolution est donc maintenu.

M. *Philip* drew attention to the fact the usual form of clause referring to « ordre public », to be found for example in a number of Conventions prepared by the The Hague Conference, provided that the law applicable « may only be excluded if its application is manifestly incompatible with public policy ». Should the word « only » not therefore be included in the text under discussion ?

The *Rapporteur* recalled that the word « only » had not been included in M. Valladao's original proposal ; for his own part, he was inclined not to include it.

Le *Président* demande au Rapporteur de bien vouloir examiner cette question à la lumière des Conventions de La Haye et de faire part de ses conclusions à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 50.

Huitième séance plénière

samedi 29 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Broms, Castrén, Doebling, El Erian, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Lachs, Loussouarn, Mann, Monaco, Morelli, Münch, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rigaux, Rousseau, Scerni, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sørensen, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi Saab, Arangio Ruiz, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Gamillscheg, J.-F. Lalive, von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sette Camara, Stevenson, Takano, Ténékidès, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Frank Vischer, Weil, Wolf, Ziccardi.

Le *Président* rappelle qu'en l'état actuel d'avancement des travaux, il convient de décider si le mot « only » doit être ajouté au texte de l'article 8, conformément à la proposition de M. Philip.

M. *Francescakis* est partisan de supprimer purement et simplement l'article 8 qui lui paraît inutile. En effet, l'Institut n'est pas chargé de rédiger une convention internationale — ce qui pourrait justifier la mention de l'ordre public par la nécessité d'en limiter l'emploi — ; il s'adresse en réalité à des esprits familiers des principes du droit international privé, qui connaissent parfaitement le rôle de l'ordre public et n'ont, par conséquent, aucun besoin de se l'entendre rappeler. D'ailleurs, on voit mal comment l'ordre public pourrait avoir l'occasion de jouer, soit à l'encontre d'un changement de règle de conflit, soit dans le cadre d'un conflit mobile ; il n'y a

guère que la rétroactivité d'une disposition de la loi applicable qui puisse lui fournir cette occasion.

M. Francescakis ne pense pas que cela suffise à justifier l'existence de l'article 8. Il termine en exprimant ses réserves à l'égard des « résolutions trop résolues » ; en effet, le rôle de l'Institut lui paraît être surtout de formuler des avis et de donner des informations sur des questions qu'il ne s'agit pas d'épuiser complètement.

The *Rapporteur* suggested that it might be helpful if he outlined the history of Article 8. Originally the 24th Commission had not thought it necessary to include a text relating to public policy ; subsequently M. Valladao, who, had not been an original Member of the Commission, had raised the question at a meeting at the beginning of the session, and the Commission had decided by a majority to include the text he had proposed, as Article 8. The *Rapporteur* was himself neutral on the question — public policy being of less importance to common lawyers than to their colleagues of the civil law system —, but he had been struck by the force of M. Francescakis' remarks.

M. *Valladao* considère que l'article 8 est nécessaire ; d'ailleurs toutes les conventions comportent des dispositions sur l'ordre public. De telles dispositions sont d'autant plus utiles ici qu'il s'agit d'instituer une « soupape de sûreté » à la rétroactivité de certaines lois, et l'orateur invoque, à ce propos, l'exemple de l'affaire *Lynch*, dans laquelle une juridiction anglaise opposa l'ordre public à une disposition rétroactive de la loi successorale paraguayenne.

M. *Rigaux* estime, avec M. Francescakis, que l'article 8 est un texte superflu car la réserve de l'ordre public est de droit commun. Il relève d'ailleurs que la question posée par les dispositions rétroactives est très suffisamment réglée à l'article 5.

M. *Yasseen* observe que la suppression de l'article 8 est opportune non seulement parce qu'il est inutile de rappeler un principe fondamental, mais encore parce que sa rédaction actuelle n'est pas satisfaisante. Il exprime ses réserves à l'égard des restrictions introduites par les mots « only » et « manifestly ».

M. *Valladao* indique que la formule « manifestement incompatible avec l'ordre public du for » est celle qu'adoptent toutes les conventions internationales afin de limiter la portée de la réserve de l'ordre public.

M. Ziccardi se rallie au texte de la Commission qu'il considère comme indispensable, notamment parce que les troubles et le désordre que les changements dans la loi applicable peuvent susciter ne sont perceptibles qu'au moment de l'application concrète de la règle qui devrait se substituer à celle précédemment applicable. Il s'agit donc de cette phase du fonctionnement des règles de conflit où l'interprète ne peut pas dégager la *ratio decidendi* par la loi qui serait théoriquement la loi applicable, sans avoir étudié au préalable les effets qui découleraient du changement de réglementation. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les changements dans la loi applicable soulèvent par eux-mêmes des problèmes de rétroactivité dont la discussion précédente à ce sujet a mis en relief la confluence dans les problèmes de l'ordre public.

Il paraîtrait donc au moins étrange d'exclure le rappel à l'ordre public dans une hypothèse où le choix de la loi — plus qu'ailleurs — présuppose l'examen de la situation concrète, ce qui est justement le propre et la caractéristique de la mise en œuvre de l'ordre public. M. Ziccardi partage d'autre part les vues de M. Yasseen sur l'inutilité des termes « only » et « manifestly ».

Après avoir observé qu'il conviendrait de se demander s'il n'existe pas une tradition de l'Institut, à laquelle il conviendrait de se ranger, soit pour réserver toute allusion à l'ordre public, soit, au contraire, pour en traiter dans ses résolutions, M. Gannagé rappelle que lors de l'examen de certains articles précédemment adoptés en principe, de nombreux intervenants ont insisté sur l'opportunité d'assouplir la portée de leurs dispositions, en particulier par le recours à l'ordre public ; dans ces conditions, il n'est pas personnellement hostile au maintien de l'article 8.

M. Frank Vischer questioned whether the text, particularly placed as Article 8, was consistent with the structure of the rest of the resolution ; there was a gradation of texts providing for what « shall », what « should », and what « may » be done, and then there was a general qualification as to public policy. Did it apply to the whole text, or only to the provisions using « shall » ? M. Vischer also would prefer to see Article 8 deleted.

M. Valticos craint qu'en parlant de l'ordre public dans cette résolution on ne crée un fâcheux précédent qui conduirait dans l'avenir à en parler dans toutes les résolutions sur les conflits de lois.

M. *Batiffol*, frappé de la pertinence de la question soulevée par M. Gannagé, ne croit pas que l'Institut ait toujours systématiquement réservé l'ordre public. Il reste qu'en dépit de la solidité de l'argument tiré de la nécessité d'assouplir la portée un peu trop rigide de certains des textes adoptés et, en particulier, de l'article 2, M. *Batiffol* penche plutôt pour la suppression de l'article 8, parce que l'ordre public est toujours présent en filigrane.

The *Rapporteur* observed that he has been greatly assisted by the remarks of his Confrères, since public policy was not much used in English private international law : in the case of *Re Lynch v. The Provisional Government of Paraguay*, referred to by M. Valladao, the expression had not in fact been used in the judgment. He was also much impressed by the question of the Institute's general policy in formulating its Resolutions, referred to by M. Gannagé and others. On balance, he favoured omitting Article 8.

M. *Münch* suggère une solution de compromis : en cas de suppression de l'article 8, ne pourrait-on mentionner l'ordre public dans le préambule ?

Le *Président* demande alors à l'Institut de se prononcer et la suppression pure et simple de l'article 8 est votée par 22 voix contre 4 et 11 abstentions.

The *Rapporteur* introduced the second part of the draft resolution, the recommendation, which he considered to set out a self-evident, and, he hoped, a non-contentious proposition :

« *Recommends* that :

In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, every convention or statute relating to matters of private international law should include provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable time as might arise in the course of its application. »

M. *Francescakis* n'en exprime pas moins des réserves qui le conduisent à suggérer la suppression de cette recommandation car elle tend — fâcheusement — à rendre la résolution plus rigoureuse que ne l'annonce le préambule. Il note cependant que, dans la mesure où, reproduisant la résolution de Wiesbaden relative au droit international public, le texte du projet actuel insiste sur l'utilité de dispositions de droit transitoire dans les conventions, ce texte présente un certain intérêt parce qu'il peut contribuer à uniformiser l'appli-

cation dans le temps des conventions dans les différents pays qu'elles lient. En revanche, M. Francescakis est résolument hostile à la mention des lois dans la recommandation car l'introduction de dispositions intertemporelles dans le texte d'une loi est une source de rigidité qu'il vaut mieux éviter. L'orateur conclut en observant que faute de supprimer complètement la recommandation finale, il serait bon, à tout le moins, d'écarter, avec les mots « or statute », toute allusion aux lois.

M. *Stevenson* wished to be assured that the use of the word « conventions » in the proposed recommendation did not contemplate contracts of private law ; it was sufficiently arduous to persuade parties to include provisions in their international contracts to refer to choice of law, without seeking to induce them to consider problems of time also. He suggested inserting the word « international » before « conventions ».

On the *Chairman's* explaining that « conventions » in resolutions of the Institute always meant « conventions between States ». M. *Stevenson* professed himself satisfied, and did not press his proposal.

M. *Valladao* exprime son accord sur la recommandation qu'il trouve très utile. Il indique à ses confrères qu'elle a déjà été mise en œuvre dans la législation brésilienne.

Les remarques de M. Francescakis ont ébranlé M. *Batiffol*, qui fait cependant observer que la suppression de toute allusion aux dispositions législatives risque de faire paraître curieuse la seule mention des conventions dans le texte de la recommandation que M. *Batiffol* trouve, en fin de compte, plutôt utile.

In view of M. Francescakis' reference to the Resolution adopted at Wiesbaden (*Annuaire*, Vol. 6, p. 541), M. *Sørensen* ventured to draw attention to the difference he discerned between the situation in public international law, where difficulties could in general be solved by recourse to treaties, and private international law, where it was rather in internal legislation that solutions could be sought. Thus there was good reason for the presence of the words « or statute » in the present text, and their absence from the Wiesbaden Resolution.

The *Rapporteur* admitted that he had not expected the text to encounter such formidable opposition as that of M. Francescakis,

to whom he had listened with great interest, but without being convinced. He was encouraged to maintain the recommendation, first by the Brazilian example, mentioned by M. Valladao, and secondly by the experience in M. Graveson's own country. As M. Francescakis would no doubt recall, legislation in the United Kingdom to give effect to various The Hague Conventions had included provisions as to choice of time, with such success that similar provisions had been later included in purely internal legislation.

He would also recall the wide brief given to the 24th Commission, to study the problems of choice of time in private international law. Some of these had received judicial solutions, but many others had not.

The Commission had thought the proposed recommendation valuable as a means of seeking to reduce the chaos resulting from past neglect to make appropriate provision not only in conventions, but also in internal legislation, which was why the Rapporteur agreed entirely with the observations of M. Sorensen.

M. *Loussouarn* souhaite le maintien de la recommandation telle qu'elle est actuellement, et spécialement le maintien de la mention des dispositions législatives. Il observe, en effet, qu'en vertu de ce texte, c'est au législateur qu'il appartient, en réglant lui-même le problème intertemporel, de concilier la souplesse nécessaire et la prévisibilité, la certitude, qui sont tout aussi nécessaires.

M. *Francescakis* indique alors qu'il retire bien volontiers une suggestion qui ne recueille pas l'assentiment de ses confrères, mais qu'il se réserve d'intervenir de nouveau sur ce point lors de la discussion du préambule, afin de contribuer à éviter une contradiction entre ce préambule et la recommandation finale.

Le *Président* attire l'attention de l'Institut sur le fait qu'il existe, entre la résolution de Wiesbaden et le texte actuel, d'autres différences que la mention des « statutes ». Il entreprend d'énoncer ces différences dont on ne saisit pas immédiatement la raison et demande au Rapporteur si elles sont fortuites ou délibérées.

M. *Sorensen* avance une explication tenant au fait que la 24^e Commission a travaillé en anglais, alors que la résolution de Wiesbaden a été rédigée en français. Il suggère au Rapporteur de réunir quelques Membres — anglophones et francophones — de sa Commission, afin de procéder à l'harmonisation des deux résolutions.

M. *Graveson* confirmed the explanation given by M. *Sorensen*, and pointed out that the 24th Commission had approached the matter from the private international law standpoint, following the Wiesbaden text only so far as it covered common ground.

M. *Rigaux* observe que le terme de « Convention » retenu par la 24^e Commission est trop étroit ; il ne comprend pas, par exemple, les règlements ou les directives européens ; le terme plus large d'instruments internationaux figurant dans la résolution de Wiesbaden lui paraît préférable.

Le *Président*, après avoir recueilli l'approbation du Rapporteur, décide de proposer immédiatement à l'Institut de se prononcer sur la recommandation modifiée dans le sens indiqué par M. *Rigaux* (« international instrument » étant substitué à « Convention »), ainsi que sur la suggestion de M. *Sorensen*.

Constatant l'absence de toute opposition, il déclare le texte de la recommandation adopté, sous réserve du vote final, dans la rédaction suivante :

« In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, every international instrument or statute relating to matters of private international law should include provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable time as might arise in the course of its application. »

Il rappelle ensuite la proposition faite par M. *Morelli* (voir p. 55 ci-dessus), et approuvée par la Commission, d'intervertir les dispositions des articles 2 et 3 et demande à l'Institut de se prononcer sur cette interversion. Celle-ci est également adoptée, faute d'opposition, sous réserve du vote final.

M. *Graveson* took the opportunity to recall that at the previous meeting he had accepted a suggestion of M. *Feliciano* and M. *van Hecke* to delete the words « in the case of » at the beginning of paragraph (b). On re-examining the point, the Rapporteur had found that that was not possible without some considerable rewording, because of the relation between paragraph (b) and the heading ; accordingly, on this small point of drafting, the text was best left as it was, including the words « in the case of ».

M. *Mann* suggested that « in the case of » could perfectly well be omitted if the words « shall be given effect » were added before

« by applying » ; this would have the advantage of restoring grammatical symmetry between (a) and (b).

The *Rapporteur* could, with great reluctance, accept M. Mann's text, but greatly preferred the original text of the 24th Commission ; he agreed with M. *Rigaux* that M. Mann's amendment would slightly modify the meaning.

Sur proposition du *Président*, l'assemblée donne mandat au Rapporteur d'arrêter une rédaction qui satisfasse au génie de la langue anglaise sans modifier le fond.

On the resumption of the meeting after a short interval, the *Chairman* invited the *Rapporteur* to introduce the *Preamble* of the draft resolution submitted by the 24th Commission :

« *The Institute of International Law*

Recalling the Resolution on the Intertemporal Problem in Public International Law adopted at its Wiesbaden Session in 1975 ;

Noting that certain problems of time in private international law differ from those in public international law ;

Considering it desirable accordingly to propose appropriate solutions to the problem of time in systems of private international law generally ;

Considering that the application of the following principles will facilitate the achievement of a just and equitable solution ;

Adopts this Resolution : »

M. Graveson reminded his *Confrères* how that Commission had sprung from the work of the 11th Commission, which was the reason for the first recital, with its reference to the resolution adopted at the Wiesbaden session. Similarly, the second recital recorded the reason why it had been found necessary to entrust the question of time in private international law to a separate Commission ; neither recital was intended to betray any philosophical position as to the unity or otherwise of international law. The third and fourth recitals explained the approach of the Commission : the fourth recital had in previous versions been addressed specifically to the judge and the legislator, but had subsequently been revised to be entirely general in its application.

Turning to the opening operative words, the *Rapporteur* noted

that an amendment has been circulated by MM. Reese and Philip, whereby these opening words would read :

« I. *Adopts* this Resolution setting forth [guidelines] [general principles] in Articles 1 to 4 and certain supplementary [guidelines] [principles] in Articles 5 to 8. »

M. Graveson had made it clear earlier in the debate that he accepted the desirability of some indication at the beginning of the resolution of the need for flexibility in its application, and this Amendment would achieve this. It was however too detailed, in its reference to specific groups of Articles ; the Rapporteur could accept an amendment whereby the text would read :

« I. *Adopts* this Resolution setting forth those general principles ; »,

Le *Président* ayant constaté que les trois premiers paragraphes n'appelaient aucune observation de la part des Membres et Associés présents, constate qu'il y a lieu d'en considérer le texte comme adopté sous réserve du vote final.

M. *Francescakis* fait alors remarquer que le paragraphe 4 qui met l'accent sur « the achievement of a just and equitable solution » n'est pas tout à fait compatible avec les termes de la recommandation finale de la résolution qui va, au contraire, dans le sens de la rigidité et lui paraît mettre davantage l'accent sur la prévisibilité que sur la justice. Il illustre son propos par le rappel de la jurisprudence française qui, en matière d'établissement de la filiation naturelle, admet que l'on se place au moment le plus favorable au succès de l'action. Proclamer — comme on l'a fait dans la résolution finale — qu'il est souhaitable de préciser législativement ce moment, revient à condamner une telle jurisprudence ; ce n'est pas faciliter l'obtention d'une « solution juste et équitable » et, dans ces conditions, M. *Francescakis* ne votera pas ce paragraphe 4.

M. *Rigaux* exprime son désaccord avec M. *Francescakis* : il ne voit pas où se trouve la contradiction dénoncée par son confrère. Il fait d'abord remarquer que le « considérant », objet du paragraphe 4, se réfère aux principes contenus dans la résolution, et non à la recommandation finale. Il observe ensuite que le législateur invité à prendre des dispositions intemporelles, a toute latitude pour introduire dans ces dispositions autant de souplesse et d'équité que de précision.

M. von Mehren, while supporting the inclusion of the fourth recital, suggested that it should refer to « just and equitable solutions » in the plural, an amendment which the *Rapporteur* had no difficulty in accepting.

M. Graveson also observed that he could appreciate the doubts voiced by M. Francescakis ; the 24th Commission was however satisfied that there was no real inconsistency between the recital and the content of the resolution, since as M. Rigaux had observed, it dealt throughout with general principles.

Les quatre premiers paragraphes du préambule sont alors adoptés avec la modification suggérée par M. von Mehren :

« The Institute of International Law

Recalling the Resolution on the Intertemporal Problem in Public International Law adopted at its Wiesbaden Session in 1975 ;

Noting that certain problems of time in private international law differ from those in public international law ;

Considering it desirable accordingly to propose appropriate solutions to the problem of time in systems of private international law generally ;

Considering that the application of the following principles will facilitate the achievement of just and equitable solutions. »

On the *Chairman's* enquiring whether the authors of the proposal for amendment were able to accept the *Rapporteur's* counter-amendment, M. Philip (to whom M. Reese attributed the credit as only begetter of the text) explained that they preferred their own proposal. M. Philip confirmed the *Rapporteur's* explanation of the reason for the proposal : it was felt that it was important to make it clear that the resolution dealt in general principles, and that even the Articles using the expression « shall » did not lay down hard and fast rules. It was also important to make clear the distinction between the two groups of Articles, 1 to 4 and 5 to 7 (Article 8 having been deleted). Of the alternatives indicated by square brackets, the preference of MM. Philip and Reese was for the word « guidelines ».

M. Valladao regrette d'être opposé à l'amendement : il n'est pas favorable à une classification des dispositions de la résolution.

M. Francescakis — qui n'est pas non plus favorable à l'amen-

dement — observe qu'en tout état de cause, sa place devrait être en tête de la résolution.

M. *Rigaux* est très hostile à l'amendement, quelle qu'en soit la forme. Il considère que la résolution doit être prise comme un ensemble et qu'il ne faut donc pas distinguer divers types de dispositions. Il est opposé à la notion de « guidelines » — qui ramène à celle de « soft law » —.

The *Rapporteur*, asked for his further comments, said that he opposed any further distinctions between parts of the text beyond the distinction already made between Parts I and II thereof. He appealed to his Confrères not to be afraid to make positive statements in their resolutions; in his opinion the text under discussion said what needed to be said, and it was with reluctance that he would agree to tone it down even by adopting the modified amendment he had himself outlined earlier.

Le *Président* consulte l'assemblée sur le texte présenté par MM. Philip et Reese qui est repoussé par 21 voix contre 7 et 11 abstentions.

Il demande alors à l'Institut de se prononcer sur le texte de l'amendement abrégé par le Rapporteur.

L'amendement, dans sa forme abrégée, est repoussé par 14 voix contre 10 et 11 abstentions.

La séance est levée à 11 heures 50.

Onzième séance plénière

lundi 31 août 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 15 sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Briggs, Broms, Castrén, Doehring, El Erian, Feinberg, Forster, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Loussouarn, Monaco, Münch, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Pescatore, Reese, Reuter, Rousseau, Salmon, Scerni, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi Saab, Arangio Ruiz, Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, J.-F. Lalive, Mlle Marek, MM. Marotta Rangel, Rudolf, Sette Camara, Takano, Ténékidès, Torres-Bernardez, Truyol y Serra, Frank Vischer, Weil, Wolf, Ziccardi.

Le *Président* soumet au vote le projet de résolution de la 24^e Commission sur « *The Problem of Choice of Time in Private International Law* », présenté par le Rapporteur, M. Graveson, dans la teneur suivante :

« The Institute of International Law

Recalling the Resolution on the Intertemporal Problem in Public International Law adopted at its Wiesbaden Session in 1975 ;

Noting that certain problems of time in private international law differ from those in public international law ;

Considering it desirable accordingly to propose appropriate solutions to the problem of time in systems of private international law generally ;

Considering that the application of the following principles will facilitate the achievement of just and equitable solutions ;

I

Adopts this Resolution :

1. The temporal effect of change in a rule of private international law shall be determined by the legal system to which that rule belongs.

2. The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or for selecting the applicable law, whether such changes result from the action of a natural or legal person or from that of a legislative, judicial or executive authority, shall be determined as follows :

(a) changes during the course of the proceedings in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction shall not deprive a court of its existing jurisdiction or normally affect the recognition or enforcement of its judgments in other States ;

(b) in the case of changes in the facts that constitute the basis for selecting the applicable law, by applying that law, from amongst those under consideration, the application of which corresponds most closely to the objectives of the forum's system of choice of law.

3. The temporal effect of change in the applicable law shall be determined by that law.

4. The legal relevance of facts occurring before or after the legally decisive event, except in so far as relevant for the purposes of assuming jurisdiction or of choice of law, shall be determined by the applicable law.

5. The effect of retrospective legal provisions, whether legislative, executive or judicial, should normally be determined by reference to the legal system in which they originate.

6. Particularly in continuous legal situations of personal status, property or obligation, personal status established and rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as possible.

7. In any case in which, on the occasion of regulating the conflict in time, the effects of a legal situation may be subjected to a law different from that applicable to the conditions of its formation, the solution adopted should take into consideration the need to ensure continuity and cohesion of the total regime of the situation under review.

II

Recommends that :

In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, every international instrument or statute relating to matters of private international law should include provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable time as might arise in the course of its application. »

Le Président précise que le vote porte uniquement sur le texte original anglais et non sur la traduction française qui ne sera distribuée qu'après l'adoption de la résolution.

Deuxième question :

Aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles

Rapporteur : M. Fritz Münch

Quatrième séance plénière

jeudi 27 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Ago.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Briggs, Broms, Castrén, Castro-Rial, Doebling, Dupuy, El Rian, Feinberg, Feliciano, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Gannagé, Gros, baron von der Heydte, MM. Jennings, Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, Mann, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Münch, Oda, Reese, Reuter, Rousseau, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Blix, Brownlie, Caflisch, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Giuliano, J.F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Rudolf, Sahovic, Sette Camara, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Truyló y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Wolf, Ziccardi.

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole à M. Münch, Rapporteur de la 3^e Commission, pour la présentation de son rapport¹ sur les *aspects juridiques de la création de superports et d'îles*

¹ Voir *Annuaire de l'Institut*, vol. 59, Tome I, Session de Dijon 1981, pp. 1-77.

artificielles, en lui adressant les félicitations de l'Institut pour le travail qu'il a accompli.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, M. *Münch* fait part des difficultés rencontrées par la Commission du fait des travaux de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En 1977, la majorité des membres de la 3^e Commission avaient estimé qu'il ne s'imposait pas d'attendre la fin de ces travaux pour traiter des aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles.

A l'heure où la III^e Conférence touche à sa fin, certains membres de l'Institut, dont M. *Rosenne*, s'inquiètent toutefois des résolutions que prendrait l'Institut, qui risquent d'être démenties par le traité que l'on prévoit d'ouvrir à la signature des Etats en septembre 1982. C'est la raison pour laquelle la majorité des membres de la 3^e Commission estiment aujourd'hui inopportun de prendre des résolutions en la matière. Il leur paraît préférable de se contenter d'une discussion générale, en réservant des travaux ultérieurs dont l'objet pourrait être, soit de commenter ou de compléter les textes qui auraient été adoptés, si textes il y a, soit de formuler des règles si la conférence échoue sur ce point.

Pareille procédure est sans doute inhabituelle. Elle n'implique cependant aucune atteinte à la liberté et à l'indépendance de l'Institut, qui demeurent totales ; il convient seulement de ne pas les exercer, de l'avis de la majorité de la Commission, inconsidérément.

Le texte du projet de résolution est le suivant :

« L'Institut de Droit international,

Constatant l'activité croissante déployée dans le domaine de la construction d'îles artificielles et de superports ;

Constatant que ni les textes actuellement en vigueur ni ceux qui sont en voie d'élaboration au sein de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne contiennent un corps systématique de règles relatives aux îles artificielles et aux superports ;

Estimant que les efforts déployés en vue de la réforme du droit international de la mer ne pourront aboutir, dans un avenir rapproché, à en altérer les principes essentiels ;

Jugeant dès lors nécessaire de clarifier certains aspects du régime juridique des îles artificielles et des superports sur la base des principes du droit de la mer actuellement en vigueur ;

S'inspirant simultanément des besoins nouveaux de la communauté internationale contemporaine ;

Réservant la question de l'étendue et des conséquences de la responsabilité internationale des Etats qui construisent des îles artificielles et des superports ou qui en autorisent ou en tolèrent la construction ;

Propose les articles suivants comme régime légal approprié des îles artificielles et des superports :

Art. 1. — Au sens de la présente résolution :

— une île artificielle est toute construction fixée au sol de la mer ou flottant en permanence (pendant un laps de temps considérable) en un endroit de la mer et qui reste découverte à marée haute ;

— un superport est une île artificielle ou un assemblage d'îles artificielles servant (ou destinés à servir) de port ;

Les îles artificielles destinées ou affectées à l'exploration ou à l'exploitation du plateau continental restent soumises au régime consacré par l'article 5 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental.

Art. 2. — Tout Etat peut prohiber la construction ou l'établissement d'îles artificielles et de superports dans ses eaux intérieures, dans ses eaux territoriales ainsi que dans sa zone contiguë.

Art. 3. — Tout Etat peut prohiber la construction ou l'établissement d'îles artificielles et de superports sur son plateau continental et dans sa zone économique lorsqu'il en résulterait une gêne sensible pour l'exploitation de richesses soumises à sa juridiction.

Art. 4. — L'Etat qui construit une île artificielle ou un superport, qui en autorise la construction ou qui, dans les hypothèses visées aux articles 2 et 3, n'en prohibe pas la construction, doit veiller à ce que ni la construction, ni l'utilisation de ces îles ou superports n'entravent sensiblement la navigation internationale, ne nuisent sensiblement aux ressources de la mer ou ne causent des pollutions sensibles.

Art. 5. — Les îles artificielles et les superports construits dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales relèvent de la souveraineté de l'Etat riverain.

Dans les autres eaux maritimes, ils relèvent de la souveraineté (de la juridiction) de l'Etat qui les a construits et, éventuellement, de la souveraineté (de la juridiction) de l'Etat qui les aura occupés.

La population établie sur une île artificielle n'est pas en droit de se constituer en Etat (indépendant).

Art. 6. — Sans préjudice des articles 4, al. 3, 8 et 11 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, les îles artificielles et les superports ne comportent ni mer territoriale, ni plateau continental, ni zone à prérogative.

L'Etat qui exerce la souveraineté peut établir autour de ces îles et superports des zones de sécurité telles qu'elles sont décrites à l'article 5, al. 2 et 7 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental.

Il peut également créer un régime pour les superports et les rades qui y seraient éventuellement rattachées.

Art. 7. — L'existence d'îles artificielles ou de superports n'affecte pas les limites des zones d'eaux maritimes entre Etats limitrophes ou entre Etats dont les côtes se font face.

VŒUX :

L'Institut de Droit international,

I. Estimant qu'il existe des obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et regrettant que les procédures et sanctions du droit international ne soient pas d'application certaine en pareil cas,

Emet le vœu

que la jurisprudence internationale développe le moyen procédural de l'*actio popularis*.

II. Trouvant insuffisants les remèdes dont dispose la communauté internationale envers les actes des particuliers lorsque ceux-ci lèsent l'intérêt général par la construction inconsidérée d'îles artificielles ou de superports en mer,

Emet le vœu

que chaque Etat adopte des mesures législatives et administratives pour empêcher que des particuliers construisent en mer des îles artificielles ou des superports sans qu'il soit constaté au préalable que l'intérêt général de la communauté internationale n'ait à en pâtir. »

Le *Président* propose à l'assemblée de trancher, avant tout débat sur le fond, la question préalable que soulève le Rapporteur : faut-il ou non prendre des résolutions formelles dans les matières qui font l'objet des travaux de la 3^e Commission ?

M. *Salmon* ne peut s'empêcher de croire la question de procédure ainsi soulevée intrinsèquement liée au fond. C'est le contenu des résolutions que l'Institut adopterait qui en déterminera l'utilité, en manière telle que la question évoquée ne saurait être préalable-ment tranchée.

M. *de La Pradelle* regretterait que l'Institut donne suite à la proposition du Rapporteur, à laquelle il fut personnellement opposé au sein de la 3^e Commission. L'Institut se doit de demeurer farouchement indépendant et d'exercer, en toute liberté, la responsabilité de source auxiliaire du droit qui lui appartient comme corps de doctrine, ainsi que le rappelle l'article 38 du statut de la CIJ. Il n'y a pas lieu de craindre que les résolutions que prendrait l'Institut soient inutiles. Il n'est pas sûr, en effet, loin s'en faut, que les

travaux de la III^e Conférence aboutissent prochainement ; il demeure ensuite, sur la base du droit existant, tel qu'exprimé notamment dans les Conventions de Genève de 1958, des précisions utiles à apporter au régime juridique des îles artificielles ; il convient, enfin, en toutes hypothèses, de prévenir les exploitations abusives de la mer que laisse présager la pratique contemporaine, qui mettent en cause le régime juridique de tous les espaces terrestres.

M. *Bos* partage l'opinion de M. *Salmon*. C'est la teneur de la résolution qui en mesurera l'opportunité. Quoi qu'on ait dit, certaines questions pourraient être étudiées avec profit par l'Institut, notamment celle de la responsabilité qui n'est traitée à ce jour ni par la III^e Conférence, ni par l'Institut.

M. *Tunkin* suggère d'entamer la discussion générale sur le rapport de la Commission, sans préjuger de la forme qu'en prendra la conclusion. Il faut assurément donner un aboutissement à ses travaux ; celui-ci ne doit cependant pas nécessairement se matérialiser dans des résolutions déclaratives de droit.

M. *Udina* est personnellement opposé à un report de la discussion.

M. *Monaco* constate que, nonobstant la proposition de la 3^e Commission, certains points méritent dès ores une étude approfondie, comme par exemple le régime juridique de l'exploitation du plateau continental. Des études complémentaires aux travaux de la III^e Conférence sont dès lors opportunes. Autre chose est d'en déterminer le moment adéquat.

Le *Président* propose d'entamer la discussion générale, en réservant les suites qu'il convient de lui donner.

M. *Vignes* rapporte l'état actuel d'avancement des travaux de la III^e Conférence.

Il est probable qu'un projet de traité sera ouvert à la signature en septembre 1982, après d'ultimes négociations prévues pour le printemps prochain.

Réserve faite de la position des Etats-Unis, peu de points demeurent actuellement en discussion. Il s'agit principalement, d'une part, de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font

face, d'autre part, des clauses finales, et notamment du statut des organes préparatoires, de la participation des organisations dites intégrées (CEE), de celle des mouvements de libération, etc... Quant aux Etats-Unis, ils ne demandent le réexamen que des questions concernant les fonds marins.

Le siège de certains organes est par ailleurs déjà fixé, comme celui du tribunal de la mer qui sera installé à Hambourg.

Dès à présent, il existe ainsi un large consensus sur le projet de Convention. Quelle est la valeur juridique de celui-ci ? Ce consensus ne suffit pas à dire que ce projet a un caractère obligatoire. Il demeure cependant que sur plusieurs points (zones de pêche, etc...), ce texte a acquis du fait de sa mise en application par de nombreux Etats une véritable force coutumière. En ce qui concerne les dispositions relatives aux îles artificielles, elles n'ont plus depuis plusieurs sessions été remises en cause et normalement seront insérées dans leur état actuel dans le futur texte. En adoptant dès cette année un texte, l'Institut risque dès lors de porter à faux. Ceci ne veut pas dire qu'à une prochaine session l'Institut ne puisse préciser et approfondir ce qu'aura fait la III^e Conférence, par exemple en étudiant des problèmes qui n'auront été qu'effleurés par celle-ci, comme la responsabilité des Etats qui établissent des îles artificielles, leur enlèvement en cas de désaffectation...

Le *Président* propose de mettre entre parenthèse l'existence de la III^e Conférence sur le droit de la mer, pour aborder la discussion du rapport d'un point de vue scientifique.

M. *Colliard*, exprimant sa reconnaissance pour le travail de pionnier accompli par le Rapporteur, souligne la difficulté d'un tel sujet qui ne fait l'objet d'études que depuis très peu d'années.

Il rappelle en premier lieu l'importance du cadre juridique dans lequel surgit le problème, tout à fait moderne, des îles artificielles et des superports.

Outre les quelques dispositions un peu désuètes contenues dans les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, et par-delà les travaux de la III^e Conférence, plusieurs textes importants existants ou en cours d'élaboration méritent d'être signalés, tels le projet de convention internationale sur les engins mobiles *off-shore* élaboré par le Comité maritime international à Rio de Janeiro en 1977, ou l'avant-projet de Convention préparé par la Commission

océanographique internationale de l'UNESCO en 1970, et les travaux de la Conférence préparatoire des experts gouvernementaux de 1972, sur les différents problèmes relatifs aux SADO (Systèmes d'Acquisition des Données Océaniques).

Les textes nationaux ne sont pas non plus à négliger, en particulier lorsqu'ils ont l'importance du *Deepwater Port Act of 1974* (33 USC 1501) en vigueur aux Etats-Unis, ni, dans certains cas, les législations d'Etats membres d'un Etat fédéral, ainsi la Louisiane.

Certes l'Institut n'est pas prisonnier de ces textes, mais il doit les prendre en considération.

La question étudiée est en second lieu dominée par une réalité technologique importante et diverse, dont il faut tenir compte, et qu'il convient de ne pas simplifier abusivement. De très grandes différences existent entre les différents types de structures artificielles, qui réagissent sur leur régime juridique. Peut-on ainsi considérer un SMP (*Single Mooring Point* ou Système d'Amarrage Ponctuel) comme un port en eau profonde? Un élément essentiel doit être souligné, ces installations, en activité, sont immobiles en un point, qu'elles soient fixées au fond ou flottantes mais liées à celui-ci. Elles se distinguent ainsi fondamentalement des navires. Ce sont des « *non-navires* ».

L'orateur en vient en troisième lieu à un point qui paraît tout aussi fondamental et qui est celui de savoir quelle est la finalité des structures implantées en milieu marin.

Certaines structures artificielles tout à fait classiques, comme les câbles sous-marins, ont pour but de permettre une communication entre les hommes, et bénéficient à ce titre d'un régime traditionnel de liberté qui a été étendu à d'autres structures répondant à des finalités voisines comme les pipe-lines. La finalité est importante car elle commande le régime juridique.

Le projet de résolution n'évoque pas la distinction fondamentale entre les activités pacifiques menées à partir de ces îles et les autres. Se plaçant dans le seul cadre des activités pacifiques, on devrait mettre à part les activités de recherche scientifique qui peuvent être menées à partir d'installations artificielles, et qui, en raison de leur nature, devraient bénéficier d'un régime spécial de liberté.

Parmi les activités économiques proprement dites, un clivage essentiel apparaît entre les activités destinées à la communication

humaine et celles qui visent l'exploitation de ressources. Notamment, on ne saurait concevoir que des îles artificielles destinées à l'exploitation de richesses, au fonctionnement d'usines *off-shore* ou à la mise en valeur de ressources énergétiques diverses ne soient pas soumises à la juridiction de l'Etat riverain si elles sont placées dans sa mer territoriale, son plateau continental ou sa zone économique exclusive. Quant aux superports, le problème se pose de savoir si leur accès peut être soumis à une autorisation (solution retenue par le *Deepwater Port Act* de 1974) ou si le régime de liberté doit les régir.

En quatrième et dernier lieu, l'intervenant invite l'Institut à envisager, au-delà du régime de droit international public, principalement visé dans le rapport, l'extrême étendue de la gamme des régimes juridiques qui ont vocation à s'appliquer aux structures artificielles implantées en milieu marin : régime juridique des biens (régime de responsabilité, régime d'assurance, sûretés), statut des hommes appelés à travailler, régime administratif, fiscal, etc... Il serait nécessaire de définir les principes d'un tel régime juridique.

M. Skubiszewski, après avoir félicité le Rapporteur, indique que, à son avis, il faut tenir compte des articles 60 et 80 du Projet de convention sur le droit de la mer, qui établissent, à propos du problème étudié, une solution raisonnable qu'il n'y a aucune raison majeure d'écarter. Il observe que le Rapporteur paraît se situer dans le cadre du droit antérieur à ce projet et l'orateur s'interroge sur la justification de la différence de régime — telle qu'elle est constatée par le Rapporteur — entre la zone contiguë, où l'Etat dispose d'un droit absolu de prohiber la construction d'îles artificielles, et les eaux surjacentes du plateau continental ainsi que la zone économique où une « gêne sensible » pour l'exploitation des richesses soumises à la juridiction de l'Etat peut éliminer ce droit. Il lui semble que si des Etats autres que l'Etat riverain ont le droit de construire des îles artificielles dans les zones à prérogatives, cela risque de susciter des difficultés et des frictions et M. Skubiszewski de se référer aux réponses données au questionnaire par MM. Verzijl et Bos.

Par ailleurs, l'orateur fait observer qu'on ne peut exclure la création d'un Etat sur une île artificielle ou un archipel d'îles artificielles, car le droit international contemporain ne limite pas le droit de création de nouveaux Etats à un certain nombre d'hypothèses préétablies, telles que la sécession d'un territoire, l'union

entre deux ou plusieurs Etats, ou la séparation d'un territoire colonial de la métropole. La question est liée au statut de l'Etat en droit international, y compris la définition de l'Etat en droit international, et non pas au statut des îles artificielles.

Le *Rapporteur*, après avoir évoqué à nouveau l'alternative entre *lex ferenda* et *lex lata*, indique que seule cette dernière a été prise en considération. Il convient que plusieurs points secondaires n'ont pas été réglés, tels celui de l'occupation des îles artificielles, notamment lorsque cette occupation est le fait de particuliers et va à l'encontre de la volonté du riverain. Doit-on alors considérer les occupants comme des pirates ? De même n'a pas été évoqué le problème de la responsabilité de l'Etat à raison d'une pollution causée par des particuliers à partir d'une île artificielle.

M. *Bos* rappelle que dans sa réponse datée du 13 mars 1977 au questionnaire annexé à l'exposé préliminaire, il avait eu l'occasion de féliciter M. Münch de sa première tentative d'orientation. Après avoir pris connaissance du rapport définitif, il ne peut que redire son admiration devant l'abondance des données que contient ce dernier et la fermeté avec laquelle le Rapporteur traite des multiples questions dont le sujet est entouré. Il aurait été facile d'écrire un rapport deux fois plus épais mais dont l'inconvénient aurait été d'encombrer la matière et de rendre plus difficiles les choix parmi les solutions possibles. M. Münch, bien au contraire, en présentant une étude aussi fouillée que succincte a mis l'Institut en mesure d'opérer ces choix de la façon la plus commode. Les membres de la 3^e Commission n'étaient pas tous d'accord sur certaines questions. Aussi le Rapporteur s'est-il trouvé dans la nécessité de faire ses propres choix et ceux-ci sont à la base de son rapport définitif, rapport qui, sur certains points, ne saurait donc refléter l'opinion de la 3^e Commission telle quelle. C'est le privilège de chaque membre de la 3^e Commission de se montrer convaincu par les arguments du Rapporteur ou bien, aidé par la lucidité du rapport, de se prononcer en sens inverse. C'est de ce dernier droit dont l'intervenant désire se servir tout en soulignant sa dette de reconnaissance à l'égard de M. Münch.

Une question préalable appelle tout d'abord l'attention. C'est celle de savoir sur quelle base établir le travail de l'Institut. Le Rapporteur lui-même est d'avis « que les dispositions matérielles du projet de la Conférence (sur le droit de la mer) ont atteint un

caractère de *ne varietur* (rapport définitif, p. 63). Mais puisque le projet présente « un projet de convention de droit international tout-à-fait classique », il en conclut que « l'ancien droit coutumier ou conventionnel (...) ne sera remplacé qu'au fur et à mesure que les Etats, par leur ratification, mettront en vigueur *inter se* le texte de la Conférence » (*ibid.*, p. 64). Si tel est le cas, M. Bos se demande comment M. Münch, à l'article 3 de son projet définitif de résolution, peut introduire la notion de « zone économique » (*ibid.*, p. 76). Mais il importe davantage de savoir si la césure entre l'ancien et le nouveau droit international de la mer est aussi abrupte que le Rapporteur veut le faire croire. Peut-on vraiment croire que dans le domaine du droit international de la mer il n'existe actuellement que du blanc et du noir ? N'est-il pas plus réaliste d'accepter l'existence d'une zone grise où se manifestent des développements qui ne permettent plus aucun retour ? Si depuis neuf ans que dure la Troisième Conférence sur le droit de la mer le concept normatif du droit s'est peu à peu acheminé vers le *Texte de Négociation Composite Officieux* (TNCO) que nous connaissons aujourd'hui, ne peut-on pas dire que nous sommes en présence de bien plus que d'un simple texte « à prendre ou à laisser » et qui ne saurait en rien affecter l'état actuel du droit de la mer ? Pour sa part, l'orateur le croit et c'est pourquoi non seulement il souscrit à l'inscription à l'article 3 du projet définitif de résolution, de la notion de « zone économique », mais aussi regrette que le Rapporteur n'ait pas tiré davantage de conclusions de son insertion, notamment en ce qui concerne le pouvoir de l'Etat côtier d'interdire la construction d'une île artificielle dans sa zone économique.

M. Bos déclare vouloir se limiter à la question de la tâche de l'Institut : « Essayer d'établir les règles générales actuellement en vigueur pour la matière ? Remplir les lacunes éventuelles dans les propositions en discussion ? Proposer un système complet *de lege ferenda* ? » (Questionnaire, p. 43, chiffre 2). Personnellement, il opterait pour la dernière alternative, tout en ajoutant un grain de sel à l'expression « système complet » (*loc. cit.*, pp. 45-46). Face aux développements indiqués, il continue de croire que toute autre attitude manque de valeur pratique, voire même que la *lex ferenda* qu'il s'agit de noter n'est plus aussi « *ferenda* » que d'habitude : en tout ou en partie, elle est déjà là ! En résumé, il voudrait encourager M. Münch à aller plus loin qu'il ne le fait dans son rapport définitif

(voir en particulier p. 67). Originaire d'un pays dont l'intérêt traditionnel à la mer va en augmentant de façon considérable, il espère que le Rapporteur voudra bien accepter la légitimité de son souci d'obtenir une résolution couverte de l'autorité de l'Institut qui, tout en tenant compte des grandes tendances actuelles, ait un caractère clairement constructif. Tel caractère se manifesterait sous la forme de règles plus exigeantes surtout en ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat côtier dans sa zone économique et en de simples règles relatives à sa responsabilité.

Parmi les questions concrètes qui occupent l'Institut se trouve en premier lieu celle de savoir si la construction en haute mer — donc en dehors de la mer territoriale — est ou non permise en droit international. Dans la mer territoriale, il va de soi que la construction est réservée à l'Etat côtier. Ailleurs toutefois, c'est-à-dire dans la zone contiguë, sur le plateau continental et dans la zone économique, non seulement l'Etat côtier, mais selon M. Münch, tout Etat tiers pourrait emprunter au droit international actuel la compétence de construire des îles artificielles. A son dire, l'Etat tiers serait obligé d'observer deux conditions seulement : d'abord de ne pas ériger des îles artificielles destinées à des activités d'exploration ou d'exploitation tombant sous le coup des droits exclusifs de l'Etat côtier, à moins d'avoir obtenu le consentement de ce dernier ; ensuite de ne pas enfreindre les droits des autres usagers de la mer. M. Bos avoue que les passages en question (exposé préliminaire p. 31) lui paraissent dater : remontant à 1976, ils sont dépassés par l'article 60 du TNCO. Le Rapporteur n'en a pas moins maintenu son point de vue dans son rapport définitif terminé en juillet 1980, bien qu'à la page 67 il constate qu'« en présence du Texte, on pourra considérer le statut des îles artificielles en fonction de l'hypothèse de la création de la zone exclusive économique », et il propose l'article 3 de son projet définitif de résolution — qui reste bien en-dessous de l'article 60 du TNCO. Aux termes de l'article 3, en effet, l'Etat côtier ne saurait « prohiber la construction ou l'établissement d'îles artificielles (...) dans sa zone économique » que « lorsqu'il en résulterait une gêne sensible pour l'exploitation de richesses soumises à sa juridiction ». L'article 60, par contre, connaît non seulement un pouvoir absolu d'interdiction, mais précise encore que c'est l'Etat côtier qui autorise la construction de toute île artificielle dans sa zone économique. On ne lit rien dans le rapport sur la demande

d'autorisation présumée à l'article 60. En outre, on a l'impression d'un fardeau de la preuve reposant sur l'Etat côtier : c'est ce dernier qui devrait prouver « une gêne sensible pour l'exploitation de richesses soumises à sa juridiction » et comment le prouverait-il autrement que *post factum* ? Pour ces raisons, M. Bos préfère largement le texte de l'article 60, même si sur le plan formel il ne représente pas encore le droit positif. Prévoyant une telle objection, il avait proposé que le texte à voter par l'Institut (question 13 du questionnaire) prenne la forme d'une « déclaration concernant le droit international à appliquer aux îles artificielles », c'est-à-dire d'une déclaration à mi-chemin entre la *lex lata* et la *lex ferenda* et dont on peut espérer qu'un juge aux idées constructives aurait d'ores et déjà le courage d'appliquer.

Le temps manquant, M. Bos n'abordera pas nombre d'autres questions qui l'intéressent, notamment celle de la juridiction de l'Etat côtier évoquée à l'article 5, alinéa 2, du projet définitif, cet alinéa paraissant bien pâle à l'orateur à côté de l'article 60, alinéa 2, du TNCO.

Aux yeux de M. Bos, ce qui manque par trop dans le projet définitif de résolution, c'est une disposition relative à la responsabilité tant de l'Etat côtier que de ceux — Etats tiers ou personnes privées — qui construisent ou utilisent une île artificielle située dans la zone économique du premier. Avec M. Verzijl il s'était prononcé en faveur d'une telle règle (voir observations pp. 47 et 54-55) qu'il lui paraît essentiel de rédiger, le Rapporteur n'allant pas plus loin que l'obligation de surveillance constatée à l'article 4 de son projet définitif, et n'y rattachant aucune conséquence dans le domaine de la responsabilité. C'est précisément là que l'Institut pourrait faire œuvre utile en pourvoyant à une lacune apparente dans le TNCO. M. Bos propose qu'à cet égard l'Institut s'inspire d'une étude faite par l'un de ses membres éminents, M. Robert Jennings, ensemble avec MM. Bouchez et Jaenicke, à la demande du North Sea Island Group. L'étude date du 1^{er} mars 1974 et a été mise en circulation privée sous le titre : « *Feasibility Study on the Development of Industrial Islands in the North Sea* » (Vol. 4, International Law Aspects) et concerne spécialement la question de la responsabilité. Les auteurs y passent en revue les deux grands problèmes : à qui attribuer la responsabilité ? Responsabilité pour risque ou pour faute ? Les réponses qui y sont données sont dignes d'attention.

M. Bos termine en ajoutant que les deux points qu'il a relevés : pouvoir limité de l'Etat côtier et absence de toute règle de responsabilité, témoignent d'un libéralisme qui, à son avis, n'est plus actuel.

M. Wolf s'associe aux félicitations adressées par M. Bos au Rapporteur de la 3^e Commission. Il indique que le Bureau international du Travail s'est penché sur les problèmes des installations en mer — l'un de ses collègues vient de publier un article dans la *Revue internationale du Travail* — et en particulier sur ceux qui ont été mis en évidence par les catastrophes de ces dernières années (par exemple l'effondrement de plateformes de forage et autres sinistres sur le plateau continental norvégien ou chinois ou encore dans le Golfe du Mexique). De telles catastrophes ont déjà coûté plusieurs centaines de vies humaines et risquent de coûter la vie à nombre de ceux qu'il a déjà eu l'occasion de désigner comme les « Travailleurs de la Mer de l'an 2000 ».

Ces catastrophes posent des problèmes juridiques multinationaux complexes, que ce soit sur le terrain de la compétence juridictionnelle ou de la responsabilité. En se référant à l'analyse si complète offerte par M. le Doyen C.A. Colliard et incluant le social parmi la diversité des aspects à retenir, l'orateur regrette que l'on se trouve aujourd'hui dans une situation qui peut être comparée à celle de 1958, lors de la rédaction de la Convention de Genève sur la haute mer. A cette époque en effet, et pour la première fois dans l'histoire du droit maritime international, la composition et les conditions de travail des équipages ont été reconnues comme un élément nécessaire pour assurer la sécurité en mer. Les mesures que les Etats ont été appelés à prendre à cet égard doivent tenir compte « des instruments internationaux applicables en matière de travail », c'est-à-dire, essentiellement, les conventions internationales du travail. Une semblable référence globale à ces instruments, en mettant en relief ceux qui visent la sécurité et la protection contre les accidents, paraît aujourd'hui nécessaire dans toutes conclusions portant sur les aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles.

M. Jiménez de Aréchaga indique qu'il a déposé un amendement au projet définitif de résolution présenté par M. Münch, amendement qui est le suivant :

« Article 2, dernière ligne, lire comme suit :

« ... territoriales, dans sa zone contiguë, sur son plateau continental et dans sa zone économique ».

Article 3 : le supprimer. »

L'orateur pense qu'il est nécessaire de fournir quelques explications sur l'esprit dans lequel ledit amendement a été élaboré. Partageant l'ampleur de vue de M. le Doyen C.A. Colliard et de M. Wolf, M. Jiménez de Aréchaga note au surplus que le projet de résolution ne paraît pas aller dans le sens de la future convention sur le droit de la mer. L'article 3 du projet, en particulier, est en contradiction avec les nouvelles tendances du droit de la mer. Si l'Institut adoptait ce type de résolution, il contribuerait à renforcer les tendances territorialistes au sein de la Conférence. Mais il y a plus grave encore : cette disposition est également en contradiction avec l'esprit de la Convention de Genève de 1958 sur le Plateau continental. On se souvient qu'alors la République Fédérale Allemande avait présenté une proposition tendant à reconnaître l'existence d'un droit à exploiter le plateau continental, et que cette proposition avait fait l'objet d'un rejet unanime. Le rapport présenté par M. Münch est, à divers titres, en contradiction avec ces tendances.

M. Oda s'associe aux félicitations adressées à M. Münch et présente deux observations.

La première concerne le problème de la construction des îles artificielles et spécialement celui de savoir si celle-ci est soumise à un régime de liberté ou doit être autorisée par un Etat, côtier ou non ; et plus précisément, si une compétence ou juridiction sur les îles artificielles est dévolue à l'Etat côtier ou si le concept de « l'Etat du pavillon » est applicable en ce cas.

La seconde observation concerne le problème de la responsabilité en cas d'accident, pendant la construction ou le fonctionnement des îles. L'Etat qui a autorisé la construction des îles ou celui auquel une société ou une personne morale est liée par son pavillon est-il responsable ou est-il tout à fait exempt de responsabilité ? Toujours dans le cadre de la même observation, on rencontre le problème de la responsabilité résultant du dommage spécifique de pollution ; peut-être la réponse doit-elle être recherchée par référence au problème précité du pouvoir d'autorisation.

Sans doute également, les réponses à ces questions sont-elles différentes selon la zone maritime en cause, et la Commission a une tâche difficile car elle doit tenir compte de tous ces problèmes.

Le Président lève la séance à 12 heures 10.

Cinquième séance plénière

jeudi 27 août 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de M. Ago.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bos, Briggs, Broms, Castaneda, Castrén, Doebling, Dupuy, Feliciano, Francescakis, Graveson, Gros, baron von der Heydte, MM. Jennings, Jiménez de Aréchaga, Lachs, de La Pradelle, Mann, Monaco, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Reuter, Rigaux, Rousseau, Salmon, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sorensen, Sperduti, Tunkin, Udina, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Blix, Brownlie, Caflisch, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Gamillscheg, J.-F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Philip, Rudolf, Sette Camara, Stevenson, Ténékidès, Truyol y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Poursuivant la discussion générale sur le rapport de la 3^e Commission « Aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles », le *Président* se fait l'écho du Rapporteur, M. Münch, dont le premier désir est de réunir le plus grand nombre d'avis possible. Il donne ensuite la parole à M. Salmon.

M. *Salmon* tient d'abord à rendre hommage au travail de la Commission et de son Rapporteur pour la tâche de défrichement accomplie. Le foisonnement des idées soulevées n'en a pas moins créé chez les membres de l'Institut une faim qui n'est sans doute pas apaisée. Dans le cadre de cette discussion générale, M. *Salmon* s'attache à une série d'observations.

La première réaction est celle du doute. Celui-ci découle de la vision globale et très classique qui nourrit le projet. En effet, le rapport en voulant reposer sur un droit certain, sûr à appliquer, en

est resté au droit en vigueur en 1958. L'orateur pense, d'une part, que cette vision de la *lex lata* est trop étroite, comme l'ont souligné MM. Skubiszewski, Bos et Jiménez de Aréchaga et, d'autre part, que l'Institut est en mesure de dépasser la *lex lata*.

Pour M. Salmon, la base du projet est un *credo* libertaire qui ne tient aucun compte des obligations qui, aujourd'hui, limitent cette liberté en droit international. Sa critique ne va pas aux initiatives que reconnaît le rapport dans la création d'îles artificielles, car le droit ne peut que suivre et encourager les techniques actuelles. Mais il appartient aussi aux juristes de dominer celles-ci. Aussi M. Salmon estime-t-il que le principe de liberté dans la création d'îles artificielles et de superports doit se voir assigner des limites, arrêtées par divers facteurs.

En premier lieu, on ne peut négliger les différentes zones qui découpent le droit de la mer. Dans ses travaux futurs, la Commission devrait structurer le projet de résolution selon cette distinction. En effet, dans la mer intérieure et la mer territoriale, un rôle primordial est reconnu incontestablement à l'Etat riverain, tandis que les autres zones se prêtent à l'intervention d'institutions internationales que s'efforce de développer un droit en création.

En second lieu, il faut tenir compte de la finalité des installations là où existe une liberté résiduelle, c'est-à-dire dans ces zones qui ne relèvent pas de la souveraineté mais de compétences fonctionnelles de l'Etat riverain, comme c'est le cas dans la zone économique et sur le plateau continental. Ainsi que le soulignait M. Colliard, chaque installation visée possède une fonction déterminée. Pour M. Salmon, en haute mer, liberté n'est pas synonyme de vide juridique comme le suggère le rapport. Il existe en effet des règles qui limitent cette liberté. Que l'on songe aux normes sur la protection de l'environnement, notamment sur le déversement de déchets radioactifs, aux normes sur la protection des ressources maritimes et sur la police de la pêche, aux normes sur la protection de la liberté de navigation qui manifestent le besoin de zones de sécurité autour des installations. On ne peut non plus négliger les aspects proprement militaires de l'utilisation d'installations : les Etats-Unis accepteraient-ils la présence d'une installation appartenant à une puissance étrangère à quatre milles seulement de Manhattan ? Il faut rappeler aussi les mesures prises par certains pays, tels les Pays-Bas, à l'encontre d'installations servant de support à des émissions radiophoniques ou de télévision.

Selon M. Salmon, le rapport ne saurait passer sous silence ces restrictions au principe de liberté.

En troisième lieu, il faut souligner le facteur de la concertation, si important à l'époque actuelle. Celui-ci appelle l'avis de tous les Etats intéressés par une installation, formule vague à dessein et recouvrant par exemple tous les Etats, géographiquement proches ou non, menacés par l'activité visée.

En quatrième lieu, M. Salmon insiste sur la nécessité de rattacher toute installation artificielle à un sujet de droit international, fût-il Etat ou organisation. Les engins échappant à la souveraineté sont généralement rattachés à un ordre juridique comme le montre le système d'enregistrement des navires, des aéronefs ou des véhicules spatiaux. Semblable enregistrement devrait être obligatoire et s'accompagner d'une loi du pavillon. Le rattachement juridique opéré devrait être effectif et porter sur les questions aussi bien administratives que fiscales, civiles, sociales ou pénales. La pratique des pavillons de complaisance ne soulève pas de problème différent. Il s'agit d'imposer à l'Etat du pavillon l'obligation d'un contrôle des îles artificielles, ce qui ne peut avoir que des répercussions sur des questions telles que l'abandon ou la responsabilité civile.

En dernier lieu, M. Salmon aborde la question fondamentale du contrôle des activités des particuliers : on ne saurait admettre qu'un Etat se désintéresse de ses ressortissants et des actes de ceux-ci. L'Institut devrait prendre position sur les obligations incombant aux Etats sur ce plan.

En tout état de cause, les aspects passionnants qu'a révélés le rapport méritent, aux yeux de M. Salmon, un approfondissement hardi.

Après avoir remercié le Rapporteur, M. *Seidl-Hohenveldern* revient sur la remarque formulée par M. *Skubiszewski* à propos de la création d'un Etat sur une île par des particuliers. Il désapprouve pareille faculté. Un contrôle de la zone économique est élémentaire et la nécessité d'une autorisation se justifie aussi en haute mer comme cela s'observe à propos des navires. Se ralliant aux observations de M. Salmon, l'orateur met en garde contre le développement de *res nullius*. Cela implique des règles obligatoires sur la nécessité d'un contrôle et la désapprobation des pavillons de complaisance.

Pour le baron *von der Heydte*, une réglementation de la situation

des îles ne saurait passer sous silence les problèmes que peuvent poser les guerres et conflits armés.

S'associant aux félicitations adressées au Rapporteur par d'autres membres, M. *Sorensen* s'en tient à quelques observations de nature doctrinale. En particulier, la notion de souveraineté qu'utilise le projet de résolution lui paraît peu satisfaisante dans un texte dont le caractère juridique requiert la précision. L'enjeu intéresse plutôt des compétences étatiques, non seulement fonctionnelles comme le souligne M. *Salmon*, mais aussi territoriales, voire personnelles. A l'avenir, la Commission devrait envisager un recours à cette notion.

Très sensible aux diverses observations formulées, le *Rapporteur* aura à cœur d'en tenir compte lors du dépôt du rapport définitif au cours de la prochaine session. Pourtant, certaines de ces remarques lui étaient déjà venues à l'esprit au début des travaux. C'est le cas du découpage du droit de la mer en différentes zones, mais la voie choisie lui paraît plus pratique. La Commission avait également formulé un vœu au sujet des actes des particuliers. Mais plus généralement, on ne peut se cacher le caractère imparfait du régime actuel du droit de la mer, basé sur le droit coutumier. La dimension politique de ce régime et de son évolution probable accentue le rôle de l'appréciation personnelle de chacun quant au développement de la Conférence sur le droit de la mer. En toute hypothèse, l'aboutissement de celle-ci n'aurait que peu de signification sans la ratification, non pas du plus grand nombre possible d'Etats, mais de ceux qui représentent le plus gros tonnage mondial.

C'est son scepticisme même qui pousse le Rapporteur à accueillir aisément les critiques formulées.

M. *Broms* attire l'attention sur l'intérêt pratique croissant des questions soulevées par l'installation d'îles artificielles ou de superports : son gouvernement ne fut-il pas pressenti par les autorités de l'Etat de Minerve en vue de reconnaître cette entité perchée en haute mer sur un assemblage de pièces métalliques et qui, par la suite, procéda à l'émission de timbres-poste ?

Il n'est pas certain qu'îles artificielles et superports soient assimilables totalement. A tout le moins faut-il opérer une délimitation sérieuse des problèmes à résoudre, tantôt par le droit international, tantôt par le droit national, comme un examen approfondi des droits et obligations incombant aux Etats ainsi qu'aux particuliers, notamment le droit de ceux-ci à l'établissement sur une installation et les

limites aux activités des uns et des autres. Sans doute ces questions requièrent-elles une convention internationale. Le régime à instaurer devrait prévoir comment classer et définir les îles, quel statut fixer dans la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique, la haute mer, si l'autorisation relative à la construction doit relever d'une agence internationale ou d'une autorité étatique, comment contrôler le développement des installations. Les questions relatives à la responsabilité, notamment pour les accidents dus à la pollution, appellent une attention toute particulière. Des mesures sont à envisager en cas d'implantation de bases militaires, notamment sur l'emploi de substances radioactives.

Comme M. Colliard, M. Broms aurait tendance à ne pas confondre îles artificielles et superports. Alors que les premières sont assimilables à une île naturelle, les secondes posent les mêmes problèmes que les navires et aéronefs, tant par leur nature que par leur prolifération.

Evoquant le rapport, M. Broms décèle une faveur, sans doute excessive, laissée aux Etats au sujet de l'occupation des îles et fondée sur le motif qu'ils en auraient supporté les coûts de construction. Les articles 1 et 5 du projet de résolution appellent aussi quelque mise au point.

Soulignant à son tour la clarté du rapport et des explications fournies par le Rapporteur, M. *Caflisch* est d'avis qu'il faut reporter l'adoption d'une résolution à la session suivante. Assurément, le texte actuel nécessite quelque complément.

Les travaux ultérieurs pourraient tenir compte de la nature distincte de deux types de dispositions, les unes, générales, s'appliquant à toutes les zones maritimes, les autres, particulières, étant propres à chacune de celles-ci. Parmi les dispositions générales, il faut citer la définition, le statut des installations et du matériel utilisés pour la recherche scientifique — le Projet de Convention élaboré par la Conférence sur le droit de la mer a consacré cinq articles à cette question — ainsi que les problèmes de délimitation dont traitent les articles 6, alinéa 1, et 7 du projet de résolution.

Les dispositions du second type traduisent une approche par zone. Les eaux intérieures comme la mer territoriale relèvent incontestablement de l'Etat côtier. La zone contiguë, zone de contrôle et d'exécution, n'a rien à voir avec les îles artificielles, alors que le projet de résolution prévoit la faculté pour l'Etat de prohiber de telles installa-

tions, et ce, contrairement aux Conventions de Genève et au Projet de Convention. Quant aux autres zones, l'article 5 du projet de résolution renvoie à l'Etat de construction. Ce type de point de rattachement soulève deux questions principales : ce critère est-il juste ? Et est-ce un critère effectif ?

Le Projet de Convention élaboré par la Conférence sur le droit de la mer réglemente d'abord la zone économique exclusive, où l'Etat côtier possède une juridiction complète sur les îles artificielles et également sur les autres installations et engins si ceux-ci sont utilisés à des fins économiques. S'agissant du plateau continental, il prévoit l'application, *mutatis mutandis*, des mêmes règles que celles relatives à la zone économique. La haute mer, quant à elle, relève expressément du principe de la liberté, rien n'étant d'ailleurs prévu en matière de compétence : cette lacune pourrait être comblée par la future résolution de l'Institut. Enfin, la quatrième zone envisagée par le Projet de Convention est celle de la Zone internationale des fonds marins. Le projet de résolution ne suit pas cette réglementation.

On peut s'interroger en second lieu sur l'effectivité du point de rattachement qu'est l'Etat de construction. En effet, la plupart des initiatives émanent de particuliers. Il faudrait se référer, pour certaines zones, à l'Etat côtier, et pour d'autres à un critère tel que celui de l'enregistrement de l'île artificielle ou installation ou encore celui de la nationalité de ceux qui ont fait construire l'île ou l'installation. Etant donné que celle-ci n'est pas un navire, le critère de l'Etat du pavillon n'est pas utilisable.

Considérant la nature des interventions faites au cours de cette séance, M. de la Pradelle ne pense pas qu'il soit encore possible de prolonger un débat fondé sur le projet actuellement en discussion et centré sur l'adoption de celui-ci en une résolution de type classique. Le scepticisme même affiché par le Rapporteur suggère cette attitude. Il n'épargne point pour autant du devoir élémentaire de prendre une position doctrinale sur la question des superports et îles artificielles. Tout silence serait irresponsable qui s'inclinerait devant les actes de profit, de pollution, bref devant l'emprise faite aujourd'hui sur la mer.

La position de l'orateur est nette. Partageant le sentiment du Rapporteur et considérant les deux ans restant à courir avant la prochaine session, il y voit certes un temps de maturité et de réflexion. Mais ce temps peut aussi être le temps de la pourriture. La formulation d'un vœu est donc indispensable qui permette de sauvegarder

l'essentiel de cette mer chaque jour grignotée et polluée par les activités des Etats mais aussi de puissances qui, sans être sujets, ont les capitaux, comme aussi les appuis d'Etats aux compétences nécessaires pour fournir des pavillons de complaisance. Cet univers qui vient est étrange qui appose ce slogan : « sois juriste et tais-toi ». M. de la Pradelle se refuse à ce silence et ne s'y pliera que comme résultat, prévisible, de la volonté générale.

Pendant ce délai de réflexion de deux années, la Commission ne saurait perdre de vue les vœux actuellement joints au projet de résolution, ni le souci exprimé dans le rapport de la préservation de l'héritage commun de l'humanité. Sans doute ce souci explique-t-il la présence dans ces vœux de la suggestion, particulièrement intéressante, du développement du « moyen procédural de l'*actio popularis* ». Le Rapporteur devrait reprendre cette idée et exploiter celle d'un contrôle sur la compétence de l'Etat côtier, même étendue à la zone contiguë. Il faudrait aussi un contrôle proprement préventif, et non pas confiné à la préoccupation de la seule responsabilité, argent versé comme sanction payée mais non point empêchement au retour des actes illicites. Il ne faut pas davantage se contenter d'un bureau de la mer comme le préconisait Gilbert Gidel. L'idée de l'*actio popularis*, elle-même parente de la procédure d'*amicus curiae* évoquée par la récente Conférence d'Aix-en-Provence sur les droits de l'homme, mue l'Etat tiers investi du pouvoir de contrôle sur la pollution des mers et des airs en défenseur des intérêts de l'humanité.

Le Rapporteur a pris bonne note de toutes les observations qui constituent une excellente base pour les travaux futurs de la 3^e Commission. Il estime cependant que l'assentiment de l'assemblée est indispensable pour que la Commission soit appelée à formuler un nouveau texte de résolution qui tiendrait compte de la discussion d'aujourd'hui.

Tout en partageant, sur le plan des principes, un grand nombre des idées exprimées par M. de La Pradelle, le Secrétaire général rappelle que l'Institut, dans sa session d'Oslo en 1977, a abrogé la règle traditionnelle selon laquelle les travaux doivent se terminer par une résolution. L'actuel article 4 prévoit, en effet, au chiffre 7, que « les travaux des Commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte. »

Il a été remarqué qu'il n'est pas toujours opportun d'émettre des résolutions qui démontreraient que l'Institut n'a pas vu tous les problèmes. Or le débat d'aujourd'hui a montré qu'il y a un certain nombre de problèmes que la Commission n'a pas envisagés et qui appellent une réponse. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'assemblée se prononce sur la question de savoir si l'Institut, compte tenu des problèmes nouveaux qui sont apparus au cours de ce débat, désire terminer ce débat par une résolution.

Le *Président* croit que le vrai désir de la 3^e Commission et de son Rapporteur était de connaître les différentes tendances au sein de l'Institut. La discussion a montré le très grand intérêt que l'Institut porte à ce sujet et le désir d'élaborer un texte complet. Le Président estime dangereux d'exprimer en l'état, comme l'a suggéré M. de La Pradelle, une recommandation ou un vœu qui pourrait être compris comme un résultat définitif alors qu'il ne s'agit en réalité que d'un résultat intermédiaire.

Le *Rapporteur* déclare qu'il écrira aux membres de sa Commission dès que la Conférence sur le droit de la mer aura terminé ses travaux, en vue d'établir un rapport complémentaire qui pourra être discuté lors de la prochaine session.

Il se demande, cependant, si le sujet ne devrait pas être élargi afin de permettre un débat plus général sur le nouveau droit de la mer.

M. *Udina* propose d'élargir le sujet aux « aspects juridiques de la création d'îles artificielles et autres installations ».

Le *Président* remarque que ces deux propositions concernant la définition du thème de la 3^e Commission seront transmises à la Commission des Travaux.

Le Président indique que M. de La Pradelle a retiré sa proposition de formuler une recommandation ou un vœu. Il adresse les plus chaleureux remerciements au Rapporteur pour sa patience et pour la conscience avec laquelle il a mené les travaux de sa Commission.

Le Président suggère que tous les membres de la 3^e Commission communiquent au Rapporteur leurs observations sur le questionnaire et le rapport. Il serait aussi souhaitable que d'autres membres de l'Institut soient appelés à faire partie de la Commission, afin que toutes les idées soient exprimées au sein de celle-ci.

Sur proposition du *Secrétaire général*, le *Président* met au vote la motion suivante :

« *L'Institut de Droit international*,

Félicite le rapporteur de la Troisième Commission du travail qu'il a accompli ;

Invite les membres de cette Commission à poursuivre leur travail en s'inspirant du débat général que l'Institut a consacré au sujet ;

Souhaite que la Troisième Commission puisse se réunir dans l'intervalle des deux sessions de manière à permettre au Rapporteur de présenter un rapport complémentaire à la prochaine session. »

Le *Président* constate que cette motion rencontre l'assentiment unanime de l'assemblée et lève la séance à 17 heures 30.

Troisième question :

Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités

Rapporteur : M. Alfred E. von Overbeck

Dixième séance plénière

lundi 31 août 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Broms, Castrén, Doebling, El Erian, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Loussouarn, Monaco, Morelli, Münch, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rousseau, Salmon, Scerni, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi Saab, Arangio Ruiz, Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, J.-F. Lalive, Marotta Rangel, von Mehren, Rudolf, Sette Camara, Takano, Ténékidès, Frank Vischer, Wolf, Ziccardi.

Le Président ouvre les débats consacrés au *champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités*¹ et donne immédiatement la parole au Rapporteur de la 23^e Commission, M. von Overbeck.

¹ Voir les rapports présentés par M. von Overbeck au nom de la 23^e Commission in : *Annuaire de l'Institut*, vol. 58, tome I, Session d'Athènes 1979, pp. 97-192 et « Observations complémentaires » dans le présent Annuaire, pp. 169-175.

Le Rapporteur — après avoir évoqué le souvenir de ses confrères, membres de la Commission, décédés au cours de ses travaux, et remercié tous ceux qui, membres ou non, ont bien voulu participer à la dernière mise au point du projet de recommandations actuellement soumis à l'Institut — entreprend de présenter sommairement ce projet.

Il observe que le sujet — très technique — n'en revêt pas moins une importance non négligeable. L'expérience révèle en effet que les problèmes de champ d'application, souvent examinés trop rapidement à la fin des conférences internationales, reçoivent trop fréquemment des solutions défectueuses qui compromettent le succès de conventions dont les règles de fond sont pourtant très utiles. Il prend, à cet égard, l'exemple de la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale (LUVI) dont, par suite de l'impréparation de ses auteurs, le champ d'application était exorbitant, puisqu'il suffisait qu'un contrat fut soumis au juge de l'un des Etats signataires, pour relever de la loi uniforme ; ainsi un contrat passé entre un Américain et un Australien, que les hasards d'une procédure de séquestre feraient soumettre à un tribunal helvétique, se verrait appliquer la loi uniforme dont les parties n'auraient pourtant jamais entendu parler.

On sait que les Etats contractants se sont vite rendu compte des inconvénients de ce système. Ils ont alors introduit de telles réserves dans la Convention, que son domaine devient — à l'opposé — beaucoup trop étroit ; il est en effet restreint, soit aux espèces dans lesquelles les deux parties sont établies dans un Etat contractant, soit à celles qui ne relèvent pas de la Convention de 1955 sur la loi applicable ; soit encore aux hypothèses de choix de la loi uniforme par les parties. Un seul des huit Etats liés par les traités s'est abstenu de réserves, et il est certain que cette question du champ d'application a beaucoup contribué au relatif insuccès de la Convention de 1964. M. von Overbeck ajoute que ce problème a été plus complètement traité dans le cadre de la CNUDCI, par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 15 avril 1980, et il renvoie, sur ce point, à ses « observations complémentaires » (voir p. 169-175 ci-dessous).

Si ce problème se pose surtout à propos du droit matériel uniforme, il existe également en matière de conventions réglant des conflits de lois. C'est ainsi, par exemple, que la Convention de La Haye

de 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, ne comporte aucune indication quant à son application dans le temps et la jurisprudence des divers pays intéressés a dû préciser, en vertu des principes généraux, comment cette Convention était applicable aux actions intentées par des enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur — avant que la question ne soit tranchée par la nouvelle Convention de 1973. De même, l'insuffisance des dispositions relatives à l'applicabilité dans l'espace de cette Convention de 1956, a permis à certaines juridictions de restreindre son domaine — de façon très discutable — aux actions d'enfants ayant la nationalité d'un Etat contractant.

Le Rapporteur expose ensuite que l'objectif essentiel du projet de recommandations est d'indiquer aux auteurs de traités futurs les points sur lesquels ils doivent porter leur attention. Puis il entreprend une brève analyse de ce projet qui est ainsi libellé :

« L'Institut de Droit international,

Constatant la multiplication des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités et les difficultés que soulève la détermination de leur champ d'application,

Estime utile de formuler, en vue de la rédaction de futurs traités, les recommandations suivantes :

I. Traités visés par les recommandations

Article premier

1. Les présentes recommandations visent les traités multilatéraux et bilatéraux contenant des règles :

- a) sur la loi applicable ;
- b) sur la compétence des tribunaux et autres autorités ;
- c) de droit matériel uniforme ;

d) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères et sur l'entraide judiciaire.

2. Elles ont trait uniquement au champ d'application de ces règles et non pas à l'entrée en vigueur du traité entre les Etats contractants, ni dans l'ordre juridique de chacun d'eux.

II. Points à régler dans les traités

Article 2

1. Il est souhaitable que tous les traités visés prévoient notamment des dispositions précises sur les points suivants :

- a) la matière couverte par les règles qu'ils contiennent ;
- b) l'application dans l'espace de ces règles (dispositions sur l'applicabilité dans l'espace) ;
- c) l'application de ces règles à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du traité (dispositions sur l'applicabilité dans le temps) ;
- d) les conflits avec d'autres traités touchant la même matière ;
- e) le fonctionnement du traité dans les rapports avec des Etats à système juridique non unifié et son application à des situations intéressant diverses unités d'un de ces Etats ;
- f) éventuellement le jeu de la réciprocité ;
- g) les points sur lesquels des réserves sont admissibles et l'effet de telles réserves.

2. Le contenu des dispositions sur ces divers points dépendant fortement de la matière du traité, les seules recommandations qu'il semble possible d'énoncer à l'heure actuelle sont relatives aux dispositions sur l'applicabilité dans l'espace et aux réserves.

III. Conditions d'applicabilité dans l'espace

Article 3

Les dispositions sur l'applicabilité dans l'espace délimitent le champ d'application des règles du traité par rapport :

- a) aux situations purement internes soumises au droit national ;
- b) aux situations qui ne présentent pas de lien significatif avec un Etat contractant.

Article 4

1. Les traités sur le droit applicable ou sur la compétence des tribunaux et des autres autorités qui permettent aux parties de désigner la loi applicable ou l'autorité compétente doivent préciser si les parties peuvent faire usage de cette faculté dans des situations purement internes.

2. Les traités sur la compétence des tribunaux et autres autorités doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace précisant les liens que les situations visées doivent présenter avec un Etat contractant.

3. Les traités sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères doivent déterminer avec précision quelles sont les décisions qu'ils visent.

4. Les traités sur le droit applicable qui régissent exclusivement des situations présentant certains liens avec un Etat contractant doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace définissant les situations visées. Les traités ne contenant pas pareille restriction devraient le préciser par une disposition expresse qui pourrait être ainsi formulée : « Les règles du présent traité sont applicables, même si la situation ne présente aucun lien avec un Etat contractant ».

Article 5

1. Lorsque l'application du droit matériel uniforme est limitée aux situations comportant un élément d'extranéité, le traité doit contenir une disposition précisant cet élément.

2. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent limiter l'application de ce droit aux situations ayant un lien significatif avec au moins un Etat contractant. A cet effet, les traités pourront :

a) comporter des dispositions sur l'applicabilité définissant directement les situations auxquelles s'applique le droit matériel uniforme ; ou

b) comporter des dispositions sur le droit applicable ou renvoyer à des dispositions sur le droit applicable contenues dans un autre traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme ; ou

c) combiner les procédés des lettres a) et b) ci-dessus.

3. Selon le système prévu par la lettre b) de l'alinéa précédent, le droit matériel uniforme s'applique si la disposition sur le droit applicable désigne le droit d'un Etat contractant et si le droit matériel uniforme est applicable selon la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article.

4. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent préciser si les intéressés peuvent convenir d'écarter les dispositions par lesquelles est déterminée l'application dans l'espace de ces règles.

Article 6

1. L'article 4 s'applique également aux règles de droit matériel uniforme que contient accessoirement un des traités visés par cet article.

2. Sauf disposition contraire, l'article 5 s'applique aux règles de conflit insérées dans un traité contenant principalement des règles de droit matériel uniforme.

Article 7

1. Les critères déterminant l'applicabilité dans l'espace doivent être définis de manière précise. Il convient d'indiquer notamment :

a) le moment auquel le critère doit être apprécié ;

b) la solution subsidiaire lorsque le critère conduirait à désigner plusieurs systèmes juridiques ou à n'en désigner aucun.

IV. Réserves

Article 8

Les réserves à un traité qui s'applique même si la situation ne présente aucun lien avec un Etat contractant sont dépourvues d'effets réciproques.

Article 9

Lorsqu'un traité contenant des règles sur la reconnaissance et l'exécution

des décisions étrangères permet des réserves, la reconnaissance et l'exécution des décisions de l'Etat qui a fait la réserve sont, sauf disposition contraire, soumises à des restrictions correspondantes dans les autres Etats contractants.

Article 10

Lorsque les réserves à un traité dont l'applicabilité est limitée à des situations présentant un lien avec un Etat contractant doivent avoir des effets réciproques, il convient de préciser le facteur qui, en rattachant une situation à l'Etat qui a fait la réserve, déclenche ces effets. »

Le Rapporteur attire l'attention de l'Institut sur le fait que ce projet, qui ne traite pas de l'entrée en vigueur des règles conventionnelles dans l'ordre interne, ne comporte plus l'article consacré à la réciprocité qui figurait dans les précédentes versions. Il précise trois points de terminologie : d'abord, le texte actuel du projet n'utilise plus le terme technique de « règles d'applicabilité » retenu et défini dans sa première version, mais que la Commission a, finalement, jugé inopportun, lui préférant une périphrase ordinaire. Ensuite, on notera que le terme de « règles » est exclusivement utilisé lorsque le projet envisage le fond du traité ; le terme de « dispositions » étant exclusivement réservé aux questions d'application dans le temps et dans l'espace. Enfin, il s'agit d'un projet de « recommandations », non de « résolution », car son objet n'est pas d'énoncer des principes de droit international privé, mais simplement de conseiller aux rédacteurs des traités d'examiner certains points, d'utiliser certaines techniques.

Le Rapporteur termine son exposé en passant très brièvement en revue, pour les caractériser d'un mot, les différents articles répartis entre les quatre titres du projet.

Le Président, ayant appelé les Membres et Associés présents à entamer la discussion générale, M. *Graveson*, après avoir marqué sa très chaleureuse approbation du projet de recommandations, met l'accent sur les rapports étroits qui existent entre ce projet et celui consacré aux problèmes intertemporels, dont l'Institut vient d'achever l'examen. Il remarque que, dans le texte qui est actuellement présenté à l'Institut, ces problèmes font l'objet de diverses allusions éparses, mais ne sont traités particulièrement nulle part. Il lui semble, par conséquent, nécessaire d'établir un lien entre l'actuelle recommandation et la résolution relative aux problèmes intertemporels — et il suggère l'introduction, dans le projet de recommandations, d'une référence expresse à ces problèmes et à cette résolution.

Pour M. *Skubiszewski*, qui exprime ses vives félicitations à M. von Overbeck, le mérite du projet de recommandations ne s'apprécie pas seulement par rapport à son objet précis, mais encore en raison de son importante contribution à l'étude des sources du droit international. A cet égard, M. *Skubiszewski* formule deux observations.

Tout d'abord, M. von Overbeck, dans son rapport, mentionne les conditions générales du COMECON et indique qu'elles « ont en fait la portée d'une véritable convention ». La prudence de cette formule la rend acceptable. L'orateur estime cependant que ces conditions générales ne sont pas des instruments contractuels internationaux et entreprend de démontrer son affirmation en rappelant les diverses phases de leur élaboration : elles sont, en effet, d'abord recommandées par le COMECON aux Etats membres qui, ensuite, peuvent les accepter, ce qui les oblige enfin à les appliquer et à les faire respecter par les entreprises. Or, l'obligation qui pèse alors sur ces entreprises ne découle ni de la recommandation du COMECON, ni de son acceptation par les Etats dont elles relèvent, mais seulement d'un acte législatif ou réglementaire de droit interne.

Ensuite, M. *Skubiszewski* fait observer, à propos des conventions bilatérales — dont le rapport expose qu'elles « n'ont souvent qu'un intérêt limité pour des Etats autres que les parties » — que cependant certaines d'entre elles créent, par la fréquence de dispositions similaires, une sorte de réseau multilatéral. Il illustre son observation par l'exemple de la quarantaine de traités sur l'entraide judiciaire et sur les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale conclus entre les membres du COMECON.

M. *Monaco* intervient pour mettre en relief l'ampleur et la difficulté de la matière, ainsi que l'importance des références à la pratique. A cet égard, il ne peut qu'approuver la forme de recommandations préférée, par la Commission, à celle d'une résolution.

Tout en louant la prudence de cette Commission qui, parmi les sept « points à régler » énumérés dans l'article 2, n'a retenu, pour les développer, que les « conditions d'applicabilité dans l'espace » (articles 3 à 7) et les « réserves » (articles 8 à 10), M. *Monaco* voudrait signaler l'importance d'un problème qui aurait peut-être mérité également qu'elle formulât quelques orientations : le problème du conflit éventuel entre traités touchant à la même matière, dont l'exemple récent de la Convention de Vienne sur les contrats de vente vient rappeler qu'il se pose très souvent.

Enfin M. Monaco revient sur une objection formulée par M. Morelli, dans le cadre de la Commission : il est peut-être discutable de rapprocher, ainsi que le fait le projet de recommandations, des règles de droit international privé sur les conflits de loi et le droit uniforme, et des règles sur la compétence des tribunaux et des autorités, sur l'effet des jugements et l'entraide judiciaire, dont la nature est différente.

Le projet de recommandations est « entièrement satisfaisant » aux yeux de M. Wengler. Il considère que des sujets tel que celui-ci devraient être plus souvent traités par l'Institut. Il désire attirer l'attention de la Commission des Travaux sur ce point ; elle devrait à l'avenir proposer des sujets analogues qui permettent à l'Institut de faire un travail particulièrement utile.

M. Wengler fait ensuite remarquer que l'article 2, alinéa 2, est peut-être trop catégorique lorsqu'il dit que les recommandations faites dans le projet sont les seules qu'il semble utile d'énoncer à l'heure actuelle. C'est surtout le problème suivant sur lequel le projet de recommandations pourrait et devrait s'exprimer : lors de « la délimitation des règles du traité par rapport aux situations *soumises au droit national* », que faut-il entendre par « droit national » ?

Certaines conventions règlent une partie de ce problème en précisant que le renvoi à la loi d'un Etat s'entend du « droit interne », et non des règles bilatérales de conflit énoncées par le législateur de cet Etat. Pourtant l'expression « droit interne » est elle-même ambiguë : s'agit-il, en effet, du seul droit applicable aux situations purement internes ? Ou, également, du droit matériel spécialement édicté en vue de situations internationales ? Il rappelle, à cet égard, que la législation de l'Allemagne orientale comporte deux réglementations en matière de contrats. L'une gouverne les contrats purement internes ; l'autre, les contrats conclus avec des étrangers. Il en va de même en Tchécoslovaquie, et le Code de commerce allemand comporte des dispositions protectrices des agents commerciaux, qui sont inapplicables lorsque ces agents sont établis dans un autre Etat.

M. Wengler doute, par conséquent, que la mention d'un renvoi au droit national, qui est faite dans le texte actuel du projet, soit suffisante. Il suggère d'insérer dans ce projet une allusion à l'utilité de dispositions conventionnelles plus précises.

Répondant aux diverses observations formulées, le *Rapporteur* approuve la proposition faite par M. Graveson d'une allusion, dans

les recommandations, aux travaux de la Vingt-quatrième Commission sur les problèmes intertemporels. Il propose à M. Graveson de formuler un amendement à ce sujet, non sans préciser que celui-ci pourrait être introduit dans le préambule ou dans le paragraphe 2 de l'article 2. Il fait également observer que semblable amendement devrait exclure à tout le moins les questions touchant au conflit mobile, problématique figurant dans le programme initial de la Vingt-troisième Commission mais écartée par la suite, à la suggestion de M. Morelli, au motif qu'elle intéresse le fonctionnement de la règle de conflit et non son domaine, seul envisagé par le projet.

Le Rapporteur se réfère aux réflexions de M. Skubiszewski sur les conditions générales de vente établies au sein du COMECON. Aussi se pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter aux présentes recommandations, par exemple dans l'article premier, qu'elles s'appliquent aussi à d'autres formes d'uniformisation du droit que celles intervenues par un traité au sens strict. Par ailleurs, le Rapporteur admet l'observation de M. Skubiszewski au sujet de l'importance des conventions bilatérales et souligne que le projet actuel corrige le rapport sur ce point en mettant celles-ci sur pied d'égalité avec les traités multilatéraux.

Aux yeux du Rapporteur, l'absence, dans le projet, de développements relatifs aux conflits entre traités, silence que regrette M. Monaco, se justifie par la complexité de la question, laquelle pourrait faire l'objet de travaux ultérieurs. Quant à la proposition de M. Monaco de ne viser ni la compétence juridictionnelle, ni la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, ni l'entraide judiciaire, le Rapporteur la croit inopportune dans la mesure où l'évolution du droit international privé tend à montrer le caractère artificiel de la distinction entre conflits de lois et conflits de juridictions, tandis que certains traités ont l'un et l'autre conflits pour objet.

Abordant enfin les observations de M. Wengler au sujet de la formulation du paragraphe 2 de l'article 2, le Rapporteur suggérerait de substituer le terme « opportun » au terme « possible ». La proposition de M. Wengler d'introduire dans les recommandations le souhait d'une précision sur le sens de l'expression « loi nationale » se réfère à la question plus générale de savoir si le juge saisi applique aussi, dans la loi désignée, les règles spéciales établies par cette loi pour régir les situations internationales. Si l'affirmative s'impose, la question mérite cependant d'être abordée par les traités et peut faire

l'objet d'une mention dans la liste de l'article 2, à défaut de pouvoir la couvrir dans ses détails dans le cadre des présentes recommandations.

M. *Skubiszewski* confirme l'interprétation donnée par le Rapporteur de la portée des conditions générales établies au sein du COMECON : le droit adopté par les Etats est bien le résultat de celles-ci, qui en constituent donc la source matérielle.

Clôturent la discussion générale et ouvrant la discussion du projet article par article, le *Président* suggère l'examen du *paragraphe premier de l'article premier*.

Après un rappel du *Rapporteur* sur l'objet de l'article premier comme couvrant tous traités de droit international privé au sens large, M. *Morelli* propose de modifier l'ordre de présentation figurant au paragraphe premier et de regrouper à la fin les questions intéressant les conflits de juridictions. A la suggestion du *Rapporteur*, il accepte de reporter en dernier lieu les règles de droit matériel uniforme, de sorte que le texte du paragraphe se présenterait comme suit :

« 1. Les présentes recommandations visent les traités multilatéraux et bilatéraux contenant des règles :

a) sur la loi applicable ;

b) sur la compétence des tribunaux et autres autorités ;

c) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères et sur l'entraide judiciaire ;

d) de droit matériel uniforme. »

Le texte ainsi remanié ne faisant l'objet d'aucune observation, le *Président* passe à l'examen du *paragraphe 2 de l'article premier*.

Le *Rapporteur* souligne l'utilité de la disposition malgré son caractère évident. Il convient de distinguer le domaine des règles de celui du traité tel que réglé par les clauses protocolaires. Le paragraphe exclut également les conditions relatives à l'entrée en vigueur du traité dans l'ordre interne. L'orateur approuve la suggestion de M. *van Hecke* de formuler le texte de la manière suivante et sans qu'aucun membre de l'assemblée ne formule d'objection :

« 2. Elles ont trait uniquement au champ d'application de ces règles et non pas à l'entrée en vigueur du traité, soit entre les Etats contractants, soit dans l'ordre juridique de chacun d'eux. »

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 2. Il indique l'existence d'un amendement proposé par M. Wengler, visant à insérer le texte qui suit entre les lettres e) et f) du projet :

« L'interprétation des termes « loi », « loi nationale », « loi interne » s'ils sont employés dans un tel traité. »

Le *Rapporteur* introduit le débat en rappelant notamment l'intérêt particulier de références aux dispositions sur l'applicabilité dans le temps, parfois omises — comme ce fut le cas de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente — aux problèmes délicats soulevés par les systèmes plurilégislatifs et au jeu de la réciprocité. Sur ce dernier point, le traité peut n'admettre que la réciprocité diplomatique. Quant à l'amendement proposé par M. Wengler sur la précision du sens « loi nationale », il ne concerne pas le champ d'application du traité au sens strict, au contraire de la référence aux questions soulevées par les systèmes plurilégislatifs. En effet, cet amendement suppose que le problème se pose dans un seul système juridique et la question concerne plutôt la mise en œuvre de la règle de conflit. Si toutefois l'on peut admettre l'inclusion de la référence au motif qu'elle touche au domaine de la règle dans un sens large, le Rapporteur approuve l'absence, dans l'amendement, de tout recours à des notions plus complexes, comme celle de règle d'autolimitation. Enfin, le Rapporteur suggère, avec l'approbation de M. *Graveson*, d'insérer l'allusion relative aux problèmes intertemporels dans le paragraphe 2 de l'article 2.

M. *Valladao* informe l'assemblée de l'absence de toute « condition de réciprocité » dans les Conventions de droit international privé adoptées en Amérique latine.

M. *Batiffol* se rallie à la proposition de M. Wengler. L'occasion est ici offerte de signaler l'existence du problème du renvoi dans la mesure où, de soi, la loi peut s'entendre du droit matériel ou des règles de conflit.

Suite à une question posée en ce sens par M. *von Mehren*, le *Président* précise que le terme « loi » qu'utilise l'amendement vise bien le droit au sens large et correspond au terme anglais « law », plutôt que de s'identifier à l'acte proprement législatif ou « statute ». La terminologie traditionnelle ne se comprend d'ailleurs pas différemment lorsqu'elle parle de « règles de conflit de lois ».

Répondant à la suggestion de M. *Udina* de supprimer l'expres-

sion conditionnelle « s'ils sont » dans le texte de son amendement, M. Wengler préfère s'en tenir à la version originale dans la mesure où tout traité de droit international privé n'utilise pas nécessairement le terme « loi ».

M. van Hecke, soulignant l'importance de la question soulevée par l'amendement, estime celle-ci étrangère à l'objet du projet en discussion. En effet, il est clair que ce projet ne vise que le champ d'application des traités alors que l'amendement intéresse l'interprétation de la règle de conflit. Il n'est pas question de recommander ici des techniques relatives à la codification en général.

Pour M. Wengler, l'amendement traite d'une question analogue à celle visée par la lettre e) du projet, relative aux systèmes pluri-législatifs. Surtout, l'Institut doit saisir l'occasion offerte pour apporter ce conseil au législateur, ce à quoi se rallie M. Loussouarn.

Suite à une question posée en ce sens par M. Valladao, MM. Batiffol et Wengler soulignent que l'expression « loi nationale » ne vise nullement la nationalité comme critère de rattachement. La confusion est exclue, l'expression se contentant de qualifier l'appartenance de la loi à un Etat déterminé.

A la suite de diverses observations faites par MM. Doehring, Wengler et par le Rapporteur, le Président met aux voix l'amendement ainsi formulé :

« La signification de termes tels que « loi », « loi nationale », « loi interne », s'ils sont employés dans le traité. »

L'amendement est adopté par 23 voix contre 3 et 7 abstentions, et devient ainsi la nouvelle lettre f).

M. Gannagé interroge le Rapporteur sur la signification exacte de la référence dans la lettre e) à « des situations intéressant diverses unités d'un de ces Etats ». Il se demande si la disposition vise les conflits purement internes et, dans l'affirmative, les relations interpersonnelles. Il serait peu favorable à ce résultat et préférerait une formulation moins large. Selon lui, l'application d'un traité à un système plurilégislatif ne peut s'imaginer en présence d'un conflit interne. En ce cas, c'est à l'Etat concerné qu'il revient de régler le conflit et d'admettre, le cas échéant, l'application du traité.

Le Rapporteur confirme que le conflit visé est d'abord inter-territorial et que l'unité visée est, partant, géographique. De plus,

ce conflit est interne au sens qu'un juge suisse, par exemple, aurait à trancher un litige proprement canadien, intéressant les provinces du New Brunswick et de l'Alberta. A l'initiative de M. *van Hecke*, le Rapporteur suggère de répondre par l'expression « unité territoriale » au souci de M. *Gannagé*, qui accepte. Il ajoute, quant à lui, que le projet ne préjuge aucunement du sens dans lequel le traité aura à résoudre le conflit interne et que c'est à ce traité à donner, au terme de négociations appropriées, la solution qui convient, tout en se gardant d'intervenir lorsqu'une solution existe, le cas échéant, dans l'ordre interne de l'Etat concerné. Dans cette perspective, le Rapporteur ne voit guère d'inconvénient à étendre ces recommandations aux conflits interpersonnels.

M. *Gannagé* reste hésitant quant à l'application des recommandations aux conflits interpersonnels purement internes. En revanche, il marque son accord sur leur application aux situations visées dans la première partie de la lettre e), à savoir « aux rapports avec des Etats à système juridique non unifié ».

Le Rapporteur estime que c'est précisément à propos de conflits purement internes que le traité doit contenir une disposition expresse. Ainsi, l'article 18 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux réserve l'autonomie des Etats pour les conflits internes.

Pour satisfaire M. *Gannagé* qui accepte, M. *van Hecke* propose de parler de « son application éventuelle à des situations... ». Cela laisse ouverte la possibilité pour un traité de préférer que la solution relative aux relations internes appartienne à l'Etat intéressé.

Le Président décide de procéder au vote de la lettre e) telle que modifiée par la proposition de M. *van Hecke*. La disposition se lit alors comme suit :

« e) le fonctionnement du traité dans les rapports avec des Etats à système juridique non unifié et son application éventuelle à des situations intéressant diverses unités d'un de ces Etats ; »

Le texte est adopté par 26 voix sans opposition avec 4 abstentions.

Le Président poursuit la discussion de l'article 2 et, à propos de la recommandation relative au jeu de la réciprocité (nouvelle lettre g)), relève la suggestion de M. Monaco d'adopter une formu-

lation plus souple. A la suite de diverses observations faites par M. van Hecke et par le *Rapporteur*, le *Président* décide de procéder au vote de la disposition ainsi rédigée :

« g) la portée d'éventuelles clauses de réciprocité ; »

Le texte est adopté par 31 voix contre 1 sans abstention.

Le *Président* ouvre la discussion sur la nouvelle lettre h) (ancienne g)) du paragraphe premier de l'article 2, relative aux réserves.

M. Ustor s'interroge sur l'opportunité de la référence aux réserves. En effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités régleme l'effet des réserves et il est à craindre que l'introduction de précisions sur les effets des réserves dans chaque cas particulier n'oblige les auteurs du traité à inclure les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

Le *Rapporteur* donne lecture de l'article 21, paragraphe 1, de la *Convention de Vienne*, relatif aux effets juridiques des réserves et des objections aux réserves :

« 1) Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. »

Pour le *Rapporteur*, la réglementation de la Convention de Vienne est des plus sommaires et, comme le confirment plusieurs auteurs, convient mieux aux traités de nature politique qu'à ceux intéressant le droit international privé et, surtout, portant uniformisation du droit matériel. La seconde catégorie met en jeu l'intérêt de particuliers. Pourrait-on concevoir que, lorsqu'un Etat entend désavantager ses propres nationaux, par exemple en réservant la validité des testaments oraux dans le cadre de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires, semblable intention puisse être prêtée également à un autre Etat contractant pour ses propres nationaux ? De fait, une réserve de ce genre n'a jamais de caractère réciproque.

M. *Bindschedler* se rallie à l'appréciation du Rapporteur, tant le régime de la Convention de Vienne est incomplet, ambigu et compliqué. Tout traité doit donc prévoir le cas des réserves, fût-ce pour exclure celles-ci. L'orateur remarque par ailleurs que le principe de la Convention de Vienne est l'inadmissibilité plutôt que l'admissibilité des réserves et se demande s'il ne conviendrait pas d'adopter la même perspective. En toute hypothèse, la recommandation peut se contenter d'une simple référence au système des réserves.

M. *Yasseen* croit également en l'utilité d'une référence au problème des réserves dans la mesure où la Convention de Vienne renvoie à l'intention des parties pour la détermination de certains effets des réserves.

M. *Ustor* propose au *Rapporteur*, qui accepte, une formulation à tout le moins assouplie de la disposition, laquelle se référerait au seul effet *éventuel* des réserves.

Reprenant les observations faites par M. *Bindschedler*, le *Rapporteur* donne lecture des lettres a) et b) de l'article 19 de la *Convention de Vienne* relatif à la formulation des réserves :

« — Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; »

Il aperçoit deux systèmes de formulation dans la disposition et estime que, dans les conventions de droit privé, le seul pratiqué est celui de l'énoncé limitatif, comme le confirme la Convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption.

A la suite d'observations de MM. *Loussouarn* et *Valticos*, le *Président* procède au vote de la disposition ainsi libellée :

« h) Les points sur lesquels les réserves sont permises et, éventuellement, l'effet de telles réserves. »

Le texte est adopté par 26 voix sans opposition avec 1 abstention.

Le *Président* lève la séance à 12 heures 30.

Douzième séance plénière

mardi 1^{er} septembre 1981 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Goldman.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Broms, Castrén, El Erian, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Monaco, Münch, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rousseau, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Valladao, Valticos, Vignes, De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi Saab, Arangio Ruiz, Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, J.-F. Lalive, Marotta Rangel, von Mehren, Rudolf, Schwebel, Takano, Ténékidès, Weil, Wolf, Ziccardi.

Le *Président* rappelle que la discussion doit porter sur le *paragraphe 2 de l'article 2* qui se lit comme suit :

« 2. Le contenu des dispositions sur ces divers points dépendant fortement de la matière du traité, les seules recommandations qu'il semble possible d'énoncer à l'heure actuelle sont relatives aux dispositions sur l'applicabilité dans l'espace et aux réserves. »

dont les derniers mots pourraient être complétés par un amendement présenté conjointement par le Rapporteur et par M. Graveson, sur la base d'un premier amendement qu'avait présenté M. Graveson, seul :

« ... ainsi qu'à l'applicabilité dans le temps. Sur ce dernier point, l'Institut se réfère à la résolution relative au problème intertemporel en droit international privé qu'il a également adoptée lors de sa session de Dijon. »

Le *Rapporteur* expose que le paragraphe 2 est destiné à ménager une transition entre l'énumération des points qu'il est souhaitable

de voir réglés dans les traités (article 2, paragraphe 1) et les questions d'applicabilité dans l'espace (articles 3 à 7) et de réserves (articles 8 à 10) qui sont ultérieurement étudiées en détail, — auxquelles il faut ajouter une référence à la résolution relative aux problèmes intertemporels qui s'appliquent aux traités — conformément à l'amendement ci-dessus.

M. *Udina* suggère une autre rédaction pour la fin de cet amendement :

« A cet égard, on pourrait se référer à la résolution relative au problème intertemporel en droit international privé que l'Institut a également adoptée lors de la Session de Dijon. »

Mme *Bastid* propose la suppression de l'adverbe « fortement » qui lui paraît plus étonnant qu'utile. Le *Rapporteur* ayant exprimé son accord, cette proposition est adoptée.

Le *Président* constate qu'en l'absence de toute autre intervention, le texte du paragraphe 2 sera soumis au vote final de l'Institut dans la version suivante dont il donne lecture :

« 2. Le contenu des dispositions sur ces divers points dépendant de la matière du traité, les seules recommandations qu'il semble possible d'énoncer à l'heure actuelle sont relatives aux dispositions sur l'applicabilité dans l'espace et aux réserves ainsi qu'à l'applicabilité dans le temps. Sur ce dernier point, l'Institut se réfère à la résolution relative au problème intertemporel en droit international privé qu'il a également adoptée lors de sa session de Dijon. »

Le *Rapporteur* présente alors l'article 3 :

« Les dispositions sur l'applicabilité dans l'espace délimitent le champ d'application des règles du traité par rapport :

- a) aux situations purement internes soumises au droit national ;
- b) aux situations qui ne présentent pas de lien significatif avec un Etat contractant. »

qui a pour fonction de mettre en lumière les problèmes de la délimitation du champ d'application des conventions « vers l'intérieur » — que pose l'éventuelle distinction entre les espèces purement internes et les espèces internationales — et de délimitation de ce champ « vers l'extérieur » — que suscite l'éventuelle exigence qu'une espèce ait un rapport suffisamment étroit avec l'un des Etats contractants.

Il rappelle, pour illustrer son propos, que la Convention de

Hambourg de 1978, relative au transport maritime des marchandises, opère cette double délimitation : vers l'intérieur, en ce qu'elle régit exclusivement les transports entre Etats différents ; vers l'extérieur, car elle est applicable seulement lorsque, soit le port de chargement, soit le port de déchargement est celui de l'un des Etats contractants. En revanche, la Convention de 1964 (LUVI) a pu être justement critiquée parce qu'elle ne prévoyait pas cette délimitation vers l'extérieur.

Le *Président*, constatant que l'article 3 ne fait l'objet d'aucune intervention, déclare qu'il sera, par conséquent, soumis, dans sa forme actuelle, au vote final de l'Institut, et il ouvre la discussion sur l'article 4 ainsi libellé :

« 1. Les traités sur le droit applicable ou sur la compétence des tribunaux et des autres autorités qui permettent aux parties de désigner la loi applicable ou l'autorité compétente doivent préciser si les parties peuvent faire usage de cette faculté dans des situations purement internes.

2. Les traités sur la compétence des tribunaux et autres autorités doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace précisant les liens que les situations visées doivent présenter avec un Etat contractant.

3. Les traités sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères doivent déterminer avec précision quelles sont les décisions qu'ils visent.

4. Les traités sur le droit applicable qui régissent exclusivement des situations présentant certains liens avec un Etat contractant doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace définissant les situations visées. Les traités ne contenant pas pareille restriction devraient le préciser par une disposition expresse qui pourrait être ainsi formulée : « Les règles du présent traité sont applicables, même si la situation ne présente aucun lien avec un Etat contractant ». »

Le *Rapporteur* procède à une présentation générale du texte qui constitue l'une des dispositions importantes du projet et concerne les traités relatifs aux problèmes de droit international privé au sens étroit du terme : ceux qui portent sur la loi applicable, la compétence des tribunaux et des autorités, l'effet des jugements et des décisions.

Son paragraphe 1, à l'examen duquel procède ensuite M. von Overbeck, vise les traités qui ouvrent aux parties le droit de désigner la loi applicable à leurs relations, la juridiction ou encore l'autorité compétente. La Commission a, en effet, estimé que de tels traités doivent préciser, le cas échéant, si les parties qui se trouvent placées

dans des situations purement internes, disposent de ce droit à l'instar de celles dont la situation présente une dimension internationale.

Le Rapporteur note que cette précision peut être apportée de diverses manières, comme le révèle l'examen des instruments internationaux. Ainsi la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes dispose qu'il doit s'agir de contrats internationaux, tandis que la Convention de Rome de 1980 parle de « situations comportant un conflit de lois », et ajoute que les dispositions impératives du droit interne gouvernent les situations purement internes... Il n'est pas question pour l'Institut, de prendre position sur telle ou telle de ces méthodes, mais seulement d'insister pour l'introduction dans les traités, de dispositions précises sur ce point.

Le *Président* insiste sur le fait que le choix des parties peut avoir pour objet le droit applicable (clause de choix de la loi), mais également le choix de la juridiction compétente (clause d'élection de for). Il demande à M. von Overbeck un éclaircissement que celui-ci apporte : le texte du projet ne prend pas parti en faveur du refus de la faculté du choix de la loi ou d'élection de for aux parties à une relation purement interne — ce qui constitue d'ailleurs la solution la plus normale en droit international privé ; il se borne à recommander aux auteurs du traité de préciser la solution retenue à cet égard.

A M. *van Hecke* qui demande si les traités relatifs à l'arbitrage sont également visés par la recommandation, le *Rapporteur* répond que les questions d'arbitrage lui semblent effectivement comprises parmi celles que le texte envisage ; la formule « et autres autorités » lui paraît, en effet, pouvoir désigner, notamment, les arbitres. Il indique cependant qu'il n'a pas semblé opportun de mentionner expressément ce point.

L'article 4 paragraphe 1 ne soulevant pas d'autres observations est considéré comme adopté.

Le *Rapporteur* expose alors que le paragraphe 2 a pour objet d'inviter les auteurs de traités sur la compétence des tribunaux et autres autorités à préciser les liens que les situations visées doivent présenter avec les Etats contractants. Il fournit l'exemple de la Convention de La Haye de 1965 sur l'adoption dont l'article 1 dispose que, pour qu'une adoption tombe sous son empire, l'adoptant et

l'adopté doivent avoir à la fois la nationalité d'Etats contractants et leur résidence sur l'un des territoires de ces Etats.

Le texte du paragraphe 2 est, à son tour, adopté sans discussion.

Le *Rapporteur* entreprend l'analyse du *paragraphe 3* qui vise les traités sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. En effet, rappelle M. von Overbeck, le degré de confiance que s'accordent les Etats peut varier, si bien que tous les traités ne prévoient pas — comme le fait, par exemple, la Convention de La Haye de 1973 concernant les décisions relatives aux obligations alimentaires — que recevra effet « toute décision quelle que soit sa dénomination » ; certains veulent, au contraire, limiter la reconnaissance à certaines sortes de décisions seulement. La Commission ne prend évidemment pas position sur le fond, mais sa recommandation veut contribuer à dissiper des doutes en demandant que ces traités déterminent avec précision quelles sont les décisions qu'ils visent.

M. van Hecke observe que la question déjà soulevée par lui à propos du premier paragraphe, se pose également à propos des paragraphes 2 et 3, il voudrait pouvoir considérer qu'au paragraphe 2, le terme « autorités » s'étend aux arbitres, et qu'au paragraphe 3, le terme « décisions » comprend les sentences.

Le *Rapporteur* conforte M. van Hecke dans son impression et, aucun des Membres et Associés présents ne demandant la parole, le *Président* déclare que le texte du paragraphe 3 est, par conséquent, adopté.

Le *Rapporteur* analyse alors la substance du *paragraphe 4* dont la première phrase concerne les traités — du type de la Convention de 1956 sur la loi applicable en matière d'aliments — qui, n'étant applicables qu'entre les Etats contractants, laissent subsister dans la législation de chacun d'eux un droit international privé national à côté du droit résultant de la convention .

Il s'agit d'une technique qui est souvent mal perçue par les tribunaux, si bien qu'il est important d'introduire dans les traités, avec la plus grande clarté possible, la définition précise des situations visées. Quant à la deuxième phrase du texte, elle désigne au contraire les traités qui unifient le droit international privé des Etats contractants, dont la législation comporte, par conséquent, des règles applicables *erga omnes*, conformément à une technique de

plus en plus fréquente. Lorsque l'on décide de recourir à cette technique, il est nécessaire de le préciser, mais les rédacteurs des traités paraissent souvent y parvenir avec difficulté.

C'est ainsi que la Convention de 1955 sur la loi applicable à la vente utilise la formule malencontreuse « d'introduction dans le droit national » qui a parfois été comprise comme exigeant une loi d'application pour l'entrée en vigueur du traité. A d'autres formules plus ou moins compliquées — et parfois négatives — la Commission a préféré la formule directe qu'elle propose à l'Institut.

M. Wengler voudrait attirer l'attention du Rapporteur sur le terme de « situation » employé dans la dernière phrase du texte et qui lui semble mieux adapté au style d'un livre ou d'un article de revue qu'à celui d'une convention.

Le Rapporteur, tout en admettant qu'un autre mot pourrait être retenu, répond que la Convention de Rome instituant le Marché Commun utilise ce terme pour en éviter d'autres par trop « techniques ».

M. Batiffol rappelle que la très mauvaise formule : « à l'exclusion de toute condition de réciprocité » figure dans de très nombreuses conventions. Il aimerait que les travaux de l'Institut portent la trace de sa « condamnation ».

M. Gannagé préférerait que l'on substitue le terme de « *précisant* les situations visées » à celui de « *définissant* » qui lui paraît faire allusion à une possibilité de qualification. Mais le Rapporteur marquant son désir de conserver le texte original, M. Gannagé déclare ne pas vouloir insister — et le texte du *paragraphe 4* est alors adopté.

Le Président ayant suggéré que l'on procédât à l'examen de l'article 5, paragraphe par paragraphe, le Rapporteur brosse un rapide tableau du contenu de ce texte relatif à l'application des traités sur le droit matériel uniforme, avant de détailler les dispositions de son *paragraphe 1* :

« 1. Lorsque l'application du droit matériel uniforme est limitée aux situations comportant un élément d'extranéité, le traité doit contenir une disposition précisant cet élément. »

Il s'agit d'inviter les rédacteurs de conventions à définir la situation internationale à laquelle est, le cas échéant, limitée l'appli-

cation d'un traité. Il rappelle les dispositions — trop complexes — de la Convention de 1964 (LUVI) ; celles, beaucoup plus simples, de la Convention de Vienne de 1980 (CVIM) qui se contente d'exiger que les deux parties à la vente aient des établissements dans des Etats différents — enfin celles de la Convention de Hambourg de 1978, qui exige un transport entre ports d'Etats différents.

En l'absence d'intervention sur ce point, le *paragraphe 1* est adopté sous réserve du vote final.

Le *Rapporteur* se réfère ensuite au *paragraphe 2* :

« 2. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent limiter l'application de ce droit aux situations ayant un lien significatif avec au moins un Etat contractant. A cet effet, les traités pourront :

a) comporter des dispositions sur l'applicabilité définissant directement les situations auxquelles s'applique le droit matériel uniforme ; ou

b) comporter des dispositions sur le droit applicable ou renvoyer à des dispositions sur le droit applicable contenues dans un autre traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme ; ou

c) combiner les procédés des lettres a) et b) ci-dessus. »

Ce paragraphe concerne le lien que doit présenter une situation avec l'un des Etats contractants, pour se voir appliquer le droit matériel issu du traité. Le « chapeau » de ce texte constate un principe : il ne suffit pas d'un lien quelconque, sous peine d'imposer à certaines parties un droit qu'elles n'ont pu prévoir ; mais ce lien doit être significatif.

La suite du texte est consacrée à la description des procédés techniques capables d'exprimer un tel lien. Il peut s'agir :

a) d'une définition directe — comme dans la Convention de Vienne de 1980 (CVIM) qui exige l'établissement des parties dans des Etats contractants, ou dans la Convention de Hambourg de 1978 qui se contente de ce que, soit le port de chargement, soit le port de déchargement, appartienne à l'un des Etats contractants.

La définition peut cependant être indirecte b) et résulter d'un détour par le droit applicable — le cas échéant par renvoi à un autre traité — comme ce fut le cas, en matière de vente, par l'effet d'une réserve qui limitait l'application de la loi uniforme de 1964 aux hypothèses dans lesquelles la Convention de 1955 sur la loi applicable désignait le droit d'un Etat lié par la Convention sur la LUVI.

Le procédé indirect est repris par le projet de recommandations avec une variante : le renvoi à un traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme. Cette précision est destinée à éviter les complications et les incertitudes résultant de l'application du droit de conflit propre à chaque Etat.

Enfin le projet de recommandations envisage la combinaison possible des définitions directe et indirecte : c)

M. *Batiffol* exprime ses félicitations au Rapporteur pour avoir su présenter des dispositions qui pourraient exercer une influence utile à la Conférence de La Haye qui a mis à son programme les conflits de lois en matière d'effets de commerce, autrement dit la révision des Conventions de Genève sur cette matière. En effet, ces Conventions ont doublé les dispositions portant loi uniforme par des règles de conflit de loi qui apparaissent comme étant seulement destinées à jouer dans les questions où l'unification du droit matériel n'est pas réalisée. Or, il faut montrer notamment que les règles de conflit peuvent également servir à déterminer le champ d'application des conventions sur le droit matériel.

M. *van Hecke* s'interroge sur le sens de la formule : « lien significatif » qui pose un problème difficile. Il pense que l'on pourrait se contenter de dire — de manière négative — que n'est pas un lien significatif le seul chef de compétence juridictionnelle dans un Etat contractant — et il reprend, à ce propos, l'exemple du procès relatif à un contrat liant un Américain à un Australien et porté par le hasard des circonstances devant un Tribunal helvétique (voir p. 140 ci-dessus).

M. *von Mehren* éprouve un sentiment d'incertitude quant à la portée de la lettre b). Il se demande si la formulation de ce texte est assez large pour recouvrir les hypothèses prévues à l'article 1 b) de la Convention de Vienne de 1980.

En réponse à la question de M. von Mehren, le Rapporteur précise que, lorsqu'il parle de « dispositions sur le droit applicable », l'article 2, b) est plus restrictif que l'hypothèse visée par l'article 1, paragraphe 1, b) de la CVIM. En effet, l'expression visée ne couvre que des règles de conflit de lois propres au traité, non toute règle conventionnelle ou appartenant au droit commun d'un Etat.

En l'absence d'autres observations, le Président passe à l'examen du paragraphe 3 de l'article 5, qui se lit comme suit :

« 3. Selon le système prévu par la lettre b) de l'alinéa précédent, le droit matériel uniforme s'applique si la disposition sur le droit applicable désigne le droit d'un Etat contractant et si le droit matériel uniforme est applicable selon la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article. »

Le *Rapporteur* indique que ce paragraphe aide à préciser et à clarifier les dispositions qui précèdent et permet d'éviter les hésitations de la CVIM. En effet, la condition ici stipulée est double. Non seulement la règle de conflit du traité doit désigner la loi d'un Etat partie au traité portant droit matériel uniforme, mais il faut en outre que le droit matériel uniforme soit applicable à l'espèce, c'est-à-dire que celle-ci ait un caractère international au sens du paragraphe premier.

En l'absence d'observations sur cette disposition, le *Rapporteur*, à l'invitation du *Président*, introduit le *paragraphe 4* :

« 4. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent préciser si les intéressés peuvent convenir d'écarter les dispositions par lesquelles est déterminée l'application dans l'espace de ces règles. »

Ce paragraphe, sans prendre parti sur la question, rappelle la nécessité pour le traité de se prononcer sur le caractère impératif ou non de ses dispositions. C'est que plusieurs matières, surtout le droit commercial, se prêtent à une autonomie dominante de la volonté des parties.

Aucun membre de l'assemblée n'ayant formulé d'observations, le *Président* passe à la discussion de l'article 6 :

« 1. L'article 4 s'applique également aux règles de droit matériel uniforme que contient accessoirement un des traités visés par cet article.

2. Sauf disposition contraire, l'article 5 s'applique aux règles de conflit insérées dans un traité contenant principalement des règles de droit matériel uniforme. »

Rappelant que la disposition vise les règles accessoires que peut comporter un traité, le *Rapporteur* s'attache à deux illustrations. Une règle de droit matériel uniforme, au rôle accessoire par rapport à des règles de conflit, figure dans la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 en matière d'adoption où il est prévu notamment qu'il n'est procédé à l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant (article 6). Des règles de conflit de lois accessoires de règles de droit matériel uniforme se rencontrent en matière de chèque, par exemple pour régler la capacité de s'engager.

A la suite d'une question du *Président* sur la portée exacte de l'expression « sauf disposition contraire » figurant en tête du paragraphe 2 mais absente du paragraphe premier de l'article 6, le *Rapporteur* souligne que cet article vise en réalité deux hypothèses distinctes. De fait, la seconde est plutôt un cas d'école, car les règles de conflit, généralement valables *erga omnes*, ont un domaine souvent plus étendu que les règles de droit matériel uniforme. Mais le contraire n'est point inconcevable.

M. von Mehren et le *Président* se demandent toutefois si l'accentuation actuelle de l'expression « sauf disposition contraire » ne donne pas à penser que l'insertion même de la règle de conflit signifie que le traité entend écarter l'application de l'article 5.

Le *Rapporteur* pense pouvoir éviter la confusion en utilisant la formulation suivante, qui est acceptée :

« 2. L'article 5 s'applique, sauf disposition contraire expresse du traité, aux règles de conflit... »

Passant à l'examen de l'article 7 :

« 1. Les critères déterminant l'applicabilité dans l'espace doivent être définis de manière précise. Il convient d'indiquer notamment :

a) le moment auquel le critère doit être apprécié ;

b) la solution subsidiaire lorsque le critère conduirait à désigner plusieurs systèmes juridiques ou à n'en désigner aucun. »

le *Rapporteur* précise que la disposition concerne la concrétisation des critères mêmes servant à déterminer l'applicabilité dans l'espace. Il est indispensable qu'à côté d'une concrétisation dans l'espace figure une concrétisation dans le temps : la nécessité absolue de cette précision justifie qu'il en soit question dans ce chapitre consacré à l'applicabilité dans l'espace. Par exemple, une convention qui, en matière de filiation, utilise la nationalité comme facteur de rattachement, choisira entre la nationalité possédée au moment de la naissance et celle possédée au moment d'intenter l'action.

La lettre b) de l'article 7 vise les cas où un facteur comme la nationalité appelle une solution subsidiaire, tantôt parce que le système désigné est un système plurilégislatif, tantôt parce que, dans des relations entre époux, il n'intervient que s'il est commun à ceux-ci. La solution pourra consister alors à utiliser le critère de la résidence ou du domicile.

Aucun membre de l'assemblée n'ayant formulé d'observations au sujet de l'article 7, le *Président* passe à l'examen du *chapitre IV* du projet, consacré aux *réserves*. Il rappelle à cet égard la discussion générale, ainsi que la modification apportée à la lettre g) de l'article 2 à la suite d'une intervention de M. Ustor sur les effets des réserves.

Abordant l'article 8 :

« Les réserves à un traité qui s'applique même si la situation ne présente aucun lien avec un Etat contractant sont dépourvues d'effets réci-proques. »

Le *Rapporteur* rappelle le principe, consacré par les conventions de la Conférence de La Haye, selon lequel la règle de conflit de lois vaut *erga omnes*, c'est-à-dire se substitue à la règle correspondante du droit national. Dans cette perspective on ne saurait admettre la réciprocité des réserves. L'exemple déjà évoqué de l'exclusion, par réserve, des testaments oraux de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires, éclaire le propos. Si on considère une ratification du traité par l'Autriche et par la Suisse, cette dernière faisant seule usage de la réserve, que signifierait une réciprocité si ce n'est désavantager les Autrichiens testant en Suisse ? Au demeurant, la réciprocité des réserves perturberait le fonctionnement du système conventionnel. Les publications les plus récentes en matière de réciprocité vont dans le même sens.

M. Monaco fait remarquer qu'à la différence de l'article 8, l'article 9 du projet prévoit la possibilité de « dispositions contraires » et se demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les deux textes.

Le *Rapporteur* répond en soulignant la particularité des hypothèses visées par chacun des articles 8, 9 et 10. Le dernier article vise le cas où la situation en cause doit posséder un lien avec un Etat contractant et admet indifféremment la réciprocité ou non du moment que le traité contient une précision sur la question. En revanche, dans le cas de l'article 8, la réciprocité ne saurait se comprendre tandis que l'article 9 part du principe de réciprocité pour y consentir une exception.

En l'absence d'autres observations sur l'article 8, le *Rapporteur* insiste sur la clarté de l'hypothèse visée par l'article 9 :

« Lorsqu'un traité contenant des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères permet des réserves, la reconnaissance et l'exécution

des décisions de l'Etat qui a fait la réserve sont, sauf disposition contraire, soumises à des restrictions correspondantes dans les autres Etats contractants. »

En matière de reconnaissance et d'exécution des décisions prévaut, en effet, l'adage *do ut des*. Le principe est l'identité des matières et des décisions visées. Rien n'empêche évidemment un Etat d'être particulièrement généreux, mais cela se conçoit sans doute difficilement.

En l'absence d'autres observations, le Rapporteur passe à l'article 10 :

« Lorsque les réserves à un traité dont l'applicabilité est limitée à des situations présentant un lien avec un Etat contractant doivent avoir des effets réciproques, il convient de préciser le facteur qui, en rattachant une situation à l'Etat qui a fait la réserve, déclenche ces effets. »

La disposition vise le cas d'un traité limité à certaines situations, celles qui ont un lien avec un Etat contractant, et, faut-il le rappeler, l'effet réciproque est ici parfaitement concevable. L'article 10 demande aux auteurs du traité de préciser l'élément de rattachement à l'Etat qui a formulé la réserve. Le Rapporteur évoque l'exemple de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs. Alors que la règle est l'application du traité aux mineurs résidant sur le territoire d'un Etat contractant, une faculté de réserve permet de limiter cette application aux seuls ressortissants d'un Etat contractant (article 13). La Convention précise, on le voit, l'élément de rattachement à considérer, à savoir la nationalité. Si le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de la réserve au contraire de la Suisse et prend des mesures à l'égard d'un mineur domicilié en Suisse mais ressortissant d'un Etat non contractant, par exemple la Chine, la décision luxembourgeoise ne doit pas être reconnue en Suisse en vertu du traité. Si c'est la Suisse qui prend ces mesures, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas tenu non plus de reconnaître celles-ci en vertu du traité.

M. van Hecke se demande à quel moment il convient de préciser l'élément de rattachement en question : est-ce dans le traité même ou lors de la réserve ? De plus, il suggère d'inverser l'ordre des articles 9 et 10, le premier portant sur une matière différente des articles 8 et 10.

Le Rapporteur approuve la proposition d'inverser les dispositions. Il estime par ailleurs que c'est au traité de préciser lui-même

le facteur à considérer, ce qui devrait être inséré dans le texte du projet.

Par conséquent, l'article 10 devient l'article 9 et, suite aux interventions de M. *Batiffol* et du *Président*, son dispositif se lit comme suit :

« ...il convient de préciser dans le traité le facteur qui, en rattachant une situation à l'Etat qui a fait la réserve, entraîne ces effets. »

La discussion du dernier article étant terminée, le *Président* passe à l'examen du *préambule* du projet :

« *L'Institut de Droit international*,

Constatant la multiplication des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités et les difficultés que soulève la détermination de leur champ d'application,

Estime utile de formuler, en vue de la rédaction de futurs traités, les recommandations suivantes : »

Le *Rapporteur* tient à rappeler qu'il s'agit de recommandations et non pas de règles de droit.

A la question posée par M. *Valticos* de savoir si le premier paragraphe ne devrait pas contenir plutôt la conjonction *et* dans l'expression « règles de conflit ou de droit matériel », M. *Batiffol* répond qu'il est préférable de retenir l'alternative. Toute autre attitude porterait à croire que les recommandations visent les seuls traités combinant règles de conflit et règles de droit matériel uniforme.

A la suite des observations de Mme *Bastid* et de M. *Bindschedler*, le paragraphe second du *préambule* est modifié comme suit :

« *Enonce*, en vue de la rédaction de futurs traités, les recommandations suivantes : »

Le *Président* déclare la clôture des débats. Sur proposition du *Secrétaire général*, l'assemblée décide de reporter le vote à 17 heures.

La séance est levée à 12 heures.

Treizième séance plénière

mardi 1^{er} septembre 1981 (après-midi)

La séance dont la première partie a été consacrée à la discussion du rapport de M. Broms sur « les effets des conflits armés sur les traités »¹ est reprise à 17 heures 15 sous la présidence de M. Goldman.

Le *Président* invite l'Institut à voter le texte définitif des *recommandations sur le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités*.

Il est d'abord procédé au vote *par article*.

Le préambule est adopté par 42 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, l'article 1^{er}, paragraphe 1, par 41 voix pour, 0 contre et 1 abstention. L'article 1^{er}, paragraphe 2, les articles 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité.

Sur proposition de M. Virally il est procédé au vote des articles suivants sans les subdiviser en paragraphes. Les articles 4 et 5 sont successivement adoptés à l'unanimité.

A propos de l'article 5, le *Président* attire l'attention des Membres et Associés sur l'adjonction au deuxième paragraphe sous la lettre b), du mot « propres », qui a pour but de souligner la différence entre les deux situations visées : celle où le traité lui-même contient des règles de conflit, et celle où il renvoie à des règles de conflit contenues dans un autre traité.

Les articles 6 puis 7 sont successivement adoptés à l'unanimité. L'article 8 est adopté par 40 voix et une abstention. Les articles 9 et 10 sont votés à l'unanimité.

Une discussion s'engage alors à l'initiative de M. Udina et dans laquelle interviennent le *Rapporteur*, le *Président*, le *Secrétaire général*, MM. Salmon, Bindschedler et Virally sur le point de savoir si l'on doit maintenir le titre de « recommandations ». Par consensus,

¹ Voir liste des Membres et Associés présents p. 219 ci-dessous.

il est décidé de supprimer ce titre, observation faite de ce que le texte même de la résolution indique qu'elle a valeur de recommandation.

Il est alors procédé au *vote par appel nominal* sur l'ensemble de la résolution qui est adoptée à l'unanimité.

Ont voté pour : Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Briggs, Broms, Castrén, Forster, Gannagé, Goldman, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Monaco, Münch, von Overbeck, Reese, Rousseau, Salmon, Scerni, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Zemanek, Brownlie, Colliard, Jean-Flavien Lalive, Marotta Rangel, von Mehren, Rudolf, Ténékidès, Torres Bernardez, Wolf.

Le *Président* félicite chaleureusement le Rapporteur et la 23^e Commission de la qualité du travail accompli.

Le *Rapporteur* adresse ses vifs remerciements aux confrères qui ont participé à la discussion, aux membres de la Commission et au Président.

ANNEXE

LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONFLIT OU DE DROIT MATÉRIEL UNIFORME PRÉVUES PAR DES TRAITÉS

(23^e Commission)

Observations complémentaires

Alfred E. von Overbeck

I. La Convention de Vienne

L'événement le plus important dans ce domaine est la signature à Vienne, le 11 avril 1980, de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (CVIM).

Voir texte français RDIPP 1980, p. 731, texte anglais, XIX ILM 1980, p. 671, projet de 1978 en français et en anglais, RabelsZ 1979, p. 529.

On peut signaler à ce propos les ouvrages et articles suivants :

M.J. Bonell, Some critical reflexions on the new UNCITRAL Draft Convention on International Sale, Uniform Law Review 1978, II, p. 2.

E. von Caemmerer, Internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts, SJZ 1981, p. 257.

S.M. Carbone, L'ambito di applicazione ed i criteri interpretativi della convenzione di Vienna sulla vendita internazionale, RDIPP 1980, p. 513.

I. Fadlallah, Le Projet de convention sur la vente de marchandises, Clunet 1979, p. 755.

U. Huber, Der UNCITRAL-Entwurf eines Uebereinkommens über internationale Warenkaufverträge, RabelsZ 1979, p. 413, texte du projet, p. 528.

R. Herber, Die Arbeiten des Ausschusses der Vereinten Nationen für internationales Handelsrecht (UNCITRAL), RIW 26, 1980, p. 81, 601.

J. Honnold, The Draft Convention on Contracts for the International Sale of Goods : An Overview, American Journal of Comparative Law 1979, p. 223.

U. Magnus, Europäische Kaufrechtsvereinheitlichung, RabelsZ 1981, p. 144 (Rechtseinheit für Europa, Festgabe Zweigert).

R.S. Meijers, UNCITRAL en het nieuwe verdrag inzake de internationale handelskoop in : Nederlands juristenblad 1980, p. 1021.

L. Réczei, The rules of the Convention relating to its field of application and to its interpretation, Problems of Unification of International Sales Law, IALS, Potsdam, New York 1980, p. 53.

The area of operation of the International Sales Convention, AJCL, 1981, p. 513.

P. Schlechtriem, UN-Kaufrecht, Beiträge zum ausländischen und internationalen Privatrecht, Band 46, à paraître 1981. (Ouvrage que nous n'avons pas encore pu consulter).

C. Herrmann, Einheitliches Kaufrecht für die Welt : UN-Uebereinkommen über internationale Warenkaufverträge, IPRax 1981, p. 109.

L'article premier de la Convention, qui nous intéresse ici, a été repris tel quel (avec l'ajoute « pour l'application de la présente Convention » à la fin du texte) du projet de 1978.

Son texte est le suivant :

« 1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants ; ou
b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni des transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention. »

Alors que la règle d'applicabilité de la lettre a) n'a pas rencontré d'opposition, la règle supplémentaire de la lettre b) n'était pas contestée.

La suppression de l'alinéa I b) a été proposée par le Gouvernement allemand déjà dans les Observations sur le projet de 1976. Il préférait laisser aux Etats la possibilité de prévoir dans leur propre droit les règles de droit uniforme qui devaient être appliquées chaque fois que leur droit régissait une vente internationale selon le droit international privé. (Document A/CN. 9/125, p. 3-4 ; voir aussi Document A/CV. 97/8, p. 3 et 4). Dans le commentaire du projet de convention sur la formation des contrats (qui par la suite fut fondu dans le projet sur la vente), il est relevé que certains Etats appliquent la loi d'Etats différents à différents éléments du processus de formation, si bien que l'alinéa 1, lettre b), ne pourrait pas jouer. (Doc. A/CN. 9/144, p. 5). Le délégué allemand, M. Herber, a repris cet argument lors de l'unique discussion du problème à la Conférence de Vienne (Compte rendu analytique de la première séance de la première Commission, Doc. A/Conv. 97/C.1/SR. 1, p. 3). Il fit aussi valoir que l'alinéa 1, lettre b), introduisait un élément de complexité peu souhaitable et qui rappelait les dispositions relatives au champ d'application de la Convention de 1964. Il fut appuyé notamment par des délégués tchèques et suédois. La proposition de supprimer cette disposition fut rejetée par 25 voix contre 7, avec 10 abstentions, et l'on ne semble pas être revenu sur un amendement allemand subsidiaire qui voulait ajouter au texte le passage « règles du droit international privé relatives aux droits et obligations contractuels des parties... ».

Toutefois, par la suite, une clause de réserve permettant d'exclure l'effet de l'alinéa premier, lettre b), fut introduite à l'art. 95 :

« Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention. »

Enfin, le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974, introduit dans celle-ci la solution de l'art. premier de la CVIM.

II. *La portée précise de l'article premier, alinéa premier, lettre b), de la CVIM*

1. *Les prises de position de la doctrine*

Seul, parmi les auteurs cités plus haut, Carbone discute la disposition d'une façon détaillée. Huber (p. 424) considère la solution comme appropriée, après quelques hésitations que semble partager Herrmann, qui regrette notamment l'inclusion d'une possibilité de réserve (p. 111). Fadlallah (p. 759) pense que ce texte a permis à la CNUDCI à la fois d'étendre le champ d'application de lois uniformes et de coordonner celles-ci avec une éventuelle convention sur les conflits de lois, du moins lorsque celle-ci désigne la loi d'un Etat contractant. Il remarque, à juste titre, que l'alinéa premier, lettre a), peut conduire à un conflit de conventions, si la convention sur les conflits de lois désigne un Etat autre que l'Etat de la résidence habituelle d'un des contractants. (Dans le même sens, Carbone, p. 522).

M. Carbone relève les difficultés que peut soulever le choix de la loi applicable par les parties quant au champ d'application. Nous ne nous attardons pas sur ce point (p. 527).

2. *Le défaut de concordance des décisions entraîné par l'article premier, alinéa premier, lettre b)*

L'extension des cas d'application de la CVIM au moyen de la lettre b) a été atteinte au prix d'une incertitude considérable et d'un encouragement au *forum shopping*, dans toute la mesure où les règles de conflits de lois des Etats contractants ne sont pas unifiées. En effet, les règles de conflit particulières de chaque for décideront si oui ou non la Convention est applicable. Sans doute eût-il été préférable d'étendre le champ d'application de la Convention en se contentant, dans la règle d'applicabilité, de ce qu'une seule partie ait son établissement dans un Etat contractant (dans ce sens, J. Kropholler, *RabelsZ* 1974, p. 379). La CNUDCI est bien consciente de cette situation puisqu'elle pousse à une révision de la Convention sur la loi applicable aux ventes, de 1955, afin que l'unification des règles de conflit aille de pair avec l'introduction des règles de droit uniforme de la CVIM (cf. Honnold, p. 228).

3. *Incertitudes sur la portée exacte de la lettre b)*

L'article premier, alinéa premier, lettre b) prévoit que la Convention est applicable « lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant ».

On peut tout d'abord se demander au sujet des règles de droit international privé, de quel pays il s'agit ; la réponse doit sans doute être que ce sont les règles du for saisi.

Mais faut-il se contenter de ce que la règle de conflit du for désigne la loi d'un Etat contractant, ou faut-il encore vérifier si cet Etat lui-même appliquerait la CVIM, ce qui à son tour dépend des règles de conflit de ce deuxième Etat (puisque nous nous trouvons toujours dans l'hypothèse où la lettre a) n'est pas

applicable) ? Le problème a été entrevu par M. Réczei (p. 66) qui relève que la règle pourrait alors se trouver en contradiction avec une interdiction du renvoi du droit du for. Si la règle de conflit du deuxième Etat désigne la loi d'un troisième Etat, la chaîne pourrait d'ailleurs continuer.

Il nous semble que la seule façon raisonnable de comprendre ici le texte de la lettre b) est d'admettre que, du moment que les règles de conflit du for désignent la loi d'un autre Etat contractant, la CVIM s'appliquera, sans que l'on ait à se préoccuper si effectivement elle était également appliquée dans l'autre Etat ou non, puisque de toute façon, en l'absence de règles de conflit communes, la concordance des décisions n'est pas garantie. En somme, le recours aux règles de conflit du for n'est pas ici une véritable désignation de la loi d'un autre Etat contractant, mais simplement une condition d'applicabilité de la Convention dans l'Etat du for.

4. L'effet de la réserve de l'article 95

Il est bien clair que si l'Etat du for a fait la réserve, la question de l'application de la lettre b) comme point de départ ne se pose plus, elle peut surgir comme dans un Etat non contractant (infra, III, 2).

La solution est moins certaine lorsque c'est l'Etat désigné par les règles de conflit d'un Etat contractant (non réservataire) qui a fait la réserve. En pareil cas, il est certain que ce deuxième Etat n'appliquerait pas lui-même la CVIM. Néanmoins, nous pensons, avec Carbone (p. 523) qu'ici encore, la condition d'application de la CVIM est remplie.

La solution contraire reviendrait à donner à la réserve un curieux effet de réciprocité contraire aux tendances actuelles (voir notamment P. Müller, *Die Vorbehalte in Uebereinkommen zur Privatrechtsvereinheitlichung, Beiträge zum ausländischen und internationalen Privatrecht*, Band 45, Tübingen 1979, p. 136, et la jurisprudence allemande et néerlandaise sur la LUVI relatée par Magnus, p. 151, n. 33).

III. L'application de la CVIM par des Etats non contractants ou des Etats ayant fait la réserve

1. La situation sous l'empire de la LUVI

On sait que la LUVI, à l'art. 2, a entendu bannir complètement le droit international privé, mais n'y est pas parvenue.

Ainsi, un Etat qui n'a ratifié la LUVI qu'avec la réserve de l'art. III de la Convention, c'est-à-dire qu'il n'applique la LUVI que si les parties sont établies ou ont leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants, pourra être amené à appliquer la LUVI indirectement lorsque ses règles de conflit de lois désignent un Etat qui applique la LUVI à toutes les ventes internationales sans restriction. (Dölle-Herber, *Kommentar zum einheitlichen Kaufrecht*, N 9, p. 16).

Une situation particulière existe aux Pays-Bas qui, prenant quelques libertés avec la Convention LUVI, ont d'une part fait la réserve de l'art. III restreignant l'application aux cas où les parties ont leur établissement ou leur résidence habituelle dans le territoire d'Etats contractants et, d'autre part, ont modifié l'art. 2 de la loi uniforme comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article premier, la présente loi est également applicable lorsque, selon une règle de droit international privé, le droit néerlandais est applicable à une vente internationale d'objets mobiliers corporels au sens de la présente loi.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement. »

(Voir aussi à ce sujet, R.J.A. van der Velden, *Toepassing van de eenvormige koopvetten*, WPNR 1977, No 5405, p. 564).

Ces dispositions doivent être interprétées comme signifiant que chaque fois que le droit néerlandais est applicable à une vente internationale (la référence à l'article premier vise le caractère international), ce ne sont pas les dispositions du droit particulier néerlandais, mais les dispositions de la LUVI qui s'appliquent. (Dölle-Herber, p. 4, No 10, p. 16, n. 8, trop restrictif : Drobnig, *RabelsZ* 1972, p. 355). En somme, tout se passe comme si aux Pays-Bas, la LUVI avait la même portée que les codes du commerce international de la Tchécoslovaquie et d'autres Etats d'Europe orientale.

2. La situation sous l'empire de la CVIM

Le délégué allemand à la Conférence de Vienne paraît avoir eu en vue une solution analogue à celle des Pays-Bas pour la LUVI, puisqu'il a dit expressément que si la République fédérale ratifiait la Convention, elle en appliquerait en fait les règles même aux parties qui auraient leur établissement dans des Etats non contractants. Il y a peu de doute en effet qu'un Etat non contractant, ou un Etat ayant ratifié la CVIM avec la réserve de l'art. 95, doive appliquer la CVIM en tant que droit national pour les cas internationaux si ses règles de conflit désignent un Etat ayant adopté une solution inspirée du système néerlandais.

Mais qu'en est-il à défaut de pareille précision ? Un Etat non contractant, ou un Etat ayant fait la réserve, dont les règles de conflit désignent le droit d'un Etat contractant à la CVIM, sera amené à se demander s'il doit appliquer, au titre de loi dudit Etat, le droit national particulier ou le droit uniforme de la CVIM. Les principes généraux du droit international privé le conduiront alors à se demander si l'Etat en question lui-même appliquerait ou non la CVIM. On pourrait être tenté de soutenir que pareil examen est interdit à un Etat prohibant le renvoi, mais en réalité il s'agit là d'une règle d'auto-limitation (ou selon une optique un peu différente, d'application du droit international privé matériel) dont même des Etats hostiles au renvoi peuvent tenir compte.

On observera qu'un Etat non contractant ou un Etat qui a fait la réserve, n'appliquera la CVIM que lorsque le pays désigné par ses règles de conflit en ferait de même, alors que, selon la théorie que nous avons soutenue plus haut, un Etat contractant n'ayant pas fait la réserve doit appliquer la CVIM dès que ses règles de conflit désignent un Etat contractant. Mais cela paraît conforme au système de la réserve, qui entrave la concordance des décisions, d'ailleurs déjà compromise par l'art. premier, alinéa premier, lettre b lui-même.

IV. Conséquences à tirer de l'examen des conditions d'application de la CVIM pour le projet de résolution

Nous pensons pouvoir tirer de cet examen des conditions d'application de

la CVIM la conclusion qu'il n'est pas indiqué de recommander aux auteurs de traités de droit matériel uniforme de s'en remettre aux règles du droit international privé particulier de chaque Etat pour définir le champ d'application du traité. Au contraire, l'utilisation de règles de conflit de lois communes aux Etats parties aux conventions de droit matériel uniforme, seules ou en combinaison avec l'applicabilité, est opportune.

D'autre part, bien que l'on puisse soutenir que, de toute façon, la loi uniforme devient partie de la loi nationale (dans ce sens, M. Batiffol, Observations, p. 144, alinéa 3), la solution néerlandaise pour la LUVI lève tout doute à cet égard et pourrait être utile pour l'application de la CVIM et de tout autre traité de droit matériel uniforme. On pourrait donc préciser, non seulement (comme dans l'actuel article 6 alinéa premier de la Résolution) que chaque Etat contractant peut appliquer le droit matériel uniforme aux situations purement internes, mais aussi qu'il peut en prévoir l'application à des situations internationales autres que celles prévues par la Convention.

Je proposerai, dès lors, de rédiger l'article 6 comme suit :

- « 1) Sauf si le droit matériel uniforme doit aussi régir les situations purement internes, les traités qui le contiennent doivent comporter des règles d'applicabilité délimitant les situations qu'ils visent par rapport aux situations purement internes.
- 2) Ces traités doivent limiter l'applicabilité du droit matériel uniforme aux situations ayant un lien significatif avec au moins un Etat contractant. A cet effet, les traités pourront :
 - a) comporter des règles d'applicabilité définissant directement les situations auxquelles s'applique le droit matériel uniforme ; ou
 - b) comporter des règles sur le droit applicable ou renvoyer à des règles sur le droit applicable contenu dans un autre traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme ; ou
 - c) combiner les procédés de la lettre a) d'une part, de la lettre b) de l'autre.
- 3) Il n'est pas souhaitable que ces traités fassent dépendre l'application du droit matériel uniforme des règles sur le droit applicable du droit international privé particulier des Etats contractants.
- 4) Selon le système prévu par la lettre b de l'alinéa précédent, le droit matériel uniforme s'applique si le droit désigné par la règle de conflit est celui d'un Etat contractant et si la situation tombe dans le champ d'application du droit uniforme selon l'alinéa premier ou l'alinéa 5 du présent article.
- 5) Quelles que soient les règles du traité, chaque Etat contractant peut prévoir que le droit matériel uniforme s'applique à toutes les situations internationales régies par son droit et même aux situations purement internes.
- 6) Ces traités doivent préciser si la volonté concordante des intéressés de voir appliquer, ou ne pas appliquer, le droit matériel uniforme l'emporte sur les règles d'applicabilité et les règles sur le droit applicable. »

Fribourg, le 1^{er} août 1981.

Quatrième question :

Les effets des conflits armés sur les traités

The effects of armed conflicts on treaties

Rapporteur : M. Bengt Broms

Septième séance plénière

vendredi 28 août 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. El Erian.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Bos, Briggs, Broms, Castrén, Doebling, El Erian, Feinberg, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Jiménez de Aréchaga, Lachs, Mann, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Pescatore, Reese, Reuter, Rousseau, Salmon, Scerni, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi Saab, Blix, Brownlie, Caflisch, Colliard, Diez de Velasco, Elias, Gamillscheg, Giuliano, J.-F. Lalive, Lauterpacht, Macdonald, Mlle Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Parry, Rudolf, Schwebel, Sette Camara, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Torres Bernardez, Truyló y Serra, Frank Vischer, Waelbroeck, Weil, Wolf.

Le Président donne la parole à M. Broms, rapporteur de la 5^e Commission sur les effets des conflits armés sur les traités après lui avoir adressé les remerciements et les félicitations de l'Institut pour l'excellent travail qu'il a accompli.

Présentant le résultat des travaux de la 5^e Commission¹, dont il remercie les membres pour leur collaboration dévouée, le *Rapporteur* rappelle qu'il y a près de septante ans l'Institut adopta une résolution en la matière lors de sa session de Christiania (1912).

Depuis lors, trois théories ont été principalement avancées à propos de l'effet des conflits armés sur les traités. La première conclut à l'abrogation de tous les accords conclus entre les parties en conflit ; logiquement déduite de l'incompatibilité entre la guerre et une relation conventionnelle, déclarée par essence pacifique, elle fut dès l'origine démentie par le maintien en vigueur des traités dont la guerre même constituait l'hypothèse. L'exception conduisit à une deuxième théorie, celle que consacra l'Institut en 1912 et qui concluait en principe au maintien en vigueur des traités, nonobstant les conflits armés. La pratique suivie lors de la Première guerre mondiale en infirma toutefois le bien-fondé. C'était ouvrir la voie à une troisième théorie, selon laquelle l'effet de la guerre sur les traités devait dépendre et de l'intention des parties et de l'objet de chaque traité concerné. Dans ce contexte, l'on prêta initialement attention à la nature du conflit plutôt qu'à celle du traité ; par la suite, priorité fut accordée à celle-ci dans l'appréciation des effets du conflit. Sir Cecil Hurst cependant estima que, par analogie avec les solutions suivies à propos des contrats, c'était l'intention des parties qui devait être déterminante dans la solution du problème.

Dans l'opinion du Rapporteur, l'intention des parties doit être combinée avec la nature du traité en cause lorsqu'il s'agit d'apprécier l'effet des conflits armés sur les traités, dès l'instant où l'on abandonne la théorie de l'abrogation automatique.

M. Broms présente ensuite le projet révisé de résolution qui a été adopté par la Commission, et qui est rédigé comme suit :

The Institute of International Law,

Recalling its Resolution at the Christiania session in 1912 on the effects of war on treaties,

Considering that it is now correct to speak of the problem of the effects of armed conflicts on treaties, that the practice of States in so far as the effects

¹ Voir les rapports présentés par M. Broms au nom de la 5^e Commission, « The effects of armed conflicts on treaties » in *Annuaire de l'Institut*, vol. 59, tome I, Session de Dijon 1981, pp. 201-284.

Une traduction officieuse en a été établie :

L'Institut de Droit international,

***Rappelant* sa résolution de la session de Christiania de 1912 concernant les effets de la guerre sur les traités,**

***Considérant* qu'il est judicieux de parler aujourd'hui du problème des effets des conflits armés sur les traités ; que la pratique des Etats est variable quant aux effets de ces conflits sur les traités ; que la formulation des règles de droit international en la matière ne saurait encore être tenue pour satisfaisante,**

of armed conflicts on treaties are concerned varies and that the rules of international law cannot as yet be regarded as having been formulated to a satisfactory extent,

Having in mind that modern armed conflicts can take different forms which may raise new legal questions in the treaty relations between States,

Believing that there is an urgent need to indicate some guiding principles to cover cases where an armed conflict occurs,

Adopts the following Resolution :

I

Article 1

For the purposes of this Resolution the term « armed conflict » means the use of armed force contrary to the Charter of the United Nations, regardless of a formal declaration of war or other determination by either of the parties, by one State against another State, provided that the acts concerned or their consequences are of sufficient gravity to have any effects on treaties.

Article 2

The occurrence of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of any of the treaties in force between the parties to an armed conflict.

Article 3

The existence of an armed conflict does not prevent the parties thereto from concluding new treaties with each other.

Article 4

A treaty which expressly provides that it is to be performed in time of war or during an armed conflict or which by reason of its nature or purpose is to be operative during an armed conflict is not terminated nor is its operation suspended by the existence of an armed conflict between any of its parties.

Article 5

The existence of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of bilateral treaties between a party to that conflict and third States.

Article 6

The existence of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of that treaty between other contracting States or between them and the States parties to the armed conflict.

Article 7

Unless the contrary intention of the parties in concluding a treaty is

Conscient de ce que les conflits armés modernes peuvent prendre des formes diverses susceptibles de soulever des questions juridiques nouvelles dans les relations conventionnelles entre Etats,

Convaincu de l'urgence qu'il y a d'énoncer quelques principes directeurs pour couvrir les différents cas de conflit armé,

Adopte la résolution suivante :

I

Article premier

Aux fins de la présente résolution, on entend par « conflit armé » l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre en violation de la Charte des Nations Unies, indépendamment de l'existence d'une déclaration formelle de guerre ou d'une autre manifestation émanant de l'une ou l'autre des parties, à condition que les actes en question ou leurs conséquences présentent un caractère suffisamment grave pour produire des effets sur des traités.

Article 2

La survenance d'un conflit armé n'entraîne d'elle-même ni la terminaison ni la suspension de l'application de l'un quelconque des traités en vigueur entre les parties à ce conflit.

Article 3

L'existence d'un conflit armé n'empêche pas les parties à celui-ci de conclure de nouveaux traités entre eux.

Article 4

Un traité prévoyant expressément son exécution en temps de guerre ou au cours d'un conflit armé ou destiné, de par sa nature ou son but, à s'appliquer au cours d'un conflit armé ne prend pas fin et n'est pas suspendu dans son application du fait de l'existence d'un conflit armé entre des parties à ce traité.

Article 5

L'existence d'un conflit armé n'entraîne d'elle-même ni la terminaison ni la suspension de l'application de traités bilatéraux entre une partie à ce conflit et des Etats tiers.

Article 6

L'existence d'un conflit armé entre certaines des parties à un traité multilatéral n'entraîne d'elle-même ni la terminaison ni la suspension de l'application de ce traité entre d'autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit.

Article 7

A moins qu'il ne soit établi qu'en concluant un traité les parties ont eu

established as to its continuance in operation in the event of an armed conflict between them, the operation of the treaty or of provisions thereof may be suspended between them if performance is incompatible with the existence of armed conflict. The parties may decide jointly or severally that the operation of a particular treaty will continue despite the existence of an armed conflict.

II

Article 8

The termination of an armed conflict will normally lead to resumption of the operation of treaties which have been suspended. It is to be recommended that the parties to an armed conflict, either unilaterally or jointly, give notification to that effect.

Article 9

Performance under multilateral treaties establishing an international organization is customarily resumed even prior to the conclusion of a treaty ending the armed conflict.

III

Article 10

Where the effects of an armed conflict on a particular treaty have not been adequately regulated by the parties to the armed conflict, the following rules are to be recommended to cover disputed cases :

(a) Bilateral treaties between the parties to an armed conflict may be regarded as suspended in their operation during the armed conflict only where their performance would be unduly hampered by the armed conflict.

The existence of an armed conflict does not *ipso facto* affect the continued operation of a treaty in force between the parties establishing a permanent régime. Treaties concerning, *inter alia*, commerce and technical matters are to be treated in the light of the relevant circumstances and on the basis of their compatibility with the existence of the armed conflict.

(b) Multilateral treaties to which the States parties to an armed conflict are parties remain in force as between the parties not involved in the armed conflict in their mutual relations as well as in their relations with the parties involved in the armed conflict.

Between the States parties to an armed conflict, the operation of multilateral treaties may be suspended if it would be unduly hampered by the armed conflict.

At the conclusion of an armed conflict, the multilateral treaties cannot be altered by the mutual arrangements of the States parties to an armed conflict to the disadvantage of third States without their consent.

(c) The existence of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty establishing an international organization does not in itself affect the operation of that treaty unless the performance of the treaty would be unduly hampered by the armed conflict.

l'intention contraire quant à la poursuite de son application en cas de conflit armé entre elles, le traité ou certaines de ses dispositions peuvent être suspendus dans leur application si leur exécution est incompatible avec l'existence d'un conflit armé. Les parties peuvent décider, conjointement ou séparément, de maintenir en application un traité donné en dépit de l'existence d'un conflit armé.

II

Article 8

La fin d'un conflit armé aboutit normalement à remettre en application les traités suspendus. Il est à recommander que les parties à un conflit armé fassent, unilatéralement ou conjointement, une notification à cet effet.

Article 9

Les traités multilatéraux instituant une organisation internationale sont habituellement remis en exécution même avant la conclusion d'un traité mettant fin au conflit armé.

III

Article 10

Lorsque la question des effets d'un conflit armé sur un traité donné n'a pas été réglée de façon adéquate par les parties à ce conflit, il est recommandé de suivre les règles suivantes pour couvrir les cas litigieux :

a) Les traités bilatéraux existant entre les parties à un conflit armé ne peuvent être considérés comme suspendus dans leur application au cours de ce conflit que dans le cas où leur exécution serait indûment entravée par le conflit.

L'existence d'un conflit armé n'affecte pas d'elle-même la poursuite de l'application d'un traité en vigueur entre les parties et établissant un régime permanent. Les traités portant, entre autres, sur des questions commerciales et techniques sont à traiter à la lumière des circonstances pertinentes et en fonction de leur compatibilité avec l'existence du conflit armé.

b) Les traités multilatéraux auxquels sont parties les Etats parties à un conflit armé demeurent en vigueur entre les parties non engagées dans ce conflit dans leurs relations mutuelles ainsi qu'entre ces parties et celles qui sont engagées dans le conflit.

Entre les Etats parties à un conflit armé, les traités multilatéraux peuvent être suspendus dans leur application dans le cas où leur exécution serait indûment entravée par ce conflit.

A la fin d'un conflit armé, les Etats qui étaient parties à celui-ci ne peuvent, par des arrangements mutuels, modifier les traités multilatéraux au détriment d'Etats tiers sans le consentement de ces derniers.

c) L'existence d'un conflit armé entre certaines des parties à un traité multilatéral instituant une organisation internationale n'affecte pas d'elle-même l'application de ce traité, à moins que l'exécution de celui-ci ne soit indûment entravée par le conflit.

Le *Rapporteur* observe que les modifications que présente le projet par rapport à la version initiale ont été adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission.

Le deuxième considérant du préambule initial a été supprimé, pour éviter d'avoir à préciser dans quels cas l'usage de la force demeure autorisé par la Charte des Nations Unies et pour supprimer toute référence aux travaux de codification sur le droit des traités qui ne sont pas totalement terminés, nonobstant la convention de Vienne. Un nouveau considérant — le troisième — a en revanche été introduit, à la demande du baron von der Heydte, pour attester le fait que l'Institut est conscient des problèmes nouveaux que pourraient poser certaines formes modernes de conflit armé, par exemple une guerre nucléaire.

En ce qui concerne le dispositif de la résolution, la formulation de l'article premier a été modifiée, sur la suggestion de M. Ténékidès ; l'on a voulu éviter que l'une des parties ne s'abrite derrière les qualifications particulières qu'elle donnerait à son intervention militaire pour exclure l'application des règles normalement applicables. Le deuxième alinéa de l'article premier a été supprimé, une définition de la notion de traité paraissant superflue.

L'article 2 demeure inchangé, sous cette réserve qu'à la suite d'une proposition de M. Briggs, les différents alinéas qui le constituaient ont été transformés en articles distincts (art. 2 à 6).

L'article 7 actuel correspond à l'article 3 ancien.

La partie II (articles 8 et 9) correspond à l'ancien article 4, réserve faite d'un minime changement rédactionnel.

Quoique la partie III ne comporte qu'un article, il a paru utile de l'individualiser, à l'effet de souligner les recommandations qu'il véhicule à l'adresse des Etats qui ne s'entendraient pas, avant, durant ou après le conflit sur le sort des traités qui les lient. Dans cet article 10 — qui correspond à l'article 5 du projet initial — toute référence à un changement fondamental de circonstances a été supprimée, à la demande de plusieurs membres de la Commission, pour éviter toute référence à la convention de Vienne sur le droit des traités. Après une longue discussion, la Commission a enfin décidé de supprimer l'alinéa d) de l'article 5 du projet initial, qui énonçait, en cette matière, le principe de la divisibilité des traités. Si l'assemblée le souhaite, la Commission est prête toutefois à réintroduire une telle règle dans la résolution .

Le *Président* ouvre la discussion générale et donne la parole à M. Virally.

Tout en étant largement d'accord sur le fond avec les conclusions de la Commission, M. *Virally* avoue certaines hésitations, au moins quant au libellé des divers articles de la résolution.

Il existe certaines imprécisions de rédaction, particulièrement dans le texte français, qu'il conviendra de dissiper en temps voulu. Dans certains cas, c'est le fond même de la résolution qui paraît toutefois en cause. M. Virally entend formuler principalement deux observations à ce propos.

Il lui est difficile, en premier lieu, d'apercevoir quelle est l'exacte articulation des sept premiers articles, qui forment la partie I de la résolution. Chacun de ces articles, pris isolément, se conçoit sans doute aisément ; il est difficile en revanche d'établir en toute harmonie leurs relations respectives, tant il est vrai que l'on paraît continuellement vouloir reprendre ce que l'on vient d'énoncer. Le principe paraît être affirmé à l'article 2 : il n'y a pas de suspension ou de terminaison automatique des traités. S'il en est ainsi, pourquoi, par exemple, énoncer une règle particulière à propos des traités visés à l'article 4. La précision ne se conçoit que si l'article 4 n'est pas une application de la règle générale énoncée à l'article 2. S'il en est ainsi, quelle est la règle générale et quelle est alors la portée véritable de l'article 2 ? Faut-il préciser, en outre, que l'évidence même de la mention contenue à l'article 4 jette des doutes sur la portée de cet article 2 ? Des observations comparables peuvent être faites à propos de l'article 6. L'article 7, en revanche, paraît énoncer un principe différent de, sinon opposé à, celui de l'article 2. L'un et l'autre peuvent assurément se défendre ; il est difficile toutefois de les affirmer simultanément sans compromettre l'équilibre et la cohérence internes de la résolution.

C'est également la cohérence interne de la résolution que met en cause la coexistence de la partie I et de la partie III. Apparemment, la partie I énonce des règles de droit positif qui doivent être suivies par les parties lorsqu'elles ne s'entendent pas conventionnellement pour régler le sort des traités qui les liaient à la veille du conflit. Quelle est alors la portée de la partie III qui énonce des principes, distincts des règles de la partie I, qu'il conviendrait de suivre pour trancher les litiges entre parties à ce propos ? Si les Etats intéressés s'entendent, point n'est assurément besoin des

articles 1 à 7 ; s'ils ne s'entendent pas, la raison d'être de ces articles est précisément de dire le droit régissant leurs rapports mutuels. Que signifie alors l'article 10 ?

Le *Rapporteur* précise que l'intention de la 5^e Commission a été de formuler à l'article 10 des recommandations destinées à aider des Etats en litige à régler pacifiquement leur différend. Ces recommandations ne s'appliquent qu'en cas de litige, alors que la partie I a une portée générale. Dans cette partie I, la règle de base est formulée à l'article 2. Le *Rapporteur* n'aperçoit ni contradiction, ni différence, entre cet article 2 et les autres articles qui forment la partie I de la résolution.

Sans vouloir prolonger la discussion, M. *Virally* croit devoir insister sur l'incompatibilité, au moins apparente, entre la partie I et la partie III. S'il y a un litige entre les parties, c'est en application des règles de droit qu'il sera tranché si les parties ne s'arrangent pas. Ces règles sont celles qu'énoncent les articles 2 à 7. Pourquoi alors recommander à l'article 10 des règles différentes, pour résoudre « les cas litigieux » ?

M. *Lachs* partage les préoccupations de M. *Virally* concernant la construction de la résolution dont la rédaction suscite par ailleurs diverses réticences.

N'est-il pas excessif de prétendre à l'article 2 qu'aucun traité (« any » of the treaties) ne peut *ipso facto* être suspendu ou éteint par la survenance d'un conflit ? Le bien-fondé du principe énoncé est indiscutable ; il est dangereux toutefois de le formuler en termes trop absolus.

L'article 3 paraît inutile. Il va de soi que l'existence d'un conflit n'empêche pas les belligérants de conclure des traités. Faut-il vraiment le préciser ?

La solution de l'article 4 est évidente. Mérite-t-elle de faire l'objet d'un article distinct ? On peut en douter. En toute hypothèse, il est difficile de mettre sur le même pied les traités qui ne trouvent application qu'en cas de conflit et ceux qui s'appliquent normalement en temps de paix.

L'article 7 mélange un élément subjectif : l'intention des parties et un élément objectif : la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exécution. Cela peut se défendre. L'on aperçoit mal toutefois la relation exacte qu'il convient d'établir entre ces deux éléments.

Pourquoi utiliser à l'article 8 le terme « normally » ? Le terme n'est pas juridique et il obscurcit plutôt qu'il n'éclaire la portée de la disposition.

L'on doit douter enfin de l'opportunité de l'article 9, qui vise les traités établissant des organisations internationales. Les problèmes que ces traités posent sont beaucoup plus compliqués que ceux que suscitent les autres traités multilatéraux, comme le révèle la pratique. Faut-il en traiter dans la résolution ?

M. Lachs souligne, en terminant, que l'Institut a eu raison de se saisir du problème confié à la 5^e Commission. Ses travaux n'ont sans doute pas toujours reçu ces temps derniers toute l'attention que l'on aurait été en droit d'espérer et son autorité, de manière plus générale, est discutée. Elle se rétablira toutefois s'il s'efforce d'être à l'avant-garde de la codification en refusant d'étudier tant les sujets dont sont saisies des organisations officielles que ceux qui ne sont pas encore mûrs pour une codification.

M. *Tunkin* s'associe à toutes les félicitations adressées au Rapporteur par les précédents orateurs, et se déclare d'accord sur les remarques présentées par M. Lachs sur l'article 2 du projet de résolution.

Mais, à son avis, le plus important porte sur une autre question : nous sommes à la fin du vingtième siècle, et le droit international a connu de profonds changements depuis la première guerre mondiale et la révolution d'octobre 1917 en Union Soviétique. L'orateur doute que le rapport et la résolution reflètent correctement ces nouveaux éléments du droit international. La lecture du projet donne l'impression qu'on est encore au début du vingtième siècle.

Après la première guerre mondiale, la situation de fait était telle que les Etats victorieux ont choisi ceux des traités qui seraient valables. La base juridique de la situation est différente pour les traités nés après la première guerre mondiale et pour ceux établis après la seconde guerre mondiale. Après la première guerre mondiale, a été proclamée la prohibition de la guerre d'agression, et cette prohibition était une règle du droit international public général lorsque la seconde guerre mondiale a été déclarée. La conséquence est qu'il faut alors situer le problème sur le terrain de la responsabilité des Etats. Et en 1945, la responsabilité des Etats pour agression existe. C'est cela qui constitue la base juridique sur

laquelle repose la question de la suspension et de la terminaison des traités, et non plus la volonté des Etats victorieux.

L'avis de l'orateur est que le projet de résolution reflète l'ancien droit international tel qu'il existait avant 1914.

L'orateur entend conclure en se référant à l'intervention de M. Lachs. Le travail de l'Institut depuis le début de la présente session est trop tourné vers le passé. Il ne discute pas des très importants problèmes du droit international et des relations internationales. Or il nous faut réfléchir et diriger notre attention vers ces problèmes là, car nous savons que ces problèmes existent.

Dans une telle perspective, il serait bon qu'à la prochaine session une séance ait lieu pour discuter du rapport de la Commission des travaux.

Répondant aux observations présentées par M. Lachs, le *Rapporteur* explique que l'article 2 rappelle le principe de base dont la Commission a voulu renforcer l'expression par l'introduction du mot « any » : « ... or suspend the operation of any of the treaties in force between the parties ».

L'article 3 était-il nécessaire ? Il traite d'une conséquence du principe de base, et c'est la raison pour laquelle la Commission a entendu le maintenir. Il en va de même pour l'article 4.

Le Rapporteur prend bonne note des observations de M. Lachs sur l'article 7, en ce qui concerne le mélange d'éléments objectifs et subjectifs.

Quant à l'article 8, la Commission a jugé utile d'y introduire le mot « normally » (« The termination of an armed conflict will normally lead to resumption of the operation of treaties which have been suspended »), car elle a considéré que l'expression « ... will lead to resumption ... » serait trop catégorique : il existe en effet des cas où des traités suspendus ne sont pas remis en vigueur après la fin des hostilités.

A l'article 9, la Commission a jugé utile d'insérer le mot « customarily » (« Performance under multilateral treaties establishing an international organization is customarily resumed... ») estimant qu'il existait suffisamment d'éléments matériels pour constater l'existence d'une règle coutumière.

Le Rapporteur remarque ensuite que la dernière partie de l'inter-

vention de M. Lachs ne relève pas de la compétence de la 5^e Commission.

S'adressant à M. Tunkin au sujet de la guerre d'agression, le Rapporteur renvoie à son rapport écrit, pp. 33-38. On peut regretter qu'il ne soit guère possible de tirer des conclusions juridiques de la liste des traités remis en vigueur après la guerre, parce qu'ils ont des objets très variés. En ce qui concerne l'autre observation de M. Tunkin, le Rapporteur serait heureux que celui-ci lui fasse des suggestions précises.

Le *Président* rappelle que ce qu'il convient de discuter en priorité, c'est la portée et les orientations de base du projet.

M. *Tunkin* précise que ce qui l'inquiète est le fait que la Commission n'ait pas envisagé les nouvelles tendances du droit international, et que la distinction entre l'Etat agresseur et l'Etat victime a certainement en la matière une certaine importance.

M. *Monaco* pense qu'il serait utile de bien distinguer la suspension et la terminaison ; une telle nécessité se reflète dans les articles 8 et 9 traitant de la remise en application des traités suspendus. L'orateur ne croit pas que l'on puisse dire que la fin d'un conflit armé permet la remise en application d'un traité suspendu : il n'y a pas d'automatisme. Sur ces questions difficiles, les articles sont peut-être trop concis. En ce qui concerne particulièrement l'article 8, la pratique de certains Etats — dont celui auquel appartient l'orateur — montre qu'on a utilisé la notification ou la déclaration conjointe. L'article 9 traite des traités constitutifs d'organisations internationales. S'il s'agit des grandes organisations quasi-universelles, il n'y a pas suspension ou terminaison de leur traité constitutif. M. Monaco ne voit pas bien la signification, dans la traduction française du projet de résolution, du mot « habituellement » (« les traités multilatéraux instituant une organisation internationale sont *habituellement* remis en exécution... »).

M. *Münch* n'a pas bien compris pourquoi le projet de résolution a un champ d'application si restreint. La matière dont on s'occupe ici est proche du *jus in bello*. Pourquoi la Commission et le Rapporteur se sont-ils engagés dans cette voie, alors que les précédents travaux de la Commission parlaient de « conflit armé » sans référence à une violation de la Charte des Nations Unies. Si l'on joue le rôle

d' « avocat du diable », on voit bien où cela peut mener, en prenant pour hypothèse une opération de sanction menée par l'ONU contre l'Union Sud Africaine, par exemple. Pour les membres de l'ONU qui prennent part à une telle opération, le projet ne s'applique pas et n'a aucune influence sur les traités en vigueur. Mais pour l'Afrique du Sud qui s'oppose aux sanctions, c'est une guerre injuste, et elle pourrait se prévaloir de l'article 7, suspendre les traités passés avec ses adversaires, et interner les ressortissants de ses adversaires, alors que ceux-là ne pourraient avoir un comportement identique. Or, de nos jours, il ne faut plus compter sur le Conseil de Sécurité pour dire si un conflit est juste ou injuste. Par contre un juge national quelconque, même de première instance, saisi par un individu d'une action d'*habeas corpus*, devra trancher la question. De plus, les guerres se mènent aujourd'hui différemment : on installe un gouvernement fantoche qui appelle les armées d'un grand ami et ce n'est plus alors le droit de la guerre qui est appliqué, mais le droit criminel national du pays.

La dernière remarque de M. Münch sera pour souligner qu'à son avis les derniers mots de l'article premier : « ... à condition que les actes en question ou leurs conséquences présentent un caractère suffisamment grave pour produire des effets sur des traités » ne sont pas indispensables. Il voit bien que leur objectif est de se préoccuper d'une action armée éphémère, qu'il peut être utile pour le sujet qui occupe l'Institut de ne pas qualifier de « conflit armé » ; l'orateur pense par exemple à l'action des Etats-Unis en direction de l'Iran pour délivrer les otages, qui constitue pour lui un cas limite.

Enfin, l'orateur se réserve de présenter un amendement pour rétablir l'ancienne rédaction de l'article 1.

M. Parry estime que les articles 1 et 9 du projet contiennent peu d'éléments véritablement normatifs, tandis que le domaine de l'article premier, relatif à la définition du conflit armé, est trop large, comme l'est également le dispositif de l'article 2. En ce qui concerne les observations formulées par MM. Tunkin et Lachs sur le rôle et les méthodes de travail de l'Institut en général, l'orateur se dit satisfait quant à lui.

Mme Bastid souligne la réalité des problèmes liés à l'influence des conflits armés sur les traités, comme l'atteste l'existence, aujourd'hui, de certain conflit prolongé entre Etats. Mais encore faut-il

s'entendre sur la notion de conflit armé. Le projet de résolution fait bien d'éviter le terme guerre et l'expression choisie permet, en tout cas, d'écarter du propos les opérations militaires isolées du type effectué en Iran par les Etats-Unis.

L'Institut devrait se garder de rappeler des évidences. Aussi conviendrait-il d'élaguer le projet en supprimant toute disposition inutile, notamment l'application, en cas de conflit, des traités spécialement conçus pour ces événements (article 4), la faculté pour les Etats de conclure en temps de conflit (article 3), l'application continue des traités multilatéraux (article 6), la permanence des organisations internationales (article 10, lettre a)). Cela ne revient pas à renoncer à toute résolution, mais plutôt à élaborer un texte bref, préservant l'essentiel. Ainsi apparaît-il que le rapport est pris entre deux hypothèses, la première qui est constatation de l'influence certaine exercée par un conflit sur un traité, la seconde qui est maintien indispensable du droit conventionnel dont l'importance aujourd'hui est devenue indéniable. Deux questions essentielles se dégagent à cet égard, relatives tour à tour à la fin et à la suspension du traité. Il convient de faire preuve de réalisme en s'attachant surtout à régler ce qu'il est raisonnable de faire à la fin d'un conflit plutôt que de statuer sur le sort du traité dans le cours des événements.

M. *Briggs* se montre satisfait de la base du projet et appuie l'adoption de celui-ci. Il ne se rallie pas aux objections de MM. Tunkin, Lachs et Parry à propos de l'article 2, qui est fondamental. Il souligne en effet que la question essentielle est de savoir s'il existe, au profit d'une des parties, un droit subjectif d'invoquer la terminaison ou la suspension du traité et que la Commission a estimé ne pas devoir recommander aux Etats d'invoquer un tel droit. L'article 7, quant à lui, exprime une attitude réaliste et revêt une utilité certaine.

M. *Bindschedler* partage dans l'ensemble les doutes exprimés par M. Virally sur la logique qui inspire la structure du projet. Il ajoute trois observations. En premier lieu, il approuve l'article premier, étant d'avis qu'il faut se garder de définir traité et conflit armé, la dernière notion étant déjà précisée par les Conventions de Genève et les Protocoles de 1977, et qu'il faut préférer cette dernière expression à celle, plus étroite, de guerre. En deuxième lieu, l'article 2 lui paraît peu réaliste lorsqu'il nie la caducité de tout traité. Sans doute

faut-il faire preuve de nuances à cet égard et distinguer les traités politiques de ceux concernant l'établissement ou le statut des personnes. Si, comme l'indique la jurisprudence américaine, les seconds sont maintenus, il en va différemment des premiers, traités d'alliance, de commerce, de règlement pacifique des différends. Il convient donc de revoir l'article 2, lequel pêche par sa généralité. Enfin, l'orateur exprime des doutes sur la justesse de l'article 8, selon lequel la cessation des hostilités aboutit à la remise en application des traités suspendus. Si cette disposition rend parfaitement compte du sort de certains traités, les traités de Versailles, les traités de 1947, le traité de San Francisco avec le Japon indiquent une pratique contraire.

Pour le baron *von der Heydte*, le projet se justifie dès lors qu'il porte sur une situation bien déterminée qui se distingue de la guerre. Ce faisant, le projet complète adéquatement les règles de Christiania (1912) évoquées dans le préambule et toujours valables. Ainsi se justifie le principe de l'article 2, où l'expression « n'entraîne d'elle-même » (*does not ipso facto terminate*) est capitale. De même, si l'article 3 pourrait être regardé comme superflu pour une situation de guerre classique, il en va différemment pour le conflit non qualifié. L'article 4 rappelle surtout aux agresseurs que la situation de conflit ne permet pas tous les actes. Il faudrait donc s'attacher à trouver en français une expression qui traduise cette situation qui n'est ni la paix ni la guerre et tend malheureusement à se développer, situation que les Anglo-saxons ont pu qualifier de « *short of war* ».

M. *Feliciano* s'associe aux remarques de M. Münch au sujet de l'allusion, à l'article premier, à la Charte des Nations Unies. Les questions ici en cause lui paraissent de pur fait et soulèvent bien des difficultés de qualification. Il ajoute que, si l'article premier traite de conflits internationaux, les guerres civiles, elles aussi, peuvent poser des problèmes du type ici débattu. On ne saurait non plus se cacher l'ambiguïté des termes « *ipso facto* » (« d'elle-même ») présents aux articles 2, 5 et 6 : signifient-ils ou non la nécessité d'une déclaration d'une des parties ? Une partie pourrait-elle décider unilatéralement de la suspension du traité ou de son refus d'application ? Enfin, le Rapporteur devrait expliciter la signification d'une exécution « indûment entravée » dont parle l'article 10 et les liens de

l'expression avec la notion d' « incompatibilité » de l'article 7. De plus, il n'est pas certain que semblable facteur affecte n'importe quel traité.

M. *Stevenson* approuve l'ensemble du rapport et rejoint la position de M. *Briggs*. Il se demande aussi s'il ne faudrait pas élargir quelque peu le champ de la résolution. Par ailleurs, les liens entre les articles 7 et 10 pourraient être clarifiés, par exemple en plaçant le premier à la suite du second.

M. *Skubiszewski* n'est pas certain qu'il faille distinguer, dans le contexte du problème discuté, entre l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies et l'emploi de la force qui est conforme au droit de l'ONU : l'un et l'autre n'affectent-ils pas la vie du traité ? Il ne fait aucun doute que la victime d'une agression exerce son droit à la légitime défense ; on pourrait songer, comme l'a fait M. *Tunkin*, à une distinction de nature à faire apparaître le statut des traités conclus entre l'agresseur et sa victime. Néanmoins, certains de ces traités sont toujours affectés par le conflit armé. Au cas où le Conseil de sécurité ne prend pas une décision sur le caractère du conflit, chaque partie s'estime souvent en mesure de plaider la légalité de sa cause. Dans cette hypothèse, en se basant sur la distinction en question, on est obligé de conclure que tous les traités liant les parties au conflit restent intacts — une conclusion qui ne correspond pas à la pratique des Etats.

L'orateur prend alors ses distances à propos du principe que la survenance d'un conflit armé n'entraîne d'elle-même ni la terminaison ni la suspension de l'application des traités. En particulier, il admet la pertinence des observations faites par M. *Bindschedler* sur le sort des traités politiques. Il partage également certains des doutes exprimés au cours du débat, notamment ceux de M. *Virally*, sur la cohérence des règles établies par la Commission.

M. *do Nascimento e Silva* approuve l'esprit du rapport. Le rôle de l'Institut n'étant pas celui d'autres conférences au caractère politique marqué, il faut s'attacher ici à des principes généraux, des règles de conduite, non à une réglementation détaillée. L'orateur souligne l'utilité des articles 2, 3, 4 et 10, tout en admettant qu'il faudrait améliorer la rédaction de la dernière disposition. Par ailleurs, il ne pense pas qu'un conflit armé puisse affecter tout traité politique, par exemple s'agissant de modification de frontières.

M. *Seyersted* se rallie aux observations faites par M. *Tunkin* à propos de la guerre d'agression : l'agresseur ne saurait puiser aucun droit à son acte. En ce qui concerne les exceptions à l'article 2, signalées par M. *Bindschedler*, il pense qu'il faut les énumérer à l'article 2. Toutefois, plusieurs exceptions appartiennent plutôt à l'article 7, qui donne seulement un *droit* de suspendre ou terminer au lieu d'une suspension *ipso facto*. D'ailleurs, il ne faut pas considérer comme suspendu, par exemple, un traité de non-agression, qui continue à être en vigueur aussi longtemps que l'agresseur viole ce traité et que dure l'agression.

S'agissant de l'article 9 relatif à la remise en exécution des organisations internationales, M. *Wolf* s'associe pleinement aux observations de Mme *Bastid* et de M. *Lachs*. L'expression « remis en exécution » lui semble inappropriée. Elle paraît prendre pour acquis que les actes constitutifs des organisations cessent d'être mis en exécution lors d'un conflit armé. En réalité, l'acte constitutif demeure valable pour tous ceux des Etats qui n'ont pas cessé d'appartenir à l'Organisation conformément aux règles relatives au retrait (un Etat ne peut qu'être membre ou non d'une organisation). Quant aux activités, il est évident qu'en cas de conflit, elles peuvent être sensiblement réduites, à des degrés variables ; mais le *fait* de cette réduction, si grave que celle-ci puisse être, n'affecte pas l'existence en *droit* de l'organisation, tant qu'il n'y a pas dissolution (voir le cas de la SDN — activité très réduite — et cas différent de l'OIT — qui a pu poursuivre certaines activités —, durant la seconde guerre mondiale). Aujourd'hui, ces distinctions entre le fait et le droit prennent sans doute plus d'ampleur encore, avec le développement de nombre d'organisations techniques qui devraient pouvoir être appelées à poursuivre, dans toute la mesure du possible, des activités d'extrême importance dans les situations de conflit les plus aiguës.

M. *Ténékidès* se montre solidaire du projet et rappelle qu'il faut comprendre celui-ci selon ses deux parties essentielles, à savoir les articles 1 à 9 et l'article 10. Cette dernière disposition, en effet, se veut l'esquisse d'un droit en devenir. Or, il ne contient pas moins de deux éléments qui, incontestables aujourd'hui, appartiennent déjà au droit positif, à savoir la pérennité des situations ou des régimes permanents et le maintien en vigueur des traités multilatéraux.

Entrant dans le détail des articles, l'orateur approuve d'abord

l'article premier de se référer à la Charte des Nations Unies, à savoir plus particulièrement à la résolution de l'Assemblée générale de 1974 sur l'agression. Il y a ici distinction entre l'acte d'agression et l'acte de sanction, ce dernier n'étant pas de nature à mettre fin au traité. Par ailleurs, la condition exprimée par l'article premier relativement à la gravité du conflit visé n'est pas, sans soulever certaines difficultés, par exemple dans le cas d'une « guerre éclair » où la puissance démesurée de l'agresseur exclut toute résistance de la victime : y aurait-il donc ici exceptionnelle gravité ?

L'article 7 pousse l'orateur à soulever certains points appartenant à l'évolution du droit et des faits dont la disposition ne rend pas compte à suffisance. L'autonomie conférée aux parties quant au maintien d'un traité en dépit de l'existence d'un conflit armé est excessive. On ne saurait négliger l'intervention du *jus cogens* dans certains traités, droit obligatoire hors d'atteinte de la volonté des particuliers. Il en va surtout ainsi des traités conférant des droits aux individus, et ce genre de disposition va croissant aujourd'hui : il suffit de songer aux traités sur les droits de l'homme, notamment à l'article 15 de la Convention de Rome de 1950 : l'Etat ne peut affecter certains droits élémentaires, dont le droit à la vie, partie intégrante du *jus cogens*.

Le Président lève la séance à 18 heures 20.

Neuvième séance plénière

samedi 29 août (après-midi)

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Broms, Castrén, Doehring, Feinberg, Gros, Jennings, Jiménez de Aréchaga, Lachs, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Pescatore, Rousseau, Salmon, Schachter, Schwind, Seyersted, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, De Visscher, Wengler, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Arangio Ruiz, Blix, Brownlie, Caflisch, Colliard, Mlle Marek, MM. Marotta Rangel, von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Sette Camara, Ténékidès, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Weil, Wolf.

Le *Président* ouvre la séance consacrée à la suite du débat général sur le projet de résolution présenté par M. Broms et signale qu'un certain nombre d'amendements ont été déposés, dont ceux de :

M. Stevenson :

Revise the first clause of second paragraph of Preamble to read :

« *Considering that* (in view of the prohibition by the Charter of the United Nations on the use of armed force inconsistent with the Charter) it is desirable to broaden the scope of the Institute's 1981 Resolution to deal with the effects of armed conflicts on treaties, whether or not involving a formal declaration of war, that the practice of States... »

M. Münch :

A l'article premier du projet de résolution révisé :

a) supprimer les mots :

« ... en violation de la Charte des Nations Unies » ;

b) remplacer le dernier membre de phrase (« à condition... ») par les mots :
« à moins que cet emploi et la réaction de l'autre partie ne se soient bornés à des actes isolés ».

M. Seyersted :

Delete article 1

Revise article 7 — taking in articles 3 and 4 — as follows :

Article 7

« The operation of a treaty or of certain of its provisions may be suspended between the parties in the event of an armed conflict between them if performance is incompatible with the existence of armed conflict. However, the following treaties cannot be suspended or terminated because of the conflict without the [express] consent of both parties :

(a) Treaties which expressly provide that they are to be performed in time of war or during an armed conflict or which by reason of their nature or purpose are to be operative during an armed conflict. [Presently art. 4]

(b) Treaties which the parties agree to maintain in force during the conflict.

(c) Treaties concluded during the conflict. [This proposal supersedes the present article 3.]

(d) Other treaties where an intention of the parties in concluding the treaty is established as to its continuance in operation in the event of an armed conflict between them. »

New article 7bis

« No aggressor or party that assists him is entitled to invoke the suspension or termination of a treaty as a consequence of the armed conflict if the other party to the conflict does not agree to the suspension or termination.

Nor can the aggressor or party assisting him bring a suspended or terminated treaty back into force after the end of hostilities if the other party objects. »

et de M. Ténékidès :

« Ajouter à la suite du 1^{er} alinéa de l'article 10 :

L'existence d'un conflit armé ne met pas fin aux dispositions conventionnelles visant à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ni, de manière générale, aux dispositions ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers]. »

puis le Président donne la parole à M. Mosler.

M. Mosler observe que la définition du conflit armé à l'article premier reflète le but de la résolution de maintenir en vigueur des traités entre les parties à un conflit armé dans la mesure où la situation le permet. Au lieu d'envisager le conflit armé comme un

phénomène sociologique, l'article premier ne le prend en considération que dans la mesure où il produit des effets sur des traités. L'orateur est d'accord de maintenir cette dernière limitation, mais il propose de remplacer la fin de l'article par les termes suivants :

« ... provided that the situation created by the acts of force is likely to affect the continued application of treaties ».

Cette formule se réfère de façon plus générale à tout traité pouvant être affecté par l'usage de la force et, en remplaçant le critère du « caractère suffisamment grave pour produire des effets sur des traités » par l'expression « la situation créée par l'usage de la force », elle se fonde sur un critère dont l'appréciation peut être plus objective.

M. *Doehring* souligne que la notion du conflit armé devrait englober tous les cas possibles et non seulement ceux qui pourraient constituer une violation de la Charte des Nations Unies. Les règles proposées dans la résolution devraient s'appliquer sans exception. Par conséquent, l'orateur approuve la proposition de M. *Münch* consistant à supprimer la référence à la Charte des Nations Unies dans l'article premier.

En second lieu, M. *Doehring* observe que la résolution statue qu'en cas de doute les traités restent en vigueur lorsque survient un conflit armé. La question se pose dès lors de savoir si un traité est ou non de nature à être exécuté dans un tel cas. Auparavant, l'on opérait une distinction entre traités politiques et autres traités. Si l'on ne veut pas réintroduire une certaine classification des traités, on doit admettre que la résolution reste sans réelle substance.

M. *Pescatore* propose de prendre comme point de départ l'analyse des données essentielles du problème : le traité d'abord, qui est un instrument juridique et crée un état de droit, et le conflit, à l'inverse, qui constitue une voie de fait et la conséquence d'un fait illicite de la part d'une des parties.

L'incidence de cet état de fait sur l'existence et l'application d'un traité peut se traduire de deux manières possibles. En premier lieu, le recours à la force met fin à un traité lorsqu'il constitue une violation des engagements pris par exemple en vertu d'un traité d'alliance ou d'amitié. Il n'y a là que l'application d'un cas classique de terminaison des traités internationaux selon la Convention de Vienne,

ainsi que le relève le rapport préliminaire, mais sans que cette idée soit reprise dans la résolution.

L'existence d'un conflit peut, au surplus, constituer un obstacle de fait à l'exécution de toutes sortes de traités. Il y a alors non pas une « suspension » au sens juridique, mais une impossibilité d'application, dans des circonstances données, et compte tenu de l'objet des traités en cause (par exemple traités commerciaux, traités relatifs aux transports et aux communications internationales, etc...). Dès lors que l'obstacle disparaît, rien ne s'oppose plus à ce que les traités reprennent automatiquement la plénitude de leurs effets. Hormis ces deux hypothèses (caducité par violation et suspension pour impossibilité d'exécution), les traités subsistent donc intacts. Cette conception a pour effet de sauver, dans toute la mesure du possible, l'existence des traités à travers les vicissitudes des conflits armés, ce qui devrait être l'objectif de la résolution.

Il ajoute trois remarques concernant l'économie de la résolution, en suggérant d'abord que l'idée précédente soit exprimée dans le préambule, en rappelant que, selon le droit international moderne, l'application de la force n'est plus un moyen licite de régler des conflits internationaux et qu'il convient donc d'en limiter l'effet destructeur sur l'existence et l'application des traités.

Il propose en second lieu de commencer l'article 2 par les mots :

« sauf les exceptions ci-après précisées, la survenance d'un conflit armé, etc... ».

Deux exceptions devraient être libellées à la fin de cet article, exprimant :

a) que la survenance d'un conflit armé n'entraîne la terminaison d'un traité que dans le cas où le recours à la force constitue une violation des engagements découlant du traité en cause, au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

b) que l'application d'un traité peut être légitimement suspendue lorsqu'elle apparaît impossible en raison même du conflit armé ou autrement incompatible avec l'existence de ce conflit, compte tenu de l'objet spécifique d'un traité, étant entendu que tout traité dont l'application a été ainsi suspendue reprend *ipso jure* ses effets dès la fin des hostilités. »

Il observe en troisième lieu que la formulation de ces principes rendrait superflues plusieurs dispositions de la résolution. A l'article premier, il estime inutile d'essayer de définir la notion de conflit armé, suffisamment claire d'elle-même et insaisissable en termes juri-

diques. L'article 3 est superflu ainsi que l'article 4, qui pourrait être remplacé par une phrase du préambule, indiquant que la résolution ne concerne pas les traités conclus pour le temps de guerre, dont l'application est hors de doute. De même les articles 5, 6 et 9 sont inutiles puisque la résolution ne régit que les rapports entre parties au conflit. Une clause très brève pourrait préciser qu'un conflit armé ne saurait avoir d'incidence sur les droits d'Etats tiers, spécialement dans le cadre de conventions multilatérales ou d'organisations internationales. Enfin, l'article 10, qui est répétitif et susceptible d'engendrer des confusions, devrait être supprimé.

M. Gros, se plaçant du point de vue du jurisconsulte et du praticien ayant participé à la préparation des traités de paix en 1946, se range à l'avis déjà exprimé par d'autres orateurs, selon lequel il ne faut pas chercher à définir les conflits armés en termes juridiques et exprime des doutes sur le principe selon lequel tous les traités restent en vigueur lorsque survient un conflit. Une telle solution paraît en effet impraticable s'agissant des traités concernant le traitement des particuliers, qui ont été antérieurement conclus entre les parties au conflit, et qui devraient donc s'appliquer à des ressortissants ennemis. Il estime que les traités perdent leur efficacité dès que le conflit armé apparaît et qu'ils peuvent la retrouver à la fin du conflit. Dès lors c'est en termes de changement de circonstances qu'il faut analyser la question, ce qui conduira dans certains cas à faire revivre le traité à la fin du conflit ou, dans d'autres cas, à le considérer comme éteint. Il faut se garder soigneusement de proposer une règle générale et absolue.

C'est ainsi que les rédacteurs des traités de Paix de 1947 avaient envisagé la question, et la remarque désobligeante de Niboyet, rapportée à la note 22, à propos d'un soi-disant parti-pris en faveur de l'abrogation, paraît à la fois inexacte et déplacée à l'égard des juristes éminents qui ont participé aux séances de rédaction, dont on peut parfaitement retrouver la position dans les travaux préparatifs des traités. Cette position nuancée ne constituait pas d'ailleurs à l'époque une innovation. L'ambiguïté de la formule utilisée dans les traités de 1947 s'explique par les aléas de la négociation. Il ne faut pas en tirer une véritable doctrine juridique.

Pour terminer, l'intervenant suggère de supprimer la citation de Niboyet à la note 22.

M. Colliard, après avoir rendu hommage au rapport, fait observer tout d'abord qu'il convient d'avoir présente à l'esprit la distinction entre le conflit armé qui constitue une circonstance de fait, et la guerre qui, en droit international classique, avait le caractère d'une procédure, d'un acte juridique. C'est pourquoi la résolution de Christiania présentait une cohérence intellectuelle certaine puisqu'elle se situait dans un contexte où la guerre était licite.

La situation a beaucoup changé, à la fois en raison du caractère illicite de la guerre et de la difficulté qu'il y a, à l'époque actuelle, à distinguer entre l'état de paix et l'état de guerre, distinction qui a été longtemps une *summa divisio* en droit international.

Critiquant la rédaction de l'article premier du projet de résolution, il propose de remplacer le membre de phrase « à condition que les actes en question ou leurs conséquences présentent un caractère suffisamment grave pour produire des effets sur les traités » par :

« à condition que les actes en question, à raison de l'importance des effectifs ou des moyens utilisés, ou de leur durée, rendent impossible, totalement ou partiellement, l'exécution des traités. »

Par ailleurs, la construction tripartite de la résolution, qui l'avait de prime abord séduit, lui paraît, à la réflexion, quelque peu artificielle et conduisant à des répétitions. Les articles 3, 4 et 10 b) al. 2 pourraient être supprimés. D'autre part, on peut s'interroger sur le point de savoir s'il convient, au sein des traités multilatéraux, de distinguer les traités constitutifs d'organisations internationales.

M. Sette Camara adresse ses félicitations au Rapporteur et passe en revue les dispositions du projet.

A l'article premier, qui est un article de définition, il propose de supprimer la fin qui ne constitue pas un élément de définition. L'expression « other determination » lui paraît trop peu précise.

Sur l'article 2, il se réfère à l'opinion émise par M. Lachs et fait observer que lorsqu'un traité prévoit sa propre suspension ou terminaison en cas de guerre, il y a là une manifestation de la volonté des parties et non une conséquence du droit de la guerre.

Poursuivant son examen, il émet des doutes sur l'utilité des articles 3 et 4 et, à propos de l'article 8, sur le point de savoir si la terminaison peut être automatique, ce que ne lui paraît pas confirmer l'expérience de la seconde guerre mondiale.

Par ailleurs, s'agissant des traités constitutifs des organisations internationales, il n'y a pas lieu de leur réserver un traitement particulier et uniforme, car la pratique montre que certaines organisations internationales ont survécu à la deuxième guerre mondiale et d'autres pas.

Reprenant les remarques de M. Feliciano, il se demande si l'on ne devrait pas prendre en considération le phénomène des guerres civiles.

Mlle *Marek*, s'associant aux remerciements déjà adressés au Rapporteur, exprime des réserves au sujet des règles proposées. Il lui paraît impossible de répondre de façon absolue à la question de savoir si un conflit armé a un effet destructif ou suspensif sur les traités. Certes, il existe une catégorie de traités qui sont, à l'évidence, affectés par le conflit et une catégorie de traités qui ne le sont pas. Ces catégories sont aisément identifiables, et la difficulté surgit surtout pour la grande majorité des traités qui ne peuvent être classés à coup sûr dans aucune de ces deux premières catégories.

Deux critères ont été proposés pour trancher les cas douteux, le critère subjectif de la volonté des parties, et le critère objectif de la compatibilité de l'application du traité avec la guerre ou le conflit. Le second lui paraît préférable car les parties ne sont pas toujours en mesure d'exprimer leur volonté.

Un autre problème important est celui du moment auquel la question se pose car la situation est très différente pendant ou après le conflit, et il est capital de savoir à quel moment finit la guerre ou le conflit. La terminologie anglaise employée dans la résolution pour désigner la fin du conflit est trop disparate, puisqu'on parle successivement à l'article 8 de « termination » puis à l'article 9 de « treaty ending the armed conflict » et à l'article 10 de « conclusion of an armed conflict ». Par ailleurs, la Convention de Genève de 1949 sur les prisonniers de guerre parle, à propos du rapatriement de ceux-ci, de la « fin des hostilités ».

M. *Tunkin* rappelle les remarques générales qu'il a déjà formulées et soutient la proposition de M. Stevenson de mentionner la Charte des Nations Unies qui constitue une des pierres angulaires du droit international contemporain.

La distinction tentée par certains entre le conflit armé, situation factuelle, et la guerre, situation juridique, ne lui paraît pas fondée.

A ses yeux, les deux situations présentent des aspects factuels et juridiques et il n'y a pas lieu de les opposer.

La résolution concerne des conflits internationaux et dans ce type de conflits, il y a toujours un Etat qui a pris l'initiative, ce qui constitue une violation de la Charte. Si l'on s'attache à la situation de l'Etat victime, on doit admettre que cette violation du droit de la part de l'agresseur lui ouvre le droit de suspendre ou de mettre fin régulièrement au traité. Aux Etats qui ne sont pas partie au conflit, on doit reconnaître le droit de légitime défense collective, qui leur ouvre la possibilité de lancer une action contre l'agresseur. Parmi les moyens utilisés dans cette action, figure le droit de suspendre ou d'abroger un traité antérieurement conclu avec l'agresseur.

L'article 3 ne lui paraît pas utile, cependant que l'article 5 paraît viser des situations analogues à celles visées à l'article 6. A propos de l'article 9, il convient de rappeler que l'Etat agresseur pourrait être exclu d'une organisation internationale. Enfin, l'article 10 lui paraît inadapté à l'Etat agresseur dont le consentement ne lui semble pas nécessaire en raison de sa responsabilité dans le déclenchement du conflit.

M. Ago estime que le projet appelle beaucoup d'améliorations. Il remarque qu'une certaine ambiguïté a persisté au cours du débat sur le champ d'application exact de la résolution.

A propos de l'article premier, il observe que ce qui importe est l'existence d'un état de guerre et non la manière dont le conflit a éclaté. Qu'à l'origine du conflit ait eu lieu une intervention d'humanité, ou un acte d'agression, c'est là un problème préalable, qui n'a pas d'incidence sur le problème traité ici.

Il estime que son confrère M. Gros a finalement mis en évidence l'absurdité de l'article 2 qui ne permet pas de résoudre les problèmes pratiques qui risquent de se poser. Il faudrait au contraire pouvoir indiquer quels sont les traités qui cessent d'être en vigueur ou qui perdent leur efficacité.

Il se déclare d'accord avec M. Tunkin quant à la possibilité pour l'Etat victime d'une agression de prendre des contre-mesures parmi lesquelles la décision de mettre fin à un traité. Dans ce cas, bien entendu, le traité ne rentrerait pas automatiquement en vigueur à la fin du conflit.

L'article 3 exprime une évidence et lui paraît inutile, de même que l'article 4 concernant les traités conclus en vue de s'appliquer en temps de guerre.

Enfin, il s'interroge sur les effets éventuels d'un état de neutralité sur les relations entre tiers et belligérants.

M. *Brownlie* émet des réserves sur l'utilité de la résolution. Tout d'abord, le projet présente un certain nombre de règles supposées faire partie du droit positif, ceci après avoir donné dans le préambule une vision assez négative du droit positif.

Par ailleurs, le terme de « conflit » couvre une gamme très large de formes d'hostilités et le projet voudrait, d'une certaine façon, se montrer à jour en dépassant les guerres classiques, mais il ne dit rien des opérations militaires limitées qui ne constituent pas de véritables conflits, et il ne distingue pas les conflits armés d'autres formes voisines telles que les catastrophes ou les représailles économiques.

En résumé, il craint que la résolution ne soit plus dangereuse qu'utile.

La séance est levée à 18 heures 30.

Onzième séance plénière

lundi 31 août 1981 (après-midi)

La séance, ouverte à 14 heures 15 sous la présidence de M. Goldman et consacrée au vote de la résolution de la 24^e Commission, est reprise à 15 heures 20 sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Bos, Briggs, Broms, Castrén, Doehring, El Erian, Feinberg, Forster, Ganagé, Goldman, Graveson, Gros, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Loussouarn, Monaco, Münch, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Pescatore, Reese, Reuter, Rousseau, Salmon, Scerni, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sorensen, Tunkin, Udina, Ustor, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Yasseen, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi Saab, Arangio Ruiz, Brownlie, Colliard, Diez de Velasco, J.-F. Lalive, Mlle Marek, MM. Marotta Rangel, Rudolf, Sette Camara, Takano, Ténékidès, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Frank Vischer, Weil, Wolf, Ziccardi.

Le *Président* donne la parole à M. Broms pour qu'il réponde aux différents orateurs qui se sont exprimés lors du débat général consacré au projet de résolution sur *les effets des conflits armés sur les traités*.

Le *Rapporteur* remarque d'abord que son nouveau projet de résolution répond à plusieurs des questions et malentendus qui ont surgi lors du débat précédent et il souligne la nécessité d'apporter des contributions aussi constructives que possible à la rédaction de la résolution.

S'adressant aux nombreux orateurs qui se sont exprimés sur l'article premier, le Rapporteur rappelle que la Cinquième Commission ne pouvait et ne voulait pas élaborer une définition du conflit armé susceptible de couvrir tous les cas.

La proposition de la Commission doit être examinée en rapport avec l'objet du projet de résolution. Ainsi, lorsque l'article premier se réfère aux conflits armés en violation de la Charte des Nations Unies, il ne vise pas l'envoi de troupes par les Nations Unies qui ne crée pas en soi un conflit armé, mais constitue une action décidée par une résolution du Conseil de sécurité et fondée sur l'article 2 de la Charte. La Commission a estimé que les effets des résolutions du Conseil de sécurité sur les traités ne sont pas couverts par le mandat qui lui a été confié. Lorsqu'un Etat se défend, dans les limites de l'article 51 de la Charte, contre l'attaque émanant d'un autre Etat, c'est l'action de ce dernier Etat qui constitue un conflit armé au sens de la définition de l'article premier du projet de résolution.

Passant à l'article 2, le Rapporteur persiste à penser que cette disposition reflète de façon exacte le droit positif. La survenance d'un conflit armé, qui constitue un fait, n'entraîne pas automatiquement la terminaison ou la suspension des traités. Aussi, regretterait-il d'avoir à recourir à la distinction entre traités politiques et traités n'ayant pas un objet politique. Mentionnant les cas fréquents où les parties à un conflit armé déclarent que certains traités en vigueur entre elles sont terminés, le Rapporteur explique qu'il ne s'agit pas alors d'un effet découlant *ipso facto* de l'existence du conflit.

De l'avis du Rapporteur et de sa Commission, une modification devrait cependant être apportée à la structure de la résolution, en ce sens que le principe posé à l'article 2 soit immédiatement suivi des exceptions qui ne figurent, dans le projet initial, qu'à l'article 7.

Le Rapporteur estime utile de maintenir dans la résolution des dispositions dont le contenu est évident, comme les articles 3, 4 et 5. Plusieurs des observations faites à propos des articles 8, 9 et 10 ont également été prises en considération lors de l'élaboration d'une nouvelle version du projet de résolution dont la teneur est la suivante :

« *The Institute of International Law,*

Recalling its Resolution at the Christiania session in 1912 on the effects of war on treaties,

Considering that the Charter of the United Nations has prohibited the use of force in international relations but that armed conflicts continue to occur in violation of this prohibition,

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa résolution de la session de Christiania de 1912 concernant les effets de la guerre sur les traités,

Considérant que la Charte des Nations Unies a prohibé le recours à la force dans les rapports internationaux, mais que des conflits armés continuent de se produire en violation de cette interdiction,

Considering that it is therefore appropriate to study the question of the effects of armed conflicts on treaties, that the practice of States in so far as the effects of armed conflicts on treaties are concerned varies and that the rules of international law cannot as yet be regarded as having been formulated to a satisfactory extent,

Having in mind that modern armed conflicts can take different forms which may raise new legal questions in the treaty relations between States,

Believing that there is an urgent need to indicate some guiding principles to cover cases where an armed conflict occurs,

Adopts the following Resolution :

Article 1

For the purposes of the Resolution, the term « armed conflict » means an international conflict including armed operations which by their nature and extent are likely to have consequences on the application of treaties between the parties to the armed conflict, regardless of a formal declaration of war or other determination by either of the parties.

Article 2

The occurrence of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the treaties in force between the parties to the armed conflict. It renders operative between the parties the treaties which expressly provide that they are to be operative in time of war or during an armed conflict or which by reason of their nature or purpose are to be operative during an armed conflict.

During an armed conflict the only treaties which may be suspended between the parties to that conflict are treaties the operation of which is rendered impossible or is unduly hampered by the development of the conflict. The parties may declare that despite the existence of the armed conflict a particular treaty is maintained in force between them.

[The existence of an armed conflict does not *ipso facto* affect the continued operation of a treaty in force between the parties establishing a permanent régime.]

Article 3

The existence of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the bilateral treaties in force between a party to that conflict and third States.

The existence of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty does not *ipso facto* terminate or suspend that treaty between other contracting States or between them and the States parties to the armed conflict, unless the operation of the treaty is rendered impossible by the development of the conflict.

[Article 4

The existence of an armed conflict between some of the parties to a

Considérant qu'il est opportun, dans ces conditions, d'examiner la question des effets des conflits armés sur les traités; que la pratique des Etats est variable quant aux effets de ces conflits sur les traités; que la formulation des règles de droit international en la matière ne saurait encore être tenue pour satisfaisante,

Conscient de ce que les conflits armés modernes peuvent prendre des formes diverses susceptibles de soulever des questions juridiques nouvelles dans les relations conventionnelles entre Etats,

Convaincu de l'urgence qu'il y a d'énoncer quelques principes directeurs pour couvrir les différents cas de conflit armé,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Au sens de la présente résolution, l'expression « conflit armé » désigne un conflit international comportant des opérations armées susceptibles, par leur nature et leur ampleur, d'avoir des conséquences sur l'application des traités entre les parties au conflit, qu'il ait fait ou non l'objet d'une déclaration formelle de guerre et quelle que soit la dénomination utilisée par les parties pour le désigner.

Article 2

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne par lui-même ni la terminaison, ni la suspension des traités en vigueur entre les parties au conflit. Il rend applicables entre elles les traités prévoyant leur application en temps de guerre ou au cours d'un conflit armé ou destinés, par leur nature ou leur but, à s'appliquer au cours d'un conflit armé.

Au cours d'un conflit armé, peuvent seuls être suspendus entre les parties à ce conflit les traités dont l'application est rendue impossible ou est gravement entravée par le déroulement du conflit. Les parties peuvent déclarer que, en dépit de l'existence d'un conflit armé, un traité déterminé est maintenu en vigueur entre elles.

[L'existence d'un conflit armé n'affecte pas par elle-même la poursuite de l'application d'un traité, en vigueur entre les parties, établissant un régime permanent.]

Article 3

L'existence d'un conflit armé n'entraîne par elle-même ni la terminaison, ni la suspension des traités bilatéraux en vigueur entre une partie à ce conflit et les Etats tiers.

L'existence d'un conflit armé entre certaines des parties à un traité multilatéral n'entraîne par elle-même ni la terminaison, ni la suspension de ce traité entre d'autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit, sauf si l'application de ce traité est rendue impossible par le déroulement du conflit.

[Article 4]

L'existence d'un conflit armé entre certaines parties à un traité multilatéral

multilateral treaty establishing an international organization does not *ipso facto* affect the operation of that treaty.]

Article 5

At the end of an armed conflict and, unless the parties have agreed otherwise, treaties which have been suspended will be put again into force between the parties as soon as their operation becomes again possible. It is desirable that the parties to the armed conflict give notification to that effect, either unilaterally or jointly.

Commentant ce nouveau texte, élaboré par la Cinquième Commission — à laquelle s'étaient joints Mme Bastid, MM. Colliard, Gros, Schachter, Virally et Wolf, — le *Rapporteur*, suivant l'ordre des dispositions, explique que le préambule comporte un nouveau paragraphe 2 qui réintroduit une référence à la Charte des Nations Unies.

Quant à l'article premier, outre qu'il se réfère simplement à un conflit international au lieu d'un conflit entre Etats, il n'emploie plus le critère ambigu de la gravité suffisante du conflit armé pour pouvoir produire des effets sur les traités. L'idée est maintenue cependant qu'une intensité minimale du conflit armé est nécessaire pour que celui-ci puisse être pris en considération.

Le contenu de l'article 2 a été rendu plus clair et complété par les dispositions de l'ancien article 7. Le troisième alinéa qui est mis entre crochets mentionne un exemple important que la Commission désire voir figurer dans la version définitive.

L'article 3 reprend les anciens articles 5 et 6.

Le texte de l'ancien article 9 a été modifié pour tenir compte des situations où la survenance d'un conflit armé n'affecte pas le fonctionnement d'une organisation internationale. La Commission s'en remet cependant à l'avis de l'assemblée quant à l'opportunité de maintenir une telle disposition dans la résolution.

L'article 5 du nouveau texte reflète l'idée contenue dans l'ancien article 8 dont il améliore la rédaction.

Le Rapporteur ajoute que plusieurs dispositions de l'ancien article 10 ont été introduites dans différents articles de la nouvelle version du projet. Il précise par ailleurs que les effets des guerres civiles sur les traités ne sont pas visés par le mandat de la Commission.

instituant une organisation internationale n'affecte pas, par elle-même l'application de ce traité.]

Article 5

A la fin d'un conflit armé et sauf si les parties en ont convenu autrement, les traités suspendus sont remis en vigueur entre les parties dès que leur application redevient possible. Il est souhaitable que les parties au conflit fassent, unilatéralement ou conjointement, une notification à cet effet.

Le Rapporteur regrette enfin le malentendu qu'a causé la référence à Niboyet dans la note 22 de son Rapport, référence qui n'avait nullement pour but de discréditer les juristes éminents qui ont participé à l'élaboration des Traités de Paix de 1947.

Le *Secrétaire général* indique que la procédure à suivre consiste, à ce stade des délibérations de l'Institut, à examiner le texte article par article.

M. *Salmon* souhaiterait avoir la possibilité de faire des observations sur la structure d'ensemble du texte.

Le *Secrétaire général* rappelle qu'il est de tradition de discuter le texte qui a reçu l'approbation de la Commission élargie et il demande que l'on s'en tienne à ce texte, sous peine de ne se dégager que très difficilement d'une discussion générale.

M. *Münch* soulève un point d'ordre pour signaler qu'il avait présenté un amendement¹. Bien qu'il l'ait partiellement retiré, il constate que la seconde partie de son amendement qu'il entend maintenir — portant sur l'article 3 alinéa b) — n'a pas été prise en compte; l'orateur insiste pour que cette dernière proposition ne soit pas abandonnée.

M. *Colliard* relève que le *Secrétaire général* vient de parler de discussion générale. Il voudrait savoir si les observations de procédure qui viennent d'être faites s'appliquent également au préambule.

¹ Voir p. 194 ci-dessus.

Le *Secrétaire général* répond que l'on discute habituellement du préambule alinéa par alinéa, et que depuis toujours on discute celui-ci après le texte proprement dit de la résolution, encore que cela ne soit pas une règle absolue.

M. *Brownlie* tient à faire observer que dans le texte présentement soumis à l'Institut, le préambule et le dispositif sont étroitement liés; pour cette raison il vaudrait sans doute mieux commencer par la discussion du préambule.

Le *Secrétaire général* indique que l'assemblée plénière est maîtresse de sa procédure, et qu'il convient donc de voter sur ce point.

Le *Président* met au vote la question de savoir si le préambule sera discuté avant le dispositif.

Cette proposition est rejetée par 21 voix contre 14 avec 3 abstentions.

La discussion commencera donc par le dispositif de la résolution.

Le *Secrétaire général* prie le Rapporteur de bien vouloir donner lecture du texte anglais de l'article premier dès lors que l'original est dans cette langue.

Le *Rapporteur* rappelle que l'article premier du projet de résolution a présentement la teneur suivante :

« Article 1

For the purposes of the Resolution, the term « armed conflict » means an international conflict including armed operations which by their nature and extent are likely to have consequences on the application of treaties between the parties to the armed conflict, regardless of a formal declaration of war or other determination by either of the parties. »

M. *Ago* n'a pas de grandes objections, sauf qu'il faudrait parler de « conflit qui, par son ampleur, aurait des conséquences sur les traités », et non pas d'opérations armées. Il propose donc que l'article premier se lise :

« ... the term conflict means an international conflict including armed operations and which by its nature and extent is likely... »

M. *Münch* est d'accord avec M. *Ago*. Pour lui, l'article premier est un cercle vicieux. Il se demande à quoi sert l'insertion d'une limitation dans la définition. Alors que l'on veut ici spécifier qu'on

ne pratique plus aujourd'hui de déclaration formelle de guerre, il s'agit de savoir quels conflits armés vont avoir un effet sur les traités. C'était le sens de son amendement à l'article premier, alinéa b).

M. *Jennings* propose d'améliorer la rédaction de la version en langue anglaise. En effet, le mot « *including armed operations* » est ambigu. Il vaut mieux dire « *involving armed operations* ». La version française ne pose pas de problème de ce genre.

Le *Rapporteur* marque son accord sur la modification proposée.

M. *Salmon* entend soutenir vigoureusement la proposition de M. Ago. Si l'Etat agresseur détruit en quelques heures les moyens de défense de l'Etat agressé, on est tout de même dans un conflit qui affecte les traités. L'orateur souhaite que M. Ago dépose son texte par écrit.

MM. *Ago et Salmon* proposent alors de remplacer le texte de l'article premier par le libellé suivant :

« For the purpose of this Resolution, the term « armed conflict » means an international armed conflict which by its nature or extent is likely to have consequences on the application of treaties between the parties to the armed conflict, regardless of a formal declaration of war or other determination by either of the parties. »

Le *Secrétaire général* fait remarquer que sur le passage de l'article premier actuellement en discussion deux versions sont possibles. Avec la première, on parle de conflit « qui, par sa nature et par son ampleur... ». Dans la seconde, il s'agira de conflit « qui, par sa nature ou par son ampleur... ». Le *Secrétaire général* est nettement partisan de la deuxième version.

M. *Ago* rappelle son observation précédente : il faut dire clairement que c'est le conflit, et non les opérations armées, qui a une influence sur les traités.

M. *Colliard* pense qu'il n'est pas inutile de se référer à l'historique. L'idée de départ est qu'il faut se préoccuper des conflits ayant une certaine gravité ; on retrouve cette idée, en filigrane, dans le projet actuel. Dans le précédent texte, on ne classait pas les différents conflits, et la notion de conflit armé reste volontairement indéfinie. Ce qui était important, était la nature des opérations, et on ne voulait traiter que des conflits très graves. On est, avec la proposition

de M. Ago, face à une distinction importante. Faut-il clarifier la notion de « nature du conflit » ? De plus, l'expression « conflit international » est-elle conforme à notre intention originelle, qui était de parler de conflits entre Etats ? Il n'est pas absolument certain qu'un conflit entre Etats et un conflit international soit exactement la même chose.

M. *Seidl-Hohenveldern* trouve très claire la version de M. Ago. S'il prend l'exemple de l'opération hélicoptérée menée par les Etats-Unis contre l'Iran en 1980, il pense qu'on est là en présence d'un conflit armé qui justifierait la rupture de certains accords bilatéraux.

M. *Münch* se demande si l'occupation très rapide, par un grand Etat, sans qu'un coup de feu soit tiré, du territoire d'un autre Etat, serait ou non un conflit armé. Il est d'avis qu'il faut trouver une formulation qui n'excluerait pas cette situation.

M. *Ustor* pense qu'il faut interpréter cet article premier dans son contexte, y compris le préambule, qui parle de conflits armés « modernes ». Il voit avec plaisir que M. Brownlie propose, dans son amendement¹, la suppression de cette mention, tant il est vrai que le conflit « moderne » n'est pas nécessairement préférable à l'ancien. En cas de guerre nucléaire, ou thermo-nucléaire, ou au cours de laquelle on utilise des armes de destructions massives, les opérations militaires entraînent la « terminaison » de l'une des parties. Il pense qu'il est indispensable d'inclure dans le préambule un paragraphe qui parle de ces armes terribles, dont l'utilisation va à l'encontre des principes généraux du droit international.

M. *Virally* a écouté avec beaucoup d'attention la proposition de M. Ago, et y était à première vue très favorable. Un point s'impose certainement : remplacer *and* par *or* comme l'a fait remarquer le Secrétaire général. Sur l'autre partie de l'amendement de M. Ago, l'orateur a quelques doutes. La Commission souhaitait en effet éviter d'entrer dans une définition des catégories diverses de conflit, et l'article premier évite de distinguer les guerres au sens classique et les autres conflits armés. Si on parle de la nature et de l'extension du conflit, on rentre dans la voie d'une « catégorisation ». Ce qui est important est de savoir comment les opérations vont se dérouler, et quelles conséquences elles vont avoir sur les relations des parties.

¹ Voir p. 218 ci-dessous.

L'orateur se demande donc si ce ne sont pas l'ampleur et la nature des opérations armées qui vont entraîner des conséquences. Ainsi dans l'opération des Etats-Unis vers l'Iran, citée par M. Seidl-Hohenveldern, c'est la nature de l'opération qui aura des conséquences. C'est la même chose en cas de conflit entre un petit et un grand pays, ou encore dans l'hypothèse mentionnée par M. Ustor. L'orateur se demande s'il ne serait pas préférable de s'en tenir au texte présenté par la Commission, sauf modifications acceptées par le Rapporteur, comme c'est le cas pour celles suggérées par M. Jennings et le Secrétaire général.

M. *Tunkin* doute qu'il y ait besoin ici de définir le conflit armé, parce que n'importe quel conflit peut avoir un impact sur les traités.

M. *Ago* voudrait se rallier à la proposition de M. *Tunkin*. Mais il regrette de ne pas être d'accord avec M. *Virally* : il serait curieux de dire qu'un conflit n'a pas d'influence sur ces traités selon que les opérations sont d'une nature ou d'une autre.

Le Rapporteur préférerait s'en tenir au texte de la Commission.

M. *Schachter* estime qu'il n'y a pas de cercle vicieux dans la définition. Il est d'accord avec M. *Tunkin*, et rappelle qu'il y a des conflits internationaux qui ne concernent pas seulement deux Etats.

Mme *Bindschedler* voit deux objectifs à la résolution. Il s'agit d'abord de préciser que, s'il n'y a qu'un conflit armé (et non une guerre au sens classique), des effets se produisent sur les traités. Pour la guerre d'autre part, on applique les mêmes dispositions que pour le conflit armé. Mais la guerre au sens formel n'a pas toujours été accompagnée d'opérations militaires. Il faudrait sans doute alors faire une distinction dans ce sens à l'article premier.

Mme *Bindschedler* se demande par ailleurs s'il est nécessaire de préciser, à cet article : « un conflit international comportant des opérations armées susceptibles, par leur nature et par leur ampleur... ». Les articles qui suivent, et notamment l'article 2, aboutissent à rendre tautologique ce qui est dit à l'article premier.

Elle propose donc de bien distinguer la guerre du conflit armé, et de préciser que les articles qui suivent s'appliquent à la guerre.

M. *Seyersted* rappelle que l'amendement qu'il avait présenté¹ proposait la suppression de l'article premier. Une solution alternative serait de discuter de la résolution d'abord, puis de revenir par la suite à la définition posée par l'article premier.

M. *Münch* remercie Mme *Bindschedler* d'avoir rappelé qu'au cours de la première comme de la seconde guerre mondiale certains Etats, notamment latino-américains, ont déclaré la guerre avec l'intention de ne pas mener d'opérations armées, et dans le seul but de rompre les relations diplomatiques, afin de pouvoir parfois confisquer la fortune des ressortissants des Etats ennemis. On se souvient qu'une telle pratique des Etats est à la source de l'affaire *Nottebohm*. Cela a existé, et si on n'utilise pas le mot : « guerre » au sein de l'article premier, on oublie quelque chose de l'histoire du droit de la guerre.

De l'avis de Mme *Bastid*, une longue discussion aurait pu être évitée si on avait commencé par le préambule, ne serait-ce que parce qu'en Commission un lien étroit a été établi entre le préambule et le dispositif. C'est ainsi qu'on a rappelé dans le préambule la prohibition de l'usage de la force par la Charte des Nations Unies, mais aussi l'existence de conflits armés. Or l'objet de la résolution est de s'occuper de ces situations de fait que l'on constate.

Mme *Bastid* veut également signaler qu'elle a été séduite par l'observation de M. *Ago*. Si on creuse la notion de conflit armé, on arrive à celle de « conflit » qui est très difficile à cerner ; on pourrait alors se demander si tout conflit a un effet sur les traités. Mais il ne faut pas oublier que ce qui est en vue ici ce sont les conflits avec recours aux armes.

Enfin, l'orateur fait remarquer que toute utilisation d'armes a des conséquences sur les traités, l'idée du Rapporteur — laquelle est raisonnable — étant de ne se préoccuper que des cas présentant une certaine gravité.

S'il s'agit de modification de rédaction, cela ne pose pas de problème, à condition de ne pas supprimer la référence à la nature ou à l'étendue des opérations armées. On a voulu envisager les choses graves. Dans cette perspective, il serait souhaitable de renforcer le deuxième alinéa du préambule, afin d'y rappeler, comme le souhaitait M. *Ustor*, les principes généraux touchant le recours à la force.

¹ Voir p. 195 ci-dessus.

M. *Tunkin* rappelle que le résultat d'un conflit armé est que des relations de responsabilité existent, et c'est ce qui était sous-entendu sous la notion d'« Etat agresseur ». Cela n'a pas grand-chose à voir avec la définition du conflit armé. L'orateur ajoute qu'il existe des cas dans lesquels un Etat a engagé une opération militaire sans volonté d'engager un conflit armé, mais il en est en fait résulté une guerre.

M. *El Erian* est d'accord avec Mme Bastid en ce qui concerne le lien entre le préambule et le dispositif. Mais il veut surtout faire observer que, dans le cadre des Conventions de Genève, le conflit armé est défini de manière très large, sans qu'il soit tenu compte de la nationalité des combattants ou de la nature du conflit. Ces éléments sont sans pertinence, puisqu'il s'agit surtout d'élargir la portée de la Convention. Mais ici c'est l'inverse. Il s'agit de limiter la portée de la résolution à ceux des conflits armés qui ont des effets sur les traités. Le problème est alors de savoir si tous les conflits armés ont des effets sur tous les traités. En ce qui concerne enfin l'amendement de M. Brownlie sur le 4^e paragraphe¹, l'orateur pense qu'il est tout de même nécessaire d'insister sur les principes.

M. *Tunkin* soulève un point d'ordre et dit que le nouveau texte de l'article premier, présenté dans l'amendement de MM. Ago et Salmon doit être, d'après les règles de procédure, discuté d'abord.

Le Secrétaire général, répondant à M. Tunkin, précise que la priorité donnée aux amendements joue pour les votes. Mais on en est encore pour l'instant à la discussion de l'article premier.

M. *Jennings* suggère de simplifier la rédaction de l'article premier comme suit :

« international conflict involving armed operations which by their nature and extent are likely to affect treaties ».

M. Ago prend la parole pour approuver Mme Bastid lorsqu'elle emploie le terme très exact de « situation ». Mais l'essentiel est de dire que c'est le conflit armé qui est susceptible d'affecter les traités. L'orateur est d'autre part d'accord avec M. Jennings pour simplifier et alléger la rédaction.

¹ Voir p. 218 ci-dessous.

M. *Tunkin* entend appeler l'attention de l'assemblée sur le point important de savoir si un conflit armé affecte seulement les traités entre les parties. Il faut penser alors au cas d'un Etat agresseur, à l'égard duquel toutes les parties peuvent appliquer des mesures prévues par le droit international moderne.

M. *Seyersted* propose une motion d'ordre, sur la clôture des débats sur l'article premier puisque l'on n'en a pas immédiatement besoin : il n'est pas indispensable de définir le champ d'application de la résolution.

M. *Salmon* demande au Président de préciser ses intentions. S'agit-il de tenter d'abréger le débat, alors que certains arguments, comme celui de M. *Tunkin*, mériteraient discussion ? Ou bien de dire que l'article premier est sans intérêt, qu'il est alors demandé de le supprimer, ou bien encore de discuter le reste des articles et de reprendre ensuite la discussion sur l'article premier ?

M. *Virally* présente un point d'ordre. Une proposition a été présentée de renvoyer la discussion sur l'article premier après les autres articles. Il y a sur ce point des divergences sérieuses qui viennent certainement de ce que les idées du préambule n'ont pas été discutées. L'orateur soutient la motion d'ordre qui a été présentée.

M. *do Nascimento e Silva* est d'accord pour renvoyer la discussion de l'article, mais non pour le supprimer.

M. *Salmon* soutient la proposition présentée par M. *Virally*, compte tenu des propositions de M. *Jennings* et de la question soulevée par M. *Tunkin* concernant les effets du conflit armé sur les traités conclus avec des Etats tiers au conflit.

Le *Rapporteur* est d'accord, et le *Président* met aux voix la proposition d'ajournement de la discussion de l'article premier, et propose de passer à la discussion de l'article 2.

La proposition d'ajournement est adoptée par 37 voix sans oppositions et 6 abstentions.

Le *Président* invite alors le *Rapporteur* à lire le texte de l'article 2.

The occurrence of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the treaties in force between the parties to the armed conflict. It renders

operative between the parties the treaties which expressly provide that they are to be operative in time of war or during an armed conflict or which by reason of their nature or purpose are to be operative during an armed conflict.

During an armed conflict the only treaties which may be suspended between the parties to that conflict are treaties the operation of which is rendered impossible or is unduly hampered by the development of the conflict. The parties may declare that despite the existence of the armed conflict a particular treaty is maintained in force between them.

[The existence of an armed conflict does not *ipso facto* affect the continued operation of a treaty in force between the parties establishing a permanent régime.] »

Mlle *Marek* demande s'il est possible de discuter l'article 2 alinéa par alinéa, parce que c'est un article-clé. Elle voit mal comment dissocier les différents alinéas.

Le *Rapporteur* rappelle que c'est intentionnellement qu'ils ont été distingués et que l'on traite à la fois de la terminaison et de la suspension dans le premier alinéa, alors que l'on ne traite ensuite que de la suspension.

M. *Virally* présente un point d'ordre pour soutenir la proposition de Mlle *Marek*. Les difficultés tiennent en effet, à son avis, à la nature des liens entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 2. Le troisième alinéa, aujourd'hui entre crochets, peut éventuellement être dissocié, mais non les alinéas 1 et 2.

M. *Monaco* fait une remarque de caractère formel, mais qui va peut-être plus loin. Le premier alinéa se réfère à « the occurrence » ; le troisième alinéa à « the existence ». Cela pose certainement un problème touchant la durée du conflit. L'orateur souhaiterait une certaine uniformité des termes et préfère « the existence ».

M. *Bindschedler* n'est pas d'accord sur le contenu du premier alinéa. La première phrase ne représente pas la situation réelle et générale. Cela serait différent si l'on entendait adopter une règle *de lege ferenda*. Quant à la deuxième phrase, qui est une vérité d'évidence, elle n'est guère utile.

M. *Ago* soutient la proposition de Mlle *Marek*. Il ne voit qu'une possibilité pour arriver à un résultat concret, c'est de modifier l'affirmation inexacte du premier alinéa ou bien de corriger le deuxième alinéa pour rendre le premier acceptable.

M. *Tunkin* précise que les problèmes qu'il entend soulever concernent principalement le deuxième alinéa de l'article 2.

M. *Brownlie* soulève le problème de la technique législative d'ensemble à laquelle recourt le texte. Si le problème se pose entre deux Etats, c'est le droit des traités qui s'applique, et certains traités seront *ipso facto* affectés par cette guerre. Le problème est celui des principes à appliquer en dehors du droit des traités.

M. *Pescatore* insiste sur le fait qu'il faudrait modifier la première phrase du premier alinéa de l'article 2.

Mlle *Marek* demande une discussion simultanée des deux premiers alinéas de l'article 2 et du troisième alinéa actuellement entre crochets.

Mise aux voix, cette motion est acceptée par 40 voix sans opposition et 4 abstentions.

Avant de clore la séance, le *Président* relève que trois propositions d'amendement au projet de résolution ont été présentées, dont l'une par M. *Ténékidès* :

Ajouter en tête de l'article 4 du 3^e Projet Broms ou en tête de l'article 3 du projet Virally :

« L'existence d'un conflit armé ne met pas fin aux dispositions conventionnelles visant à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme. »

la seconde par M. *Seyersted* :

New Article

« No aggressor or party that assists him is entitled to invoke the suspension or termination of a treaty as a consequence of the armed conflict if the other party to the conflict does not agree to the suspension or termination.

Nor can the aggressor or party assisting him bring a suspended or terminated treaty back into force after the end of hostilities of the other party objects.

Nor can the aggressor or party assisting him invoke a treaty with a third State to prevent the latter from assisting the victim of aggression. »

et la troisième de M. *Brownlie* :

« 1. Delete the third *considerandum* of the Preamble.

2. Delete the fourth *considerandum*, and *substitute* :

« Believing that there is a need for the affirmation and clarification of the pertinent principles of general international law. »

La séance est levée à 18 heures.

Treizième séance plénière

mardi 1^{er} septembre 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : Mme Bastid, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Briggs, Broms, Castrén, El Erian, Forster, Gannagé, Goldman, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Monaco, Münch, von Overbeck, Reese, Rousseau, Salmon, Scerni, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Colliard, Gamillscheg, J.-F. Lalive, Mlle Marek, MM. Marotta Rangel, Rudolf, Schwebel, Ténékidès, Torres Bernardez, Weil, Wolf.

Le *Président* donne la parole à M. Salmon, le *Secrétaire général* ayant rappelé que la discussion est ouverte sur l'article 2 du projet de résolution de la 5^e Commission.

Tout en appréciant l'amélioration que le nouveau projet apporte à la résolution, M. Salmon ne saurait en accepter les termes.

Il déplore en premier lieu une certaine incohérence méthodologique. Apparemment, la première phrase du premier alinéa énonce un principe que confirme sur un point particulier la seconde phrase de l'alinéa. La première phrase du deuxième alinéa paraît en revanche énoncer une exception, la deuxième phrase de l'alinéa introduisant une manière de « sous-exception ». Une telle structure est pour le moins compliquée ; il conviendrait en toute clarté d'énoncer le principe et les exceptions.

Il partage ensuite les critiques que l'on a formulées à l'endroit du principe contenu dans la deuxième phrase de l'alinéa que d'aucuns, avec raison, ont considéré comme inexact.

Ce principe est en effet qu'il n'y a ni suspension ni terminaison des traités du seul fait du conflit, sous la réserve de la suspension prévue lorsque « l'application (du traité) est rendue impossible ou est gravement entravée par le déroulement du conflit » (art. 2).

C'est apparemment la seule exception prévue. A la lumière des règles contenues dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969, il est difficile toutefois de soutenir, quand bien même la Convention déclare ne préjuger aucune question qui pourrait se poser du fait de « l'ouverture d'hostilités » entre Etats (art. 73), que d'autres hypothèses de suspension ou d'extinction ne peuvent être admises. Bien au contraire, il ressort des dispositions de la Convention que d'autres cas doivent être envisagés :

- le traité lui-même peut prévoir qu'il sera suspendu ou éteint en cas de conflit (art. 54 et 57) ;

- les parties peuvent convenir durant le conflit que le traité est suspendu ou disparaît (art. 54 et 57) ;

- le traité peut être suspendu ou éteint lorsque le conflit est la conséquence de la violation substantielle de ses dispositions par l'un des signataires (art. 60) ;

- le traité peut disparaître en cas d'impossibilité d'exécution (art. 61), et peut seulement être suspendu comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 2 ;

- le conflit peut être constitutif d'un changement fondamental de circonstances, entraînant la suspension ou l'extinction du traité lorsqu'il transforme radicalement les obligations des parties (art. 62) ; ce sera habituellement le cas par exemple des conventions de prêt ou des traités d'extradition par essence inséparables d'un esprit de coopération et de coexistence qui doit être considéré comme une base essentielle du consentement au sens de l'alinéa a) de l'article 62.

D'autres hypothèses — non expressément prévues par la Convention de Vienne — doivent par ailleurs être envisagées :

- dans les conditions prévues par le droit international, les belligérants peuvent adopter à l'égard des ressortissants ennemis diverses mesures (séquestre, ...) qui, à l'évidence, dérogeront dans certains cas à des traités en vigueur entre parties relatifs par exemple à la circulation des personnes ou à la protection des investissements... ;

— le seul fait de la neutralité à laquelle sont normalement tenus les tiers peut leur imposer de déroger aux traités qui les lient avec les belligérants.

Il importe en outre d'explicitier en la matière les conséquences qu'entraîne la prohibition de l'agression, comme l'a rappelé à diverses reprises M. Tunkin. Cela implique, au moins pour les tiers, des obligations de ne pas reconnaître des situations constituées en violation du droit international, ainsi que l'a souligné la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Namibie* ; cela implique aussi qu'ils s'abstiennent de porter assistance à l'agresseur, nonobstant par exemple des traités relatifs à la fourniture d'armes ou des conventions d'aide financière, sinon qu'ils s'obligent à assister l'agressé ; cela implique enfin que l'application des traités ne soit pas étendue à des territoires occupés en violation de l'interdiction du recours à la force.

S'il convient ainsi de préciser expressément tous les cas de suspension ou d'extinction, sans se contenter d'une formule générale ambiguë, il convient aussi de rappeler expressément que certains traités demeurent indiscutablement en vigueur, à savoir notamment :

- les traités dont le conflit constitue la condition d'application ;
- les traités qui prévoient expressément leur maintien en vigueur en cas de conflit armé, tel le traité indo-pakistanaï relatif à l'aménagement de l'Indus ;
- les traités énonçant des règles de *jus cogens* (standard minimum de droit humanitaire...).

Toutes ces observations, que l'on pourrait développer, montrent que la question est pour le moins complexe et devrait être étudiée sous tous ses aspects avant que l'Institut n'adopte sa résolution. Cela ne paraît guère possible durant la présente session.

Le *Président* précise que le traité indo-pakistanaï mentionné par M. Salmon prévoit que les prestations financières qui incombent à l'Inde en vue de l'aménagement de l'Inde demeurent dues en temps de guerre. Cette disposition fut respectée durant le bref conflit indo-pakistanaï de 1965.

Le *Rapporteur* ne conteste pas le bien-fondé de la plupart des observations formulées par M. Salmon. Ceci étant, si les implications

de la Convention de Vienne — dont la Commission a pleinement conscience — n'ont pas été étudiées, cela tient à ce que leur examen excédait le mandat qui lui fut donné. C'est pour la même raison que d'autres questions, comme celle de la neutralité ou des résolutions des Nations Unies (cf. lettre de M. Schindler), n'ont pas davantage été analysées.

Quant à la question de l'agression, M. Broms, qui rappelle qu'il fut président du Comité sur la définition de l'agression et qu'il a donné en cette matière un cours à l'Académie de droit international de La Haye, n'aperçoit pas l'importance qu'on voudrait lui accorder. Il ne comprend par ailleurs pas que l'on veuille introduire à l'article 2 ce que l'on a voulu exclure de l'article premier.

Le principe de l'article 2 paraît manifestement déplaire à l'assemblée. Peut-être est-ce dû à une difficulté purement terminologique. Ce que la Commission a voulu préciser, c'est que la seule survenance d'un conflit — et non point son existence — sont sans effet automatique sur les traités. Ce principe était déjà admis par exemple par Bluntschli, Fiore, Anzilotti... et se retrouve dans le projet élaboré en 1935 par la Harvard Law School. Il fait partie du droit positif.

Le Rapporteur doute enfin qu'il faille et que l'on puisse distinguer état de guerre et état de conflit armé. Les faits visés dans l'un et l'autre cas sont similaires. Pourquoi dès lors vouloir établir une distinction ?

Pour ces raisons, M. Broms maintient que le principe de l'article 2 n'est pas erroné.

M. Jennings est enclin à croire que les difficultés proviennent du seul emploi du terme « occurrence ». L'intention est sans doute de préciser qu'à elle seule, la survenance d'un conflit est sans effet sur les traités. Autre chose est de préciser quels effets entraîne l'existence du conflit. L'on peut admettre ce point de vue. Le lecteur risque toutefois d'interpréter le terme « occurrence » comme couvrant tant le fait de la survenance que celui de l'existence.

Pour dissiper cette ambiguïté, le Rapporteur propose de remplacer « occurrence » par « outbreak ».

M. Jennings préférerait « mere outbreak ».

Le Rapporteur marque son accord.

Le Secrétaire général signale que le texte français — qui parle

du « déclenchement » du conflit — est plus précis et répond aux préoccupations de M. Jennings.

M. *van Hecke* se demande si la suspension visée au deuxième alinéa de l'article 2 est automatique ou si elle appelle une déclaration des parties. L'intention semble être de considérer la suspension comme automatique. S'il en est ainsi, la rédaction devrait être modifiée car les termes « may be » paraissent appeler quelque intervention des Etats intéressés.

M. *Tunkin* a noté que le Rapporteur s'est référé à Bluntschli, Fiore, Anzilotti : cela est significatif, car le droit international auquel il se référerait est assez différent de celui qui existe aujourd'hui. Nous savons tous qu'après la première guerre mondiale on aboutit à une condamnation de la guerre d'agression, puis à une prohibition de la menace et de l'usage de la force dans la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne la première phrase de l'article 2, d'autres membres ont suggéré qu'elle n'était pas correcte ; l'orateur est également de cet avis. Certains traités en effet ne peuvent pas être considérés comme terminés par un conflit armé. La formule ne correspond plus à la situation actuelle du droit international.

Par ailleurs, M. *Tunkin* ne peut accepter le point de vue qu'exprime le deuxième alinéa de l'article 2, car dans tout conflit armé, sauf de rares exceptions, il existe un Etat qui a déclenché le conflit en utilisant la force armée. Il rappelle que, selon le Comité spécial pour la définition de l'agression, ceci est déjà une présomption suffisante pour considérer cet Etat comme agresseur. Certes, il peut être difficile en pratique de prouver qui a commencé, mais le principe de droit international rappelé ci-dessus demeure. Mais on ne peut pas dire sommairement qu'un traité peut être suspendu. Il faut préciser que la victime de l'agression peut prendre des mesures contre l'Etat agresseur, et, sans doute, suspendre ou déclarer la terminaison d'un traité. L'Etat agresseur ne peut rien faire. Le Rapporteur paraît considérer que cette question est en dehors du champ de son étude. Mais comment parler d'un conflit armé en droit international contemporain sans tenir compte des règles sur l'usage de la force ?

Un autre problème surgit en ce qui concerne le deuxième alinéa du même article : la légitime défense collective, telle que prévue à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, inclut le droit de suspendre un traité ou d'y mettre fin.

Ce sont là des points importants auxquels il conviendra de prêter attention, sans compter d'autres problèmes que l'orateur entend, pour l'instant, laisser de côté.

Le *Rapporteur* considère que les mots « may be » dans la première phrase du deuxième alinéa est utile, car on peut admettre que l'Etat a deux possibilités. On peut comparer avec la dernière phrase de l'article 5, dans laquelle est utilisée l'expression : « It is desirable that... »

En ce qui concerne les observations de M. Tunkin, relatives au caractère suranné des références de doctrine, le *Rapporteur* indique qu'il aurait pu se référer à l'ensemble des ouvrages généraux de droit international, et en particulier à celui de M. Rousseau. Sur ce point, le *Rapporteur* tient à rappeler qu'il a en mémoire quelques expériences. Peut-être pourrait-on se satisfaire d'une référence à la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. *Schachter* tient à préciser qu'à son avis l'agression est un problème compliqué, que c'est un sujet différent et que la Commission n'avait pas à le traiter. L'orateur se demande si M. Tunkin veut dire que le traité doit rester en vigueur même si c'est matériellement impossible. Il pense quant à lui que le critère de l'impossibilité doit être maintenu.

Le *Rapporteur* approuve le précédent orateur et dit qu'il n'est pas convaincu par les observations de M. Tunkin.

M. *Tunkin* précise qu'à son avis, si un Etat agresseur déclare qu'un traité ne continue pas à déployer ses effets, alors que l'Etat victime souhaite le contraire, il convient de distinguer la situation de fait et la situation de droit. La situation de fait est que le traité n'aura pas d'effets. La situation juridique sera différente, parce que l'Etat agresseur n'a aucun droit.

M. *Briggs* rappelle que la Convention de Vienne de 1969 n'a pas entendu traiter du problème de l'effet de la guerre, et qu'on ne trouve rien dans le texte de la Convention là-dessus.

L'orateur pose ensuite la question de l'effet du début d'un conflit armé sur le traité, et indique que l'expression « outbreak of war » est assez différente de l'expression « existence of war ». Alors que différentes vues se sont déjà manifestées, M. Briggs se demande qu'elle est la règle souhaitable. Il est opposé à laisser à un Etat

la faculté de mettre fin à tous les traités. Quant au problème de l'agression, il demeure entier : qui décidera de la question de savoir quel est l'agresseur ? Il suffit de prendre les exemples de l'incident entre les Etats-Unis et la Libye, ou la guerre Iran-Irak, pour apercevoir les difficultés du problème.

Le Rapporteur est d'accord avec M. Briggs.

Mlle Marek veut d'abord soulever un point mineur, de nature rédactionnelle. En effet, la seconde phrase de l'article 2 fait à la fois référence à deux types de traités : ceux qui continuent à s'appliquer pendant l'état de guerre, et ceux dont l'application commence au moment de la guerre. L'expression « ...it renders operative » pour les deux catégories n'est donc pas satisfaisante.

L'observation la plus importante concerne la démarche méthodologique, qui devrait consister à poser le principe, puis à énumérer les exceptions. Si cela est fait, la seule chose qui change selon le principe que l'on adopte (survivance ou non du traité), c'est la liste des exceptions. Et pour le cas où l'on poserait le principe selon lequel la guerre n'affecte pas les traités, l'orateur ne voit pas pourquoi ce qui suit dans l'article développe ce principe — comme le font également la deuxième phrase du deuxième alinéa, ainsi que le troisième alinéa —, alors que les exceptions sont à peine mentionnées.

Le Rapporteur déclare qu'une liste d'exceptions serait difficile à dresser. Ainsi le Traité de 1930 sur le statut des ressortissants entre la France et l'Italie a été considéré de manière différente par les deux parties. Pour la France, ce traité a été abrogé par la guerre, alors que pour l'Italie il n'a jamais été suspendu et n'a jamais pris fin. Il en est de même pour les traités Jay. Il est donc difficile de donner une liste.

M. Münch partage le malaise de M. Salmon et la critique de Mlle Marek. Il a l'impression que de nombreux orateurs ont posé le problème avec l'arrière-pensée qu'il fallait punir l'agresseur. Cette question a été débattue dans les années 50, et a été abandonnée, car elle ne mène à rien, sinon à faire empirer la situation. M. Salmon a eu le mérite de vouloir examiner si la Convention de Vienne résout le problème et lui-même n'est pas très satisfait de sa propre investigation. En réalité, c'est un régime juridique spécial qu'il conviendrait de fixer.

L'article 2, deuxième alinéa, pose des problèmes. Le principe très libéral du siècle dernier est difficilement applicable aujourd'hui. Les ressortissants ennemis qui résident sur le territoire sont sous la protection des traités de commerce conclus entre les belligérants. Depuis, tout cela a changé, mais il faut trouver un compromis. Le problème est aussi de savoir quels traités demeurent applicables aux individus pendant le conflit armé. Il est désirable qu'il en soit ainsi des conventions de protection des droits de l'homme, mais les textes de nécessité, d'exception ou d'urgence en paralysent souvent l'effet.

Le *Rapporteur* dit une fois encore qu'il est difficile de citer des exemples, et une liste même correspondant à la *lex lata* serait difficile à établir. La Commission a voulu proposer un texte sur les nouvelles tendances, en s'efforçant de limiter les exceptions.

M. *Zemanek* soulève un problème de terminologie à propos de l'article 2 où figure le mot « déclenchement » du conflit. A son avis ce n'est pas tant le déclenchement du conflit ou son développement qui est important que son existence et les conséquences que celle-ci peut avoir sur les relations entre parties. Il donne l'exemple d'un traité de commerce dont l'application pourra ne pas être matériellement rendue impossible par la survenance du conflit, mais qui sera évidemment affectée par la situation des relations entre les parties en conflit.

Critiquant l'expression « operation of treaties » utilisée dans la version anglaise, il lui préfère celle de « application of treaties » qui figure dans la Convention de Vienne.

Enfin l'article 2 rejoint un problème théorique antérieur à la Convention de Vienne et qui concerne les changements de circonstances. La question est de savoir, en effet, si l'on se fondera sur des critères objectifs ou sur un sentiment subjectif pour décider qu'un traité sera suspendu.

Le baron *von der Heydte* demande que l'on se concentre sur la discussion des articles, sans reprendre ce qui a déjà été dit dans le débat général. Il pense qu'il faut adopter une attitude réaliste et objective en s'attachant aux effets des conflits armés sur les traités, même si ces conflits sont contraires à la Charte.

Mme *Bastid* pense qu'il serait utile de clarifier le débat en prenant position sur quelques questions essentielles :

— Estime-t-on que l'effet sur les traités du déclenchement des

hostilités doit être déterminé par référence à la Convention de Vienne, ou faut-il établir des critères et des procédures propres à cette situation ?

— Estime-t-on qu'il s'agit de définir des motifs légitimes de non-exécution des traités, donc de faire disparaître la responsabilité du fait de la non-exécution ?

— Une prise de position collective par un organe compétent sur la validité du recours à la force crée-t-elle des obligations spéciales pour les Etats en conflit concernant les traités auxquels ils sont parties ?

M. *Virally* approuve la méthode suggérée par Mme Bastid. Le débat a été utile dans la mesure où il a fait surgir les points essentiels sur lesquels l'Institut doit se prononcer. Une question en particulier mérite d'être approfondie : celle de savoir si le droit international des traités et particulièrement les règles de la Convention de Vienne doivent trouver application en cas de conflit. La Commission n'a pas fait état de ces règles, ce qui ne signifie pas qu'elles ne puissent trouver application : en effet, la situation créée par un conflit peut-elle rendre impossible l'exécution d'un traité, ou constituer une exception *non ad impleti contractus* ou encore une circonstance nouvelle ?

Au-delà de cette application éventuelle du droit des traités, n'y a-t-il pas de situations particulières susceptibles d'entraîner l'application d'autres règles de la Convention de Vienne ? On peut songer en effet au cas des propriétés ou des sujets ennemis. Le simple fait qu'il y ait un conflit armé n'entraîne pas de lui-même la disparition d'un traité mais ne crée-t-il pas une perturbation telle que l'application du traité s'en trouve affectée ?

L'orateur considère que l'orientation générale de la résolution peut être préservée : en effet le déclenchement du conflit en tant que tel n'entraîne pas par lui-même la disparition du traité mais crée une situation nouvelle qui va rentrer dans les hypothèses envisagées par la Convention de Vienne, ou peut-être dans des hypothèses spécifiques non prévues par celle-ci, avec des conséquences qu'il faut tenter de déterminer.

Mme *Bindschedler* se demande si, dans la délimitation des exceptions au principe posé à l'article 2, on n'est pas amené automatiquement à réintroduire des distinctions éliminées dans la for-

mulation du principe. Par ailleurs, il faut être plus précis sur les mécanismes mettant fin au traité.

Le *Rapporteur*, répondant à M. Zemanek, rappelle que la Commission a hésité entre les termes « développement du conflit » et « survenance du conflit ». Par ailleurs, concernant les critères évoqués à l'article 2, il précise que la Commission a proposé de s'en tenir au critère objectif. Enfin, il accepte la proposition de Mme Bastid.

Le *Secrétaire général* propose que les questions posées par Mme Bastid soient renvoyées à la Commission qui les présentera en séance plénière après discussion et mise au point définitive.

La séance est levée à 18 heures 45.

Quatorzième séance plénière

mercredi 2 septembre 1981 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : Mme Bastid, M. Bindschedler, Mme Bindschedler, MM. Broms, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Goldman, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Monaco, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Rousseau, Salmon, Scerni, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Tunkin, Udina, Valladao, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Colliard, J.-F. Lalive, Marotta Rangel, von Mehren, Rudolf, Schwebel, Ténékidès, Torres Bernardez, Weil, Wolf.

Le *Président* donne la parole au *Rapporteur* qui expose comment, au cours de la réunion de la 5^e Commission élargie qui vient de prendre fin, il a été décidé de ne pas proposer à l'Institut d'adopter une résolution, mais simplement de formuler un vœu à l'issue de débats qui, en se poursuivant, pourront aider la Commission dans ses travaux futurs. Ces travaux devront, en effet, lui permettre d'arrêter un projet de résolution pour la prochaine session de l'Institut. M. Broms indique que, dans cette perspective, la Commission a prévu d'exprimer un certain nombre de questions nouvelles dont il donne la liste : le rapport entre les notions d'état de guerre et de conflit armé ; l'applicabilité à l'extinction et à la suspension des traités des règles coutumières de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; les règles de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force ; les hypothèses dans lesquelles une Partie à un traité a de légitimes raisons de ne pas l'exécuter.

M. Virally, remarquant que le débat sur l'article 2 doit, main-

tenant, se poursuivre, observe que son troisième alinéa visant la poursuite de l'application des traités qui établissent « a permanent regime » est probablement trop large : il existe sans doute un grand nombre de régimes permanents établis par des traités qui doivent rester en vigueur en cas de conflit — comme, par exemple, les régimes de frontières ; mais certains de ces régimes — par exemple ceux qui sont relatifs à des zones démilitarisées où pourtant se déroulent des opérations militaires — ne peuvent guère continuer de s'appliquer.

M. *Schachter* est d'accord avec M. Virally. Il pense qu'il faudrait éliminer l'article 3. Mais il suggère que la Commission reprenne, dans le cours de futurs travaux, l'examen de l'incidence des conflits sur les régimes permanents, particulièrement sur ceux qui régissent des questions de frontière.

Selon M. *Monaco*, le troisième alinéa se réfère à un concept traditionnel lorsqu'il se préoccupe des traités établissant des « régimes permanents ». Mais cette référence est insuffisante à l'heure actuelle ; des situations nouvelles ont fait leur apparition et l'orateur estime que l'Institut devrait se prononcer là-dessus ; la question est seulement de trouver la formule qui pourrait recouvrir ces situations nouvelles.

M. *Wengler* voudrait, dans le fil des interventions de MM. Virally et Monaco, attirer l'attention sur les conventions de nationalités. Il est, en effet, extrêmement important que l'on ne puisse pas suspendre l'application de ces traités, dans la mesure où elle détermine la nationalité de personnes relevant des Etats en conflit, car il s'agit d'une question préalable à la reconnaissance de la qualité de combattant.

M. *Münch* ne sait pas si le troisième alinéa vise le statut des personnes, mais il pense qu'il concerne surtout le régime du territoire. Aussi, parmi les régimes permanents, M. Münch estime qu'il faudrait mentionner également les servitudes de droit international ou le régime de neutralisation de territoires. Il propose l'exemple d'un conflit entre deux Etats, une zone démilitarisée ayant été établie de part et d'autre de la frontière. A la fin du conflit, on décidera de la question de savoir si le régime de cette zone se maintient ; mais il est évident que le « continued operation » de ce

régime ne se poursuit pas pendant le conflit et que le problème se pose de savoir si les parties sont — ou non — justifiées de ne pas avoir respecté la démilitarisation.

M. *Brownlie* exprime sa préoccupation de voir l'Institut affirmer des principes qui sont déjà bien établis comme s'ils étaient relativement nouveaux. Ainsi beaucoup de juristes considèrent que la guerre n'a pas grand effet sur les traités relatifs à la nationalité ou établissant une frontière. Il se demande s'il est bien nécessaire que l'Institut adopte des articles de résolution sur de telles questions.

M. *Graveson* fait observer que, dans le deuxième alinéa, le terme de « development » (of the conflict...) s'explique sans doute par le souci d'éviter une répétition — alors que le mot « existence » est, seul, parfaitement exact. Il attire ensuite l'attention de la Commission sur le fait qu'un des effets des conflits est la destruction des moyens de communication — qui peut avoir une incidence sur l'application des traités.

Mme *Bindschedler* constate que, si l'article 2, deuxième alinéa, traite des déclarations que les parties peuvent faire, il ne fournit aucune espèce d'indication sur la manière dont l'application des traités peut être — ou non — suspendue. Elle suggère qu'un article de la future résolution soit consacré à cette question et qu'il précise, par exemple, s'il faut une déclaration formelle, ou bien si un acte implicite suffit ; ou encore quel peut être, à l'égard des autres parties au conflit, l'effet d'une déclaration de non-suspension d'un traité.

Le *Rapporteur* exprime son accord sur les suggestions faites par M. *Graveson*. Il répond à M. *Brownlie* qu'il n'était pas dans les intentions de la Commission de statuer *de lege ferenda*, mais d'énoncer des dispositions fondées sur l'observation des pratiques habituelles. Quant au problème de neutralisation de territoire soulevé par MM. *Virally* et *Münch*, on doit admettre, selon M. *Broms*, que les traités qui établissent de tels régimes n'auraient aucun sens s'ils ne recevaient aucune application en cas de conflit. Enfin, il assure MM. *Monaco* et *Wengler* que si la Commission a travaillé en ayant plus particulièrement à l'esprit les traités établissant les régimes des frontières, il va de soi que les autres sortes de traités, tels que ceux relatifs à la nationalité, sont également l'objet de ses préoccupations.

M. El Erian observe, à propos de l'orientation fondamentale des travaux de la Cinquième Commission, que — ainsi que l'a indiqué Mme Bastid — leur objet n'est pas le problème de la guerre, qui est interdite par la Charte des Nations Unies ; il exprime donc son soutien à l'amendement présenté par M. Stevenson. Il fait ensuite remarquer que les très importants problèmes posés par l'agression et qui ont fait l'objet de propositions d'amendement devraient être réservés par l'insertion d'une clause particulière dans le projet de résolution. Une autre « saving clause » devrait d'ailleurs limiter la portée de la résolution au problème d'application des traités entre Etats, en réservant le cas des autres instruments internationaux. Enfin, M. El Erian suggère une modification du texte du préambule : dans son état actuel, ce texte donne l'impression qu'il n'existe pas de principe en la matière ; il faudrait plutôt mettre l'accent sur l'adaptation et le développement des principes existants.

Le Président ouvre alors la discussion sur l'article 3 dont M. Broms donne lecture :

« The existence of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the bilateral treaties in force between a party to that conflict and third States.

The existence of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty does not *ipso facto* terminate or suspend that treaty between other contracting States or between them and the States parties to the armed conflict, unless the operation of the treaty is rendered impossible by the development of the conflict. »

Mme Bindschedler exprime des doutes sur la portée de l'article 3. En premier lieu, elle voit une lacune dans le fait que la disposition se contente de nier l'effet *ipso facto* du conflit sur le traité. Ne faudrait-il pas compléter en prévoyant dans quelle hypothèse l'existence d'un conflit armé peut avoir un effet sur les traités visés ? En second lieu, elle s'interroge sur le motif de la distinction entre le déclenchement d'un conflit armé (article 2) et son existence (article 3) alors que la question des effets se pose aux deux moments. De fait, ni le déclenchement ni l'existence du conflit n'ont d'effet à eux seuls : il y a lieu d'ajouter une autre condition, ce que fait le deuxième alinéa de l'article 3. Au lieu de s'attarder, comme en ce moment, à des problèmes de rédaction, il conviendrait plutôt, estime l'orateur, d'examiner le fond de cette question.

Le *Président* propose de discuter séparément les premier et deuxième alinéas de l'article 3.

M. *Salmon*, prolongeant les observations faites par Mme *Bindschedler*, attire l'attention sur l'existence de situations complémentaires, déjà évoquées à propos de l'article 2. Il cite à cet égard trois types de cas. En premier lieu, supposons un traité relatif à l'extradition. Si on suppose qu'un Etat A ait conclu pareil traité avec l'Etat B, lequel entre en conflit avec l'Etat C, l'Etat A peut remettre en question l'exécution de ses engagements, soit parce que l'extradition d'un individu vers un territoire en état de guerre signifierait sa mise en péril, soit pour des raisons d'ordre moral. En deuxième lieu, il faut avoir égard à la situation particulière des Etats neutres. Si un pays comme la Suisse ou l'Autriche s'est engagé à fournir à l'Etat B ou C des matériaux stratégiques, des armes ou une aide financière, on comprend que le pays neutre tienne à suspendre un traité bilatéral en cas de conflit entre les Etats B et C afin de préserver son statut de neutralité.

En troisième lieu, le principe de légalité du conflit armé permet aux tiers de suspendre leurs relations avec l'Etat qui a violé la Charte des Nations Unies, ce à la requête du Conseil de sécurité ou de toute autre organisation internationale, voire dans l'attente de pareille intervention.

M. *Tunkin* se rallie aux observations de Mme *Bindschedler* et de M. *Salmon* sur les conditions auxquelles les parties peuvent remettre en question la coopération issue du traité. Rappelant ses interventions sur les cas d'agression, il souligne combien le droit international contemporain, non seulement accorde le droit de suspendre ou de terminer le traité, mais impose aussi une obligation en ce sens : un tiers au conflit ne saurait venir en aide à l'agresseur.

M. *Münch* revient à l'exemple relatif à une convention d'extradition passée avec un Etat tiers au conflit. Si les troupes de l'Etat A viennent à occuper le territoire de l'Etat B, cet occupant ne tiendra sans doute aucun compte de l'obligation à laquelle l'Etat B aurait consenti d'extrader un individu à la demande des autorités de l'Etat C. Pourtant, l'alinéa premier de l'article 3 porte à croire que le principe du maintien du traité oblige l'occupant à exécuter les obligations assumées par l'Etat B.

M. *Bindschedler* fait remarquer que l'hypothèse visée par l'alinéa premier de l'article 3 est réglée dans beaucoup de traités : on y trouve en effet une clause de suspension ou de terminaison automatique. L'orateur estime que la disposition conventionnelle prévaut sur celle du projet de résolution. Pour reprendre l'exemple cité par M. Salmon sur la situation des pays neutres, la Suisse a passé avec ses voisins de nombreuses conventions contenant ce que le droit international classique appelle des servitudes internationales : droit pour les autorités de police ou douanières de traverser la frontière ou de se trouver dans un aéroport, pour ne pas citer le traité de 1909 sur les chemins de fer du Saint-Gothard. De pareils traités prévoient toujours une réserve relative aux mesures de sécurité des partenaires : il s'agit de réserver les droits et obligations découlant de la neutralité.

La proposition de l'orateur est donc de préciser que les dispositions conventionnelles prévalent et que la règle générale de la résolution n'est que subsidiaire.

M. *Skubiszewski* partage les doutes exprimés par M. Salmon, dont les exemples cités concernent des conventions qui règlent le comportement des parties dans des situations où les parties n'ont pas eu recours à la force. Donc, si l'état de paix est rompu, ces traités sont affectés par le fait même de l'emploi de la force. Comme M. Bindschedler, l'orateur pense qu'il est difficile de formuler une règle générale. Mais la question subsiste de savoir ce qu'il advient en cas de conflit, d'un traité ne résolvant pas expressément la question de l'intervention d'une partie à un conflit armé.

Dans sa réponse aux diverses observations formulées, le *Rapporteur*, tout en soulignant l'effectivité des solutions conventionnelles, insiste sur la nécessité de distinguer soigneusement les notions auxquelles l'on recourt.

S'il est exact qu'un pays est en mesure de suspendre le traité, cette circonstance découle moins du conflit armé que du statut de neutralité. De même, si un Etat s'autorise à suspendre le traité en raison d'une intervention de sécurité, il ne fait qu'appliquer la Charte des Nations Unies. En effet, il y trouve une primauté des obligations assumées en tant que membre de l'organisation ou d'autres obligations conventionnelles. Quant au cas soulevé par M. Bindschedler, il est clair que c'est le principe *pacta sunt servanda* qui s'applique lorsqu'il existe une disposition conventionnelle

expresse sur les conséquences d'un conflit armé. A défaut de pareille stipulation, il convient d'appliquer la règle établie par le présent projet de résolution. Enfin, l'allusion faite à l'incidence de la notion d'agression n'éluide pas le problème de la définition de celle-ci. Même si l'on s'en tient au critère du premier acte comme M. Tunkin, il ne faut pas oublier que ce critère ne fournit qu'une « *prima facie evidence* ».

A l'invitation du *Président* de passer à l'examen du deuxième alinéa de l'article 3, M. Tunkin se demande s'il ne convient pas de préciser les liens de cette disposition avec la Convention de Vienne, laquelle prévoit précisément le droit pour les Etats parties à un traité de suspendre celui-ci ou d'y mettre fin dans leurs relations avec un Etat qui a violé certaines dispositions conventionnelles. Revenant à la question de l'influence de l'acte d'agression, l'orateur estime que, même si la Commission a cru bon de ne pas en faire état, il serait indécent, voire anachronique, de ne rien dire de la prohibition de l'usage de la force, dont le principe est inscrit dans la Charte des Nations Unies.

Le baron von der Heydte se rallie à l'observation de M. Tunkin. Néanmoins, l'insertion des questions relatives à l'agression dans un texte ayant un objet distinct serait quelque peu hasardeuse et manquerait de rigueur scientifique. Ne peut-on espérer à cet égard la création d'une Institution internationale propre à prévenir les cas d'agression ? Un silence aujourd'hui n'exclut pas un report à demain.

M. Graveson fait, à propos de l'article 3, la même observation que celle qu'il a faite pour l'article 2 sur la présence, dans la version anglaise, du terme « *development* », moins approprié que le terme « *existence* ».

Le *Rapporteur* signale à M. Graveson que le projet initial se référait au terme « *existence* » et que le texte actuel est de la plume de M. Virally, lequel voulait opposer la naissance et la progression des hostilités. Il estime quant à lui que le terme « *existence* » est acceptable dans la version en langue anglaise.

Quant à l'incidence de l'agression, soulevée par M. Tunkin, la Commission, relève le Rapporteur, a décidé de ne pas en parler au motif que la question relève des règles établies par le Charte des Nations Unies. En particulier, le Rapporteur marque son accord aux suggestions du baron von der Heydte.

M. *Virally* ne désire pas prolonger actuellement la discussion relative à la distinction entre la naissance et le développement d'un conflit armé. Quant à lui, cette distinction est peu claire car elle ne rend pas compte de la réalité des faits. Il préférerait la notion plus factuelle de « déroulement ».

Passant à l'article 4 ainsi libellé :

« The existence of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty establishing an international organization does not *ipso facto* affect the operation of that treaty. »

le *Rapporteur* explique l'intention de la Commission de ne soumettre ce texte à l'assemblée qu'à titre de proposition additionnelle, étant donné son objet particulier.

M. *Monaco* souligne le caractère particulier des accords établissant des organisations internationales, mais il estime que leur nombre toujours croissant et leur variété nécessitent l'inclusion d'une disposition les concernant dans le projet de résolution.

M. *Wolf* souscrit entièrement à ce qui avait été dit la veille par M. *Gros*. C'est un fait que la survenance d'un conflit armé peut affecter à des degrés divers, voire même paralyser, le fonctionnement d'une organisation internationale. Mais en droit, comme cela a déjà été brièvement rappelé, tant que n'intervient pas une décision de dissolution prise par l'organe compétent, le traité multilatéral portant acte constitutif de l'institution demeure en vigueur et celle-ci continue à exister pour les Etats qui n'ont pas cessé, conformément à ses dispositions statutaires, d'appartenir à l'organisation (un Etat ne peut qu'être membre ou non membre ; un retrait volontaire ou imposé (expulsion, là où la procédure existe) s'inscrit normalement dans le cadre des mêmes dispositions statutaires).

A titre d'illustration, ni l'avalanche de retraits à la veille ou au début de la deuxième guerre mondiale, ni les hostilités n'ont empêché la SDN de poursuivre certaines activités, même si celles-ci sont devenues de plus en plus réduites. La dissolution ne fut pourtant décidée, par l'Assemblée, qu'en avril 1946. L'OIT, quant à elle (y compris son Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail), tout en connaissant un nombre de retraits comparable, fut quelque peu moins affectée (poursuite de certaines activités et Conférences de New-York, 1941, et de Philadelphie, 1944).

M. *Brownlie* ne voit guère l'utilité pratique de cette disposition et estime qu'elle répète ce qui est déjà dit à l'article 3, deuxième alinéa.

Partageant l'avis de M. *Brownlie*, M. *Virally* observe que la présence d'une organisation internationale ne doit pas aboutir à des conséquences différentes en la matière, étant donné que le sujet n'est pas l'effet d'un conflit armé sur le fonctionnement de l'organisation, mais les effets d'un tel conflit sur le traité établissant l'organisation. C'est pourquoi une disposition particulière comme l'article 4 est inutile et peut prêter à confusion.

Comme l'ont fait les deux orateurs précédents, M. *Colliard* s'interroge sur l'opportunité de cet article qui emploie une terminologie que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 2 et aux deux premiers alinéas de l'article 3. Si l'article 4 doit se distinguer de ces dispositions, il faudrait marquer davantage cette différence. Si tel n'est pas le but de ce texte, il vaudrait mieux le supprimer.

M. *Salmon* nourrit lui aussi des doutes au sujet de cet article qui lui paraît constituer un cas d'application du deuxième alinéa de l'article 3. La question de savoir si cet article doit être maintenu ou non relève de la didactique. Il conviendra de décider si l'on veut se borner à poser un principe ou s'il n'est pas préférable de donner quelques illustrations afin de guider le lecteur. Personnellement, il pencherait plutôt pour la seconde branche de l'alternative.

M. *Ténékidès* est, pour sa part, favorable au maintien de l'article 4 qui, à son avis, ne fait par double emploi avec l'article 3, deuxième alinéa, compte tenu de la spécificité des traités établissant une organisation internationale. L'orateur suggère de distinguer les organisations internationales instituées dans un intérêt particulier de celles qui servent l'intérêt général de la communauté internationale.

Répondant aux intervenants qui suggéraient d'abandonner l'article 4 du projet de résolution, M. *Wolf* observe à nouveau que, dans cette hypothèse, l'application de l'article 3, alinéa 2, conduirait à des solutions différentes de celles recherchées par la Commission.

Si l'on admet, en effet, qu'en dépit des considérations de fait et de droit précitées, l'on supprime l'article 4 qui prévoit spécifiquement, sans autre qualification, que l'existence d'un conflit armé n'affecte pas, par elle-même, l'application de l'acte constitutif d'une organisation internationale, pareille suppression signifierait que le

traité créant l'organisation est soumis à la règle générale applicable aux autres traités multilatéraux, selon l'article 3, alinéa 2, et serait donc exposé à une terminaison ou à une suppression automatique si l'application « est rendue impossible par le déroulement du conflit ». Et ceci, le cas échéant, sans que l'organe constitutionnel compétent ait la possibilité de se prononcer, et en faisant, par avance, obstacle aux activités qui, selon les circonstances, pourraient encore être menées à bien.

L'augmentation aujourd'hui du nombre et des activités d'organisations internationales qui sont de caractère technique et dont le fonctionnement, en conséquence, ne saurait être interrompu sans provoquer les plus graves perturbations (dans la mesure, cela va de soi, où ces dernières peuvent être évitées) justifierait encore davantage le maintien de l'article 4.

Mme *Bastid* pense que l'on ne doit pas ici céder à la tentation de simplifier le projet, car le caractère particulier des traités instituant des organisations internationales justifie une mention spéciale. En revanche, il aurait peut-être mieux valu envisager, dans la résolution, l'influence du conflit armé dans un ordre différent, en prenant d'abord les effets sur l'existence des organisations internationales et ensuite ceux sur les traités multilatéraux et bilatéraux.

M. *El Erian* voit lui aussi une certaine utilité à une mention spéciale des organisations internationales. Il attire cependant l'attention sur le fait que l'article 3 laisse sous-entendre que le conflit armé affecte l'application des traités bilatéraux et multilatéraux, tandis que l'article 4 est catégorique lorsqu'il statue, à l'inverse, que l'application d'un traité instituant une organisation internationale n'affecte pas en soi l'existence de l'organisation. L'orateur relève par ailleurs l'ambiguïté des termes « some of the parties ».

Le *Rapporteur* souligne la nécessité d'une disposition concernant les organisations internationales, en particulier pour les raisons mentionnées par M. Wolf.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 5 :

« At the end of an armed conflict and, unless the parties have agreed otherwise, treaties which have been suspended will be put again into force between the parties as soon as their operation becomes again possible. It is desirable that the parties to the armed conflict give notification to that effect, either unilaterally or jointly. »

Soulignant l'importance de cette disposition, M. *Tunkin* relève qu'elle ne répond pas à la question de savoir si les parties ont une obligation d'essayer de trouver un accord sur la remise en vigueur des traités dont l'application a été suspendue à la suite de la survenance d'un conflit armé. Au regard du droit international contemporain, une telle obligation ne semble pas exister.

En ce qui concerne cette remise en vigueur des traités, l'orateur se demande si les parties ont, à cette occasion, les mêmes droits et obligations de sorte qu'elles se trouvent dans une position d'égalité. Il suggère de réétudier la rédaction de cette disposition à la lumière de la prohibition de l'usage de la force par la Charte des Nations Unies.

M. *Bindschedler* observe qu'au regard du droit positif d'aujourd'hui, il n'existe pas de principe tel que celui qui ressort de l'article 5. Cette question est ouverte et dépend des négociations qui peuvent avoir lieu entre les parties. S'il doit s'agir d'une recommandation *de lege ferenda*, il y aura lieu de le mentionner. Ce texte devrait d'ailleurs être rédigé différemment afin de tenir compte du fait que les traités visés n'ont pas été rendus caducs, mais seulement suspendus dans leur application.

M. *Monaco* suggère de mentionner également le cas d'une terminaison ou d'une suspension uniquement partielle des traités.

Le Rapporteur n'a pas d'objections à faire aux observations de M. *Tunkin*, mais remarque qu'il est fréquent que les parties négociant la remise en application d'un traité à la suite d'un conflit armé ne se trouvent pas en fait dans une position d'égalité. La suggestion d'ordre rédactionnel de M. *Bindschedler* lui semble déjà intégrée dans les termes « ... as soon as their operation becomes again possible ». Quant à la proposition de M. *Monaco*, le Rapporteur rappelle que l'article 10 du projet initial comprenait une disposition particulière à cet égard.

Le Président clôt la discussion des articles du projet de résolution et lève la séance à 12 heures 45.

Quinzième séance plénière

mercredi 2 septembre 1981 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Broms, Castrén, El Erian, Forster, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Monaco, Münch, Reese, Schachter, Skubiszewski, Tunkin, Udina, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Colliard, Schwebel, Ténékidès, Torres Bernardez, Weil.

A l'invitation du *Président*, le *Rapporteur* donne lecture du projet de « résolution » adopté par la 5^e Commission :

« The Institute of International Law,

Expresses its thanks to the 5th Commission for the considerable work which it has already done,

Requests it to submit a further study in which it takes position on the questions raised in the plenary meetings, in particular :

— the relationship between the nations of « state of war » and « armed conflict » ;

— the applicability of the customary rules of international law concerning treaties and of the Convention of Vienna on the Law of Treaties on the extinction and suspension of treaties ;

— the rules of the Charter of the United Nations on the use of force ;

— in consequence of what has been suggested above, the cases where a party has legitimate motives not to execute a treaty. »

Tout en étant satisfait du projet, M. *Tunkin* propose de remplacer le cinquième alinéa par la formule suivante :

« the influence of the principle of the prohibition of the use of force on the subject under study »,

de manière à mettre mieux en évidence la règle du droit international condamnant tout recours à la force.

Pour respecter la tradition de l'Institut, le baron *von der Heydte* suggère de se contenter d'un vœu général, sans entrer dans les détails.

Le *Rapporteur* ne s'oppose pas à la formule de M. Tunkin. Il préférerait toutefois la libeller comme suit :

« the influence of the principle of the prohibition of the use of force as expressed in the Charter of the United Nations, on the subject under study. »

M. Tunkin est d'accord.

M. Virally signale que l'objectif de la Commission élargie a été de formuler dans les termes les plus généraux les indications à donner à la Commission. Cela expliquera la formule initiale, qu'il préfère personnellement dans la mesure où elle couvre également les cas dans lesquels le recours à la force est autorisé par la Charte des Nations Unies. Il est vrai que la formule est un peu sibylline. Pour cette raison, mieux vaudrait peut-être écrire :

« the influence of the rules of the Charter of the United Nations on the use of force, on the subject under study. »

M. Tunkin comprend le souci de M. Virally. Il préférerait néanmoins que l'accent soit clairement porté sur l'essentiel : l'interdiction du recours à la force, ce qui n'exclut à l'évidence pas les cas exceptionnels dans lesquels il peut être légitimement exercé.

M. Virally rappelle que la « résolution » est adressée à la Commission, ce qui permet de se satisfaire d'un texte moins précis que lorsque des tiers à l'Institut en sont les destinataires. La résolution ne lie par ailleurs aucunement la Commission, qui demeure libre d'entreprendre toute recherche qui lui paraît utile. Cela étant, pour tenir compte du souci de M. Tunkin, l'on pourrait écrire :

« the influence of the principles of the Charter of the United Nations on the field of the use of force, on the subject under study. »

M. El Erian préférerait que le mot « influence » soit remplacé par le mot « impact » ou « effect », pour être plus précis, et que l'on substitue « principes » à « rules ».

Le Secrétaire général estime pour sa part que « influence » est préférable à « impact » ou « effect » car le terme est plus neutre. C'est ce qui convient dans une résolution de procédure, qui ne préjuge aucunement du fond.

A la suite de ces interventions, le *Rapporteur* propose le texte suivant :

« the influence on the subject under study of the rules of the Charter of the United Nations on the prohibition of the use of force. »

Cette formule est adoptée par l'assemblée.

M. *Ténékidès* suggère d'ajouter dans le projet un septième alinéa pour viser les traités qui demeurent en vigueur en cas de conflit ; il lui paraît dangereux de se contenter de viser les traités que les Etats peuvent « légitimement » ne pas exécuter.

Le *Rapporteur* propose de remplacer les mots « legitimate motives » par les termes « legal grounds », qui sont seuls exacts d'un point de vue juridique.

M. *Münch* souhaiterait que l'on distingue clairement les différentes hypothèses possibles : terminaison, suspension et non-exécution.

M. *Virally*, qui est d'accord sur le changement proposé par le *Rapporteur*, souligne que le sixième alinéa, ainsi modifié, couvre les différentes hypothèses avancées par M. *Münch*. Il n'est pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit, l'objectif étant seulement de préciser les domaines dans lesquels de nouvelles études devraient être entreprises. Ces domaines sont ceux que visent les alinéas 3 à 6 du projet.

Répétant qu'il est inutile d'entrer dans les détails, le baron *von der Heydte* insiste sur la liberté qui appartient à la Commission dans la détermination de ses recherches.

Sur tous les points que traitera la Commission, M. *Bindschedler* souhaite que le départ soit clairement établi entre la *lex lata* et les propositions que la Commission formulerait *de lege ferenda*.

A la suite d'une question de M. *Münch*, le *Secrétaire général* précise que la résolution, dont le projet fut établi par la Commission elle-même, ne contient aucune « décision » ; elle véhicule seulement des vœux.

Le *Secrétaire général* se fait en outre l'interprète de tous les membres de l'assemblée pour qu'au premier alinéa du projet, le *Rapporteur* soit, à côté de la Commission, expressément remercié.

M. *El Erian* propose, en accord avec le *Rapporteur*, que le terme

« termination » soit substitué, au quatrième alinéa, au terme « extinction », qui est incorrect.

M. Reese suggère d'ajouter à l'alinéa 1 : (considerable) « and valuable » (work).

Le Secrétaire général signale que le projet constitue une manière de vœu interlocutoire plutôt qu'une résolution. Il n'y a pas lieu dès lors de le soumettre à un vote.

Le Rapporteur donne lecture du projet définitif, rédigé comme suit :

« The Institute of International Law,

Expresses its thanks to the 5th Commission and to its Rapporteur for the considerable and valuable work which they have already done,

Suggests that the Commission submit a further study in which it would take position on the questions raised in the plenary meetings, in particular :

— the relationship between the notions of « state of war » and « armed conflict » ;

— the applicability of the customary rules of international law concerning treaties and of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties concerning the termination and suspension of treaties ;

— the influence on the subject under study of the rules of the Charter of the United Nations on the prohibition of the use of force ;

— in consequence of what has been suggested above, the cases where a party has legal grounds not to execute a treaty. »

dont voici la traduction :

« L'Institut de Droit international,

Remercie la 5^e Commission et son rapporteur du travail important et appréciable qu'il a déjà accompli,

Suggère à la Commission de présenter une étude complémentaire prenant position sur les questions qui ont été soulevées en séance plénière, et notamment :

— les relations entre les notions d' « état de guerre » et de « conflit armé » ;

— l'applicabilité des règles coutumières de droit international concernant les traités et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à la terminaison et à la suspension des traités ;

— l'influence sur le sujet à l'étude des règles de la Charte des Nations Unies relatives à l'interdiction de l'emploi de la force ;

— en conséquence de ce qui est suggéré ci-dessus, les cas dans lesquels une partie peut avoir des motifs légitimes de ne pas exécuter un traité.»

Ce texte est soumis à l'approbation de l'assemblée, qui l'adopte par acclamation.

Après avoir vivement félicité et remercié le Rapporteur et les membres de la 5^e Commission, le *Président* lève la séance à 15 heures 30.

Séance de clôture

mercredi 2 septembre 1981 (après-midi)

La séance de clôture¹ est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de M. Rousseau.

Le *Président* remercie chaleureusement les rapporteurs et tous ses confrères de leur irremplaçable collaboration aux travaux de l'Institut.

Au nom de l'assemblée, M. *van Hecke* exprime ses remerciements et sa gratitude à M. Rousseau pour la manière dont il a dirigé les débats de cette session. Il tient à remercier aussi tout particulièrement M. Paul De Visscher qui pendant douze ans a veillé, avec la compétence et le dévouement qui sont de tradition dans sa famille, à la bonne marche et aux travaux de l'Institut.

L'assemblée applaudit longuement et le *Président* déclare close la soixantième session de l'Institut.

¹ Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 240 ci-dessus.

Resolutions adopted by the Institute at its Dijon session

August 25 - September 3, 1981

I. The problem of choice of law in private international law

(24th Commission)

The Institute of International Law,

Recalling the Resolution on the Intertemporal Problem in Public International Law adopted at its Wiesbaden Session in 1975 ;

Noting that certain problems of time in private international law differ from those in public international law ;

Considering it desirable accordingly to propose appropriate solutions to the problem of time in systems of private international law generally ;

Considering that the application of the following principles will facilitate the achievement of just and equitable solutions ;

I

Adopts this Resolution :

1. The temporal effect of change in a rule of private international law shall be determined by the legal system to which that rule belongs.

¹ The English text is authentic. The French text on the right is a translation.

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Dijon

25 août - 3 septembre 1981

I. Le problème intertemporel en droit international privé

(24^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant la résolution sur le problème intertemporel en droit international public adoptée à sa session de Wiesbaden de 1975,

Notant que certains problèmes intertemporels existant en droit international privé diffèrent de ceux qui se posent en droit international public,

Considérant qu'il est par conséquent souhaitable de proposer des solutions appropriées pour résoudre le problème intertemporel dans les systèmes de droit international privé en général,

Considérant que l'application des principes suivants facilitera l'obtention de solutions justes et équitables,

I

Adopte la présente résolution :

1. L'effet dans le temps de la modification d'une règle de droit international privé est déterminé par le système de droit auquel cette règle appartient.

¹ Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

2. The temporal effect of changes in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction or for selecting the applicable law, whether such changes result from the action of a natural or legal person or from that of a legislative, judicial or executive authority, shall be determined as follows :

(a) changes during the course of the proceedings in the facts that constitute the basis for assuming jurisdiction shall not deprive a court of its existing jurisdiction or normally affect the recognition or enforcement of its judgments in other States ;

(b) in the case of changes in the facts that constitute the basis for selecting the applicable law, by applying that law, from amongst those under consideration, the application of which corresponds most closely to the objectives of the forum's system of choice of law.

3. The temporal effect of change in the applicable law shall be determined by that law.

4. The legal relevance of facts occurring before or after the legally decisive event, except in so far as relevant for the purposes of assuming jurisdiction or of choice of law, shall be determined by the applicable law.

5. The effect of retrospective legal provisions, whether legislative, executive or judicial, should normally be determined by reference to the legal system in which they originate.

6. Particularly in continuous legal situations of personal status, property or obligation, personal status established and rights acquired before the happening of a relevant change of law should be protected so far as possible.

7. In any case in which, on the occasion of regulating the conflict in time, the effects of a legal situation may be subjected to a law different from that applicable to the conditions of its formation, the solution adopted should take into consideration the need to ensure continuity and cohesion of the total regime of the situation under review.

2. L'effet dans le temps de changements dans les faits qui constituent le fondement de la compétence juridictionnelle ou du choix du droit applicable, que ces changements résultent de l'action d'une personne physique ou morale ou de celle d'une autorité législative, juridictionnelle ou exécutive, est déterminé comme suit :

a) Les changements intervenant en cours de procédure dans les faits qui constituent le fondement de la compétence juridictionnelle ne privent pas la juridiction de sa compétence et n'affectent normalement pas la reconnaissance ou l'exécution de ses décisions dans d'autres Etats ;

b) En cas de changements dans les faits qui constituent le fondement du choix du droit applicable, le droit qui s'applique est, parmi ceux qui entrent en considération, celui dont l'application correspond le plus étroitement aux objectifs du système de conflits de lois du for.

3. L'effet dans le temps d'un changement dans le droit applicable est déterminé par ce droit.

4. La pertinence juridique de faits survenant avant ou après l'événement juridiquement décisif est déterminée par le droit applicable, sauf dans la mesure où ces faits sont pertinents aux fins de la détermination de la compétence juridictionnelle ou du choix du droit applicable.

5. L'effet de dispositions juridiques rétroactives, qu'elles soient d'origine législative, réglementaire ou jurisprudentielle, devrait normalement être déterminé par référence au système de droit d'où elles sont issues.

6. En particulier, lorsqu'il s'agit de situations juridiques continues concernant le statut personnel, les droits réels ou les obligations, le statut personnel établi et les droits acquis avant la survenance d'une modification du droit en la matière devraient être protégés dans toute la mesure du possible.

7. Chaque fois que, à l'occasion d'un règlement du conflit dans le temps, les effets d'une situation juridique peuvent être soumis à un droit différent de celui qui s'applique aux conditions de formation de cette situation, la solution retenue devrait prendre en considération la nécessité d'assurer la continuité et la cohérence du régime d'ensemble de la situation dont il s'agit.

II

Recommends that :

In order to avoid any cause of uncertainty or dispute, every international instrument or statute relating to matters of private international law should include provisions indicating the solution that ought to be given to such problems of applicable time as might arise in the course of its application.

(August 29th, 1981)

II

Emet la recommandation suivante :

En vue d'éliminer toute cause d'incertitude ou de contestation, tout instrument international ou toute loi concernant des matières de droit international privé devrait comporter des dispositions indiquant la solution qu'il conviendrait de donner aux problèmes intertemporels que pourrait soulever son application.

(29 août 1981)

II. Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités (23^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Constatant la multiplication des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités et les difficultés que soulève la détermination de leur champ d'application,

Enonce, en vue de la rédaction de futurs traités, les recommandations suivantes :

I. Traités visés par les recommandations

Article premier

1. Les présentes recommandations visent les traités multilatéraux et bilatéraux contenant des règles :

- a) sur la loi applicable ;
- b) sur la compétence des tribunaux et autres autorités ;
- c) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères et sur l'entraide judiciaire ;
- d) de droit matériel uniforme.

2. Elles ont trait uniquement au champ d'application de ces règles et non pas à l'entrée en vigueur du traité, soit entre les Etats contractants, soit dans l'ordre juridique de chacun d'eux.

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

II. The scope of application of rules of conflict of law or of uniform substantive law contained in treaties

(23rd Commission)

The Institute of International Law,

Observing the increasing number of rules of conflict of laws or of uniform substantive law that are contained in treaties and the difficulties encountered in determining their scope of application,

Makes the following Recommendations in aid of the drafting of future treaties :

I. *Treaties covered by the Recommendations*

Article 1

1. These Recommendations apply to multilateral and bilateral treaties containing rules :

- (a) on the applicable law ;
- (b) on the jurisdiction of courts and other authorities ;
- (c) on the recognition and enforcement of foreign decisions and on judicial assistance ;
- (d) of uniform substantive law.

2. The Recommendations are concerned only with the scope of application of such rules and do not deal with the entry into force of a treaty either between contracting States or in the legal system of any such State.

¹ This is a translation of the authentic French texte which appears on the left.

II. Points à régler dans les traités

Article 2

1. Il est souhaitable que tous les traités visés prévoient notamment des dispositions précises sur les points suivants :

- a) la matière couverte par les règles qu'ils contiennent ;
- b) l'application dans l'espace de ces règles (dispositions sur l'applicabilité dans l'espace) ;
- c) l'application de ces règles à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du traité (dispositions sur l'applicabilité dans le temps) ;
- d) les conflits avec d'autres traités touchant la même matière ;
- e) le fonctionnement du traité dans les rapports avec des Etats à système juridique non unifié et son application éventuelle à des situations intéressant diverses unités d'un de ces Etats ;
- f) la signification de termes tels que « loi », « loi nationale », « loi interne », s'ils sont employés dans le traité ;
- g) la portée d'éventuelles clauses de réciprocité ;
- h) les points sur lesquels des réserves sont permises et éventuellement l'effet de telles réserves.

2. Le contenu des dispositions sur ces divers points dépendant de la matière du traité, les seules recommandations qu'il semble possible d'énoncer à l'heure actuelle sont relatives aux dispositions sur l'applicabilité dans l'espace et aux réserves, ainsi qu'à l'applicabilité dans le temps. Sur ce dernier point, l'Institut se réfère à la résolution relative au problème intertemporel en droit international privé qu'il a également adoptée lors de sa session de Dijon.

III. Conditions d'applicabilité dans l'espace

Article 3

Les dispositions sur l'applicabilité dans l'espace délimitent le champ d'application des règles du traité par rapport :

- a) aux situations purement internes soumises au droit national ;
- b) aux situations qui ne présentent pas de lien significatif avec un Etat contractant.

II. *Issues to be regulated in the treaties*

Article 2

1. It is desirable that all the treaties referred to contain in particular precise provisions relating to the following issues :

- (a) the subject-matter covered by the rules which they contain ;
- (b) the territorial application of such rules (provisions on territorial application) ;
- (c) the application of such rules to facts that occurred before the entry into force of the treaty (provisions on the application in time) ;
- (d) conflicts with other treaties covering the same subject-matter ;
- (e) the operation of the treaty in relation to States having a non-unified legal system and, where appropriate, its application to situations which concern several units of one of such States ;
- (f) the meaning of such terms as « law », « national law », « internal law », if used in the treaty ;
- (g) the scope of clauses on reciprocity, if any ;
- (h) issues on which reservations are permitted and, if appropriate, the effect of such reservations.

2. Since the content of provisions on these issues will depend on the subject-matter of the treaty, the only recommendations which it seems possible to make at the present time relate to provisions on territorial application, to reservations and to the application in time. On the last point, the Institute refers to the Resolution on the Problem of Time in Private International Law which it also adopted at its Dijon Session.

III. *Conditions of territorial application*

Article 3

The provisions on territorial application shall define the scope of the treaty rules with respect to :

- (a) purely internal situations subject to national law ;
- (b) situations which have no significant link with a contracting State.

Article 4

1. Les traités sur le droit applicable ou sur la compétence des tribunaux et des autres autorités qui permettent aux parties de désigner la loi applicable ou l'autorité compétente doivent préciser si les parties peuvent faire usage de cette faculté dans des situations purement internes.

2. Les traités sur la compétence des tribunaux et autres autorités doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace précisant les liens que les situations visées doivent présenter avec un Etat contractant.

3. Les traités sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères doivent déterminer avec précision quelles sont les décisions qu'ils visent.

4. Les traités sur le droit applicable qui régissent exclusivement des situations présentant certains liens avec un Etat contractant doivent contenir des dispositions sur l'applicabilité dans l'espace définissant les situations visées. Les traités ne contenant pas pareille restriction devraient le préciser par une disposition expresse qui pourrait être ainsi formulée : « Les règles du présent traité sont applicables, même si la situation ne présente aucun lien avec l'Etat contractant ».

Article 5

1. Lorsque l'application du droit matériel uniforme est limitée aux situations comportant un élément d'extranéité, le traité doit contenir une disposition précisant cet élément.

2. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent limiter l'application de ce droit aux situations ayant un lien significatif avec au moins un Etat contractant. A cet effet, les traités pourront :

a) comporter des dispositions sur l'applicabilité définissant directement les situations auxquelles s'applique le droit matériel uniforme ;

ou

b) comporter des dispositions propres sur le droit applicable ou renvoyer à des dispositions sur le droit applicable contenues dans un autre traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme ;

Article 4

1. Treaties on the applicable law or on the jurisdiction of courts and other authorities which permit the parties to choose the applicable law or the competent authority shall specify whether the parties may use this option in purely internal situations.

2. Treaties on the jurisdiction of courts and other authorities shall contain provisions on territorial application specifying the links which the situations covered must have with a contracting State.

3. Treaties on the recognition and enforcement of foreign decisions shall indicate precisely the decisions to which they refer.

4. Treaties on the applicable law which only govern situations having certain links with a contracting State shall contain provisions on territorial application that describe the situations covered. Treaties which do not contain such limitations should make this clear by means of an express provision which could be worded as follows : « The rules of this Treaty shall apply even to a situation that has no link with a contracting State ».

Article 5

1. Where the application of uniform substantive law is limited to situations involving a foreign element, the treaty shall contain a provision specifying that element.

2. Treaties which contain rules of uniform substantive law shall restrict the application of such law to situations that have a significant link with at least one contracting State. To this end, the treaties may :

(a) contain applicability provisions that directly specify the situations to which the uniform substantive law applies ;

or

(b) contain their own provisions on the applicable law, or refer to provisions on the applicable law that are contained in another treaty which is binding upon all parties to the treaty on uniform substantive law ;

ou

c) combiner les procédés des lettres a) et b) ci-dessus.

3. Selon le système prévu par la lettre b) de l'alinéa précédent, le droit matériel uniforme s'applique si la disposition sur le droit applicable désigne le droit d'un Etat contractant et si le droit matériel uniforme est applicable selon la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article.

4. Les traités contenant des règles de droit matériel uniforme doivent préciser si les intéressés peuvent convenir d'écarter les dispositions par lesquelles est déterminée l'application dans l'espace de ces règles.

Article 6

1. L'article 4 s'applique également aux règles de droit matériel uniforme que contient accessoirement un des traités visés par cet article.

2. L'article 5 s'applique, sauf disposition contraire expresse du traité, aux règles de conflit insérées dans un traité contenant principalement des règles de droit matériel uniforme.

Article 7

Les critères déterminant l'applicabilité dans l'espace doivent être définis de manière précise. Il convient d'indiquer notamment :

a) le moment auquel le critère doit être apprécié ;

b) la solution subsidiaire lorsque le critère conduirait à désigner plusieurs systèmes juridiques ou à n'en désigner aucun.

IV. Réserves

Article 8

Les réserves à un traité qui s'applique même si la situation ne présente aucun lien avec un Etat contractant sont dépourvues d'effets réciproques.

Article 9

Lorsque les réserves à un traité dont l'applicabilité est limitée à des situations présentant un lien avec un Etat contractant doivent avoir des effets réciproques, il convient de préciser dans le traité le facteur qui, en rattachant une situation à l'Etat qui a fait la réserve, entraîne ces effets.

or

(c) combine the methods of subparagraphs (a) and (b) above.

3. Under the system described in subparagraph (b) of the preceding paragraph, the uniform substantive law shall apply if the provision on the applicable law designates the law of a contracting State and if the uniform substantive law is applicable pursuant to the provision referred to in paragraph 1 of this Article.

4. Treaties which contain rules of uniform substantive law shall specify whether the persons concerned may agree to deviate from provisions that determine the territorial application of such rules.

Article 6

1. Article 4 also applies to rules of uniform substantive law that are contained as ancillary provisions in a treaty covered by that Article.

2. Article 5, except where otherwise expressly provided in the treaty, applies to rules of conflict of law in a treaty which contains mainly rules of uniform substantive law.

Article 7

The criteria that determine territorial application shall be clearly defined. In particular, one should indicate :

(a) the time at which a criterion is to be assessed ;

(b) the subsidiary solution to be used whenever a criterion would result in the designation either of several legal systems or of none at all.

IV. Reservations

Article 8

Reservations to a treaty which applies even if a situation has no link with a contracting State have no reciprocal effects.

Article 9

Whenever reservations to a treaty which is restricted in its application to situations that have some link with a contracting State are to be given reciprocal effects, one should specify in the treaty the factor which, in connecting the situation with the State that has made the reservation, produces these effects.

Article 10

Lorsqu'un traité contenant des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères permet des réserves, la reconnaissance et l'exécution des décisions de l'Etat qui a fait la réserve sont, sauf disposition contraire, soumises à des restrictions correspondantes dans les autres Etats contractants.

(1^{er} septembre 1981)

Article 10

Whenever reservations are permitted by a treaty which contains rules on the recognition and enforcement of foreign decisions, the recognition and enforcement of the decisions of a State that has made such a reservation shall be subject, unless otherwise provided, to similar limitations in the other contracting States.

(September 1st, 1981)

Troisième partie

Bureau de l'Institut de Droit international

Bureau de l'Institut pendant la session de Dijon 1981

Président de l'Institut

M. Charles Rousseau

Deuxième Vice-Président

M. Berthold Goldman

Secrétaire général

M. Paul De Visscher

Premier Vice-Président

S.E. M. Roberto Ago

Troisième Vice-Président

S.E. M. Abdullah El Erian

Trésorier

M. Rudolf L. Bindschedler

Bureau de l'Institut à la suite de la session de Dijon

Président de l'Institut

Sir Robert Y. Jennings

Deuxième Vice-Président

M. Berthold Goldman

Secrétaire général

M. Nicolas Valticos

Premier Vice-Président

M. Paul De Visscher

Troisième Vice-Président

S.E. M. Abdullah El Erian †

Trésorier *ad interim*

M. Frank Vischer

Statuts de l'Institut de Droit international

Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford en 1913, Lausanne en 1947, Salzbourg en 1961, Zagreb en 1971, Oslo en 1977.

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de Membres honoraires, de Membres et d'Associés. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre¹.

Article 4

La qualité de Membre est acquise à ceux des Associés qui ont participé effectivement à trois sessions. La liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de chaque session¹.

Note : Par participation effective, il y a lieu d'entendre une participation à la moitié au moins de chacune des trois sessions prises en considération.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire².

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

¹ Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

² Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947 et Oslo, 1977.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante³.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier³.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

³ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au

sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés⁴. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition⁵. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis⁶.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et au Règlement.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des

⁴ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

⁵ Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

⁶ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)⁷.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les demandes en révision des Statuts sont introduites, soit par le Bureau, soit par dix personnes — Membres ou Associés — représentant au moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session⁸.

⁷ Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

⁸ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

Article 21⁹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

⁹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

Règlement de l'Institut de Droit international

Titre Premier : De la préparation des Sessions

Première Section : Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Seconde Section : De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un corapporteur.

2. L'Institut peut également créer des Commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces Commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit¹.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Mem-

¹ Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

bres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des Commissions se déroulent de la manière suivante :

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il

que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats⁴.

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées⁵.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les

⁴ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

⁵ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de Membres honoraires, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

Titre III : Des Sessions

Première Section : Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Seconde Section : Des séances administratives

Article 11⁶

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

⁶ Disposition amendée à la session d'Oslo, 1977.

2. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16⁷

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Associés.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Associés nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres et Associés présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulative-ment la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres et Associés présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection⁸.

6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres et Associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent⁸.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque

⁷ Article amendé par suite de l'adoption de l'art. 4 des Statuts, à la session d'Oslo, 1977.

⁸ Disposition amendée à la session de Zagreb, 1971.

nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé)⁹

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé)¹⁰

Troisième Section : Des séances plénières

⁹ Cet article a été abrogé à la suite des dispositions votées à la session d'Oslo, 1977.

¹⁰ Cet article a été abrogé le 26 août 1971, session de Zagreb.

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président¹¹.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

¹¹ Voir l'annexe du Règlement.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

3. Dans la séance administrative finale de Rome (1973), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 120 francs suisses et à 200 francs suisses.

*Annexe**Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

« 1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français, soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut ».

Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international ».

2. Son siège est au domicile du Président du Conseil de la Fondation¹.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

¹ Disposition amendée à la session d'Oslo, 1977 (voir *Annuaire*, vol. 57, Session d'Oslo 1977, t. II, p. 136).

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour une période de six ans et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut du Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948
et réadapté le 9 août 1975)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Le Vice-Président et le membre du Conseil sont élus par le Conseil pour une durée de six ans.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil ou son Président place les capitaux de la Fondation

en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Président du Conseil gère les biens de la Fondation et peut notamment procéder à des placements de capitaux. Il consulte le Bureau ou les autres membres du Conseil avant de prendre des dispositions dépassant le caractère de gestion courante.

Le Président du Conseil dispose des revenus de la Fondation pour couvrir les frais de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevées de charges spéciales (concours, prix, etc...) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Président de la Fondation jusqu'à concurrence de Frs 100.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2, seront portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

Les sessions de l'Institut de Droit international

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1. Genève 1874 (P.S. Mancini) | 13. Genève 1892 (G. Moynier) |
| 2. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli) | 14. Paris 1894 (L. Renault) |
| 3. Zurich 1877 (E. de Parieu) | 15. Cambridge 1895 (J. Westlake) |
| 4. Paris 1878 (E. de Parieu) | 16. Venise 1896 (E. Brusa) |
| 5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns) | 17. Copenhague 1897 (C. Goos) |
| 6. Oxford 1880 (Mountague Bernard) | 18. La Haye 1898 (T.M.C. Asser) |
| 7. Turin 1882 (Aug. Pierantoni) | 19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy) |
| 8. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff) | 20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps) |
| 9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns) | 21. Edimbourg 1904 (Lord Reay) |
| 10. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq) | 22. Gand 1906 (Albéric Rolin) |
| 11. Lausanne 1888 (Alph. Rivier) | 23. Florence 1908 (C.F. Gabba) |
| 12. Hambourg 1891 (L. v. Bar) | 24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen) |
| | 25. Madrid 1911 (Ed. Clunet) |
| | 26. Christiania 1912 (Fr. Hagerup) |
| | 27. Oxford 1913 (T.E. Holland) |

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des six Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42), M. J. Spiropoulos (1965/67), M. E. Hambro (1975/77), M. C. Eustathiadès (1977/79).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 des Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M.G. Rolin-Jaequemyns) ; de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns) ; de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr) ; de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps) ; de 1906 à 1913, à Gand ; de 1913 à 1919, à La Haye ; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923) ; de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerinx) ; de 1927 à 1931, à Gand ; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950) ; de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962 ; M. P. Guggenheim S.G. p.i. 1962-1963) ; de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969) ; de 1969 à 1981, à Bruxelles (M. P. De Visscher S.G. de 1969 à 1981). Le *siège officiel* est à Genève depuis octobre 1981.

28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (Marquis A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jacquemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B.J.C. Loder)
34. Lausanne 1927 (Br. Scott)
35. Stockholm 1928
(K.H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (Br. Scott)
37. Cambridge 1931 (A.P. Higgins)
38. Oslo 1932 (Fr. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jacquemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienne 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954
(A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia)
48. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladao)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)
55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M.K. Yasseen)
59. Athènes 1979 (A. Gros)
60. Dijon 1981 (Ch. Rousseau)

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s. ; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950, et du 31 août 1977.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « *Schadenersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten* », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasko, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751 ; 1936, vol. II, p. 349 ; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (continental shelf) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale ». Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus

Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcaraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. I, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique ». Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante : « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication : « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général ». Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit : « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application ». Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant : « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de

l'Acier ». Le prix n'a pas été décerné, mais Mme Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante : « La contribution d'Emer de Vattel au droit international ». Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 fr. suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant : « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus ». Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général ». Un mémoire a été présenté, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours par le Bureau, en décembre 1965, en vue de l'attribution du prix *Vitoria* (2000 francs suisses) était intitulé : « Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social ». Aucun mémoire n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *John Westlake* (2000 fr suisses), le Bureau a mis au concours, en janvier 1968, le sujet suivant : « La place que conserve la coutume dans la période actuelle de codification du droit international ».

Le prix a été décerné à M. Hugh W.A. Thirlway, de nationalité britannique, Secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye.

Le sujet mis au concours en janvier 1970, en vue de l'attribution du prix *Henri Wheaton* (2000 fr. suisses) « Le statut des micro-Etats dans les organisations internationales » a donné lieu à un mémoire, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours en janvier 1972, en vue de l'attribution du prix *Andrès Bello* (2000 fr. suisses) « La bonne foi en droit des gens » a donné lieu à un mémoire, mais le prix n'a pas pu être conféré.

Le sujet mis au concours en janvier 1974, en vue de l'attribution du prix *Carlos Calvo* (2000 fr. suisses) « Etude juridique de l'application de la notion de domaine réservé aux problèmes soulevés par la discrimination raciale » n'a donné lieu à aucun mémoire.

Le sujet mis au concours en janvier 1976, en vue de l'attribution

du prix *Grotius* (2000 fr. suisses) « Les déclarations unilatérales d'intention » n'a donné lieu à aucun mémoire.

Le sujet mis au concours en janvier 1980, en vue de l'attribution du prix *Francis Lieber* (4000 fr. suisses) « La non-comparution devant la Cour internationale de Justice » sera éventuellement décerné en 1983. Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les manuscrits doivent parvenir avant le 31 décembre 1982, à l'adresse du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, M. Nicolas Valticos, 22, avenue William Favre, CH-1207 Genève, Suisse.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les quatre ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les quatre ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de Grotius. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international 15,5 × 22,5 cm). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une

rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international

A. Membres honoraires

1. *Jessup* (Philip C.), USA, né 5-1-1897, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur « at Large » des Etats-Unis, Off Windrow Road, Norfolk, Connecticut 06058, USA (1948-1959-1977 ; 3^e V.-Pr. 1959-1961 ; 1^{er} V.-Pr. 1973-1975.)

2. *Ruegger* (Paul), Suisse, né 14-8-1897, ancien ambassadeur de Suisse, membre honoraire et ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre du Curatorium de l'Académie de droit international, membre d'une série de Commissions permanentes de conciliation, Villa « Il Pino », 267, via Bolognese, I-50122 Florence, Italie. Tél. 400290. En hiver : Palazzo Fossi, via dei Benci 16, 50120 Florence, Italie. Tél. 241898. (1954-1963-1979 ; 1^{er} V.-Pr. 1967-1969.)

3. *Verzijl* (Jan Hendrik Willem), Pays-Bas, né 31-8-1888, Dr en droit, Dr ès sciences politiques ; professeur émérite des Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Vice-Président du Tribunal de cassation néerlandais pour le jugement des criminels de guerre, président ou membre de tribunaux d'arbitrage (France-Mexique, France-Grèce, Pays-Bas-Japon), 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-51 36 73. (1947-1952-1979 ; 3^e V.-Pr. 1961-1963.)

B. Membres

1. *Ago* (Roberto), Italie, né 26-5-1907, Juge à la Cour internationale de Justice, ancien professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, ancien membre et président de la

¹ Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S.G. = Secrétaire général ; S.G. adj. = Secrétaire général adjoint ; Tr. = Trésorier. (Tél. = numéro du téléphone.) Cette liste a été établie le 1^{er} janvier 1982.

Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des traités (1968-1969), membre et ancien président du Conseil d'administration du BIT, président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président ou membre de différentes Commissions internationales d'arbitrage ou de conciliation, 143, via della Mendola, I-00135 Rome, Italie. Tél. 32 42 31. (1952-1961 ; 3° V.-Pr. 1967-1969 ; 2° V.-Pr. 1971-1973 ; 1° V.-Pr. 1979-1981.)

2. *Bastid* (Mme Suzanne), France, née 15-8-1906, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, membre de l'Institut de France, présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, 75007 Paris, France. Tél. 548 63 34. (1948-1956 ; S.G. 1963-1969 ; 1° V.-Pr. 1969-1971.)

3. *Batiffol* (Henri Charles), France, né 16-2-1905, Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur émérite à l'Université de Paris II, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Lille, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, directeur de la *Revue critique de droit international privé*, 44, avenue Marceau, F-75008 Paris, France. Tél. 723 94 02. (1948-1954 ; 2° V.-Pr. 1959-1961.)

4. *Bindschedler* (Rudolf L.), Suisse, né 8-7-1915, Dr. iur., professeur de droit international public à l'Université de Berne, ambassadeur, jurisconsulte du Département fédéral des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye, membre du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, Rabbentalstrasse 77, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031 42 28 56. (1961-1971 ; Tr. 1973-1981.)

5. *Bindschedler-Robert* (Mme Denise), Suisse, née 10-7-1920, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 77, Rabbentalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031 42 28 56. (1975-1981.)

6. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur de droit international public, Université d'Utrecht, vice-président (ancien président) de l'International Law Association, 12 Homeruslaan, NL. 3707 GS Zeist, Pays-Bas. Tél. 03404 - 16810. (1973-1979.)

7. *Briggs* (Herbert Whittaker), USA, né 14-5-1900, Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du tribunal arbitral France/Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, USA. Tél. 1 (607) 257-7170. (1956-1963.)

8. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, Raatimiehenkatu 2 A9, 00140 Helsinki 14, Finlande. Tél. 174-148. (1973-1981.)

9. *Cansacchi di Amelia* (Comte Giorgio), Italie, né 24-6-1905, professeur émérite de l'Université de Turin, 14, via Filangieri, I-10128 Turin, Italie. Tél. (011) 580 779. (1967-1979.)

10. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921, Ministre des Affaires étrangères, ambassadeur, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, 990, Calle de Fuego, México 20, D.F., Mexique. Tél. 5 68 16 57. (1965-1977.)

11. *Castrén* (Erik Johannes Sakari), Finlande, né 20-3-1904, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Wecksellintie, 00150 Helsinki 15, Finlande. Tél. 633 419. (1950-1956 ; 1^{er} V.-Pr. 1959-1961.)

12. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2-1915, professeur de droit international public et privé, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Calle Núñez de Balboa 69, Madrid, Espagne. (1967-1979.)

13. *Cortina Mauri* (Pedro), Espagne, né 18-3-1908, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Po. Castellana 10b, Madrid 6, Espagne. (1956-1979.)

14. *Doehring* (Karl), RFA, né 17-3-1919, professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, directeur à l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft, Mühlthalstr. 117 C, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4 58 80. (1971-1979.)

15. *Dupuy* (René Jean), France, né 7-2-1918, Professeur au Collège de France, Collège de France, 11, place Marcelin-Berthelot, F-75005 Paris. Tél. (1) 329 12 11. Autre adresse : Le Régina, boulevard de Cimiez, F-06052 Nice Cédex, France. Tél. (93) 81 21 70. (1967-1973.)

16. *Fawcett* (James Edmund Sandford), UK, né 16-4-1913, président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 23 Hanover House, St. John's Wood High Street, Londres NW 8, Angleterre. Tél. (01) 586 3224. (1961-1973.)

17. *Feinberg* (Nathan), Israël, né 6-6-1895, professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem 92307, Israël. Tél. 63 33 45. (1956-1965.)

18. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, né 14-3-1928, Member of the Philippine Bar ; Professorial Lecturer in Law - University of the Philippines ; Chairman of the Board of Editors - Philippine Yearbook of International Law ; Member, Executive Council, President, 1975-1981, Philippine Society of International Law ; Vice-Chairman, Academic Council, International Institute of Business Law and Practice (ICC, Paris), 1251 Acacia Road, Dasmariñas Village, Makati, Metro Manila, Philippines 3116. Tél. 817 69 49. (1965-1979.)

19. *Fitzmaurice* (Sir Gerald Gray), UK, né 24-10-1901, G.C.M.G., Q.C., ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien principal jurisconsulte du Foreign Office, docteur en droit h.c. des Universités de Cambridge, d'Edimbourg et d'Utrecht, 3, Gray's Inn Square (résidence), Londres

WC1R 5AH, tél. (01) 242 43 39 ; 2 Hare Court, Temple (étude), Londres EC4Y 7BH, tél. (01) 353 0076 ; Oldenhove, 52 Laan van Meerdervoort (5A), La Haye, 2517 AM, Pays-Bas. Tél. 60 41 73. (1948-1954 ; 2° V.-Pr. 1956-1957 ; Pr. 1967-1969.)

20. *Forster* (Isaac), Sénégal, né 14-8-1903, juge à la Cour internationale de Justice, premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai Alphonse-Le-Gallo, F-92100 Boulogne-Billancourt, France. (1963-1979.)

21. *Francescakis* (Phocion), Grèce, né 10-6-1910, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur ordinaire à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, F-75014 Paris, France. Tél. 707 46 96. (1967-1979 ; 2° V.-Pr. 1979-1981.)

22. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, doyen honoraire, Beyrouth, immeuble Hadifé, rue Negib Trad, Beyrouth. Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 334220. (1971-1979.)

23. *Goldman* (Berthold), France, né 12-9-1913, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, F-75008 Paris, France. Tél. (1) 723 58 67. (1969-1979 ; 2° V.-Pr. 1981-1983.)

24. *Graveson* (Ronald Harry), UK, born 2-10-1911, C.B.E., Q.C., Professor Emeritus of Private International Law in the University of London, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, G.B. London WC1 R5 AA. Tél. 01 242 8492. (1967-1979.)

25. *Gros* (André), France, né 19-5-1908, juge à la Cour internationale de Justice, professeur honoraire des Facultés de droits, jurisconsulte honoraire du Ministère des affaires étrangères, 12, rue Beaujon, F-75008 Paris, France. Tél. 563-54-04. (1959-1965 ; 1^{er} V.-Pr. 1977-1979 ; Pr. de la 59^e Session, Athènes, 1979.)

26. *van Hecke* (Georges Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, professeur à l'Université catholique de Louvain (K.U.L.), avocat à la Cour de Cassation, assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, 13A, rue Brederode, B-1000 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 513 39 40. (1961-1971 ; 2° V.-Pr. 1973-1975.)

27. *Heydte* (Friedrich August, Freiherr von der), RFA, né 30-3-1907, professeur émérite de droit public, de droit international public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik e.V. », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député (CSU) de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, D-8311 Ahm (Vils) (Niederbayern), Hagschneiderweg 1, Rép. Féd. d'Allemagne, ou I-38030, Carezza Passo, Costalunga, Italie. Tél. (R.F.A. : 08744/1064. (1956-1971.)

28. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Q.C., Judge of the International Court of Justice, Emeritus professor of international law, Cambridge University, One of Her Majesty's Counsel, Jesus College, Cambridge CB5 8BL, UK. Tel. (0223) 68611 Ext. 221 and 61, Bridle Way,

Grantchester, Cambridge CB3 9NY, UK. Tel. (0223) 841314. (1957-1969 ; 3^e V.-Pr. 1979-1981 ; Pr. 1981-1983).

29. *Jiménez de Aréchaga* (Eduardo), Uruguay, né 8-6-1918, professeur de droit international, ancien juge et ancien président de la Cour internationale de Justice, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 50 18 37. (1961-1975.)

30. *Koretsky* (Vladimir M.), URSS, né 1890, professeur, Dr. ès sc. jur., ancien juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des sciences de la RSS d'Ukraine, 42, rue Lénine, apt. 5, Kiev 30, URSS. Tél. 24 25 09. (1965-1977.)

31. *Lachs* (Manfred), Pologne, né 21-4-1914, juge à la Cour internationale de Justice et ancien président de cette Cour, membre de l'Académie polonaise des sciences, membre du Conseil de l'Institut international de recherche sur la paix et les conflits, Stockholm, docteur *h.c.* des universités d'Alger, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Delhi, Londres, New-York, Nice, Sofia, Southampton, Dalhousie de Halifax, Howard de Washington, Simon Fraser de Vancouver, Helsinki, membre correspondant de l'Institut de France, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. Domicile privé : Dedelstraat 7, La Haye, Pays-Bas. (1963-1971).

32. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur à la Faculté de droit de Genève, directeur du département de droit international privé, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève ; domicile : 47, chemin de l'Ermitage, CH-1224 Chêne-Bougeries, Genève ; bureau : 20, rue Sénebier, 1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29 47 33. (1965-1975 ; 2^e V.-Pr. 1977-1979.)

33. *La Pradelle* (Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de), France, né 1-12-1902, ancien professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, ancien directeur de l'Institut d'études politiques, F-29250 St-Pol-de-Léon, France. Tél. (98) 69 06 21. (1950-1959 ; 3^e V.-Pr. 1975-1977.)

34. *Loussouarn* (Yvon Emile), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. 633 50 14. (1973-1981).

35. *Mann* (Frederick Alexander), UK, born 11-8-1907, C.B.E., F.B.A., Honorary Professor of Law, University of Bonn, Watling House, 35-37 Cannon Street, London E.C. 4, England. Tel. 236-3070. (1973-1979.)

36. *McDougal* (Myres Smith), USA, born 23-11-1906, Sterling Professor of Law, Emeritus, Yale University, 401 A Yale Station, New Haven, Connecticut 06520, USA. Tel. (212) 436 0735 (Office) ; (212) 562 2413 (Home). (1969-1979.)

37. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., Professor of International Law and Relations, Simon Fraser University, Vancouver, Canada ; 1949 Beach Avenue, Apt. 402, Vancouver, B.C., Canada, V6G 1Z2. Tel. (Residence) (604) 685 9921 ; (Office) (604) 291-4293. (1967-1975.)

38. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, doyen de cette Faculté, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères d'Italie, président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), 6, via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. 360 14 83. (1961-1971 ; 2^e V.-Pr. 1975-1977.)

39. *Morelli* (Gaetano), Italie, né 23-5-1900, ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, membre de l'Académie nationale des « Lincei », 67, via Lucrezio Caro, I-00193 Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950-1959 ; 1^{er} V.-Pr. 1961-1963 ; Pr. 1971-1973, session du Centenaire.)

40. *Mosler* (Hermann), RFA, né 26-12-1912, juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg, directeur émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mühlthalstr. 117 A, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-480 082 ; van Alkemadelaan 932, NL-2597 BG's-Gravenhage, Pays-Bas. Tél. 070-92 44 41. (1957-1977.)

41. *Münch* (Fritz), RFA, né 8-4-1906, professeur émérite, docteur en droit, membre émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Zur Forstquelle 2, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (domicile) 06221 382 599 ; (Institut Max Planck) 06221 42133. (1963-1979.)

42. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, ambassadeur du Brésil à Vienne, Secrétaire général de la Soc. brésilienne de droit international, Ambassade du Brésil, Am Lugeck 1, A-1010 Vienne, Autriche. Tél. 043 222 52 06 31 - 043 222 65 21 54. (1973-1979.)

43. *Oda* (Shigeru), Japon, né 22-10-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. Domicile privé : 11-1002 Kawauchi-jutaku, Kawauchi, Sendai 980, Japon. Tél. Sendai (0222) 64 3068. (1969-1979.)

44. *Overbeck* (Alfred E. von), Suisse, né 8-3-1925, professeur ordinaire à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne-Dorigny. Adresse privée : 14, Fort-St-Jacques, CH-1700, Fribourg, Suisse. Tél. (037) 24 39 93. Bureau : Institut suisse de droit comparé, CH-1015 Lausanne-Dorigny. Tél. (021) 46 43 04. (1971-1979.)

45. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur à l'Université de Liège et au Centre universitaire de Luxembourg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965-1975.)

46. *Reese* (Willis L.M.), USA, born 16-6-1913, Charles Evans Hughes Professor of Law, Columbia University, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, USA. Tel. (212) 280 2691. (1971-1979.)

47. *Reuter* (Paul Jean-Marie), France, né 12-2-1911, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international des Nations Unies, président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies ; membre de l'Académie Royale de Belgique, 72, rue du Cherche-Midi, F-75006 Paris, France. Tél. 222-07-56. (1963-1971.)

48. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, Doyen de la Faculté de droit de l'université catholique de Louvain, professeur ordinaire de droit civil et de droit international privé à cette même Faculté, Centre Charles De Visscher pour le Droit international, Collège Thomas More, Pl. Montesquieu 2, B-1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. Tél. 010/41 81 81 ext. 4777. Domicile : 185, av. Winston-Churchill, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 345 17 10. (1973-1979.)

49. *Röling* (Bernard Victor Aloysius), Pays-Bas, né 26-12-1906, ancien professeur de droit international public et de polémologie à l'Université de Groningue, Groenesteinlaan 22, Groningue, Pays-Bas. Tél. 050 252 124. (1963-1979.)

50. *Rosenne* (Shabtai), Israël, né 24-11-1917, ambassadeur, ancien membre de la Commission du droit international et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow of the World Academy of Art and Science, membre honoraire de l'American Society of International Law, (Résidence), P.O.B. 3313, Jérusalem, 91 033, Israël. Tél. [972] (02) 52 64 01. (1963-1975.)

51. *Rousseau* (Charles), France, né 18-2-1902, professeur honoraire de l'Université de Paris, directeur de la *Revue générale de droit international public*, 6, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. 548 57 68. (1948-1954 ; 2° V.-Pr. 1967-1969 ; Pr. 1979-1981.)

52. *Ruda* (José Maria), Argentine, né 9-8-1924, Juge à la Cour internationale de Justice, La Haye, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1965-1981.)

53. *Salmon* (Jean Jules André), Belgique, né 4-3-1931, professeur à l'Université libre de Bruxelles ; directeur de la *Revue belge de droit international*, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 657 18 68. (1967-1979.)

54. *Scerni* (Mario), Italie, né 1-1-1907, professeur émérite de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section génoise de la Società Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères italien, expert juridique des délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du conseil de direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, I-16124 Gênes, Italie. Tél. 010/283 941. (1971-1979.)

55. *Schachter* (Oscar), USA, born 19-6-1915, Hamilton Fish Professor of international Law and Diplomacy, Columbia University, Co-editor-in-chief *American Journal of International Law*, 36 Sutton Place South, New York, N.Y. 10022, USA. Tél. 212-355 5393 ; 212-280 2651. (1965-1973.)

56. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre honoraire du Comité international de la Croix-Rouge, 8, Lenzenwiesstrasse, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. domicile : 01/391 41 40 ; bureau : 01/391 71 18. (1967-1979.)

57. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (0222) 47 31 08. (1967-1979.)

58. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur de droit international à l'Université de Vienne, Klutstein 31, D-5060 Berg-Gladbach 2, Rép. Féd. d'Allemagne, ou Promenadegasse 29, A-1170 Vienne, Autriche. Tél. (02202) 8910 ou (0222) 46 67 262. (1969-1979.)

59. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, professeur de droit à l'Université d'Oslo, président de l'Association norvégienne de droit international, ancien ambassadeur, Universitetet, Karl Johans gt. 14, Oslo 1. Vacances : 2656 Leirflaten, Norvège. Tél. bureau : 33 00 70 ; vacances : (062) 34 935 ou 35 725. (1967-1977.)

60. *Singh* (Nagendra), Inde, né 18-3-1914, juge à la Cour internationale de Justice et vice-président de cette Cour de 1976 à 1979, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1961-1975.)

61. *Skubiszewski* (Krzysztof Jan), Pologne, né 8-10-1926, professeur à l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie polonaise des sciences à Varsovie, ul. Slowianska 18 m. 41, 60-651 Poznan, Pologne. Tél. 220 009. (1971-1979.)

62. *Sperduti* (Giuseppe), Italie, né 19-3-1912, professeur à l'Université de Rome, membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères d'Italie, codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale*, membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'organisation internationale (SIOI), membre de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO, vice-président du Comité consultatif italien pour les droits de l'homme, membre de l'International Law Association, 12, via Rocca Sinibalda, I-00199 Rome, Italie. Tél. 83 10 968. (1973-1979.)

63. *Stone* (Julius), Australie, né 7-7-1907, S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Professor of Law, University of New South Wales ; Distinguished Professor of Jurisprudence and International Law, University of California Hastings College of the Law, Law School, University of New South Wales, Box 1, P.O., Kensington, N.S.W., Australia, 2033. Tel. 662 3446. (1957-1967.)

64. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Thaïlande à Rome, ancien ambassadeur à Paris, Tokyo, Bruxelles et La Haye, membre du groupe Thaï de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Villa Thaï, Ambassade royale de Thaïlande, via Nomentana 130-132, I-00162 Rome, Italie. Tél. (résidence) : 831 38 20 ; (bureau) : 832 07 29, 832 07 31. (1973-1979.)

65. *Tunkin* (Grigory), URSS, né 13-10-1906, professeur de droit international à l'Université de Moscou, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'URSS, président de l'Association soviétique de droit international, ancien chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou 125057, URSS. Tél. Moscou 157 20 25. (1959-1967 ; 2^e V.-Pr. 1969-1971.)

66. *Udina* (Manlio), Italie, né 5-11-1902, professeur émérite de droit international à l'Université de Trieste, ancien recteur de la même Université, ancien doyen de la Faculté de droit, membre du Conseil exécutif de la Soc. italienne pour l'Organisation internationale, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), I-34136 Trieste, Italie. Tél. (040) 41 11 29. (1948-1956.)

67. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur, ancien chef du Département de droit international au Ministère des affaires étrangères, professeur honoraire de l'Université Karl Marx des sciences économiques de Budapest, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président du Tribunal administratif des Nations Unies, 73, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. 857 169. (1967-1979.)

68. *Valladao* (Haroldo), Brésil, né 5-9-1901, professeur émérite de l'Université fédérale et de l'Université catholique, Rio de Janeiro, Président de la Soc. brésilienne de droit international ; membre et président de la Commission juridique interaméricaine OEA ; membre de l'Académie pontificale de St-Thomas d'Aquin ; de la Cour permanente d'Arbitrage ; du Conseil de l'Ordre des avocats du Brésil et de l'Institut des avocats brésiliens ; docteur h.c. de l'Université d'Aix-Marseille ; ambassadeur chef Délégation du Brésil aux Conférences inter-américaines de droit international privé (Panama 1975, Montevideo 1979), Praia do Flamengo 386, Apto 901, 22.210 Rio de Janeiro, R.J., Brésil. Tél. 225-08 13. (1948-1952 ; 3^e V.-Pr. 1954-1956 ; 1^{er} V.-Pr. 1965-1967 ; Pr. 53^e Session, Nice, 1967.)

69. *Vallat* (Sir Francis Aimé), UK, né 25-5-1912, professeur, K.C.M.G., Q.C., directeur d'études de droit international au King's College, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies ; King's College, Strand, Londres, WC2R 2LS. Tél. (01) 836 5454, Ext. 2648. (1965-1977.)

70. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, ancien sous-directeur général au Bureau international du Travail, ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, docteur h.c. des Universités d'Utrecht et de Leuven, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (022) 36 07 72. (1973-1979 ; S.G. 1981.)

71. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du Droit des relations consulaires (1963), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Conseil de

l'Université des Nations Unies, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique, 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961-1973.)

72. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, directeur au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international*, rédacteur en chef de la *Revue du Marché Commun*. Bureau : 170, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles ; domiciles : 69, avenue Bel Air, Bte 13, B-1180 Bruxelles ; 24, rue de Babylone, F-75007 Paris. Tél. bureau : (322) 234 62 28 ; domicile Bruxelles : (02) 344 54 71 ; domicile Paris : 548 55 56. (1975-1981.)

73. *Virally* (Michel), France, né 6-1-1922, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, 34, rue Miollis, F-75015 Paris, France. Tél. 783 60 43. (1971-1979.)

74. *Visscher* (Paul Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur de droit international public et de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, assesseur au Conseil d'Etat de Belgique, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie royale de Belgique, 52, avenue de l'Atlantique, Bte 10, B-1150 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 762 75 64. (1954-1967 ; S.G. 1969-1981 ; 1^{er} V.-Pr. 1981-1983.)

75. *Wengler* (Wilhelm), Allemagne, né 12-6-1907, Dr. jur., Dr. rer. pol., Dr. h.c., Dr. h.c., Dr. h.c., professeur à l'Université de Berlin-Ouest, 15, Werderstrasse, D-1000 Berlin 37 (Ouest), Allemagne. Tél. 801 65 35. (1950-1961 ; 3^e V.-Pr. 1969-1971 ; Pr. 1973-1975.)

76. *Wortley* (Ben Atkinson), UK, né 16-11-1907, C.M.G., O.B.E. (Mil.), Q.C., LL.D., professeur émérite de l'Université de Manchester, docteur h.c. des Universités de Rennes, Strasbourg et Durham, Commendatore della Repubblica italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, Eques Ord. S. Sylvestri, conseiller hon. de l'UNIDROIT, 24 Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, SK9 6LA, Angleterre. Tél. 52 28 10. (1956-1967.)

77. *Yokota* (Kisaburo), Japon, né 6-8-1896, ancien président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3-11-17, Otsuka, Bunkyo-ku, Tokio, Japon. Tél. 03 941-5410. (1952-1965 ; 3^e V.-Pr. 1973-1975.)

78. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit et directeur de l'Institut de droit international public et des relations internationales à l'Université de Vienne ; jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, Mariannengasse 28, A-1090 Vienne, Autriche. Tél. 43 31 00. (1973-1981.)

C. Associés

1. *Abi-Saab* (Georges Michel), Egypte, né 9-6-1933, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 57, rue de Moillebeau, CH-1209 Genève, Suisse. Tél. (022) 34 71 52. (1981.)

2. *Amerasinghe* (Chittharanjan Felix), born 2-3-1933, Sri Lanka, Senior Counsel, Legal Department, World Bank, 6100 Robinwood Road, Bethesda, Maryland 20034, U.S.A. (1981.)

3. *Arangio-Ruiz* (Gaetano), Italie, né 10-7-1919, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, Corso Trieste 51, I-00198 Rome, Italie. Tél. (domicile) : 86 97 20 ; (Bureau) : 49 58 201. (1981.)

4. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'ONU, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Permanent Mission of Algeria to the United Nations, 15 East 47th Street, New York, N.Y. 10022, U.S.A. Tél. (212) 750-1971. (1977.)

5. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, jurisconsulte, ambassadeur, docteur en droit, domicile : Runebergsgatan 1, S-11429 Stockholm, tél. 08 10 80 12 ; bureau : Ministère des affaires étrangères, P.O. Box 16121, S-10323 Stockholm 16, Suède. Tél. 08 763 28 15. (1975.)

6. *Bosco* (Giacinto), Italie, né 25-1-1905, ancien ministre de la Justice, de l'Instruction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Postes et Télécommunications ; ancien chef de la Délégation italienne à l'ONU et ancien vice-président du Sénat de la République et du Conseil supérieur de la Magistrature ; professeur de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, juge et président de Chambre à la Cour de Justice des Communautés européennes, 53 viale Tito-Livio, Rome, Italie. (1954.)

7. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire à l'Université du Caire, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 2, avenue El Nil, Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 895 831. (1973.)

8. *Bowett* (Derek William), UK, born 20-4-1927, Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge, President's Lodge, Queens' College, Cambridge CB3 9ET, U.K. (1981.)

9. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Q.C., D.C.L., F.B.A., F.R.G.S., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Fellow of All Souls College, Oxford, 43 Fairfax Road, Chiswick, G.B., London W4 1HEN (home) ; All Souls College, Oxford (office). Tel. 01-995 - 3647 ; or 0865 - 722 251. (1977.)

10. *Bustamante i Rivero* (José Luis), Pérou, né 15-1-1894, ancien président de la Cour internationale de Justice, ancien président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria, Madrid et de l'Institut

hispano-luso-américain de droit international, Madrid. Casilla 2161, Lima, Pérou. (1969.)

11. *Caflisch* (Lucius), Suisse, né 31-8-1936, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 67, rue Liotard, 1203 Genève, Suisse. Tél. 45 85 91 (privé) ; 34 89 50 (bureau). (1979.)

12. *Caminos* (Hugo), Argentine, born 16-3-1921, Professor of International Law, University of Buenos Aires (on leave) Argentine Ambassador to Brazil, Argentine Embassy, Brasilia, Brazil. Tel. (office) : 224-3639 ; (residence) : 248-2180. (1979.)

13. *Colliard* (Claude-Albert Henri), France, né 14-7-1913, professeur Université Paris I Panthéon Sorbonne, doyen honoraire, directeur Département international, 1, place du Panthéon, F-75005 Paris, France. Tél. 633 19 70 (privé) ; 329 21 40 poste 324 (bureau). (1977.)

14. *Diez de Velasco Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, juge à la Cour constitutionnelle (Madrid), professeur titulaire de droit international public à l'Université Complutense de Madrid, membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation (Madrid), calle Fray Bernardino de Sahagún 13, 1°, Madrid 16, Espagne. Tél. 457 52 13. (1979.)

15. *Elias* (Taslim Olawale), Nigeria, born 11-11-1914, Judge and President of the International Court of Justice, The Hague, Peace Palace, The Hague, The Netherlands. Tél. (70) 92 44 41 (ext. 212). (1969.)

16. *Evensen* (Jens), Norvège, né 5-11-1917, ambassadeur, conseiller de droit international du Ministère des affaires étrangères, Ministère royal des affaires étrangères, Boite postale 8114-Dep., Oslo 1, Norvège. Tél. (02) 20 41 70. (1971.)

17. *Evrigenis* (Dimitrios), Grèce, né 10-9-1925, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, 52, Vassilissis Olgas, Thessalonique, Grèce. Tél. (031) 830 820. (1979.)

18. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, docteur en droit, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Coimbra, recteur de cette même Université, 15, rue Teixeira de Carvalho, Coimbra, Portugal 3000 codex. Tél. 0039 76450. (1977.)

19. *Gamillscheg* (Franz), RFA, né 3-5-1924, professeur à l'Université de Göttingen, directeur de l'Institut de droit du travail, D-3400 Göttingen, Ernst Curtius-Weg 2, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (bureau) 0551-39 4711 ; (privé) 0551-58680. (1975.)

20. *Giuliano* (Mario), Italie, né 14-9-1914, professeur de droit international à l'Université d'Etat de Milan, via dei Pellegrini 22, I-20122, Milan, Italie. Tél. 59 30 14. (1979.)

21. *Jayme* (Erik), RFA, né 8-6-1934, professeur titulaire de droit civil, droit international privé et droit comparé à l'Université de Munich, Dr. jur. ; LL.M. (Berkeley), Institut für Internationales Recht der Universität München, Veterinärstrasse 5, D-8 Munich 22, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 2180 2721. (1981.)

22. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit, avocat, 20, rue Sènebier, B.P. 166, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29 47 33. (1977.)

23. *Lauterpacht* (Elihu), UK, born 13-7-1928, Q.C., Reader in International Law in Cambridge University, Fellow of Trinity College, Cambridge, 7 Herschel Road, Cambridge CB3 9AG, England. Tel. Cambridge 354 707. (1979.)

24. *Macdonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, Professor of International Law, Faculty of Law, Dalhousie University, Judge at the European Court of Human Rights, Dalhousie University, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. 424-3521 (office) ; (902) 422-4896 (home). (1979.)

25. *Marek* (Krystyna), Pologne, née 11-10-1914, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, professeur invité à la Faculté de droit, Université de Genève, Gartenstrasse 3, CH-3177. Laupen, Suisse. Tél. (031) 94 86 56. (1979.)

26. *Marotta Rangel* (Vicente), Brésil, né 14-3-1924, professeur titulaire de droit international public à l'Université de Sao Paulo, Faculté de droit, Université de Sao Paulo, Largo de Sao Francisco 95, Sao Paulo, Brésil. Tél. 210 5562. (1981.)

27. *Mehren* (Arthur Taylor von), USA, born 10-8-1922, Story Professor of Law, Harvard University, Langdell Hall, Harvard University, Cambridge, MA 02138, USA. Tel. (617) 547-8977 (Home) ; (617) 495-3193 (Office). (1979.)

28. *Movchan* (Anatoly P.), URSS, né 24-5-1928, vice-directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, ul. Frunze 10, G-19, Moscou, URSS. (1981.)

29. *Ouchakov* (Nicolay), URSS, né 12-11-1918, chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, ul. Frunze 10, G-19 Moscou ; domicile : Krasnoproudny toupik, 8/12, kv. 18, B-140 Moscou, URSS. (1971.)

30. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, professeur de droit international privé à l'Université centrale et à l'Université catholique « Andrés Bello », Caracas, Apartado 6428, Caracas 1010, Venezuela. (1979.)

31. *Parry* (Clive), UK, born 13-7-1917, Professor of International Law, University of Cambridge, Downing College, Cambridge CB2 1D0, U.K. Tel. Cambridge 356 187. (1969.)

32. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, Dr. jur., professeur, avocat, Frederiksgade 1, DK-1265 Copenhagen K, Danemark. Tél. 01-131 112. (1977.)

33. *Rudolf* (Walter), RFA, né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence, directeur général du Ministère de la justice, Mayence, Rubensallee 55a, D-6500 Mainz 31, R.F.A. Tél. 06131-7421. (1979.)

34. *Sahovic* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur, ancien directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Institut de politique et d'économie internationales,

rue Makedonska 25, P.O.B. 750, 11000 Belgrade, Yougoslavie ; adresse privée : rue Branka Djonovica 8, 11000 Belgrade. Tél. Institut : (11) 325611 ; privé : (11) 647778. (1977.)

35. *Schwebel* (Stephen M.), USA, born 10-3-1929, Judge of the International Court of Justice, The Hague, Peace Palace, 2517 KJ, The Hague, Netherlands. Tel. 92 44 41 (office) ; 52 29 05 (home). (1981.)

36. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, La Haye, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1977.)

37. *Stevenson* (John Reese), USA, born 24-10-1921, Chairman and Senior Partner Sullivan and Cromwell ; former Ambassador and The Legal Adviser, Department of State. Sullivan and Cromwell, 125 Broad Street, New York, N.Y. 10004, U.S.A. Tel. (212) 558-3700. (1973.)

38. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'ONU, professeur à l'Université de Louvain (K.U.L.), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 45 East 89th Street, New York, N.Y. 10028, U.S.A. Tél. privé : (212) 53 43 761 ; bureau : (212) 75 45 338. (1975.)

39. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3-11-1916, Professor, Faculty of Law, Sophia University, Tokyo, professor emeritus, University of Tokyo, 28-14 Yahara-5 Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan (Home) ; 7 Kioicho Cuiyoda-Ku, Tokyo 102, Japan (University). Tel. (03) 924-0891 (Home). (1979.)

40. *Ténékidès* (Georges), Grèce, né 30-8-1910, professeur et ancien recteur de l'Ecole des Sciences politiques Panteios d'Athènes, membre de la Commission européenne des droits de l'homme, membre du Comité de l'ONU pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, docteur *h.c.* des Universités de Lyon et Bruxelles, 11, rue des Evzones, Athènes 140, Grèce. Tél. (30.1) 710-868. (1977.)

41. *Torres Bernardez* (Santiago), Espagne, né 18-11-1929, greffier de la Cour internationale de Justice, docteur en droit, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye, Pays-Bas. Tél. 63 55 41. (1981.)

42. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, professeur à la Faculté des sciences politiques et de sociologie de l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, calle San Vicente Ferrer 3, E-Madrid 10, Espagne. Tél. 222 23 92. (1977.)

43. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle, actuellement recteur de cette Université, président de la Société suisse de droit international, délégué suisse à la Conférence de La Haye de Droit international privé, Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4001 Bâle, Suisse. Tél. (061) 23 30 60. (1973 ; Tr. *ad int.* 1982.)

44. *Waelbroeck* (Michel), Belgique, né 22-11-1932, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, avocat, avenue des Scarabées 9, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 649 61 10 et (02) 647 03 01. (1979.)

45. *Wang* (Tieya), China, born 6-7-1913, Professor of International Law and Relations, Faculty of Law, Beijing University, Beijing, China. Tel. 28.2471 extension 3426 or 3349. (1981.)

46. *Weil* (Prosper), France, né 21-9-1926, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, directeur de l'Institut des hautes études internationales, Institut des hautes études internationales, 12, place du Panthéon, F-75231 Paris Cedex 05, France. Tél. 329 21 40. (1981.)

47. *Wolf* (Francis), France, né 14-1-1923, conseiller juridique et sous-directeur général du Bureau international du Travail. Adresse professionnelle : BIT, 1211 Genève 22. Tél. 99 65 24 (ligne directe) ; adresse privée : 4, rue Saint-Léger, CH-1205 Genève, Suisse. Tél. 20 91 42. (1979.)

48. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, professeur de droit international à la Faculté de droit, Université de Sofia, membre associé de l'Académie des Sciences de Bulgarie, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Complex « Lenin », Block 73, 1111 Sofia, Bulgarie. Tél. 72 00 95. (1979.)

49. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur de droit international et directeur de l'Institut de droit international et étranger à l'Université de Milan, adresse privée : 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan. Tél. 740 610 ; bureau : 8, Corso Venezia, Milan, Italie. Tél. 702 383/791 604. (1977.)

Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1982)

Troisième Commission

Aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles

Rapporteur : M. Münch.

Membres : MM. Bos — Caflisch — Caminos — Sir Robert Jennings — MM. de La Pradelle — Monaco — Ruda — Scerni — Stevenson — Tunkin — Udina — Verzijl.

Quatrième Commission

La non comparution devant la Cour internationale de Justice

Rapporteur : M. Arangio-Ruiz.

Membres : MM. Abi-Saab — Briggs — Brownlie — Diez de Velasco — Doehring — Gros — Jiménez de Aréchaga — Rosenne — McWhinney — Morelli — Virally — De Visscher.

Cinquième Commission

Les effets des conflits armés sur les traités.

Rapporteur : M. Broms.

Membres : Mme Bindschedler — MM. Briggs — Castrén — von der Heydte — McDougal — Mosler — Parry — Rosenne — Schindler — Ténékidès — Verosta — Wang.

Sixième Commission

Les commissions internationales d'enquête

Rapporteur : M. Yasseent.

Membres : MM. Castro-Rial — Elias — Forster — Münch — Ruegger — Sette-Camara — Sucharitkul — Valticos — Verosta — Vignes — Wolf.

Septième Commission

La distinction entre textes internationaux ayant une portée juri-

dique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus

Rapporteur : M. Virally.

Membres : M. Ago — Mme Bastid — MM. Bindschedler — Lachs — Münch — Sahovic — Schachter — Schwebel — Torres-Bernardez — Tunkin — Weil — Zemanek.

Huitième Commission

La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapporteur : M. Sperduti.

Membres : MM. Boutros-Ghali — Castaneda — Dupuy — J.F. Lalive — Mlle Marek — MM. do Nascimento e Silva — Pescatore — Sahovic — Ténékidès — Truyol y Serra — Tunkin — De Visscher.

Neuvième Commission

Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques

Rapporteur : M. Seidl-Hohenveldern.

Membres : Mme Bastid — MM. Bedjaoui — Cansacchi — Evrigenis — Feliciano — Goldman — J.F. Lalive — McDougal — Reuter — Rudolf — Seyersted — Stevenson.

Dixième Commission

Les principes généraux du droit international privé dans les codifications nationales

Rapporteur : M. Gannagé.

Membres : MM. Batiffol — Ferrer-Correia — Gamillscheg — Graveson — van Hecke — Mann — von Overbeck — Parra Aranguren — Reese — Schwind — Frank Vischer.

Onzième Commission

La répartition entre Etats des domaines d'action, indépendamment des partages territoriaux

Rapporteur : M. Colliard.

Membres : MM. Abi-Saab — Feliciano — Marotta-Rangel — Salmon — Sucharitkul — Vignes — Waelbroeck.

Douzième Commission

Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition (et notamment par les conventions multilatérales d'extradition)

Rapporteur : M. Doebling.

Membres : Mme Bindschedler — MM. Cansacchi — de La Pradelle — McWhinney — Monaco — do Nascimento e Silva — Oda — Rosenne — Sucharitkul — Ustor — Wortley.

Quatorzième Commission

Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats

Rapporteur : M. Brownlie.

Membres : MM. Bedjaoui — Diez de Velasco — Feliciano — Francescakis — Goldman — Lauterpacht — Macdonald — Parry — Reuter — Ruda — Suy — Takano.

Seizième Commission

La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution

Rapporteur : M. Rigaux.

Membres : MM. Evrigenis — Graveson — Jayme — P. Lalive — Loussouarn — von Mehren — Philip — Reese — Schwind — Scerni — Ziccardi.

Vingt-deuxième Commission

Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale

Rapporteur : M. Reese.

Co-rapporteur : M. Frank Vischer.

Membres : MM. Gannagé — Goldman — P. Lalive — Loussouarn — Mann — von Overbeck — Philip — Schwind — Waelbroeck.

Treizième Commission (Commission permanente)

L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non-conventionnels à fonction ou à vocation normative

Rapporteurs : MM. Skubiszewski et Lauterpacht.

Membres : MM. Abi-Saab — Bindschedler — Blix — Bowett — Jessup — McDougal — McWhinney — Monaco — Mosler — do Nascimento e Silva — Rosenne — Rousseau — Schachter — Seyersted — Suy — Torres-Bernardez — Ustor — Virally — Zemanek.

Comité de l'Annuaire

MM. Colliard — Goldman — Lauterpacht — Seidl-Hohenveldern — Bindschedler — Valticos — De Visscher.

Commission des Travaux

L'Institut a constitué dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir Annuaire, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante :

Président : Sir Robert Jennings.

Membres : M. Ago — Mme Bastid — MM. Batiffol — Bindschedler — Castaneda — Castrén — Sir Gerald Fitzmaurice — MM. van Hecke — Jessup — Monaco — Rosenne — Rousseau — Schachter — Valladao — Valticos — De Visscher — Tunkin — Wengler.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.



